



**Centre canadien de la statistique juridique
Programme des services policiers**

**Programme de déclaration uniforme de la
criminalité fondé sur l'affaire**

Manuel de déclaration

Mars 2006



**Statistique
Canada**

**Statistics
Canada**

Canada

POUR INFORMATION SEULEMENT

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 2 INTRODUCTION.....	1
2.1 INFORMATION À L'INTENTION DES RÉPONDANTS.....	1
2.2 MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE DÉCLARATION UNIFORME DE LA CRIMINALITÉ FONDÉ SUR L'AFFAIRE	2
SECTION 3 RÈGLES DE DÉCLARATION GÉNÉRALES.....	5
3.1 RÈGLES DE DÉCLARATION GÉNÉRALES.....	5
3.2 TERMINOLOGIE DE LA DÉCLARATION UNIFORME DE LA CRIMINALITÉ.....	6
3.3 RÈGLES DE DÉCLARATION.....	9
3.4 DÉFINITION DE L'AFFAIRE CRIMINELLE.....	11
3.5 DISCUSSION AU SUJET DE LA DÉFINITION DE L'AFFAIRE.....	15
3.6 INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ — EXEMPLES.....	17
3.7 AFFAIRES COMPRENANT PLUSIEURS INFRACTIONS DE NATURE DIFFÉRENTE.....	24
3.8 AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL ET AUX LOIS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES	25
3.9 INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION.....	26
3.10 AFFAIRES NON FONDÉES.....	28
SECTION 4 ÉLÉMENTS D'INFORMATION.....	29
4.1 ACCUSATIONS PORTÉES OU RECOMMANDÉES.....	31
4.2 ÂGE APPROXIMATIF.....	34
4.3 ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES.....	36
4.4 ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE.....	41
4.5 BIENS VOLÉS.....	47
4.6 CARACTÉRISTIQUE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE.....	56
4.7 CODE SOUNDEX – DUC 2.1.....	59
4.8 CODE SOUNDEX – DUC 2.2.....	64
4.9 CODE DU DÉCLARANT.....	70
4.10 COMPTE DES FRAUDES ET DES VÉHICULES À MOTEUR – DUC 2.1.....	74
4.11 COMPTE DES FRAUDES ET DES VÉHICULES À MOTEUR – DUC 2.2.....	77
4.12 CRIME MOTIVÉ PAR LA HAINE.....	80
4.13 CRIME ORGANISÉ ET GANGS DE RUE.....	87
4.14 CYBERCRIMINALITÉ.....	96
4.15 DATE DE NAISSANCE.....	99
4.16 DATE DE LA MISE EN ACCUSATION, DE LA RECOMMANDATION DE MISE EN ACCUSATION OU DU TRAITEMENT PAR D'AUTRES MOYENS.....	101
4.17 DATE DE CLASSEMENT.....	103
4.18 DATE DU RAPPORT.....	105
4.19 DATE ET HEURE DE L'AFFAIRE (DE et À (DATE ET HEURE)).....	107
4.20 ÉTAT DE CLASSEMENT DE L'AFFAIRE.....	113
4.21 GENRE DE FRAUDE.....	118
4.22 GENRE DE MISE À JOUR.....	122
4.23 GENRE DE VÉHICULE.....	124
4.24 GRAVITÉ DES BLESSURES.....	126
4.25 INFORMATION SUR LES GÉOCODES.....	128
4.26 INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE CONTRE LA VICTIME (ICV).....	150

4.27	INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE ET AUTRES INFRACTIONS (IPI).....	152
4.28	LIEU DE L'AFFAIRE.....	156
4.29	NATURE DE LA RELATION DE L'ASI AVEC LA VICTIME.....	166
4.30	NUMÉRO DACTYLOSCOPIQUE DES EMPREINTES DIGITALES (SED).....	172
4.31	NUMÉRO DU DOSSIER DE L'AFFAIRE.....	174
4.32	OBJET — VÉHICULE.....	176
4.33	ORIGINE AUTOCHTONE.....	178
4.34	SEXE.....	181
4.35	STATUT DE L'AGENT DE LA PAIX OU DU FONCTIONNAIRE PUBLIC.....	183
4.36	STATUT DE L'ASI.....	185
4.37	TENTATIVE D'INFRACTION OU INFRACTION CONSOMMÉE.....	189
4.38	VÉHICULE À MOTEUR VOLÉ ET RETROUVÉ.....	192
4.39	VOL À L'ÉTALAGE.....	195
4.40	STRUCTURE DE CODAGE DES INFRACTIONS POUR LE SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES ACTES CRIMINELS ET DES INFRACTIONS AUX RÉGLEMENTS DE LA CIRCULATION AUX FINS DU PROGRAMME DUC.....	197
SECTION 5 SPÉCIFICATIONS DE SYSTÈME.....		204
5.1	PROCÉDURES D'ENVOI ET D'EXTRACTION.....	204
5.2	CLICHÉ D'ENREGISTREMENT STANDARD - DUC 2.1 ET DUC 2.2.....	207
5.3	SYSTÈME RUSSELL SOUNDEX.....	216
	DUC 2.1.....	216
	DUC 2.2.....	220
5.4	VÉRIFICATIONS DE BASE.....	225
5.5	VÉRIFICATIONS INTER-ENREGISTREMENTS.....	227
5.6	VÉRIFICATIONS INTER-ZONES.....	228
5.7	VÉRIFICATIONS DE L'ENREGISTREMENT RELATIF À LA VICTIME PORTANT SUR L'INFRACTION CONTRE LA VICTIME.....	230
5.8	VÉRIFICATIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS.....	231
5.9	VÉRIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	232
5.10	VÉRIFICATIONS DES INFRACTIONS FIGURANT DANS L'ENREGISTREMENT RELATIF À L'AFFAIRE.....	236
5.11	VÉRIFICATIONS DE L'INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE CONTRE LA VICTIME FIGURANT DANS L'ENREGISTREMENT RELATIF À LA VICTIME.....	241
5.12	RÉPERTOIRE DES INFRACTIONS PAR ORDRE DE GRAVITÉ.....	244
5.13	INFRACTIONS POUR LESQUELLES DES ENREGISTREMENTS RELATIFS À LA VICTIME SONT NÉCESSAIRES.....	251
5.14	EXIGENCES RELATIVES AUX MISES À JOUR POUR LE PROGRAMME DUC 2.*.....	252
SECTION 6 TABLEAUX DE CONCORDANCE.....		259
6.1	TABLEAUX DE CONCORDANCE.....	259

SECTION 2 INTRODUCTION

2.1 INFORMATION À L'INTENTION DES RÉPONDANTS

- Autorité :** Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.
- Objectif de l'enquête :** Ce programme fondé sur l'affaire permet de recueillir des données essentielles sur la nature et l'étendue des actes criminels commis au Canada. Il fournit des données exhaustives qui permettent d'analyser plus à fond la criminalité, de planifier les ressources et d'élaborer des programmes pour la communauté policière. Les administrations municipales et provinciales utilisent ces données dans la prise de décisions sur la répartition des ressources policières, la définition des normes provinciales et les comparaisons avec d'autres services de police et provinces. Le programme fournit à l'administration fédérale des renseignements servant à élaborer des politiques ou des lois, à évaluer de nouvelles mesures législatives et à établir des comparaisons internationales. De même, les membres des médias, les professeurs et les chercheurs utilisent ces données pour examiner les questions relatives à la criminalité.
- Confidentialité :** La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier tout individu ou répondant sans que celui-ci en ait donné l'autorisation par écrit au préalable. Les données de ce questionnaire resteront confidentielles, elles serviront exclusivement à des fins statistiques et elles seront publiques seulement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou par toutes autres lois.
- Matricule de collecte :** SQC/CSJ-140-60100

2.2 MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE DÉCLARATION UNIFORME DE LA CRIMINALITÉ FONDÉ SUR L'AFFAIRE

INTRODUCTION

Le manuel de déclaration présente l'information aux répondants sur deux versions du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire – la DUC2.1 et la DUC2.2. En 2004, l'Enquête DUC 2.1 a été révisée de manière à créer la version 2.2 de l'Enquête dans laquelle s'insèrent de nouvelles variables qui collectent des données déclarées par la police sur le crime organisé et les gangs de rue, les crimes motivés par la haine, la cybercriminalité, l'information géocodée et le numéro d'empreintes digitales dans le but de permettre le couplage des enregistrements. Ce manuel décrit en détail les deux versions de l'Enquête qui partagent plusieurs des mêmes variables et règles de déclaration. Lorsque des variables ou des règles de déclaration sont spécifiques à une version ou l'autre de l'Enquête, celle-ci sera clairement indiquée dans le manuel par DUC 2.1 ou DUC 2.2. Autrement, le Programme DUC fondé sur l'affaire sera identifié par DUC 2.*. Le manuel de déclaration servira de guide aux utilisateurs du Programme DUC2.* tant au niveau de son implantation que de la cueillette de données.

Un ensemble de procédures ont été établies afin d'orienter les efforts des ministères et des répondants pendant cette étape. Il s'agit des procédures suivantes :

a) Rapports de police

Pour chaque service de police, la première étape consiste à réviser son rapport de police courant afin de recueillir davantage de renseignements auprès des policiers de patrouille. Afin d'apporter une aide aux nouveaux répondants, l'équipe du projet de transformation du Programme DUC a recueilli plusieurs exemples de nouveaux rapports de police, qui ont été élaborés et utilisés par des corps de police qui participent déjà au nouveau programme. Ces rapports de police sont compatibles avec le programme fondé sur l'affaire criminelle et reflètent les besoins de renseignements locaux. Ils sont mis à la disposition de tout service de police qui projette de revoir son système d'information et son rapport de police.

b) Formation

Des documents de formation sont fournis aux répondants (services de police) qui participent à la mise en œuvre. L'équipe de projet donne un cours de formation d'une journée (selon le nombre de participants — le cours prendra deux jours si le nombre de participants dépasse 10 personnes) qui comprend la présentation des caractéristiques du programme, c'est-à-dire les règles de déclaration, les

éléments d'information et les définitions, ainsi que plusieurs exercices de déclaration expliquant ces concepts. Idéalement, ce cours devrait avoir lieu de trois à quatre semaines avant le début de la collecte des données fondées sur l'affaire.

c) Procédure d'évaluation

Une partie importante du processus de mise en œuvre consiste à évaluer la capacité de chaque service de police de faire des déclarations dans le cadre du nouveau programme. Pour parvenir à cette fin, l'équipe du projet a élaboré une procédure d'évaluation normalisée qui permet de mettre à l'essai les principales composantes du processus de collecte des données de chaque corps de police, allant de l'application des règles de déclaration, de la saisie des données et de la présence des mécanismes de vérification du système à l'extraction des données du système informatique. La procédure comporte deux étapes distinctes :

- i) Système — 70 cas d'essai contenant des cas valides et non valides, ainsi que des mises à jour de cas. Ces cas doivent être entrés directement dans le système d'information et en être extraits. Il sera alors possible de déterminer si le système peut saisir les données pertinentes, déceler les erreurs (cas invalides) et extraire les données selon les spécifications, et de déterminer si le système ou les procédures imposent des contraintes.
- ii) Mise à jour — Une évaluation de la procédure de mise à jour fondée sur les cas valides afin de vérifier la capacité du système d'extraire et d'envoyer correctement les renseignements à jour pour les cas déjà acheminés au Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ).

Les résultats de l'évaluation nous aideront à cerner et à résoudre les problèmes liés à la qualité des données et à d'autres erreurs éventuelles.

d) Début

Avant d'entreprendre la collecte des données du Programme DUC fondé sur l'affaire, le service de police doit cesser de recueillir les données dans le cadre du programme agrégé et commencer à déclarer les données selon l'affaire. Il est préférable que la date du début de la collecte soit le premier jour d'un mois donné. Il est proposé que, pendant une courte période au début, les nouveaux répondants envisagent la possibilité de faire des déclarations parallèles (recueillir les données pour les deux questionnaires et les envoyer en même temps), si les ressources et le temps le leur permet. Ainsi, cette

source d'information pourra nous dépanner temporairement si certains problèmes de mise en œuvre n'ont pas été réglés.

POUR INFORMATION SEULEMENT

SECTION 3 RÈGLES DE DÉCLARATION GÉNÉRALES

3.1 RÈGLES DE DÉCLARATION GÉNÉRALES

a) Introduction

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire sert à établir un indicateur de la nature et de l'étendue de la criminalité dans la société canadienne. Le programme permet de recueillir des données sur les caractéristiques des affaires criminelles, des auteurs présumés et des victimes. Les données des enregistrements unitaires sont extraites des systèmes d'exploitation locaux de chaque répondant conformément à des définitions et à des concepts normalisés.

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.2 TERMINOLOGIE DE LA DÉCLARATION UNIFORME DE LA CRIMINALITÉ

Le présent guide vise à fournir un ensemble de règles et de définitions qui permettront de coder les concepts clés figurant dans les rapports de police. Il est essentiel que tous les déclarants appliquent ces règles uniformément de façon à assurer la comparabilité des données.

- a) Infraction Il s'agit d'une contravention au *Code criminel* ou à d'autres lois fédérales et provinciales.
- b) Affaire Une affaire se compose d'un ensemble d'événements liés entre eux, et elle fait habituellement l'objet d'un rapport de police. Il s'agit du concept principal du Programme DUC 2.*, qui est expliqué en détail à la section 3.5.
- c) Victime Le terme « victime » constitue l'un des concepts principaux des règles de déclaration du Programme DUC. Aux fins de la déclaration des affaires criminelles, on entend par victime toute personne qui est la cible d'actes violents ou agressifs, ou de menaces à cet égard. L'expression « infraction avec violence » désigne généralement le fait pour une personne d'agir de façon agressive (en vue de faire du mal) envers une autre personne ou de menacer cette personne d'adopter un tel comportement. La victime est alors la cible d'actes violents délibérés ou involontaires. Dans le cadre du Programme DUC, on recueille également des données sur les victimes d'infractions criminelles aux règlements de la circulation.
- Les personnes dont des biens ont été endommagés ou volés sont considérées comme des plaignants plutôt que des victimes.
- d) ASI Un « accusé ou suspect pouvant être inculpé » est une personne qui a été identifiée comme un contrevenant relativement à une affaire et contre laquelle une accusation peut être portée. En réponse à des préoccupations quant au terme « accusé », les définitions et les règles d'affectation des noms du Programme DUC ont été modifiées. Bien que le terme « auteur présumé » soit utilisé dans le présent manuel et qu'on lui attribue le même sens que « accusé ou suspect pouvant être inculpé », l'appellation « ASI » a été retenue pour la zone et l'enregistrement.
- e) Lieu On entend par « lieu » une propriété unique dont les éléments sont liés et que possède,

loue ou occupe une même personne (ou un même groupe de personnes), par exemple une résidence ou une entreprise. En ce qui concerne les crimes contre la propriété, le concept de lieu est élargi pour inclure les véhicules à moteur, ce qui veut dire que chaque véhicule est considéré comme un lieu unique lorsqu'il est volé. On entend par véhicule à moteur tout véhicule propulsé ou actionné autrement que par l'effort musculaire, sauf les véhicules se déplaçant sur rails. Voici les catégories de véhicules à moteur considérés comme des lieux uniques :

- i) automobiles : comprend tous les modèles d'automobiles et de voitures familiales;
- ii) camions : comprend tous les modèles de camions, d'autocars et d'autobus destinés au transport de personnes ou de marchandises, incluant les fourgonnettes et les autocaravanes;
- iii) motocyclettes : comprend tous genres de motocyclettes et de véhicules à trois roues, tels les vélomoteurs et les scooters;
- iv) autres véhicules à moteur : comprend les motoneiges, les tracteurs de ferme et les autres machines agricoles motorisées; les grues, les élévateurs à fourche, les niveleuses, les boteurs et les autres véhicules à moteur utilisés sur les chantiers de construction, pour la construction et l'entretien des routes ainsi que pour l'exploitation forestière; les chars d'assaut de l'armée, les jeeps de l'armée et les véhicules tout terrain.

À noter que l'immatriculation n'est pas un critère permettant de déterminer si un véhicule donné est un véhicule à moteur.

Par ailleurs, ne sont pas considérés comme des véhicules à moteur : les avions, les bateaux, les navires et les autres types d'embarcations, les aéroglisseurs, les voiturettes de golf, les fauteuils roulants motorisés, les tracteurs de pelouse et de jardin ainsi que les chasse-neige destinés à un usage non commercial.

* Veuillez noter que le concept de lieu ne s'applique pas aux infractions aux règlements de la circulation.

Concept de lieu — exemples

- i) Une maison individuelle, le garage attenant, l'arrière-cour et l'entrée de cour sont reliés et appartiennent à une même personne (ou sont loués par elle); tous ces éléments font donc partie d'une même propriété et sont considérés comme un seul endroit.
- ii) Deux appartements situés dans le même immeuble constituent deux endroits s'ils ne sont pas loués ou occupés par les mêmes personnes.
- iii) La maison en ville et le chalet d'une personne constituent deux endroits parce qu'ils ne sont pas reliés.
- iv) Deux voitures sont considérées comme deux lieux différents lorsqu'elles sont volées. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de concessionnaires d'automobiles (consulter le document sur les définitions).
- v) Trois bureaux commerciaux exerçant des activités indépendantes dans le même édifice sont considérés comme trois endroits différents.

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.3 RÈGLES DE DÉCLARATION

- a) Déclaration de renseignements tirés de sources policières seulement — La principale source d'information en vue de la déclaration des données DUC est le rapport de police. Il importe de déclarer toutes les affaires liées à des actes criminels et à des infractions aux règlements de la circulation qui ont eu lieu sur le territoire d'un corps de police donné afin que les données statistiques publiées par Statistique Canada soient complètes et basées sur des faits réels. Il faut déclarer tant les affaires non résolues que les affaires classées. Seuls les dossiers du service de police doivent servir à remplir les formules de déclaration statistique.

Il ne faut pas tenir compte des décisions rendues ultérieurement par les autorités judiciaires de porter une accusation pour une infraction moindre ni des décisions du tribunal telles que les déclarations de non culpabilité.

- b) Cas d'entraide — Il faut éviter de déclarer les données statistiques plus d'une fois. Les services de police ne doivent déclarer que les affaires ayant eu lieu sur leur territoire pour lesquelles ils ont toute autorité de mener enquête. Le service de police qui prête main forte à un autre service de police pour régler une affaire ne doit pas déclarer cette dernière puisque le corps de police ayant reçu de l'aide se chargera de le faire. De même, il ne faut pas déclarer les arrestations effectuées et les assignations signifiées pour le compte d'une autre force de police.
- c) Accusations connexes — Une affaire peut être classée par mise en accusation sous l'élément d'information « état de classement de l'affaire » si une accusation est portée relativement à l'affaire. Cette accusation peut ne pas correspondre à l'infraction la plus grave dans l'affaire. Ainsi, on peut se servir d'une accusation moindre pour classer l'affaire.

Il convient d'insister sur le fait que la police doit avoir des preuves suffisantes (et non de simples soupçons) qu'une accusation pourrait avoir été portée pour l'infraction initiale contre le même auteur présumé. Si tel est le cas, le dossier de l'ASI où figurent les accusations portées sera annexé à l'affaire initiale, et le code de l'état de classement de l'affaire sera modifié pour indiquer que l'affaire a été classée par mise en accusation.

- d) Rapport supplémentaire sur les homicides — Les services de police devront continuer de produire manuellement un rapport détaillé sur les homicides pour chaque cas de meurtre, d'homicide involontaire coupable et d'infanticide déclaré dans la catégorie des homicides.

- e) Série 8100 - Le code d'infraction 8100 n'est plus valide. En raison de l'incohérence du codage des règlements municipaux dans les services policiers, le programme DUC n'utilisent pas le code d'infraction 8100 à des fins analytiques.

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.4 DÉFINITION DE L'AFFAIRE CRIMINELLE

L'affaire criminelle est l'unité de base choisie pour déclarer les actes criminels dans le cadre du Programme DUC 2.*. Il convient de définir ce concept de manière qu'il soit appliqué de façon uniforme, avec le moins d'exceptions possible.

L'affaire se caractérise principalement par le fait qu'elle peut mettre en cause plusieurs victimes et auteurs présumés, et se composer de plusieurs infractions différentes. Tous ces éléments différents constitueront une affaire si les conditions (ou règles) suivantes sont respectées.

La règle principale servant à déterminer le nombre d'affaires criminelles est fondée sur le genre d'infraction. Comme pour le Programme DUC agrégé, les infractions aux règlements de la circulation et les autres infractions doivent être consignées dans des affaires distinctes.

On doit grouper deux infractions ou plus (ainsi que les victimes et les auteurs présumés en cause) dans une même affaire seulement si ces infractions ont été commises par la même personne ou le même groupe de personnes et si l'une des conditions suivantes est respectée :

- i) Il s'agit d'infractions simultanées ou consécutives ayant été commises au même endroit (ce ne sont pas des infractions répétées s'échelonnant sur une longue période, mais des infractions commises simultanément ou consécutivement au cours d'une courte période, au même endroit).
- ii) Il s'agit d'infractions interdépendantes commises au cours d'une courte période, soit qu'une infraction en a entraîné une autre, soit qu'une est la conséquence d'une ou de plusieurs autres.
- iii) Il s'agit d'une infraction avec violence (infraction contre la victime) ayant été commise de façon répétée au cours d'une longue période contre la même victime ou les mêmes victimes et qui ne vient à l'attention de la police qu'à un moment donné.

Il contient de souligner que le complot en vue de commettre un crime et le crime pour lequel l'auteur présumé a comploté font partie d'affaires distinctes s'ils surviennent à des moments différents

a) Concept de l'affaire — exemples

- i) Un policier demande à un automobiliste de s'arrêter. Les vérifications d'usage révèlent que la voiture est volée, et l'alcootest indique que la personne a les facultés affaiblies.

Ces deux infractions, c'est-à-dire le vol d'un véhicule à moteur et la conduite avec facultés affaiblies, représentent deux affaires criminelles, car les infractions ne sont pas du même genre; l'une est une infraction aux règlements de la circulation (conduite avec facultés affaiblies) et l'autre, une infraction à une autre loi (vol de véhicule à moteur).

- ii) Après avoir frappé un piéton, une automobile est pourchassée par la police pendant plusieurs minutes. Lorsque le conducteur de la voiture est arrêté, on détermine qu'il a les facultés affaiblies.

Ces trois infractions, c'est-à-dire le délit de fuite, la conduite dangereuse au cours d'une poursuite policière et la conduite avec facultés affaiblies, font partie de la même affaire, car elles sont du même genre, soit des infractions aux règlements de la circulation.

- iii) Deux hommes entrent par effraction dans une maison privée. Ils volent un téléviseur, un magnétoscope de même que de l'argent, et commettent des actes de vandalisme avant de partir.

Toutes les infractions décrites dans cet exemple ont été commises simultanément ou consécutivement au même endroit. Toutes ces infractions font donc partie de la même affaire.

- iv) Deux hommes entrent par effraction dans trois appartements et volent un téléviseur dans chaque appartement.

Il s'agit de trois affaires différentes parce que les infractions ont été commises dans des endroits différents. Pour chaque affaire, l'introduction par effraction et le vol constituent des infractions consécutives commises au même endroit et elles font donc partie d'une même affaire selon la partie i) de la définition.

- v) Un homme entre par effraction dans une maison, tue le propriétaire et met le feu à la maison.

Toutes ces infractions ont été commises consécutivement au même endroit et font donc partie de la même affaire d'après la partie i) de la définition.

- vi) La police arrête un homme qui trouble la paix publique et découvre qu'il est en possession de stupéfiants et d'une arme offensive.

Les deux infractions font partie de la même affaire parce qu'elles se sont produites simultanément au même endroit.

- vii) Un homme commet un vol de banque. Un garde de sécurité tente de l'arrêter et est tué. Le voleur s'enfuit.

Les deux infractions font partie de la même affaire parce qu'elles sont interdépendantes. Le vol de banque a amené le garde de sécurité à intervenir et a entraîné le meurtre subséquent du garde.

- viii) Un homme met le feu à une maison privée en pleine nuit. Deux occupants de la maison meurent dans l'incendie.

Les deux meurtres sont directement attribuables au crime d'incendie. Ces infractions sont interdépendantes et font donc partie de la même affaire.

- ix) Un homme est arrêté et accusé d'avoir commis l'inceste avec sa fille à plusieurs reprises au cours des deux dernières années.

Il s'agit d'infractions ayant été commises de façon répétée au cours d'une longue période contre la même victime et qui sont venues à l'attention de la police à un moment donné. D'après la définition, une seule affaire doit être déclarée au Programme DUC 2.*.

- x) Un homme est arrêté à la suite d'une querelle familiale et est accusé de voies de fait. Au cours de l'enquête, on découvre que cet homme s'est fréquemment livré à des voies de fait contre son épouse au cours des cinq dernières années.

Une seule affaire est déclarée dans le cadre du Programme DUC 2.*, comme ces infractions ont été commises de façon répétée au cours d'une longue période, contre la même victime.

- xi) Deux hommes entrent par effraction dans une résidence. Au moment où ils quittent les lieux, ils sont accostés par le propriétaire, qui les reconduit dans sa maison. Ce dernier agresse sexuellement l'un des deux hommes et inflige des lésions corporelles à l'autre.

Même si les infractions semblent liées entre elles, il faut déclarer deux affaires dans le cadre du Programme DUC 2.*. En effet, toutes les infractions relatives à une affaire doivent être commises par la même personne ou le même groupe de personnes.

- xii) Un homme vole une automobile. Deux jours plus tard, il utilise ce véhicule pour commettre un vol de banque.

Il faut déclarer deux affaires dans le cadre du Programme DUC 2.*. Ces actes n'ont pas été commis simultanément ni consécutivement au cours d'une courte période, et ils ne sont pas directement liés entre eux : le vol de l'automobile n'a pas mené directement au vol de banque.

b) Considérations d'ordre opérationnel quant à la définition d'une affaire

Lorsque plusieurs affaires criminelles font l'objet d'un seul rapport de police, il faut les déclarer comme des affaires distinctes (c.-à-d. attribuer à chacune un numéro de dossier de l'affaire différent) et envoyer au CCSJ un enregistrement pour chacune des affaires.

Exemples :

- i) Un voleur étant entré par effraction dans une résidence s'empare des clés et vole un véhicule à moteur se trouvant dans le garage isolé. Il faut faire parvenir au CCSJ un enregistrement relatif à l'affaire d'introduction par effraction dans la résidence (un endroit) et un autre pour le vol du véhicule à moteur (dans un autre endroit).
- ii) Une personne est arrêtée pour conduite avec facultés affaiblies et, en fouillant la voiture, les policiers découvrent plusieurs biens volés. Il faut envoyer au CCSJ deux enregistrements relatifs à l'affaire, un pour la conduite avec facultés affaiblies (infraction aux règlements de la circulation) et un autre pour la possession de biens volés (infraction à une autre loi).

3.5 DISCUSSION AU SUJET DE LA DÉFINITION DE L'AFFAIRE

La plupart des affaires criminelles se composent de certains éléments de base; elles comprennent une seule infraction ou plusieurs infractions manifestement liées au même événement; elles sont commises dans un secteur très restreint; elles se produisent au cours d'une période assez brève; et elles mettent en cause un petit nombre de personnes. Dans le cas d'affaires criminelles de ce genre, l'adoption du système de déclaration fondé sur l'affaire criminelle devrait être assez simple, étant donné que l'infraction déclarée dans le cadre du programme agrégé est tout à fait identique à l'affaire du programme fondé sur l'affaire. Toutefois, il existe de nombreux genres d'affaires criminelles; c'est pourquoi il est difficile, si ce n'est impossible, d'établir une définition unique.

Il convient de discuter brièvement de la définition de l'affaire criminelle et d'illustrer la façon de l'interpréter lorsqu'il s'agit de types particuliers d'infraction.

a) Infractions contre la personne — exemples

Les infractions contre la personne sont des affaires de violence et elles doivent donc faire au moins une victime. Pour déclarer des infractions contre la personne, il faut grouper tous les actes criminels commis contre la même victime, ou les mêmes victimes, dans les mêmes circonstances. La définition d'une affaire criminelle n'est pas fondée sur le nombre de victimes, de contrevenants ou d'infractions, mais plutôt sur les actes criminels commis par les contrevenants et sur les liens entre les différents actes criminels et victimes.

Les scénarios suivants constituent des exemples de la façon d'interpréter et d'appliquer le concept de l'affaire criminelle.

- i) Deux hommes commettent un vol de banque. Au cours du vol, ils se livrent à des voies de fait contre un client de la banque; une fois à l'extérieur, ils tirent sur un garde de sécurité qui essaie de les arrêter et le tuent.

Au cours de cette affaire, trois infractions différentes ont été commises : un meurtre, des voies de fait et un vol qualifié. Elles font toutes partie de la même affaire parce qu'elles sont interdépendantes : le meurtre et les voies de fait sont la conséquence du vol qualifié et n'auraient pas été commis si le vol n'avait pas eu lieu. Par conséquent, toutes les infractions à la loi sont groupées en une seule affaire.

- ii) Deux jeunes hommes se livrent à des voies de fait contre un chauffeur d'autobus et deux passagers. Les trois infractions de voies de fait font partie de la même affaire parce qu'elles ont été commises simultanément au même endroit.

Il existe des comportements criminels où la même infraction est commise à plusieurs reprises contre la même victime et par le même contrevenant. Les cas d'inceste et de violence familiale sont des exemples de tels comportements criminels. Dans ces cas, on peut difficilement déterminer le nombre de fois que l'infraction a été commise. Quel que soit le nombre de fois qu'une infraction a été commise, il faut déclarer une seule affaire lorsque la même infraction est commise de façon répétée par le ou les mêmes contrevenants contre la ou les mêmes victimes.

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.6 INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ — EXEMPLES

Il y a six genres d'infraction contre la propriété :

- introduction par effraction;
- crime d'incendie;
- possession de biens volés;
- fraude;
- vol;
- méfait.

a) Introduction par effraction

En raison de la définition d'un lieu et de la nature de l'introduction par effraction, il ne peut y avoir qu'une introduction par effraction dans une même affaire. Par conséquent, le nombre d'affaires déclaré relativement à une introduction par effraction équivaut au nombre d'endroits où quelqu'un s'est introduit par effraction. Il convient de prendre note que, s'il y a introduction par effraction dans une maison individuelle, dans le garage attenant et dans la remise située dans l'arrière-cour, il faut déclarer une seule affaire d'introduction par effraction, puisque toutes ces constructions sont situées au même endroit d'après la définition d'un lieu aux fins du programme fondé sur l'affaire.

Exemples

- i) Un homme entre par effraction dans 10 appartements loués par des personnes différentes dans un même immeuble d'appartements.

Dix affaires d'introduction par effraction doivent être déclarées, car chaque appartement est, par définition, un lieu distinct.

- ii) Quelqu'un s'introduit par effraction dans une maison et dans le garage non attenant sur une même propriété dont les éléments sont liés.

Il faut déclarer une seule affaire d'introduction par effraction, parce que la maison et le garage non attenant sont considérés comme un seul endroit puisqu'ils sont situés sur une même propriété.

- iii) Quelqu'un entre par effraction, après les heures d'affaires, dans quatre bureaux situés dans un même immeuble et met tout sens dessus dessous. Les bureaux sont occupés par : 1) un avocat, 2) un dentiste, 3) un médecin et 4) une entreprise de construction. Les quatre occupants ne partagent pas les mêmes locaux et n'ont aucun lien d'affaires entre eux.

Quatre affaires d'introduction par effraction doivent être déclarées dans le cadre du programme étant donné que chaque bureau est considéré comme un lieu distinct.

- iv) Quelqu'un s'introduit par effraction dans le local de rangement fermé à clé d'un immeuble d'appartements et vole des biens se trouvant dans 10 armoires.

Il faut déclarer une affaire d'introduction par effraction parce que tous les actes ont été commis consécutivement durant une courte période et au même endroit.

- v) Quelqu'un vole de l'argent dans 10 armoires du vestiaire d'une piscine publique.

Il faut déclarer une affaire de vol et non d'introduction par effraction au Programme DUC 2.* parce que le contrevenant n'a pas eu à commettre une effraction afin d'entrer.

- vi) Quelqu'un s'introduit par effraction dans un certain nombre d'appartements dans un immeuble d'appartements. Trois de ces appartements sont vacants et les deux autres sont occupés.

Il faut déclarer, dans le cadre du Programme DUC 2.*, trois affaires d'introduction par effraction, soit deux affaires pour les deux appartements occupés et une affaire pour le groupe de trois appartements vacants, parce que chaque endroit doit être possédé, loué ou occupé par une personne distincte (à l'exception d'un véhicule à moteur).

b) Crime d'incendie

Le nombre de crimes d'incendie est fonction du nombre d'endroits différents où un incendie a été allumé.

Si le feu est mis séparément dans deux appartements d'un immeuble d'habitation, on doit déclarer deux affaires de crime d'incendie (un feu a été allumé dans deux lieux différents).

Si un feu est allumé dans un appartement d'un immeuble d'habitation et se propage dans quatre appartements de cet immeuble, on compte une seule affaire de crime d'incendie, car un seul feu a été allumé. De même, si l'incendie provoqué dans une maison individuelle se communique à une maison voisine, il faut déclarer une seule affaire (un seul feu a été allumé).

Exemples

- i) Un magasin et les deux appartements situés au deuxième étage sont détruits par un incendie. L'enquête permet de conclure que le feu a été allumé intentionnellement avec de l'essence à l'arrière du magasin.

Il faut déclarer une affaire de crime d'incendie.

- ii) Quelqu'un met le feu dans un véhicule stationné dans la rue.

Il faut déclarer une affaire de crime d'incendie.

- iii) Deux incendies sont provoqués dans deux maisons situées dans la même rue.

On doit déclarer deux affaires de crimes d'incendie parce que deux feux ont été allumés à deux endroits différents.

- iv) Deux feux sont allumés à l'arrière d'un immeuble d'habitation.

On ne doit déclarer qu'une seule affaire de crime d'incendie. Le feu n'a pas été mis aux appartements en particulier; c'est l'immeuble proprement dit qui était la cible du contrevenant.

- v) Une personne allume plusieurs feux dans un établissement récréatif.

Il faut déclarer une seule affaire de crime d'incendie puisque les feux ont tous été allumés dans un même lieu, en l'occurrence l'établissement récréatif.

c) Possession de biens volés

Chaque fois que la police arrête une personne (ou un groupe de personnes) en possession de biens volés, elle doit déclarer une affaire, quels que soient le nombre d'objets volés, le nombre de personnes qui en sont propriétaires, le nombre de contrevenants ou le nombre d'endroits où ces objets sont entreposés.

Exemples

- i) Dans un parc de stationnement, la police arrête un homme qui vend des montres volées.

Il faut déclarer une affaire de possession de biens volés au Programme DUC 2.*.

- ii) La police arrête un homme pour excès de vitesse et découvre des biens volés dans sa voiture. Par la suite, on trouve d'autres biens volés dans sa maison et son chalet. On doit déclarer une affaire de possession de biens volés.

- iii) On découvre des biens volés dans un entrepôt. L'enquête révèle que les biens volés ont été entreposés en cet endroit par deux hommes.

Il faut déclarer une affaire de possession de biens volés; de plus, deux personnes sont mises en accusation relativement à cette affaire.

- iv) Un homme est arrêté pour possession de biens volés. Il dit à la police qu'il a acheté ces biens d'une autre personne. La police découvre d'autres biens volés dans l'appartement de cette dernière.

On doit déclarer deux affaires de possession de biens volés; une personne est en outre mise en accusation relativement à chaque affaire.

d) Fraude

La façon dont les infractions de fraude sont déclarées présente actuellement certaines incohérences dans le Programme DUC agrégé. En raison de ces incohérences et de certains problèmes d'analyse, les règles de déclaration des fraudes ont été modifiées. Dans le cadre du Programme DUC 2.*, un compteur est utilisé afin d'identifier le nombre de chèques frauduleux émis et le nombre de fois qu'une carte de service (p. ex. une carte de crédit) est utilisée à des fins frauduleuses. Ces renseignements ne sont pas

directement compatibles avec le programme agrégé. Afin de maintenir la compatibilité entre les deux programmes et d'être en mesure de transcrire les données du Programme DUC fondé sur l'affaire sous la forme des données agrégées du programme actuel, il est demandé aux déclarants de procéder de la façon suivante. Il leur faut établir un seul enregistrement pour chaque carte de crédit utilisée à des fins frauduleuses et indiquer le nombre de fois qu'elle a été utilisée. Pour ce qui est des fraudes commises au moyen de chèques, on doit créer un seul enregistrement pour chaque lieu où des chèques ont été émis par une même personne ou groupe de personnes au cours d'une journée et indiquer le nombre de chèques émis à chaque endroit. En résumé, un enregistrement est créé pour chaque fraude, conformément aux règles déjà en vigueur dans le cadre du Programme agrégé. Également, un compte du nombre d'actes frauduleux commis pour chaque type de fraude sera généré afin de répondre aux exigences du Programme fondé sur l'affaire.

Pour la plupart des autres types de fraude — excluant les chèques et les cartes de service —, un enregistrement est établi chaque fois qu'un acte frauduleux est perpétré. Toutefois, on crée un seul enregistrement lorsqu'un certain nombre d'actes frauduleux similaires sont commis et le compteur indique le nombre de fois que ces actes ont été perpétrés.

Exemples

- i) Un homme entre dans un magasin et émet trois chèques frauduleux; il se rend ensuite dans un autre magasin et signe deux autres chèques frauduleux.

Il faut déclarer deux affaires de fraude et un compte de trois actes frauduleux et deux actes frauduleux, soit le nombre de chèques émis dans chaque magasin.

- ii) Une femme entre dans un centre commercial et utilise une carte de crédit volée dans trois magasins différents.

On doit déclarer une affaire de fraude à l'enquête et un compte de trois actes frauduleux.

- iii) Un centre de conditionnement physique vend des cartes d'abonnement à vie à deux cents clients. Le centre n'ouvre pas.

On doit déclarer une affaire de fraude et indiquer un compte de deux cents actes frauduleux, soit le nombre de fois qu'un acte frauduleux similaire a été commis.

e) Vol et méfait

À noter que pour les vols et les méfaits (incluant les crimes d'incendie) ayant pour objet des véhicules à moteur, le compteur est toujours utilisé pour indiquer le nombre d'infractions.

i) Véhicules à moteur

Chaque fois qu'il y a un vol dans un ou plusieurs véhicules à moteur ou un méfait à l'égard d'un ou de plusieurs véhicules à moteur, il faut déclarer une seule affaire dans la mesure où les faits sont survenus dans le même secteur et durant la même période. Dans ce cas, le compteur doit être au moins 000001 (DUC2.2) / 001 (DUC2.1). On reconnaît qu'il peut être difficile de déterminer si les actes sont survenus dans les mêmes circonstances lorsqu'ils ont pour objet deux véhicules ou plus. Chaque fois qu'il y a un vol de véhicule à moteur (sauf s'il a lieu chez un concessionnaire d'automobiles), une affaire est déclarée pour chaque véhicule.

Exemples

- a) Quatre hommes agissant de concert volent trois automobiles dans un parc de stationnement.

Il faut déclarer trois affaires de vol de véhicules à moteur dans le cadre du Programme DUC 2.*.

- b) Cinq véhicules garés dans la rue sont endommagés avec de la peinture répandue au moyen d'un pulvérisateur.

On doit déclarer une affaire de méfait au Programme DUC 2.* et indiquer un compte de 000005 (DUC2.2) / 005 (DUC2.1).

- c) Sept véhicules dans le parc de stationnement d'un concessionnaire d'automobiles sont volés.

Il faut déclarer une affaire de vol de véhicules à moteur et indiquer un compte de sept véhicules pris.

- d) Quelqu'un vole deux véhicules dans l'entrée de cour d'une propriété privée.

On déclare deux affaires de vol de véhicules moteur dans le cadre du Programme DUC 2.*.

ii. Autres vols et méfaits

Pour cette catégorie d'infractions, la définition de l'affaire n'est pas établie en fonction du nombre d'objets volés ni du nombre de contrevenants. Pour déterminer s'il s'agit d'une seule affaire, il faut établir si les contrevenants agissent sciemment de concert et si les vols ou les méfaits sont commis simultanément ou consécutivement au même endroit.

Exemples

- a) Deux hommes entrent dans un vestiaire et volent des objets dans les poches de 10 manteaux.

Il faut déclarer une affaire de vol. Les actes ont été commis simultanément au même endroit et les deux hommes ont agi de concert.

- b) Quelqu'un vole deux bicyclettes se trouvant dans l'arrière-cour d'une propriété privée.

On déclare une affaire de vol dans le cadre du Programme DUC 2.*.

- c) Une femme entre dans un centre commercial et commet des vols à l'étalage dans cinq magasins.

Il faut déclarer cinq affaires de vol parce que les vols ont été commis dans cinq endroits différents.

- d) Un étudiant vole des objets se trouvant dans sept armoires de son école.

On doit déclarer une affaire de vol au Programme DUC 2.*.

3.7 AFFAIRES COMPRENANT PLUSIEURS INFRACTIONS DE NATURE DIFFÉRENTE

Une seule affaire criminelle peut comprendre des infractions de nature différente (par exemple des infractions contre la personne ou contre la propriété), comme suit :

Un homme s'introduit par effraction dans une maison afin de commettre un vol; il est surpris par le propriétaire et se livre à des voies de fait contre ce dernier, puis il s'enfuit. L'infraction contre la propriété (introduction par effraction) et l'infraction contre la personne (voies de fait) sont de nature différente, mais elles constituent une seule affaire parce qu'elles sont interdépendantes. En effet, aucune voie de fait n'aurait été commise sans l'introduction par effraction.

Certains genres d'infraction peuvent venir à la connaissance de la police lorsqu'une personne est détenue relativement à une autre infraction ou aux fins d'un contrôle périodique. La possession de stupéfiants ou d'armes à autorisation restreinte constituent des exemples de ce genre d'infraction étant donné qu'on ne sait pas à quel moment ni à l'occasion de quel événement la personne a pris possession de ces objets. Ces infractions sont regroupées avec les autres infractions ayant entraîné l'arrestation de la personne, même si elles ne sont pas liées à ces dernières, parce que les infractions ont été portées à la connaissance de la police durant une même affaire.

Par exemple, un homme est arrêté par la police parce qu'il conduit une voiture volée. Pendant qu'on le retient sur les lieux, on trouve des stupéfiants en sa possession. Il faut déclarer les deux infractions dans une même affaire.

3.8 AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL ET AUX LOIS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES

La définition de l'affaire criminelle s'applique aux autres infractions au *Code criminel* et aux infractions aux lois fédérales et provinciales. Il convient toutefois de discuter des règles de déclaration en matière de contrefaçon de monnaie et d'en donner des exemples.

a) Contrefaçon de monnaie

Dans les affaires de contrefaçon de monnaie, il convient de déclarer le nombre d'affaires, et non le nombre de billets contrefaits.

Exemples :

- i) Une enquête permettant la découverte de 25 000 \$ en billets de 100 \$ contrefaits doit être enregistrée comme **une seule** affaire.

Des affaires distinctes doivent être enregistrées pour être envoyées au CCSJ.

- ii) Si les employés d'une banque avisent un enquêteur qu'ils ont reçu 50 billets contrefaits mais qu'aucun détail n'est disponible quant au nombre de dépositaires, alors **une seule** affaire est enregistrée.
- iii) Si une banque rapporte que 50 billets contrefaits ont été trouvés dans les pochettes de dépôt de sept différentes entreprises alors sept affaires devront être enregistrées.
- iv) Si une entreprise avait 11 billets contrefaits dans son dépôt et que des enquêtes subséquentes démontrent que les billets ont été déposés en plusieurs occasions, alors 11 affaires devront être déclarées.

À moins qu'une enquête policière ait déterminé un nombre distinct d'affaires, la règle veut qu'une seule affaire soit envoyée au CCSJ.

3.9 INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION

La classification hiérarchique des infractions aux règlements de la circulation comprend les infractions aux règlements de la circulation prévues au *Code criminel* et les infractions les plus graves au code de la route qui sont communes à tous les secteurs de compétence en vertu de leurs lois provinciales respectives.

La saisie des données fondées sur l'affaire concernant l'application des règlements de la circulation se fait selon le même cliché d'enregistrement standard et les mêmes règles de déclaration que la saisie des données sur les affaires criminelles non liées aux règlements de la circulation. On peut ainsi non seulement réduire le fardeau de déclaration, mais aussi simplifier l'enregistrement de l'information dans les systèmes automatisés de tenue des dossiers. Il y a toutefois un élément d'information figurant sur l'enregistrement relatif à l'affaire qui ne s'applique qu'aux infractions aux règlements de la circulation, c'est-à-dire le genre de véhicule. Voici la liste complète des autres éléments d'information qui s'appliquent dans le cas des affaires d'infractions aux règlements de la circulation :

ENREGISTREMENT RELATIF À L'AFFAIRE

- 1) Code du déclarant
- 2) Numéro de dossier de l'affaire
- 3) Date et heure de l'affaire
- 4) Date du rapport
- 5) Genre d'infraction
- 6) Tentative d'infraction ou infraction consommée*
- 7) Date du classement
- 8) État de l'affaire et de classement**
- 9) Lieu de l'affaire

* Pour les infractions aux règlements de la circulation, l'indicateur « tentative » ne s'applique pas.

** Dans le Programme DUC 2.*, les infractions aux règlements de la circulation peuvent être non fondées.

Tous les éléments d'information figurant sur l'enregistrement relatif à l'ASI s'appliquent à toutes les infractions aux règlements de la circulation lorsqu'un auteur présumé a été identifié et qu'il existe des preuves pour procéder à une mise en accusation.

Pour certains types d'infraction criminelle aux règlements de la circulation, il faut saisir tous les éléments d'information figurant sur l'enregistrement relatif à la victime seulement si au moins une personne a été blessée ou tuée au cours de l'affaire. Il s'agit des types d'infraction suivants :

<u>Description</u>	<u>Code</u>
Conduite dangereuse entraînant des lésions corporelles	9120
Conduite dangereuse entraînant la mort	9110
Conduite avec facultés affaiblies entraînant des lésions corporelles	9220
Conduite avec facultés affaiblies entraînant la mort	9210
Délit de fuite (lorsqu'une victime est blessée)	9310

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.10 AFFAIRES NON FONDÉES

Une affaire est non fondée s'il a été déterminé qu'aucune infraction à la loi n'a été commise au moment ou à l'endroit en question. Une affaire non fondée ne comprend pas les affaires dans le cadre desquelles une personne commet un méfait en signalant une infraction qui n'a pas eu lieu. Ces affaires doivent être reclassées d'après l'infraction en question (p. ex. méfait).

Un minimum de corrections sera apporté aux affaires non fondées afin de réduire tout fardeau inutile pour les répondants. Si des données sur les affaires non fondées sont acheminées au CCSJ, elles doivent avoir un cliché d'enregistrement, un code du déclarant, un numéro de dossier de l'affaire, une date du rapport, un code de l'infraction et un code de l'état de la mise à jour valides.

POUR INFORMATION SEULEMENT

SECTION 4 ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Table des matières de la section 4

4.1	Accusations portées ou recommandées
4.2	Âge approximatif
4.3	Arme ayant causé les blessures
4.4	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire
4.5	Biens volés
4.6	Caractéristique spéciale de l'enquête
4.7	Code Soundex – DUC 2.1
4.8	Code Soundex – DUC 2.2
4.9	Code du déclarant
4.10	Compte des fraudes et des véhicules à moteur – DUC 2.1
4.11	Compte des fraudes et des véhicules à moteur – DUC 2.2
4.12	Crime motivé par la haine
4.13	Crime organisé et gangs de rue
4.14	Cybercriminalité
4.15	Date de naissance
4.16	Date de la mise en accusation, de la recommandation de mise en accusation ou du traitement par d'autres moyens
4.17	Date du classement
4.18	Date du rapport
4.19	Date et heure de l'affaire (De et À)
4.20	État de classement de l'affaire
4.21	Genre de fraude
4.22	Genre de mise à jour
4.23	Genre de véhicule
4.24	Gravité des blessures
4.25	Information sur les géocodes
4.26	Infraction la plus importante contre la victime (ICV)
4.27	Infraction la plus importante et autres infractions (IPI)
4.28	Lieu de l'affaire
4.29	Nature de la relation de l'ASI avec la victime
4.30	Numéro dactylographique des empreintes digitales (SED)

- 4.31 Numéro de dossier de l'affaire
- 4.32 Objet — véhicule
- 4.33 Origine autochtone
- 4.34 Sexe
- 4.35 Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public
- 4.36 Statut de l'ASI
- 4.37 Tentative d'infraction et infraction consommée
- 4.38 Véhicule à moteur volé et retrouvé
- 4.39 Vol à l'étalage
- 4.40 Structure de codage des infractions pour le système de classification des actes criminels et des infractions aux règlements de la circulation aux fins du Programme DUC

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.1 ACCUSATIONS PORTÉES OU RECOMMANDÉES

Enregistrement : ASI

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Quatre zones de 16 octets chacune et quatre parties.

- 1) Type de texte de loi — 2 octets
- 2) Article — 6 octets
- 3) Paragraphe — 3 octets
- 4) Alinéa — 5 octets

Définition générale : Élément d'information servant à indiquer les accusations ou les dénonciations que le service de police a déposées ou recommandé de déposer contre un ASI relativement à des infractions faisant partie d'une affaire.

Choix de codes : Chaque zone peut contenir 16 caractères.

Les deux premiers caractères serviront à indiquer le genre d'infraction.

Ces codes sont les suivants :

CC - Code criminel

CD - Loi réglementant certaines drogues et autres substances

FA - Loi sur les armes à feu

FB - Loi sur la faillite et l'insolvabilité

FD - Loi sur les aliments et drogues

FH - Loi canadienne sur la santé

FI - Loi sur la concurrence

FM - Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

FN - Loi sur les stupéfiants

FP - Loi sur la marine marchande du Canada

ND - Loi sur la défense nationale (en vigueur le 01-01-2002)

FS - Lois fédérales (non susmentionnées)

FT - Loi de l'impôt sur le revenu

FU - Loi sur les douanes

FX - Loi sur l'accise

- FY - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
- PC - Loi sur les valeurs mobilières
- PL - Loi sur les boissons alcoolisées
- PS - Lois provinciales (non susmentionnées)
- PT - Lois provinciales (circulation seulement)

Chaque zone permettra ensuite de préciser l'accusation portée ou recommandée en vertu d'une loi fédérale à l'aide de l'article. Cette partie de la zone peut contenir six caractères.

Exemple : Pour des voies de fait contre un agent de la paix, indiquer :

C	C	2	7	0			2		A			
Loi		Article			Paragraphe			Alinéa				

Nota : chaque zone est justifiée à gauche et remplie de blancs.

Règle de déclaration :

- a) Si une personne a été accusée, ou si sa mise en accusation a été recommandée, il faut qu'au moins une accusation soit codée sur l'enregistrement relatif à l'ASI. Si l'on a porté plus de quatre accusations différentes contre l'ASI, il faut consigner les quatre accusations les plus graves. Voir sous l'élément d'information 4.25 les règles de déclaration de l'accusation la plus importante.
- b) Il faut indiquer seulement les accusations différentes portées contre un ASI.
- c) Les données relatives aux accusations ne doivent pas être mises à jour à l'aide de renseignements judiciaires.
- d) Lorsqu'il s'agit de lois provinciales, il ne faut inscrire que la description (les deux premiers caractères, comme PC ou PS). Il n'est pas nécessaire d'informer le CCSJ de l'article, du paragraphe et de l'alinéa.
- e) Il faut coder seulement les accusations portées relativement à l'affaire en question.

ACCUSATIONS PORTÉES OU RECOMMANDÉES Variable : CHARGES Enregistrement : ASI Type : Alphanumérique Taille : 16 Format : AAAAAAAAAAAAAAAAAA Composantes : = loi (2 octets) + article (6 octets) + alinéa (5 octets)		Chaque zone est justifiée à gauche et remplie de blancs. L'alinéa et le sous alinéa sont enchaînés et présentés en majuscules. Les zones non applicables à l'accusation sont remplies de blancs.		
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Blancs	Non valide si le statut de l'ASI = 1			
Zéros	Non valide			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. L'infraction la plus grave doit être enregistrée d'abord; il n'est pas nécessaire d'enregistrer les autres accusations par ordre de gravité. 2. Si le STATUT DE L'ASI = 1 (accusé), la première accusation portée ne peut être laissée en blanc. 3. Si le STATUT de l'ASI = 2 à 7 (traité par d'autres moyens) la zone doit être laissée en blanc. 4. Si l'ÉTAT DE CLASSEMENT = D à O, R, la zone doit être laissée en blanc. 5. Les deux caractères alphanumériques représentant la loi pertinente doivent correspondre directement à ceux qui figurent sur la liste des lois précisées pour cette zone dans le manuel de codage.				

4.2 ÂGE APPROXIMATIF

Enregistrement : ASI et victime

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Une zone, 3 octets.

Définition générale : Âge de tous les ASI ou victimes d'un crime de violence au moment de l'affaire — (À DATE DE L'AFFAIRE) —, tel qu'il a été estimé par le policier lorsque la date de naissance est inconnue.

Choix de codes : Inscrire 000 si la personne est âgée de moins de un an.

Inscrire 888 si l'on ignore la date de naissance et l'âge approximatif.

Inscrire 999 pour indiquer que cet élément d'information est sans objet si l'on connaît la date de naissance et que l'élément n'est donc pas nécessaire, ou si l'ASI est une société, auquel cas l'inscrire sur l'enregistrement de l'ASI seulement.

Zone à caractères numériques de 000 à 140, 888 et 999.

Règle de déclaration : Il faut inscrire l'âge de l'ASI et de la victime tel qu'ils ont été estimés par le policier, lorsqu'on ignore la date de naissance exacte.

ÂGE APPROXIMATIF Variable : AGE Enregistrement : ASI, victime Type : Alphanumérique Taille : 3 Format : NNN		Âge de tous les ASI ou victimes d'un crime avec violence au moment de l'affaire tel qu'il a été estimé par l'agent de police lorsqu'on ne connaît pas la date de naissance exacte		
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
000	MOINS DE UN AN			
> 000 et <= 140	ÂGE APPROXIMATIF = UN AN OU PLUS			
888	DATE DE NAISSANCE non disponible et ÂGE APPROXIMATIF inconnu			
999	Sans objet Non valide si la DATE DE NAISSANCE = 99999999 et le sexe du ASI ≠ C			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Si une accusation est portée, l'ÂGE APPROXIMATIF doit être supérieur à 11 OU être 888 (inconnu); si l'affaire est classée sans mise en accusation, l'ÂGE APPROXIMATIF doit être supérieur à 2. 2. Si l'âge de la victime <16; LE STATUT DE L'AGENT DE LA PAIX OU DU FONCTIONNAIRE doit être = 9. 3. Si l'INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1140 l'âge de la victime < 1 = 1530 l'âge de la victime <14 = 1540 l'âge de la victime <16 = 1545 l'âge de la victime <18 = 1550 l'âge de la victime <14 = 1560 l'âge de la victime <14 = 1460 l'âge de la victime >15				

4.3 ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES

Enregistrement :	Victime
Version de la DUC :	2.*
Longueur de zone :	Une zone, 2 octets
Définition:	Élément d'information servant à indiquer l'arme qui a causé les blessures les plus graves à la victime. Ce renseignement doit figurer dans l'enregistrement relatif à la personne pour chaque victime et s'applique uniquement aux victimes de crimes avec violence.
Arme à feu :	Toute arme à canon, incluant la carcasse ou la boîte de culasse d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle, qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, et qui est susceptible d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne. Comprend tous les projectiles à percussion annulaire ou centrale ou ceux pouvant être lancés d'une autre manière.
Choix de codes :	
99. Sans objet	Aucune arme n'a été utilisée au cours de l'affaire ou l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle.
00. Inconnu	Il n'y a aucune indication du genre d'arme ayant causé des blessures à la victime.
01. Arme à feu entièrement automatique	Toute arme à feu permettant de tirer rapidement plusieurs balles de façon continue pendant la durée d'une pression sur la détente. Exemple : mitraillette
02. Carabine ou fusil de chasse à canon scié	Carabine ou fusil de chasse modifié de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457 mm ou que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm. Exemple : fusil de calibre 12 dont le canon a été scié

03. Arme de poing Toute arme à feu destinée à être tenue et actionnée d'une seule main.
Exemples : revolver Smith et Wesson de calibre .38, pistolet semi-automatique Ruger de calibre .22, revolver Magnum 357 ou revolver Colt de calibre .45
04. Carabine (comprend les fusils de chasse) Toute arme à canon long destinée à tirer des balles, du plomb ou d'autres projectiles et dont la longueur du canon est supérieure ou égale à 457 mm ou dont la longueur totale est de 660 mm ou plus.
Exemples : fusil de chasse à pompe Remington de calibre 12, carabine semi-automatique Marlin de calibre .22 ou carabine à verrou à un coup Cooy de calibre .22
05. Autre arme similaire à une arme à feu Toute autre arme similaire à une arme à feu susceptible de projeter un objet par le canon au moyen de poudre, de CO₂ (bioxyde de carbone comprimé), d'air comprimé, etc.
Exemples : pistolet de starter, pistolet lance-fusées, pistolet Daisy BB ou pistolet à plombs Crossman de calibre .177
06. Couteau Tout instrument tranchant constitué d'une lame attachée à un manche.
Exemples : couteau de cuisine, couteau de poche suisse, stylet ou couteau automatique
07. Autre instrument tranchant ou pointu Tout article autre qu'un couteau susceptible de couper ou de percer la chair.
Exemples : hachette, lame de rasoir ou épée
08. Objet contondant Tout outil ou instrument utilisé pour infliger des lésions corporelles ou la mort en frappant ou en assommant.
Exemples : tisonnier, chandelier ou brique
09. Explosifs Toute chose utilisée dans la fabrication d'une substance explosive; toute chose employée pour causer ou aider à causer une explosion; grenade incendiaire, bombe incendiaire, cocktail Molotov, autre substance ou mécanisme incendiaire semblable; minuterie ou autre chose destinée à être utilisée avec une de ces substances ou un de ces mécanismes.
Exemples : grenade à main, détonateur, cocktail Molotov ou dynamite

10. Feu Incendie allumé intentionnellement ou accidentellement ayant causé des blessures ou la mort.

11. Force physique Usage de sa propre force physique ou action commise qui **sert à** causer des lésions corporelles ou la mort.

Exemples : étouffer, frapper ou pousser et par conséquent causer des lésions corporelles ou la mort.

12. Autre arme Toute arme qui n'entre pas dans une autre catégorie.

Exemples : instrument utilisé pour étrangler, poison ou véhicule à moteur

Règles de déclaration :

a) Même s'il est probable que l'arme la plus dangereuse sur les lieux d'une affaire est également celle qui a causé les lésions corporelles, il est également possible qu'il s'agisse d'armes différentes. Dans cette zone, il faut indiquer l'arme qui a effectivement causé des lésions corporelles à la victime.

b) Il faut inscrire l'arme qui a causé les blessures les plus graves à la victime.

c) Lorsqu'il s'agit d'affaires relatives à la circulation, il faut inscrire le code « 12 — autre arme » sur l'enregistrement relatif à la victime.

ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES Variable : WEAPON Enregistrement : Victime Type : Alphanumérique Taille : 2 Format : NN		Précise l'arme ayant causé la plus grave blessure physique à la victime.		
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
99	Aucune arme n'a été utilisée ou l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle.			
00 (zéros)	Inconnu			
01	Arme à feu entièrement automatique			
02	Carabine ou fusil de chasse à canon scié			
03	Arme de poing			
04	Carabine (incluant les fusils)			
05	Autre arme similaire à une arme à feu			
06	Couteau			
07	Autre instrument tranchant ou pointu			
08	Instrument contondant			
09	Explosifs			
10	Feu			
11	Force physique			
12	Autre arme			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Si une ARME AYANT CAUSÉ DES BLESSURES est indiquée; 9 est non valide pour l'élément GRAVITÉ DES BLESSURES.				

Voir la section 5.11a pour de l'information supplémentaire au sujet de la GRAVITÉ DES BLESSURES et de l'INFRACTION CONTRE LA VICTIME, et au sujet de l'ARME AYANT CAUSÉ DES BLESSURES et l'INFRACTION CONTRE LA VICTIME.

Voir la section 5.9 pour de l'information supplémentaire au sujet de L'ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE et L'ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES.

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.4 ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE

Enregistrement : Affaire

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Deux zones : 1) Arme la plus dangereuse — genre (2 octets)
2) Arme la plus dangereuse — état (1 octet)

Définition générale : Arme la plus dangereuse sur les lieux pendant la perpétration d'une affaire criminelle comprenant une infraction avec violence. Ce n'est pas l'usage de l'arme qui est indiqué par cet élément mais la présence du genre d'arme la plus dangereuse (voir aussi l'élément d'information « Arme ayant causé les blessures »). On entend par arme toute chose utilisée ou destinée à être utilisée pour tuer ou blesser quelqu'un ou pour menacer de tuer ou de blesser quelqu'un, que cette chose soit ou non conçue dans ce but. Cette définition comprend aussi le recours à la force physique et à des menaces verbales ou gestuelles. La première zone de cet élément d'information décrit le genre d'arme, tandis que la deuxième indique s'il s'agit d'une arme véritable ou d'une imitation.

Choix de codes :

Zone I — Arme la plus dangereuse — genre d'arme sur les lieux de l'affaire

99 Sans objet Cette infraction n'est pas une infraction avec violence.

00 Inconnu Il n'y a aucune indication du genre d'arme présente pendant la perpétration du crime avec violence.

Arme à feu (définition) Toute arme à canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, et qui est susceptible d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne. Comprend tous les projectiles à percussion annulaire ou centrale ou ceux pouvant être lancés d'une autre manière.

- 01 Arme à feu entièrement automatique Toute arme à feu permettant de tirer rapidement plusieurs balles de façon continue pendant la durée d'une pression sur la détente.
Exemple : mitraillette
02. Carabine ou fusil de chasse à canon scié Carabine ou fusil de chasse modifié de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457 mm ou que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm.
Exemple : fusil de calibre 12 dont le canon a été scié
03. Arme de poing Toute à feu arme destinée à être tenue et actionnée d'une seule main.
Exemples : revolver Smith et Wesson de calibre .38, pistolet semi-automatique Ruger de calibre .22, revolver Magnum 357 ou revolver Colt de calibre .45
04. Carabine (incluant les fusils) Toute arme à canon long destinée à tirer des balles, du plomb ou d'autres projectiles, et dont la longueur du canon est supérieure ou égale à 457 mm ou dont la longueur totale est de 660 mm ou plus.
Exemples : fusil de chasse à pompe Remington de calibre 12, carabine semi-automatique Marlin de calibre .22 ou carabine à verrou à un coup Cooney de calibre .22
05. Autre arme similaire à une arme à feu Toute autre arme similaire à une arme à feu susceptible de projeter un objet par le canon au moyen de poudre, de CO₂ (bioxyde de carbone comprimé), d'air comprimé, etc.
Exemples : pistolet de starter, pistolet lance-fusées, pistolet Daisy BB ou pistolet à plombs Crossman de calibre .177
06. Couteau Tout instrument tranchant constitué d'une lame attachée à un manche.
Exemples : couteau de cuisine, stylet, couteau de poche ou couteau automatique
07. Autre instrument tranchant ou pointu Tout article autre qu'un couteau susceptible de couper ou de percer la chair.
Exemples : hachette, lame de rasoir, arc et flèches, épée, arbalète ou tesson de bouteille de bière.

08. Objet contondant Tout outil ou instrument utilisé pour infliger des lésions corporelles ou la mort en frappant ou en assommant.
Exemples : tisonnier, brique ou chandelier
09. Explosifs Toute chose utilisée dans la fabrication d'une substance explosive; toute chose employée pour causer ou aider à causer une explosion; grenade incendiaire, bombe incendiaire, cocktail Molotov, ou autre substance ou mécanisme incendiaire semblable; ou minuterie ou autre chose destinée à être utilisée avec l'une de ces substances ou l'un de ces mécanismes.
Exemples : grenade à main, détonateur, cocktail Molotov ou dynamite
10. Feu Utilisation intentionnelle du feu comme arme en vue de causer des blessures.
11. Force physique Usage de sa propre force physique ou action commise **en vue** d'infliger des lésions corporelles ou la mort.
Exemples : étouffer, pousser ou frapper à coups de poing
12. Autre arme Toute arme qui n'entre pas dans une autre catégorie.
Exemples : instrument utilisé pour étrangler, poison, fouet.
13. Menace Tout geste ou indication verbale qui communique à la victime une menace signifiant que la mort ou les lésions corporelles sont possibles. Il faut coder seulement les cas où les menaces ont été proférées en présence de la victime et non par le truchement d'un appareil de communication comme le téléphone.
Exemples : « Je vais te tuer » ou « Je vais te casser la figure »
14. Aucune arme Aucune arme n'était présente lors de la perpétration de l'infraction avec violence.

Zone II — Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire — état

9. Sans objet Aucune arme n'était sur les lieux lors de l'affaire.
0. Inconnu L'arme n'a pas été vue; il a donc été impossible de vérifier s'il s'agissait d'une arme véritable ou d'une imitation.

1. Arme véritable L'arme a été jugée véritable puisqu'elle aurait pu causer des blessures graves si on l'avait utilisée aux fins pour lesquelles elle a été conçue.

2. Imitation d'arme Tout objet qui ressemble à une arme véritable (réplique). Les imitations ne sont pas destinées à tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, ni à couper ou à percer la chair.

Exemples : arme-jouet ou couteau de caoutchouc

Règle de déclaration : a) Cet élément d'information doit être déclaré seulement si une infraction avec violence est commise pendant l'affaire.

b) Cet élément d'information permet d'indiquer l'arme la plus dangereuse sur les lieux d'une affaire, que l'arme ait été utilisée ou non. Par exemple, si une arme à feu est présente pendant la perpétration d'un crime mais n'est pas utilisée pour infliger les blessures (c'est un couteau qui a servi à blesser ou à menacer la victime), l'arme à feu devrait quand même être inscrite en regard de cet élément d'information.

c) Dans les cas où il y a plus qu'une arme sur les lieux de l'affaire et que l'infraction la plus importante soit 1220, coder l'arme la plus dangereuse selon l'ordre trouvé dans cette liste suivante, du code 01 (Arme à feu entièrement automatique) au code 14 (Aucune arme).

a) Lorsqu'une arme a été déclarée dans la première zone, la zone II offre ensuite trois choix de codes. Les différences entre les divers codes sont les suivantes :

- si l'arme n'a pas été vue (par exemple le contrevenant a seulement dit : « J'ai un revolver dans ma poche »), il faut inscrire le code 0 — inconnu;
- si l'arme a été vue et qu'il n'y a aucune preuve qu'il s'agit d'une imitation, il faut inscrire le code 1 — arme véritable;
- s'il y a des preuves que l'arme n'est pas véritable, il faut inscrire le code « 2 — imitation d'arme ».

ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE Variable : MSWEAPON Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 3 Format : NNN Composantes : APD présente —genre (2 octets) + APD présente — état (1 octet)				
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Arme la plus dangereuse (APD) — genre d'arme sur les lieux de l'affaire				
99	Sans objet 1. Non valide si l'infraction la plus importante = 1NNN			
00 (zéros)	Inconnu			
01	Arme à feu entièrement automatique			
02	Cabine ou fusil de chasse à canon scié			
03	Arme de poing			
04	Carabine (incluant les fusils)			
05	Autre arme similaire à une arme à feu			
06	Couteau			
07	Autre instrument tranchant ou pointu			
08	Instrument contondant			
09	Explosifs			
10	Feu			
11	Force physique			
12	Autre arme			
13	Menace			
14	Aucune arme			

Règles		Commentaires d'ordre général	
<p>1. 1. À moins que l'infraction la plus importante soit 1220, l'ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE doit être supérieure ou égale à l'ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES. La hiérarchie est la suivante : 01 à 10; 12, 00, 11, 13, 14.</p> <p>2. Si l'infraction la plus importante est 1220, l'ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE doit être 14 sans se soucier de l'ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES.</p> <p>Voir la section 5.9 pour de l'information supplémentaire au sujet de l'ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE et l'ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES.</p>			
<p>Zone II — Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire — état</p>			
9	<p>Sans objet</p> <p>1. Non valide si les deux premiers octets (ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE) = 00 à 13</p>		
0	Inconnu		
1	Arme véritable		
2	Imitation d'arme		
Règles		Commentaires d'ordre général	
<p>1. Si les deux premiers octets (ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE) = 14 ou 99, cet octet doit également être 9.</p> <p>2. L'ÉTAT DE L'ARME doit être 1 (arme véritable) lorsque la valeur de l'ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE est 11 (force physique) ou 13 (menace).</p> <p>Voir la section 5.10b pour de l'information supplémentaire au sujet de l'ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE et l'ÉTAT DE L'ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE.</p>			

4.5 BIENS VOLÉS

Enregistrement : Affaire

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Cinq zones, 2 octets chacune.

Définition générale : Cet élément d'information indique le type de bien en cause dans les vols et les tentatives de vol, soit au maximum cinq types de biens différents. Les types de biens sont des groupes d'articles semblables, p. ex. la catégorie « Appareils ménagers » comprend des articles tels que les réfrigérateurs, les cuisinières et les congélateurs. Les types de biens énumérés plus bas suivent, pour la plupart, la structure de codage du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Quelques catégories ont été ajoutées pour permettre la collecte de renseignements plus détaillés sur les biens volés dans le cadre du Programme DUC.

Cet élément d'information contient cinq zones. Il faut attribuer à la première zone un code de véhicule à moteur lorsque l'affaire comprend le vol d'un véhicule à moteur, quelle que soit la valeur de celui-ci. En pareil cas, on doit indiquer dans les quatre zones restantes les autres types de biens dans l'ordre de leur valeur. Si aucun véhicule à moteur n'a été volé dans l'affaire, on peut utiliser les cinq zones pour coder les types de biens volés, en indiquant dans la première celui qui a le plus de valeur, dans la deuxième, le deuxième type de biens en importance, etc.

Choix de codes :

ZZ. Sans objet Aucun bien n'a été volé au cours de l'affaire.

OO. Inconnu On ignore de quel bien ou de quelle partie du bien a été l'objet d'un vol.

Codes du genre de véhicule :

AC. Accessoire de Toute partie d'un véhicule à moteur qui est fonctionnelle ou décorative.
véhicule à moteur Cette catégorie exclut les radios, les chaînes stéréo et les haut-parleurs.

Exemples : pneu, aile et pare-choc, enjoliveur de roue, siège, emblème de capot ou plaque d'immatriculation

AI. Aéronef

Toute structure destinée à la navigation aérienne qui est portée par sa propre légèreté ou par l'action dynamique de l'air contre sa surface. Cette catégorie exclut les delta-planes.

Exemples : avion à deux places, hélicoptère, avion ultra-léger ou montgolfière

BI. Bicyclette

Tout véhicule sans moteur à deux ou à trois roues dont le mouvement est entraîné par l'effort humain.

Exemples : bicyclette à 10 vitesses ou tricycle

BT. Bateau, navire et autre embarcation

Tout véhicule conçu et construit pour flotter sur l'eau. La propulsion peut être assurée par un moteur, par des voiles ou par l'effort humain (utilisation de pagaies).

Exemples : bateau en aluminium de 14 pieds, voilier ou canoë

VA. Automobile

Tout véhicule à moteur à quatre roues et à deux ou quatre portes destiné surtout au transport d'une à six personnes. « À moteur » signifie propulsé au moyen d'un moteur à combustion interne (essence, carburant diesel, gaz naturel) ou d'un moteur fonctionnant à l'énergie électrique ou solaire. Cette catégorie exclut les fourgonnettes, les camions de 3/4 de tonne, les autobus et les véhicules de plaisance.

Exemples : taxi, voiture commerciale ou voitures familiale

VC. Équipement agricole ou de construction

Tout véhicule à moteur utilisé pour la construction ou pour l'exploitation agricole.

Exemples : pelle rétrocaveuse, bulldozer ou tracteur

VL. Semi-remorque

Tout grand véhicule à essieux multiples utilisé principalement pour le transport de marchandises et comprenant une cabine et une remorque attachée à celle-ci, connu aussi sous le nom de 18 roues, 12 roues, semi, etc.

Exemple : camion-citerne

VM. Motocyclette	<p>Tout véhicule à moteur propulsé à deux roues, incluant les véhicules à trois roues qui sont des motocyclettes modifiées. Les motocyclettes munies d'un side-car doivent quand même être comptées comme des motocyclettes.</p> <p>Exemples : scooter, cyclomoteur (bicyclette motorisée) ou moto tout terrain (immatriculée ou non pour circuler sur la route)</p>
VO. Autre véhicule à moteur terrestre	<p>Tout véhicule à moteur terrestre destiné à être utilisé uniquement en dehors des routes et ne nécessitant pas de plaque d'immatriculation.</p> <p>Exemples : véhicule tout terrain, scooter des sables, motoneige ou train.</p>
VT. Camion, fourgonnette, autobus, véhicule de plaisance	<p>Tout véhicule à moteur qui n'est pas une automobile mais qui est tout de même propulsé au moyen d'un moteur à combustion interne ou d'un moteur fonctionnant à l'énergie électrique ou solaire. Les camions, fourgonnettes, autobus et véhicules de plaisance sont destinés au transport de charges plus lourdes que celles transportées par les automobiles.</p> <p>Exemples : camionnette de ½ tonne, autobus et autobus scolaire, fourgonnette et mini-fourgonnette ou véhicule de plaisance</p>

Codes du genre d'arme à feu

RW. Arme à feu à autorisation restreinte	<p>Toute arme à feu devant être enregistrée en vertu de la loi; ce terme désigne aussi toute arme à feu qui n'est pas une arme prohibée, et qui est destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de viser et de tirer à l'aide d'une seule main.</p>
RI. Carabine	<p>Arme à feu à canon rayé conçu spécialement pour être épaulée.</p>
SG. Fusil de chasse	<p>Arme à canon lisse conçu pour tirer des petites charges à courte distance.</p>
OT. Autre arme à feu	<p>Toute arme à feu non comprise dans les catégories susmentionnées.</p>

Identification, financiers et autre débenture

ST. Action	<p>Action ordinaire, privilégiée ou spéciale, certificat de dividende provisoire, bon de souscription à des actions, droit de souscription, droit d'option, etc.</p>
------------	--

SB. Obligation et débenture (administrations fédérale, provinciales et municipales)	Obligations, débentures, bons du Trésor, prêts et prêts garanti émis ou garantis par l'un ou l'autre des ordres de gouvernement au Canada, incluant les obligations d'épargne du Canada.
BD. Obligation et débenture de société	Obligations et débentures émises par des sociétés telles que les banques à charte, les sociétés de prêt et de fiducie, les établissements d'enseignement, les organismes philanthropiques ou religieux, les caisses de crédit et les coopératives.
MO. Mandat et chèque de voyage	Mandats émis par Postes Canada ou par une banque et chèques de voyage émis par une banque.
CC. Monnaie canadienne	Tout argent canadien.
CU. Devises étrangères	Toute monnaie émise par un pays étranger.
PP. Passeport	Tout passeport délivré par le Canada ou un pays étranger.
ID. Pièce d'identité	Toute pièce d'identité comme les cartes d'identité, les laissez-passer, les cartes de crédit, les insignes, les certificats d'enregistrement d'armes à feu et les permis d'exploitation.
VD. Document relatif à un véhicule	Tout document relatif à un véhicule, qu'il soit émis ou non par le ministère des Transports, comme les permis de conduire, les certificats d'immatriculation, les certificats de sécurité, les attestations d'assurance.
OS. Autre valeur	Toute valeur non mentionnée précédemment, comme les certificats de placement garanti, les certificats de dépôt, les contrats d'investissement, les récépissés d'entrepôt, les traites bancaires, les chèques de l'État et les chèques.

Codes pour les autres genres de biens

AA. Appareil ménager	Tout appareil muni d'un petit moteur fonctionnant à l'électricité ou au gaz et destiné à des usages domestiques spéciaux. Exemples : réfrigérateur, machine à laver, four à micro-ondes, sècheuse de linge, mélangeur ou réchaud à gaz
CE. Ordinateur, accessoires ou pièces	Tout matériel informatique (équipement) ou pièces de celui-ci, incluant les logiciels. Exemples : ordinateur personnel, système de réseau local, imprimante, disquettes ou CD-ROM
CG. Bien de consommation	Tout bien pouvant être consommé par plaisir ou pour rester en bonne santé. Exemples : aliments, cigarettes ou alcool
HH. Article ménager	Tout article utilisé dans la maison par les occupants ou les invités, à l'exclusion des objets inclus dans une autre catégorie. Exemples : sofa, tapis, table et chaises, peinture, serviettes, horloge, argenterie ou porcelaine
JE. Bijou	Tout objet, pierre précieuse ou métal précieux fabriqué pour être porté par un homme ou une femme à des fins esthétiques ou utiles. Exemples : montre, coffret à bijoux, collier, bague ou bracelet médical
MI. Instrument de musique	Tout instrument à cordes, à vent ou à percussion destiné à produire des sons et des mélodies. Exemples : trompette, piano, guitare ou flûte à bec
MT. Machines et outils	Assemblage de pièces transmettant de la force, de la matière et de l'énergie à un autre assemblage de façon déterminée ou tout appareil utilisé de la même façon. Exemples : presse, marteau, scie circulaire, tour ou coffre à outils (avec outils)

OM. Matériel de bureau	<p>Tout matériel permettant d'effectuer les tâches qu'il faut normalement accomplir dans un bureau.</p> <p>Exemples : calculatrice ou photocopieur (Des objets de ce genre volés dans des résidences sont tout de même considérés comme du matériel de bureau.)</p>
OP. Autres biens	<p>Tout bien non inclus dans les catégories figurant sous cet élément d'information.</p> <p>Exemples : extincteur, métaux précieux ou animaux</p>
PA. Accessoires personnels	<p>Tout objet autre que des bijoux utilisé par une personne à des fins esthétiques ou pour compenser une incapacité.</p> <p>Exemples : lunettes, vêtements, prothèse auditive, fourrures, fauteuil roulant, bagages, parfum ou porte-documents</p>
PE. Matériel photographique	<p>Tout objet destiné à capter la lumière réfléchie par l'objet à photographier, incluant les lentilles, le matériel de développement et le matériel connexe.</p> <p>Exemples : trépied, lentilles de 50 mm, agrandisseur, câble déclencheur, appareil photographique ou camera à vidéocassette</p>
RA. Radio, téléviseur, lecteurs	<p>Tout appareil ou mécanisme utilisé pour recevoir, transmettre ou reproduire des sons, des images ou les deux à la fois.</p> <p>Exemples : chaîne stéréo, magnétoscope, DVD, CD, et fichiers MP3 ou téléviseur</p>
SC. Appareil scientifique d'optique et de mesure	<p>Tout matériel servant à la recherche scientifique ou facilitant l'observation aux fins de loisirs ou d'affaire.</p> <p>Exemples : jumelles, trousse de médecin, niveau à lunette d'arpenteur, microscope ou télescope</p>
SP. Article de sport	<p>Tout équipement permettant de s'adonner à des activités sportives, incluant les vêtements spéciaux.</p> <p>Exemples : chaussures de quilles, patins à glace, raquette de squash, bâtons de golf, delta-plane ou planche à voile</p>
Règles de déclaration	<p>a) Cet élément d'information doit être codé si un bien a été volé ou acquis au</p>

cours de l'affaire et si une infraction consommée de vol qualifié, d'introduction par effraction, de fraude, de vol ou de vol de véhicule à moteur ou de vol dans un véhicule à moteur est indiquée sous l'élément d'information « infraction la plus importante et autres infractions ».

- b) Il faut inscrire seulement les différents genres de biens volés et non chacun des articles. Le genre de bien volé doit être indiqué une seule fois dans une même affaire.
- c) Il faut inscrire les cinq biens ayant le plus de valeur en se fondant sur leur valeur vénale.
- d) Lorsqu'il y a moins de cinq genres de biens dans une affaire, il faut mettre ZZ — sans objet dans les zones inutilisées.
- e) Il faut indiquer le genre de biens, qu'il s'agisse d'une tentative d'infraction ou d'une infraction consommée.
- f) Selon la définition d'une affaire, un véhicule à moteur (codes VA, VC, VL, VM, VO et VT) est considéré comme un lieu; c'est pourquoi chaque vol de véhicule à moteur représente une affaire. Si une affaire criminelle comprend le vol d'un véhicule et de plus de quatre autres genres de biens, il faut toujours inscrire le vol de véhicule dans la première zone et utiliser les quatre autres zones pour inscrire les autres genres de biens par ordre décroissant de valeur.

BIENS VOLÉS Variable : PROPERTY Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 2 Format : NN		La variable BIENS VOLÉS figure cinq fois dans l'enregistrement relatif à l'affaire. Si un véhicule à moteur est en cause, il doit toujours être enregistré en premier lieu.		
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
VU	Attribué par le CCSJ seulement			
ZZ	Sans objet			
OO	Inconnu (caractère alphabétique, pas zéro)			
AC	Accessoire de véhicule			
AI	Aéronef			
BI	Bicyclette			
BT	Bateau, navire, autre embarcation			
VA	Automobile			
VC	Matériel agricole ou de construction			
VL	Semi-remorque			
VM	Motocyclette			
VO	Autre véhicule motorisé			
VT	Camion			
RW	Arme à feu à autorisation restreinte			
RI	Carabine			
SG	Fusil de chasse			
OT	Autres armes à feu			
ST	Action			
SB	Obligation des administrations fédérales, provinciales et municipales			
BD	Obligation, débenture			
MO	Mandat et chèque de voyage			

CC	Monnaie canadienne			
CU	Devises étrangères			
PP	Passeports			
ID	Pièce d'identité			
VD	Document relatif à un véhicule			
OS	Autres titres			
AA	Appareil			
CE	Ordinateur, accessoires et pièces			
CG	Bien de consommation			
HH	Appareil ménager			
JE	Bijou			
MI	Instrument de musique			
MT	Machine et outil			
OM	Matériel de bureau			
OP	Autres biens			
PA	Accessoires personnels			
PE	Matériel photographique			
RA	Radio, téléviseur, électrophone			
SC	Appareil scientifique d'optique et de mesure			
SP	Article de sport			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<ol style="list-style-type: none"> 1. Une seule valeur de véhicule à moteur (VA, VC, VL, VM, VO ou VT) est valide à moins que le LIEU DE L'AFFAIRE = 03 (concessionnaire d'automobiles). 2. Si l'INFRACTION = 2131, 2141, le premier BIEN VOLÉ doit être VA, VC, VL, VM, VO ou VT. 3. Si l'INFRACTION n'est pas 2131 ou 2141, le premier BIEN VOLÉ ne doit pas être VA, VC, VL, VM, VO ou VT. 4. Si l'INFRACTION = 2130C, 2132C, 2140C, 2142C, le premier BIEN VOLÉ ne doit pas être ZZ, VA, VC, VL, VM, VO ou VT. 4. Doit être ZZ si les INFRACTIONS 2120, 2130, 2131, 2132, 2140, 2141, 2142, 2160, 1610, ou 1620 ne sont pas présentes. 				

4.6 CARACTÉRISTIQUE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE

Enregistrement : Affaire, ASI, Victime

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Variable

Définition générale : Données non éditées présentées dans une zone de longueur variable et annexées au rapport fondamental du Programme DUC aux fins d'analyses spéciales.

Choix de codes : Aucun

Règles de déclaration : Aucune. Les données seraient acceptées telles qu'elles figurent dans le système d'information des répondants

Contexte : Cet élément d'information ne correspond pas à une zone précise mais plutôt à une capacité de l'interface et il vise à accroître la souplesse de l'enquête.

Précédemment, les éléments d'information du Programme DUC fondé sur l'affaire ne pouvaient être soumis que selon un format d'enregistrement de longueur fixe établi d'après les données requises. Ainsi, l'enquête était très inflexible puisque l'ajout de nouveaux éléments d'information entraînait une reconception importante de l'interface du répondant ainsi que du système de traitement des données du CCSJ. Le système de traitement de données du Programme DUC fondé sur l'affaire a été modifié pour pouvoir accepter des enregistrements de longueur variable. Par conséquent, d'autres données (c.-à-d. autres que les éléments fondamentaux requis) peuvent être annexées à tout enregistrement relatif à l'affaire, la victime ou l'ASI. Ces données supplémentaires ne seront pas éditées par le système de traitement de données du Programme DUC et ne nécessitent donc aucune fonction de vérification pour l'interface. Les données soumises au moyen de caractéristiques spéciales de l'enquête pourraient servir à répondre aux questions de recherche spéciales, à établir des prototypes de modifications à apporter aux éléments fondamentaux ou à ajouter des éléments d'information optionnels ou secondaires.

Exigences de système :

- Les répondants doivent pouvoir choisir facilement les zones qui existent sur leur système de gestion des rapports de police et les annexer aux enregistrements relatifs à la victime, l'ASI et l'affaire. De même, les répondants doivent pouvoir cesser d'envoyer ces données si elles ne sont plus nécessaires.
- En annexant ces zones, le répondant doit pouvoir préciser l'endroit sur l'enregistrement où figurera cette zone ainsi que sa longueur.
- Une fois qu'une nouvelle zone est annexée à l'enregistrement du Programme DUC, tous les ajouts et les modifications subséquents apportés à un enregistrement donné comprendront la nouvelle zone, même si elle ne figurait pas dans l'envoi initial.
- Une fois qu'une nouvelle zone a été supprimée, tous les ajouts et les modifications apportés par la suite à un enregistrement donné ne comprendront plus la zone, même si elle figurait dans l'envoi initial.

POUR INFORMATION SEULEMENT

CARACTÉRISTIQUE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE Variable : SPECIAL Enregistrement : Affaire, ASI, victime Type : Au besoin Taille : 0 à 50 Format : Variable		Cet espace sur l'enregistrement est disponible pour servir au besoin. Les données fournies au moyen de la caractéristique spéciale de l'enquête pourraient servir à répondre à des questions de recherche spéciales, à établir des prototypes de modifications à apporter aux éléments fondamentaux ou à ajouter des éléments d'information facultatifs ou secondaires.		
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Règles		Commentaires d'ordre général		

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.7 CODE SOUNDEX – DUC 2.1

Cet élément est aussi décrit en détail dans la section 5.3.

Enregistrement : ASI, Victime

Version de la DUC : 2.1

Longueur de zone : Deux zones 1) Code Soundex de l'ASI — 4 octets
2) Code Soundex de la victime — 4 octet

Définition générale : Un algorithme fourni par le Programme des services policiers aux répondants de la police brouillera le nom de l'ASI aux fins de confidentialité.

Choix de codes : Le programme utilisé à cette fin est connu sous le nom de «Russell Soundex», une méthode d'indexation et de classement par code. Le décodage est ensuite impossible. L'algorithme utilisé prendrait les noms Bronson et Brunsen et les coderait B652. En utilisant les autres renseignements pertinents sur la personne, la date de naissance et le sexe, le programme DUC pourra identifier une personne en tant qu'entité distincte mais ne pourra pas débrouiller l'algorithme pour connaître son nom individuel. (Voir la section 5.3 pour plus de détails sur le programme « Russell Soundex »).

Si l'ASI est une personne : La première lettre du nom de famille est utilisée, suivie de trois codes établis à partir de six groupes de consonnes.

<u>Lettres</u>	<u>Code</u>
B, F, P, V	1
C, G, J, K, Q, S, X, Z	2
D, T	3
L	4
M, N	5
R	6

A, E, H, I, O, U, W et Y ne sont pas codés. Le numéro se compose de 3 caractères seulement.

Quand deux lettres ou plus sont représentées par le même numéro de code, elles sont codées comme une seule lettre. Exemple : Jackson, Bill est codé J251; J est la lettre initiale; C, K et S apparaissent ensemble et sont toutes trois représentées par le numéro de code 2; N est représentée par 5; et B est représentée par 1.

Si deux lettres sont représentées par le même code mais séparées par un A, E, I, O, U ou Y, elles sont alors codées séparément. Cependant, si deux lettres sont séparées par un H, W ou un espace en blanc, on ne tient pas compte de la deuxième lettre représentée par le même numéro.

Si le nom de la personne n'est pas assez long pour générer la première lettre plus les trois chiffres suivants, des zéros sont ajoutés.

Si l'ASI est une entreprise : Le codage du nom de l'entreprise se fera de la même façon que dans le cas d'une personne accusée si le nom est constitué de lettres de l'alphabet (p.ex. si ASI est « Acme Incorporated »..

- a) Si le nom de l'entreprise est numérique ou numéroté, il faut procéder de la façon suivante :
 - prendre les premier, troisième, cinquième et septième numéros pour créer un code à quatre chiffres.
 - Si le nom ou numéro a moins de sept chiffres, ajouter des zéros pour obtenir quatre chiffres.
- b) Si le nom de l'entreprise est composé de lettres et chiffres et commence par une lettre alors le code soundex suit la règle « Si l'ASI est une personne » utilisant **seulement** les lettres dans le nom.
- c) Si le nom de l'entreprise est composé de lettres et chiffres et commence par un chiffre alors créer le code soundex en utilisant que les chiffres dans le nom (voir « A » ci-haut).

0000

Seulement pour le dossier de la victime si son nom ne peut être obtenu..

Règles de déclaration : **Dossier de l'ASI** : Cet élément de données aura toujours un code valide. Il ne sera donc jamais laissé en blanc parce qu'un accusé sera identifié s'il y a un dossier d'ASI. Cela s'applique à tous les ASI, qu'il s'agisse de personnes ou d'entreprises.

Dossier de la victime : Cet élément de données sera déclaré si le nom de la victime peut être obtenu. Autrement, il faut inscrire le code «0000» pour «inconnu».

POUR INFORMATION SEULEMENT

CODE SOUNDEX DE L'ASI – DUC2.1				
Variable : SOUNDEX Enregistrement : ASI Type : Alphanumérique Taille : 4 Format : ANNN		CODE SOUNDEX; le code Soundex sert à établir une distinction entre les enregistrements semblables d'ASI de façon à assurer la confidentialité des données.		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC OU ZÉROS	Non valide			
Annn	Code Soundex valide			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. CODE SOUNDEX doit figurer sur chaque enregistrement d'ASI.				

CODE SOUNDEX DE LA VICTIME – DUC2.1 Variable : SOUNDEX Enregistrement : Victime Type : Alphanumérique Taille : 4 Format : ANNN Octet 1 : alphabétique si l'identité de la victime est connue; numérique si l'identité est inconnue (c.-à-d. zéro). Octet 2 : numérique		CODE SOUNDEX; le Code Soundex sert à établir une distinction entre des enregistrements semblables de victimes de façon à assurer la confidentialité des données.		
Valeurs DUC 2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
0000 (zéros)	L'identité de la victime est inconnue			
Annn	Code Soundex valide			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. CODE SOUNDEX est facultatif pour l'enregistrement de la victime				

4.8 CODE SOUNDEX – DUC 2.2

Cet élément est aussi décrit en détail dans la section 5.3.

Enregistrement : ASI, Victime

Version de la DUC : 2.2

Longueur de zone : Deux zones 1) Code Soundex de l'ASI — 9 octets
2) Code Soundex de la victime — 9 octets

Définition générale : Un algorithme fourni par le Programme des services policiers aux répondants de la police brouillera le nom de l'ASI de façon à assurer la confidentialité.

La variable Soundex aura neuf caractères. Les six premiers caractères représenteront le nom de la victime ou de l'ASI et les trois derniers caractères serviront à compter les victimes ou les ASI (001, 002, 003, etc.). L'accroissement du nombre de caractères dans le code Soundex permet au CCSJ de distinguer les personnes qui ont des noms similaires (p. ex. McDonald et McDougal). De plus, le code Soundex comprend un compteur pour la victime ou l'auteur présumé qui est représenté par les trois derniers chiffres, de façon à régler le problème posé par les jumeaux qui produisent des codes Soundex en double ainsi que l'utilisation de « John Doe » pour les victimes ou les auteurs présumés dont l'identité ne peut être divulguée.

Choix de codes : Le programme utilisé à cette fin est connu sous le nom de « Russell Soundex », une méthode d'indexation et de classement par code. Une fois le nom mis en code par le programme, le décodage est impossible. L'algorithme utilisé prendrait les noms « Bronson, Donald » et « Brunsen, Thomas » et attribuerait les codes B65253001 (code Soundex de six caractères B65253 + 001) et B65253002 (code Soundex de six caractères B65253 + 002) respectivement. En utilisant les autres renseignements pertinents sur la personne, soit la date de naissance et le sexe, il sera possible au moyen du Programme DUC d'identifier une personne en tant qu'entité distincte mais non de débrouiller l'algorithme pour connaître son nom individuel. (Voir la section 5.3 pour plus de détails sur le programme « Russell Soundex »).

Si l'ASI est une personne : La première lettre du nom de famille est utilisée, suivie de cinq codes établis à partir de six groupes de consonnes.

<u>Lettres</u>	<u>Code</u>
B, F, P, V	1
C, G, J, K, Q, S, X, Z	2
D, T	3
L	4
M, N	5
R	6

A, E, H, I, O, U, W et Y ne sont pas codés. Le numéro se compose de cinq caractères seulement.

Lorsque deux lettres ou plus sont représentées par le même code, il faut attribuer un seul code. Par exemple, si le premier ASI dans une affaire est nommé Jackson, Bill, le code Soundex est J25140001 (code Soundex à six caractères J25140 + 000). J est la lettre initiale; les lettres C, K et S apparaissent ensemble et sont toutes trois représentées par le code 2; le N est représenté par un 5; le B est représenté par un 1 et les deux L sont représentés par un 4. Étant donné qu'on arrive à la fin du nom et que la portion numérique du code Soundex compte seulement quatre chiffres, le cinquième chiffre sera un 0.

Si deux lettres sont représentées par le même code mais séparées par un A, E, I, O, U ou Y, elles se voient attribuer chacune un code. Cependant, si deux lettres sont séparées par un H, W ou une espace en blanc, on ne tient pas compte de la deuxième lettre représentée par le même numéro.

Si la deuxième victime dans une affaire est nommée MacBeth, Darcy, alors le code Soundex est M21362002 (code Soundex à six caractères M21362 + 002). M est la lettre initiale, le premier C est représenté par un 2, le B est représenté par un 1, le T est représenté par un 3 et le D ne compte pas. Le deuxième R est représenté par un 6 et le deuxième C, par un 2.

Si le nom de la personne n'est pas assez long pour générer la première lettre plus les cinq chiffres suivants, des zéros sont ajoutés. Par exemple, si le nom du premier ASI dans une affaire est Wong, Jin Yee, alors le code Soundex est W5250001 (code Soundex à six caractères W52500 + 001). La lettre initiale est le W, le premier N est représenté par un 5, les lettres G et J apparaissent ensemble et sont représentées par un seul 2 et le deuxième N est représenté par un 5. Les autres lettres n'ont pas de code. Étant donné qu'on arrive à la fin du nom et que la portion numérique du code Soundex compte seulement trois chiffres, les deux dernières espaces seront remplies de zéros.

Si le nom d'une personne contient plus de lettres qu'il en faut pour composer la lettre initiale et les cinq chiffres qui suivent, alors on ne tient pas compte des autres lettres auxquelles on pourrait attribuer des codes. Par exemple, si le nom de la première victime dans une affaire est Bouchard, Édouard, alors le code Soundex est B26336001 (code Soundex à six caractères B26336 + 001). La lettre initiale est le B. Le C est représenté par un 2, le premier R est représenté par un 6, le premier D est représenté séparément par un 3 et le deuxième D est aussi représenté par un 3 étant donné que les deux D sont séparés par une voyelle. Enfin, le deuxième R est représenté par un 6. Étant donné que la portion numérique du code Soundex a maintenant cinq caractères, on ne tient pas compte du reste du nom.

Si l'ASI est une entreprise : Le codage du nom de l'entreprise doit se faire de la même façon que dans le cas d'une personne si le nom est constitué de lettres (p.ex. si le nom de l'ASI est « Acme Incorporated »..

- a) Si le nom de l'entreprise est entièrement numérique, il faut procéder de la façon suivante :
 - prendre les premier, troisième, cinquième, septième, neuvième et onzième numéros pour créer un code à six chiffres.
 - Si le nom ou le numéro compte moins de 11 chiffres, ajouter des zéros pour obtenir le Soundex.
- b) Si le nom de l'entreprise est composé de lettres et de chiffres, et commence par une lettre, alors le code Soundex suit la règle « Si l'ASI est une personne » utilisant seulement les lettres dans le nom.

- c) Si le nom de l'entreprise est composé de lettres et de chiffres, et commence par un chiffre, alors créer le code Soundex en n'utilisant que les chiffres dans le nom (voir a) plus haut).

00000000

Utiliser seulement pour le dossier de la victime si son nom ne peut être obtenu.

Règles de déclaration :

Dossier de l'ASI : Cet élément de données aura toujours un code valide. Il ne sera donc jamais laissé en blanc parce qu'un auteur présumé sera identifié s'il y a un dossier d'ASI. Cela s'applique à tous les ASI, qu'il s'agisse de personnes ou d'entreprises.

Dossier de la victime : Cet élément de donnée doit être déclaré si le nom de la victime est connu. Autrement, il faut inscrire le code 00000000 pour indiquer qu'il est inconnu.

1. Le compteur à trois chiffres doit être activé pour tous les ASI et les victimes dans une affaire. Par exemple, s'il y a trois ASI, le code Soundex doit être créé et suivi d'un numéro d'ordre : 001 pour la personne 1, 002 pour la personne 2 et 003 pour la personne 3. Cela s'applique également lorsque deux ASI et deux victimes ont le même code Soundex.

2. Toutes les lettres avec des accents (p. ex. À, È, É, Ç) doivent être considérées comme des lettres sans accent.

CODE SOUNDEX DE L'ASI – DUC2.2 Variable : SOUNDEXCSCNDX Enregistrement : ASI Type : Alphanumérique Taille : 9 Format : ANNNNNNNN		CODE SOUNDEX : Ce code sert à établir une distinction entre les enregistrements semblables d'ASI de façon à assurer la confidentialité des données.		
Valeurs DUC 2.2		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Blancs ou zéros	Non valide			
Annnnnnn	Code Soundex valide			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Le CODE SOUNDEX est obligatoire pour chaque enregistrement de l'ASI.				

CODE SOUNDEX DE LA VICTIME – DUC2.2		CODE SOUNDEX : Ce code est utilisé pour distinguer entre les enregistrements de la victime similaires afin d'assurer la confidentialité.		
Variable :	SOUNDEXVICNDX			
Enregistrement :	Victime			
Type :	Alphanumérique			
Taille :	9			
Format :	Octet 1 : alphabétique si l'identité de la victime est connue; numérique si l'identité est inconnue (c.-à-d. zéro). Octet 2 : numérique			
Valeurs DUC 2.2		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
000000000 (zéros)	L'identité de la victime est inconnue.			
Annnnnnnn	Code Soundex valide			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Le CODE SOUNDEX est facultatif pour l'enregistrement de la victime.				

4.9 CODE DU DÉCLARANT

Enregistrement : Affaire, victime, ASI

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Trois zones, 6 octets.

Définition générale : Élément d'information servant à désigner la source des données. Il permet d'identifier les services de police municipaux, provinciaux et fédéraux ainsi que les détachements et les divisions au sein des corps de police plus importants, comme la Gendarmerie royale du Canada et la Police provinciale de l'Ontario. Il indique en outre l'emplacement géographique de l'affaire ainsi que le service de police qui s'est chargé de l'enquête et a signalé l'affaire.

Choix de codes :

Zone I — Code de la province ou du territoire

10 – Terre-Neuve-et-Labrador

11 – Île-du-Prince-Édouard

12 – Nouvelle-Écosse

13 – Nouveau-Brunswick

24 – Québec

35 – Ontario

46 – Manitoba

47 – Saskatchewan

48 – Alberta

59 – Colombie-Britannique

60 – Yukon

61 – Territoires du Nord-Ouest

62 – Nunavut (en vigueur le 01-01-1999)

Zone II — Code du territoire où s'exerce l'autorité du service de police

Code DUC à trois caractères utilisés actuellement.

Zone III — Code de compétence

- 1 — Propre territoire
- 2 — Gendarmerie royale du Canada
- 3 — Police provinciale de l'Ontario
- 4 — Sûreté du Québec
- 5 — GVTAPS- The Greater Vancouver Transit Authority Police Service
- 6 — Royal Newfoundland Constabulary

Règle de déclaration : Cet élément d'information sera produit par le système automatisé du déclarant.

Nota : Cet élément d'information permet de déclarer des données sur la criminalité selon l'endroit où l'affaire a eu lieu et le corps de police ayant mené l'enquête et déclaré l'affaire; cette pratique correspond à la démarche adoptée dans le cadre du Programme DUC agrégé. La troisième zone sera surtout utilisée par la GRC et les services de police provinciaux afin d'indiquer les affaires criminelles (relatives aux stupéfiants, aux armes, aux lois fédérales et provinciales, etc.) se produisant sur le territoire d'autres corps de police au sujet desquelles ils doivent enquêter et qu'ils doivent déclarer.

CODE DU DÉCLARANT				
Variable : RESPOND Enregistrement : Affaire, ASI, victime Type : Alphanumérique Taille : 6 Format : NNNNNN Composantes : = province (2 octets) + lieu (3 octets) + compétence (1 octet)				
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Code de la province				
Blancs	Non valide			
10	Terre-Neuve-et-Labrador			
11	Île-du-Prince-Édouard			
12	Nouvelle-Écosse			
13	Nouveau-Brunswick			
24	Québec			
35	Ontario			
46	Manitoba			
47	Saskatchewan			
48	Alberta			
59	Colombie Britannique			
60	Yukon			
61	Territoires du Nord-Ouest			
62	Nunavut			
Règles		Commentaires d'ordre général		

Code du lieu du service de police		Le code du lieu du service de police sert à désigner le service de police et il correspond aux codes DUC attribués aux services de police pour tous les déclarants DUC.		
Blancs	Non valide			
Valeurs DUC				Implicitement :
Règles		Commentaires d'ordre général		
Code de compétence		Le code de compétence est surtout utilisé par la GRC et les corps de police provinciaux afin de repérer les affaires criminelles se produisant sur les territoires des autres services de police sur lesquelles ils font enquête et qu'ils doivent déclarer.		
Blanc	Non valide			
1	Propre territoire			
2	Gendarmerie royale canadienne			
3	Police provinciale de l'Ontario			
4	Sûreté du Québec			
5	Patrouille routière du Nouveau-Brunswick			
6	Royal Newfoundland Constabulary			
Règles		Commentaires d'ordre général		

4.10 COMPTE DES FRAUDES ET DES VÉHICULES À MOTEUR – DUC 2.1

Enregistrement : Affaire

Version de la DUC : 2.1

Longueur de zone : Une zone, 3 octets

Définition générale : Élément d'information servant à indiquer le nombre de fois qu'un événement s'est produit dans le cadre de certaines infractions : fraude, vol de véhicule à moteur vol dans un véhicule à moteur ou dommages causés à un véhicule à moteur. En outre, lorsque le LIEU DE L'AFFAIRE est un concessionnaire d'automobiles (code 05), le compte sert à déterminer le nombre de véhicules à moteur volés. Autrement, chaque véhicule volé représente une affaire distincte.

1. Fraude — le nombre d'actes frauduleux commis dans le cadre d'une même affaire criminelle.
 - a) Chèques — le nombre de chèques signés frauduleusement dans un même magasin par une même personne dans une même journée.
 - b) Carte de service — le nombre de fois qu'une carte de service (p. ex. carte de crédit) a été utilisé frauduleusement au cours d'une période donnée.
 - c) Toute autre fraude — le nombre de fois que le même acte frauduleux a été commis au cours d'une période donnée.
2. Véhicules à moteur — le nombre de véhicules à moteur touchés dans une affaire (autre qu'une infraction aux règlements de la circulation) mettant en cause un véhicule à moteur (OBJET - VÉHICULE = 1).

Choix de codes :

999 — sans objet Cet élément d'information est sans objet dans l'affaire, c'est-à-dire que l'affaire ne comprend aucune infraction de fraude ou de tentative de fraude, de vol dans un véhicule à moteur ou de dommages (incluant les crimes d'incendie) causés à un véhicule à moteur, et que la cible de l'affaire n'est

pas un véhicule à moteur sur le terrain d'un concessionnaire.

000 On n'a pu déterminer le nombre d'actes frauduleux semblables (p. ex. le nombre de fois qu'une même carte de crédit a été utilisée) ou le nombre de véhicules à moteur endommagés, volés ou dans lesquels un vol a été commis.

000 à 998 S'il s'agit d'une fraude, au moins un acte frauduleux a été commis. Dans le cas de véhicules à moteur, on a volé ou endommagé au moins un véhicule à moteur, ou on a volé des objets dans au moins un véhicule à moteur durant l'affaire. Un compte d'au moins 001 **doit** être inscrit pour chaque affaire pertinente.

Règle de déclaration : Pour la fraude, il faut compter le nombre d'actes frauduleux semblables qui sont commis dans une affaire (autrement dit, compter le code choisi pour le GENRE DE FRAUDE dans une affaire).

Dans le cas de véhicules à moteur, il faut compter tous les véhicules à moteur en cause dans une affaire. Chaque véhicule à moteur volé représente une affaire distincte, à moins que les véhicules n'aient été volés chez un concessionnaire d'automobiles (LIEU DE L'AFFAIRE = 05).

COMPTE DES FRAUDES ET DES VÉHICULES À MOTEUR				
Variable : FRAUDCTR				
Enregistrement : Affaire				
Type : Alphanumérique				
Taille : 3				
Format : NNN				
Valeurs DUC 2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
999	Sans objet			
000 (zéros)	Inconnu (ne peut être déterminé)			
001 à 998	Nombre de fraudes ou de véhicules dans l'affaire			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<ol style="list-style-type: none"> Le compteur ne doit pas être 999 si l'INFRACTION est la fraude (2160). Si l'INFRACTION est 2131 ou 2141 et le LIEU DE L'AFFAIRE est 05 (concessionnaire d'automobiles), alors le compteur doit être entre 001 et 998; si l'INFRACTION est 2131 ou 2141 et LIEU DE L'AFFAIRE n'est pas 05 (concessionnaire d'automobiles), alors le compteur doit être 001. Si l'OBJET – VÉHICULE = 1 et une des infractions est 2110, 2132, 2142, 2172 ou 2174, alors le compteur doit être entre 001 et 998. Si les règles 1, 2 ou 3 ne s'appliquent pas, alors le compteur doit être égal à 999. 				

4.11 COMPTE DES FRAUDES ET DES VÉHICULES À MOTEUR – DUC 2.2

Enregistrement : Affaire

Version de la DUC : 2.2

Longueur de zone : Une zone, 6 octets

Définition générale : Élément d'information servant à indiquer le nombre de fois qu'un événement s'est produit dans le cadre de certaines infractions : fraude, vol de véhicule à moteur ou dommages causés à un véhicule à moteur. En outre, lorsque le LIEU DE L'AFFAIRE est un concessionnaire d'automobiles (code 05), le compte sert à déterminer le nombre de véhicules à moteur volés. Autrement, chaque véhicule volé représente une affaire distincte.

1. Fraude — le nombre d'actes frauduleux commis dans le cadre d'une même affaire criminelle.
 - a) Chèques — le nombre de chèques signés frauduleusement dans un même magasin par une même personne dans une même journée.
 - b) Carte de service — le nombre de fois qu'une carte de service (p. ex. carte de crédit) a été utilisé frauduleusement au cours d'une période donnée.
 - c) Toute autre fraude — le nombre de fois que le même acte frauduleux a été commis au cours d'une période donnée.
2. Véhicules à moteur — le nombre de véhicules à moteur touchés dans une affaire (autre qu'une infraction aux règlements de la circulation) mettant en cause un véhicule à moteur (OBJET - VÉHICULE = 1).

Choix de codes :

999999 — sans objet Cet élément d'information est sans objet dans l'affaire, c'est-à-dire que l'affaire ne comprend aucune infraction de fraude ou de tentative de fraude, de vol dans un véhicule à moteur ou de dommages (incluant les crimes d'incendie) causés à un véhicule à moteur, et que la cible de l'affaire n'est

pas un véhicule à moteur sur le terrain d'un concessionnaire.

000000 On n'a pu déterminer le nombre d'actes frauduleux semblables (p. ex. le nombre de fois qu'une même carte de crédit a été utilisée) ou le nombre de véhicules à moteur endommagés, volés ou dans lesquels un vol a été commis.

000001 à 999998 S'il s'agit d'une fraude, au moins un acte frauduleux a été commis. Dans le cas de véhicules à moteur, on a volé ou endommagé au moins un véhicule à moteur, ou on a volé des objets dans au moins un véhicule à moteur durant l'affaire. Un compte d'au moins 000001 doit être inscrit pour chaque affaire pertinente.

Règle de déclaration : Pour la fraude, il faut compter le nombre d'actes frauduleux semblables qui sont commis dans une affaire (autrement dit, compter le code choisi pour le GENRE DE FRAUDE dans une affaire).

Dans le cas de véhicules à moteur, il faut compter tous les véhicules à moteur en cause dans une affaire. Chaque véhicule à moteur volé représente une affaire distincte, à moins que les véhicules n'aient été volés chez un concessionnaire d'automobiles (LIEU DE L'AFFAIRE = 05).

COMPTE DES FRAUDES ET DES VÉHICULES À MOTEUR Variable : FRAUDCTR Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 6 Format : NNNNNN				
Valeurs DUC 2.2		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
999999	Sans objet			
000000 (zéros)	Inconnu (ne peut être déterminé)			
000001 à 999998	Nombre de fraudes ou de véhicules dans l'affaire			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Le compteur ne doit pas être 999999 si l'INFRACTION est la fraude (2160). 2. Si l'INFRACTION est 2131 ou 2141 et le LIEU DE L'AFFAIRE est 05 (concessionnaire d'automobiles), alors le compteur doit être entre 000001 et 999998; si l'INFRACTION est 2131 ou 2141 et LIEU DE L'AFFAIRE n'est pas 05 (concessionnaire d'automobiles), alors le compteur doit être 000001. 3. Si l'OBJET – VÉHICULE – 1 et une des infractions est 2110, 2132, 2142, 2172 ou 2174, alors le compteur doit être entre 000001 et 999998. 4. Si les règles 1, 2 ou 3 ne s'appliquent pas, alors le compteur doit être égal à 999999.				

4.12 CRIME MOTIVÉ PAR LA HAINE

Enregistrement : Affaire

Version de la DUC : 2.2

Longueur de zone : Trois zones :

- 1) Indicateur de crime motivé par la haine (2 octets)
- 2) Type de crime motivé par la haine (2 octets)
- 3) Détails de la motivation du crime de haine (2 octets).

Définition générale : Infractions criminelles motivées par la haine de la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur similaire.

Choix de codes :

Zone I : Indicateur du crime motivé par la haine

- | | |
|---------------|--|
| 01. Oui | L'affaire a été motivée par la haine. |
| 02. Soupçonné | On soupçonne que l'affaire a été motivée par la haine. |
| 03. Non | L'affaire n'a pas été motivée par la haine. |

Règle de déclaration : a) Les répondants continueront d'utiliser les codes d'infraction DUC (p. ex. voies de fait, harcèlement criminel, vandalisme) et signaleront de plus si l'affaire a été ou non motivée par la haine. Les faits et gestes ou paroles de l'auteur du crime peuvent indiquer que le motif du crime est la haine à l'endroit d'un groupe identifiable.

b) Toutes les affaires ayant la valeur « Oui » ou « Soupçonné » doivent être acheminées pour confirmation ou révision à l'unité du renseignement appropriée ou à la personne responsable des crimes motivés par la haine (le cas échéant).

c) Si après la présentation du premier rapport au CCSJ, on découvre d'autres renseignements indiquant que l'affaire a été motivée par la

haine, il faut utiliser les nouvelles données pour mettre le fichier à jour.

Zone II — Type de crime motivé par la haine

Description : La zone doit être remplie pour les affaires codées « OUI » ou « Soupçonné » et elle indique le facteur de motivation principal pour le crime de haine.

Choix de codes :

- 01. Race ou origine ethnique (comprend la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique)
- 02. Religion
- 03. Orientation sexuelle
- 04. Langue
- 05. Déficience mentale ou physique
- 06. Sexe
- 07. Age
- 19. Autre facteur semblable (p. ex. motivation politique)
- 00. Inconnu
- 99. Sans objet

Règle de déclaration : a) Si plus d'une option de codage s'applique, indiquer le facteur principal qui a motivé l'affaire.

Zone III — Détails de la motivation du crime de haine

Description : La troisième zone de la variable « crime motivé par la haine » permet de saisir d'autres renseignements sur le facteur de motivation du crime.

Les catégories énumérées sont comparables aux définitions d'« Autochtone » et de minorités visibles utilisées dans l'Enquête sur la diversité ethnique de Statistique Canada. Bien qu'on recueille dans le cadre du recensement des données plus détaillées sur l'origine ethnique d'un individu, on a opté pour les catégories « Autochtone » et de minorités visibles suivantes afin de simplifier la collecte de données sur les crimes motivés par la haine.

Choix de codes :

Race ou origine ethnique (comprend la race, la couleur et l'origine nationale ou ethnique)

- | | |
|---|--|
| 01. Autochtone | Par exemple Inuit, Métis, Amérindien du Nord |
| 02. Arabe ou Asiatique occidental | Par exemple Afghan, Égyptien, Iranien, Irakien, Israélien, Libanais, Saoudien. |
| 03. Noir | |
| 04. Asiatique de l'Est et du Sud-Est | Par exemple Chinois, Philippin, Indonésien, Japonais, Coréen, Vietnamien. |
| 05. Asiatique du Sud | Par exemple personne des Indes orientales, Pakistanais, Panjabi |
| 06. Blanc | |
| 07. Races ou origines ethniques multiples | La propagande haineuse à l'endroit de nombreux groupes raciaux ou ethniques, par exemple dont les auteurs sont des groupes militant pour la suprématie blanche |
| 18. Autre race ou origine ethnique | Par exemple personne des Caraïbes, de l'Amérique Latine, de l'Amérique du Sud, des îles du Pacifique (Fidjien, Hawaïen, Polynésien), etc. |
| 19. Race ou origine ethnique inconnue | |

Religion

- | | |
|--------------------------|--|
| 20. Catholique | Par exemple, catholique, catholique ukrainien |
| 21. Juif | |
| 22. Musulman (islamiste) | |
| 28. Autre religion | Par exemple baptiste, bouddhiste, orthodoxe grec, hindou, témoin de Jéhovah, luthérien, pentecôtiste, presbytérien, protestant, mennonite, sikh, pratiquant de l'Église unie, etc. |
| 29. Religion inconnue | |

Orientation sexuelle

- 30. Bisexuel
- 31. Hétérosexuel
- 32. Homosexuel (lesbienne ou gai)
- 38. Autre orientation sexuelle
- 39. Orientation sexuelle inconnue

Langue :

40. Anglais

41. Français

48. Autre langue Par exemple arabe, chinois, allemand, grec, italien, polonais, portugais, panjabi, espagnol, etc.

49. Langue inconnue

Déficience :

50. Déficience mentale

51. Déficience physique

58. Autre déficience

59. Déficience inconnue

Sexe — variable tirée de l'enregistrement de la victime

99. Sans objet

Âge — variable tirée du dossier de la victime

99. Sans objet

Autre facteur semblable (p. ex. motivation politique)

99. Sans objet

00. Inconnu

99. Sans objet

Règle de déclaration : a) En cas d'incertitude concernant la catégorie à déclarer (particulièrement en ce qui concerne la race ou l'origine ethnique et la religion), se reporter aux tableaux de référence.

Valeurs DUC 2.2		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
CRIME MOTIVÉ PAR LA HAINE				
Variable : HATCRIND Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 6 Format : NNNNNN Composantes : = Indicateur du crime motivé par la haine (2 octets) + Type de crime motivé par la haine (2 octets) + Détails de la motivation du crime de haine (2 octets)				
Indicateur du crime motivé par la haine				
01	Oui			
02	Soupçonné			
03	Non			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Les valeurs 01 et 02 doivent être acheminées pour confirmation à l'unité du renseignement appropriée ou à la personne responsable (le cas échéant).				
Type de crime motivé par la haine Variable : HATCRTYP				
01	Race ou origine ethnique (comprend la race, la couleur et l'origine nationale ou ethnique)			
02	Religion			
03	Orientation sexuelle			
04	Langue			
05	Déficience mentale ou physique			
06	Sexe			
07	Âge			
19	Autre facteur semblable (p. ex. motivation politique)			

00	Inconnu			
99	Sans objet			
Règles		Commentaires d'ordre général		
Lorsque L'INDICATEUR DE CRIME MOTIVÉ PAR LA HAINE est égal à 01 ou 02, LE TYPE DE CRIME MOTIVÉ PAR LA HAINE doit être identifié.				
Détails de la motivation du crime de haine Variable : HATCRMOT				
Race ou origine ethnique :				
01	Autochtone			
02	Arabe ou Asiatique occidental			
03	Noir			
04	Asiatique de l'Est et du Sud-Est			
05	Asiatique du Sud			
06	Blanc			
07	Races ou origines ethniques multiples			
18	Autre race ou origine ethnique			
19	Race ou origine ethnique inconnue			
Religion				
20	Catholique			
21	Juif			
22	Musulman (islamiste)			
28	Autre religion			
29	Religion inconnue			
Orientat'on sexuelle				
30	Bisexuel			
31	Hétérosexuel			
32	Homosexuel (lesbienne ou gai)			
38	Autre orientation sexuelle			
39	Orientat'on sexuelle inconnue			

Langue				
40	Anglais			
41	Français			
48	Autre langue			
49	Langue inconnue			
Déficiences				
50	Déficiences mentales			
51	Déficiences physiques			
58	Autre déficiences			
59	Déficiences inconnues			
Sexe — variable tirée du dossier de la victime				
99	Sans objet			
Âge — variable tirée du dossier de la victime				
99	Sans objet			
Autre facteur (p.ex. motivation politique)				
99	Sans objet			
00	Inconnu			
99	Sans objet			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Lorsque LE TYPE DE CRIME MOTIVÉ PAR LA HAINE est répété, il faut aussi indiquer les DÉTAILS DE LA MOTIVATION DU CRIME DE HAINE.				

4.13 CRIME ORGANISÉ ET GANGS DE RUE

Enregistrement : Affaire

Version de la DUC : 2.2

Longueur de zone : Deux zones : 1) Indicateur du crime organisé ou d'un gang de rue (2 octets)
2) Groupe de crime organisé/Type de gang de rue (2 octets)

Description : Cette zone indique si l'affaire a été perpétrée ou non par une organisation criminelle ou un gang de rue.

Définitions : Les définitions suivantes ont été élaborées en collaboration avec des experts dans le domaine du crime organisé et des gangs de rue.

Une **organisation criminelle** consiste en un groupe à participation fixe ou non de personnes (deux ou plus) qui communiquent, coopèrent et conspirent dans un collectif ou un réseau établi et dont l'un des principaux objectifs ou l'une des principales activités consiste à faciliter la perpétration d'infractions, ou à commettre des infractions afin d'en tirer des avantages matériels ou un profit financier.

Si l'on n'est pas certain d'avoir affaire à une organisation criminelle, le groupe en question doit être inclus s'il affiche l'une des caractéristiques ou aux deux caractéristiques suivantes : (i) participation à une série ou une variété d'activités criminelles; ou (ii) le recours potentiel à la violence, l'intimidation ou la corruption pour faciliter ses activités criminelles.

Un **gang de rue** est un groupe plus ou moins structuré d'adolescents, de jeunes adultes ou d'adultes qui utilisent l'intimidation et la violence pour commettre des actes criminels de façon régulière afin d'obtenir du pouvoir et de la reconnaissance ou le contrôle de domaines particuliers d'activités criminelles.

Les conditions suivantes ont été établies pour déterminer l'appartenance à un gang de rue :

- La norme minimale à observer pour classer une personne comme membre d'un **gang de rue** est la participation directe ou indirecte de cette dernière à un crime commis par un gang.

De plus, au moins deux des critères ci-dessous doivent s'appliquer :

- i) La personne affiche des marques d'identification d'un gang, a accompli des rituels d'initiation ou possède une panoplie de signes et d'objets liés à un gang (tatouages, armes, etc.).
- ii) On dispose d'information d'une source fiable (c. à d. membre du gang ou membre d'un gang rival, ressources communautaires, autorité scolaire, membre de la communauté d'affaire, citoyen) indiquant que la personne s'associe à des membres connus d'un gang.
- iii) Un rapport de surveillance policière confirmant que la personne s'associe à des membres connus d'un gang.
- iv) La personne a avoué faire partie d'un gang.
- v) Une constatation judiciaire qui confirme l'appartenance de la personne à un gang.

Choix de codes :

Zone 1 : Indicateur du crime organisé ou du gang de rue

- | | |
|--|--|
| 01. Oui, l'affaire est liée au crime organisé | L'affaire a été perpétrée par une organisation criminelle et au profit de celle-ci. |
| 02. Soupçonné que le crime organisé est mêlé à l'affaire | On soupçonne que l'affaire a été perpétrée par une organisation criminelle et au profit de celle-ci. |

03. Oui, l'affaire est liée à un gang de rue L'affaire a été perpétrée par un gang de rue.
04. Soupçonné qu'un gang de rue est mêlé à l'affaire. On soupçonne que l'affaire a été perpétrée par un gang de rue.
05. Non, l'affaire n'est pas liée à une organisation criminelle ou un gang de rue L'affaire n'a pas été perpétrée par une organisation criminelle ou un gang de rue.
- Règles de déclaration :
- a) Les répondants continueraient d'utiliser les codes d'infraction DUC (p. ex. extorsion, homicide, infractions relatives aux drogues) et préciseraient si l'affaire a été perpétrée par une organisation criminelle ou un gang de rue.
 - b) Toutes les affaires ayant la valeur « Oui » ou « Soupçonné » doivent être acheminées pour confirmation à l'unité du renseignement appropriée ou à la personne responsable du crime organisé ou des gangs de rue. La valeur « Oui » ou « Soupçonné » doit être ou bien confirmée ou bien révisée en fonction des renseignements obtenus.
 - c) Toutes les affaires que les unités du renseignement sur le crime organisé ou les gangs de rue ont déterminé qu'elles ont été perpétrées par des organisations criminelles ou des gangs de rue doivent être acheminées à l'unité centrale des dossiers pour qu'elles soient déclarées.
 - d) Déclarer « NON » pour les affaires qui sont perpétrées par un membre d'une organisation criminelle ou d'un gang de rue dont le groupe ne tire aucun profit (p. ex. conduite avec facultés affaiblies).
 - e) Exclure les groupes d'activistes politiques et les groupes de terroristes. Exclure les jeunes qui se réunissent de façon périodique à des fins non criminelles, de même que les jeunes qui sont mêlés à la

promotion de propagande haineuse ou de vue extrémistes.

- f) Si, après la soumission du rapport original au CCSJ, on obtient d'autres renseignements liant l'affaire au crime organisé ou à un gang de rue, il y a lieu d'ajouter les nouvelles données pour mettre le dossier à jour.

Zone II — Type de crime organisé ou de gang de rue

Choix de codes :

Groupe de crime organisé :

- | | |
|--|--|
| 01. Bande de motards criminels | Inclut les Hells Angels, les Outlaws, les Bandidos, les Highlanders, les Nomads et les autres organisations criminelles de motards. |
| 02. Groupe de crime organisé d'origine autochtone | Inclut les Manitoba Warriors, le Indian Posse, le Redd Alert, le Native Syndicate et les autres organisations criminelles autochtones. |
| 03. Groupe du crime organisé d'origine italienne (crime organisé traditionnel) | Inclut les groupes du crime organisé venus d'Italie, dont la mafia sicilienne, le groupe Ndrangheta, La Cosa Nostra. |
| 04. Groupe du crime organisé de l'Europe de l'Est | Inclut les organisations criminelles venues de l'ancienne Union soviétique, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Bulgarie, du Bélarus, de l'Ukraine, de l'ancienne Yougoslavie, de l'Albanie, etc. |
| 05. Groupe du crime organisé d'origine chinoise ou japonaise | Inclut le Yakuza japonais, les Triades chinoises, les Big Circle Boys, le Lotus, le Dai Huen Jai et les autres organisations criminelles de la Chine ou du Japon. |

06. Groupe du crime organisé de l'Asie du Sud Les exemples comprennent les organisations criminelles des Indes orientales, du Pakistan et du Panjab.
07. Groupe du crime organisé d'une autre origine asiatique Les exemples comprennent les organisations criminelles du Vietnam, de l'Indonésie, du Laos, de la Corée, de Taïwan et d'autres organisations originaires de l'Asie.
08. Groupe du crime organisé des Caraïbes Les exemples comprennent les organisations criminelles de Cuba, de la Jamaïque et de Haïti.
09. Groupe du crime organisé de l'Amérique du Sud Les exemples comprennent les organisations criminelles du Brésil et de la Colombie.
10. Groupe du crime organisé du Moyen-Orient Les exemples comprennent les organisations criminelles afghanes, iraniennes et arabes.
19. Autre groupe du crime organisé Comprend tout autre groupe du crime organisé non indiqué ci-dessus, tel que les groupes nigériens ou tziganes ou les organisations criminelles nationales locales.
00. Inconnu L'identité du groupe du crime organisé ou du gang de rue n'est pas connue ou ne peut être déterminée.
99. Sans objet L'affaire n'a pas été commise par une organisation criminelle ou un gang de rue. L'élément d'information ne s'applique pas à cette affaire.

Gang de rue :

20. Gang de rue associé Gang de rue connu pour être associé au crime organisé.
21. Gang de rue non associé Gang de rue non connu pour être associé au crime organisé.

- Règle de déclaration :
- a) Déclarer le groupe du crime organisé qui a perpétré l'infraction et non le groupe qui tire profit de l'affaire (ils peuvent être différents).
 - b) Exclure les groupes qui commettent des crimes motivés par la haine, les groupes d'activistes politiques et les groupes terroristes. Exclure les jeunes qui se rassemblent périodiquement à des fins non criminelles et les jeunes qui sont mêlés à la promotion de propagande haineuse ou de vues extrémistes.
 - c) Lorsque le groupe du crime organisé en cause n'est pas l'un de ceux qui sont énumérés ci-dessus, indiquer « Autre groupe du crime organisé ».
 - d) Si une infraction criminelle met en cause plus d'un groupe, attribuer le code du groupe qui est le principal responsable de l'affaire.

POUR INFORMATION SEULEMENT

CRIME ORGANISÉ ET GANGS DE RUE				
Variable : ORGCRIND Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 4 Format : NNNN Composantes : = Indicateur du crime organisé ou du gang de rue (2 octets) + Type de crime organisé ou de gang de rue (2 octets)				
Valeurs DUC 2.2		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Zone I : Indicateur du crime organisé ou du gang de rue				
00	Attribué par le CCSJ seulement			
01	Oui, crime organisé			
02	Soupçonné — crime organisé			
03	Oui, gang de rue			
04	Soupçonné — gang de rue			
05	Pas de crime organisé n. de gang de rue			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Les valeurs 01, 02, 03 et 04 doivent être acheminées pour confirmation à l'unité du renseignement appropriée ou à la personne responsable du crime organisé ou des gangs de rue (le cas échéant).				

Zone II : Type de crime organisé ou de gang de rue Variable : ORGCRGRP		La deuxième zone du crime organisé ou du gang de rue s'applique à toutes affaires où l'on a indiqué « OUI » ou « Soupçonné » (que le crime organisé ou un gang de rue est mêlé à l'affaire) et indique le groupe du crime organisé ou le gang de rue responsable.		
Groupe de crime organisé				
01	Bande de motards criminels			
02	Groupe du crime organisé d'origine autochtone			
03	Groupe du crime organisé d'origine italienne (crime organisé traditionnel)			
04	Groupe du crime organisé de l'Europe de l'Est			
05	Groupe du crime organisé d'origine chinoise ou japonaise			
06	Groupe du crime organisé de l'Asie du Sud			
07	Groupe du crime organisé d'une autre origine asiatique			
08	Groupe du crime organisé des Caraïbes			
09	Groupe du crime organisé de l'Amérique du Sud			
10	Groupe du crime organisé du Moyen-Orient			
19	Autre groupe du crime organisé			
Gang de rue				
20	Gang de rue associé			
21	Gang de rue non associé			
00	Inconnu			
99	Sans objet			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Lorsque l'INDICATEUR DU CRIME ORGANISÉ OU DU GANG DE RUE est 01, 02, 03 ou 04, le TYPE DE CRIME ORGANISÉ OU DE GANG DE RUE doit être indiqué.				

<p>2. Lorsque l'INDICATEUR DU CRIME ORGANISÉ OU DU GANG DE RUE est 01 ou 02, les seules valeurs valides pour le TYPE DE CRIME ORGANISÉ OU DE GANG DE RUE sont 01 à 19, ou 00 (inconnu).</p> <p>3. Lorsque l'INDICATEUR DU CRIME ORGANISÉ OU DU GANG DE RUE est 03 ou 04, les seules valeurs valides pour le TYPE DE CRIME ORGANISÉ OU DE GANG DE RUE sont 20, 21 ou 00 (inconnu).</p> <p>4. Si L'INDICATEUR DU CRIME ORGANISÉ OU DU GANG DE RUE est 05, la seule valeur valide pour le TYPE DE CRIME ORGANISÉ OU DE GANG DE RUE est 99 (sans objet).</p>	
--	--

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.14 CYBERCRIMINALITÉ

Enregistrement : Affaire

Version de la DUC : 2.2

Longueur de zone : Deux zones : 1) Indicateurs de la cybercriminalité (2 octets)
2) Type de crime cybernétique (2 octets)

Définition générale : Crime cybernétique s'entend d'une infraction criminelle ayant un ordinateur pour objet ou pour instrument de perpétration d'une composante matérielle de l'infraction (Collège canadien de police).

Zone I : Indicateur de la cybercriminalité

Description : La zone indique si l'affaire a comporté l'utilisation d'un ordinateur ou d'Internet.

Choix de codes :

01. Oui Un ordinateur ou Internet a fait l'objet du crime ou a constitué l'instrument de perpétration de l'affaire.

02. Non Un ordinateur ou Internet n'a ni fait l'objet du crime ni a-t-il été l'instrument de perpétration de l'affaire.

00. Inconnu Il est impossible de déterminer si on a utilisé ou non un ordinateur ou Internet pour perpétrer l'affaire.

Règles de déclaration : a) Les répondants continueront d'utiliser les codes d'infraction DUC (p. ex. fraude, harcèlement criminel, vente de substances illicites) et signaleront de plus si l'affaire a été ou non perpétrée à l'aide d'un ordinateur ou d'Internet.

b) Ne pas tenir compte des cas où l'auteur du crime a utilisé un ordinateur pour communiquer ou stocker des données ou des documents.

- c) Si après la présentation du premier rapport d'affaire au CCSJ, on découvre d'autres renseignements permettant d'établir qu'on a utilisé un ordinateur ou Internet pour perpétrer l'affaire, les nouveaux renseignements serviront à la mise à jour du fichier.

Zone II — Type de crime cybernétique

Description : La deuxième zone s'applique aux affaires où l'on a indiqué « Oui » et permettent de classer les crimes informatiques dans deux grandes catégories : un ordinateur ou Internet est l'objet du crime ou un ordinateur ou Internet est l'instrument utilisé pour perpétrer le crime.

Choix de codes :

01. Objet Les crimes cybernétiques qui visent précisément la perturbation d'ordinateurs ou d'Internet ont ces outils comme objets du crime (p. ex. piratage, défiguration de sites Web ou utilisation illicite de systèmes informatiques).

02. Instrument Les crimes cybernétiques dans lesquels les ordinateurs ou Internet ont été utilisés pour commettre l'infraction ont ces outils comme instruments de perpétration du crime (p. ex. distribution ou vente de pornographie infantile dans Internet, harcèlement criminel au moyen de courriels ou fraude perpétrée dans Internet).

00. Inconnu On ne sait pas ou on n'a pu déterminer si un ordinateur ou Internet a été utilisé dans l'affaire.

99. Sans objet Un ordinateur ou Internet n'a pas été utilisé pour perpétrer le crime

Règle de déclaration : a) Lorsqu'un ordinateur ou Internet est l'instrument utilisé pour désactiver d'autres ordinateurs ou défigurer des sites Web, il ne faut pas le déclarer à la fois comme objet du crime et comme instrument. Dans ces cas, il faut déclarer que l'ordinateur ou Internet est l'objet du crime.

CYBERCRIMINALITÉ Variable : CYBCRIND Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 4 Format : NNNN Composantes : = Indicateur de la cybercriminalité (2 octets) + Type de crime cybernétique (2 octets)				
Valeurs DUC 2.2		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Indicateur de la cybercriminalité				
01	Oui			
02	Non			
00	Inconnu			
Règles		Commentaires d'ordre général		
Type de crime cybernétique Variable : CYBCRTYP				
01	Objet			
02	Instrument			
00	Inconnu			
99	Sans objet			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Si l'INDICATEUR DE LA CYBERCRIMINALITÉ = 01, le TYPE DE CRIME CYBERNÉTIQUE doit être 01, 02 ou 00.				

4.15 DATE DE NAISSANCE

Enregistrement : ASI et victime

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Une zone, 8 octets.

Définition générale : Année, mois et jour de naissance de la personne.

Choix de codes : Le format de date standard de Statistique Canada (AA^ AMMJJ) indiquant l'année, le mois et le jour doit être utilisé sur les enregistrements qu'il faut envoyer au Centre selon le cliché d'enregistrement standard.

Inscrire 88888888 si la date de naissance est inconnue ou ne peut être obtenue (voir l'élément d'information « Âge approximatif »).

Inscrire 99999999 pour indiquer que cet élément d'information est sans objet si l'ASI est une société (sur l'enregistrement relatif à l'ASI seulement).

Règle de déclaration : Si elle la date de naissance est connue, elle doit figurer dans tous les enregistrements relatifs à la victime et à l'ASI.

DATE DE NAISSANCE Variable : BIRTHDAT Enregistrement : ASI, victime Type : Alphanumérique Taille : 8 Format : AAAAMMJJ		La DATE DE NAISSANCE doit être consignée dans tous les enregistrements des ASI et des victimes, à l'exception des sociétés qui font l'objet d'une mise en accusation. Si on ne connaît pas la DATE DE NAISSANCE, on doit enregistrer l'âge approximatif.		
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
00000000	Non valide			
88888888	Non disponible ou inconnu			
99999999	Sans objet (si l'ASI est une société)			
Numérique (AAAAMMJJ)				
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. La DATE DE NAISSANCE ne peut être ultérieure à la A (DATE DE L'AFFAIRE). 2. L'âge de l'ASI doit être supérieur à 11 ans si des accusations sont portées ou recommandées et supérieur à 2 ans si des accusations ne sont pas portées (traitement de l'ASI par d'autres moyens) 3. S'il y a INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1140 l'âge de la victime < 1 = 1530 l'âge de la victime <14 = 1540 l'âge de la victime <16 = 1545 l'âge de la victime <18 = 1550 l'âge de la victime <14 = 1560 l'âge de la victime <14 = 1460 l'âge de la victime >15				

4.16 DATE DE LA MISE EN ACCUSATION, DE LA RECOMMANDATION DE MISE EN ACCUSATION OU DU TRAITEMENT PAR D'AUTRES MOYENS

- Enregistrement : ASI
- Version de la DUC : 2.*
- Longueur de zone : Une zone, 8 octets
- Définition générale : Date à laquelle une première mise en accusation est portée ou recommandée relativement à une infraction dans l'affaire, ou date de la décision de traiter l'ASI par d'autres moyens.
- Choix de codes : Le format de date standard de Statistique Canada (AAAAMMJJ) doit figurer sur les enregistrements envoyés au Centre selon le cliché d'enregistrement standard.
- Règle de déclaration :
- a) Seule la date initiale de la mise en accusation ou de la recommandation de mise en accusation par le service de police ou la date de traitement par d'autres moyens doit être inscrite. Il ne faut pas tenir compte des mises en accusation subséquentes ou supplémentaires ni des dates auxquelles elles ont été portées ou recommandées.
 - b) Si le cas d'une personne est d'abord traité par d'autres moyens, et que la personne est ensuite mise en accusation pour des infractions relatives à l'affaire en question, il faut mettre la zone à jour et inscrire la date à laquelle l'accusation a été portée ou recommandée.

DATE DE LA MISE EN ACCUSATION, DE LA RECOMMANDATION DE MISE EN ACCUSATION OU DU TRAITEMENT PAR D'AUTRES MOYENS Variable : CHRGDATE Enregistrement : ASI Type : Alphanumérique Taille : 8 Format : AAAAMMJJ				
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Blancs	Non valide			
Zéros	Non valide			
Numérique (AAAAMMJJ)				
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. La DATE DE LA MISE EN ACCUSATION doit correspondre à LA DATE DU CLASSEMENT, ou lui être ultérieure.				

4.17 DATE DE CLASSEMENT

Enregistrement : Affaire

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Une zone, 8 octets

Définition générale : Date à laquelle l'affaire est classée par le service de police, soit par mise en accusation ou sans mise en accusation. Il s'agit précisément de la date à laquelle le service de police, qui a identifié le seul ou le premier ASI et qui a suffisamment de preuves pour porter une accusation, décide de procéder à une mise en accusation ou de traiter l'ASI par d'autres moyens.

Choix de codes : Le format de date standard de Statistique Canada (AAAAMMJJ) doit être utilisé pour les enregistrements envoyés au Centre selon le cliché d'enregistrement standard.

Il faut inscrire 99999999 si l'affaire n'est pas classée, c'est-à-dire si cet élément d'information est sans objet dans l'affaire.

Règle de déclaration : N'inscrire la date que lorsque l'état de l'affaire et du classement se situe entre C et R.

(Nota : Cette date doit correspondre étroitement à l'élément d'information « Date de la mise en accusation, de la recommandation de mise en accusation ou du traitement par d'autres moyens ».)

DATE DU CLASSEMENT Variable : CLEARDAT Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 8 Format : AAAAMMJJ		Date à laquelle une affaire est classée par mise en accusation ou sans mise en accusation; elle représente la date à laquelle le seul ou le premier ASI a été identifié de manière satisfaisante pour que l'on puisse porter une accusation ou la date à laquelle l'affaire a été classée autrement que par une mise en accusation.		
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Zéros	Non valide			
99999999	1. Valide seulement si l'état de CLASSEMENT = A (non fondé) ou B (non classé).			
Numérique (AAAAMMJJ)	1. Doit contenir une date valide : l'année doit être valide, le mois, entre 01 et 12 et le jour, entre 01 et 31, selon le mois.			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Ne peut être antérieure à la DATE DU RAPPORT. 2. Ne peut être antérieure à A (DATE DE L'AFFAIRE). 3. Ne peut être antérieure à D (DATE DE L'AFFAIRE). 4. Ne peut être ultérieure à la DATE DE LA MISE EN ACCUSATION. 5. Originellement, le Programme DUC 2.1 acceptait une date du classement laissée en blanc.				

4.18 DATE DU RAPPORT

Enregistrement : Affaire

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Une zone, 8 octets

Définition générale : Date à laquelle l'affaire est venue à la connaissance de la police ou lui a été signalée.

Choix de codes : Le format de date standard de Statistique Canada (AAA,MMJJ) doit être utilisé pour les enregistrements envoyés au Centre selon le cliché d'enregistrement standard.

Règle de déclaration : Aucune

(Nota : La date du rapport doit correspondre étroitement à la date de l'affaire, surtout lorsqu'il s'agit de certains genres d'affaires, comme la possession de biens volés).

POUR INFORMATION SEULEMENT

DATE DU RAPPORT				
Variable :	REPCODE			
Enregistrement :	Affaire			
Type :	Alphanumérique			
Taille :	8			
Format :	AAAAMMJJ			
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Blancs	Non valide			
Zéros	Non valide			
Numérique (AAAAMMJJ)	1. Doit contenir une date valide : l'année doit être valide, le mois, entre 01 et 12 et le jour, entre 01 et 31, selon le mois.			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<p>1. La DATE DU RAPPORT doit être égale ou supérieure à À (DATE DE L'AFFAIRE) lorsque DE (DATE DE L'AFFAIRE) est 99999999.</p> <p>2. Lorsque DE (DATE DE L'AFFAIRE) n'est pas égale à 99999999 alors la DATE DU RAPPORT doit être égale ou supérieure à DE (DATE DE L'AFFAIRE)</p> <p>3. La DATE DU RAPPORT doit être antérieure ou égale à la DATE DU CLASSEMENT</p>				

4.19 DATE ET HEURE DE L'AFFAIRE (DE et À (DATE ET HEURE))

Enregistrement : Affaire

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Deux zones de 12 octets chacune et deux parties

- 1) Date — 8 octets
- 2) Heure — 4 octets

Définition générale : Date et heure auxquelles on sait ou l'on croit qu'une affaire a eu lieu. Si la date et l'heure exactes ne sont pas connues et si l'on sait que l'affaire a eu lieu entre deux dates données et deux heures données, celles-ci doivent être inscrites dans les deux zones : De « AAAAMMJJXXXX » À « AAAAMMJJXXXX » (où XXXX correspond au système des 24 heures).

Choix de codes : Le format de date standard de Statistique Canada (AAAAMMJJ) est utilisé dans les deux zones du clicé d'enregistrement standard pour inscrire la date.

On emploie le système des 24 heures pour inscrire l'heure.

Si la date et l'heure exactes ne peuvent être déterminées, la première zone (DE) indique la date et l'heure au plus tôt de l'affaire. Si la date et l'heure exactes sont connues, il faut inscrire « 9999999999 » dans cette zone.

La deuxième zone (À) indique la date et l'heure exactes auxquelles l'affaire a eu lieu ou, si la date et l'heure exactes sont inconnues, la date et l'heure au plus tard de l'affaire.

Si la date exacte est connue mais qu'on ignore l'heure de l'affaire, il faut inscrire « 0000 » dans l'espace réservé à l'heure, dans la deuxième zone.

Si l'on ne connaît que les dates approximatives de l'affaire et si dans chaque cas l'heure est inconnue, il faut inscrire « 0000 » dans l'espace réservé à l'heure dans les deux zones.

Règles de déclaration : a) S'il s'agit d'infractions répétées s'échelonnant sur une période donnée (par exemple, les actes d'inceste répétés), il faut inscrire seulement la date et l'heure de la dernière infraction et non la période au cours de laquelle ces infractions répétées ont été commises.

b) Si l'affaire a eu lieu à un moment donné de la journée (p. ex. le matin ou le soir), mais qu'on n'en connaît pas l'heure exacte, il faut coder les heures correspondant au début et à la fin de ces périodes dans les zones réservées à l'heure « DE » et « À ». Par exemple, si l'on considère que le matin se situe entre 6 h et 11 h 59 et si l'affaire a eu lieu le matin du 12 février 2004, cet élément d'information correspondrait au code suivant : de 200402120600 à 200402121159.

Matin : 0600 à 1159

Après-midi : 1200 à 1759

Soir : 1800 à 2359

Nuit : 0000 à 0559

c) Dans l'espace réservé à l'heure, il faut inscrire seulement l'heure à laquelle l'affaire a eu lieu, et non à laquelle les policiers sont arrivés ou ont rédigé leur rapport.

DE (DATE DE L'AFFAIRE) Variable : FRMDATE Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 8 Format : AAAAMMJJ		On utilise la zone DE (DATE DE L'AFFAIRE) lorsqu'on sait que l'affaire a duré quelque temps ou lorsque les dates exactes ne peuvent être déterminées. Elle contient la date la plus ancienne à laquelle l'affaire aurait pu se produire.		
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Blancs	Non valide			
00000000	Non valide			
99999999	1. La date et l'heure exacte de l'affaire sont connues. 2. Si DE (DATE DE L'AFFAIRE) = 99999999, DE (HEURE DE L'AFFAIRE) = 9999.			
Numérique (AAAAMMJJ)	1. Doit contenir une date valide : l'année doit être valide, le mois doit se situer entre 0 et 12 et le jour, entre 01 et 31, selon le mois.			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. DE (DATE DE L'AFFAIRE) doit correspondre à À (DATE DE L'AFFAIRE) ou être antérieure à celle-ci SAUF LORSQUE LA DATE EXACTE EST CONNUE. 2. DE (DATE DE L'AFFAIRE) + DE (HEURE DE L'AFFAIRE) doit être antérieure à À (DATE DE L'AFFAIRE) + À (HEURE DE L'AFFAIRE), SAUF LORSQUE LA DATE EXACTE EST CONNUE. 3. DE (DATE DE L'AFFAIRE) doit correspondre à la DATE DU RAPPORT ou précéder celle-ci.				

DE (HEURE DE L'AFFAIRE) Variable : FRMTIME Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 4 Format : HHMM		Contient la date la plus ancienne relativement à une affaire qui a duré pendant un certain temps ou l'heure prévue la plus reculée si l'on ne peut déterminer l'heure exacte.		
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Blancs	Non valide			
9999	1. DE (HEURE DE L'AFFAIRE) = 9999 si la date et l'heure exacte de l'affaire sont connues. 2. Si DE (DATE DE L'AFFAIRE) = 99999999, DE (HEURE DE L'AFFAIRE) = 9999.			
0000	Inconnu 1. Si la date la plus reculée est connue et que l'heure la plus reculée n'est pas connue, DE (HEURE DE L'AFFAIRE) = 0000.			
Numérique (HHMM)	1. Doit contenir une heure valide selon le système des 24 heures, soit entre 0001 et 2400.			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. DE (DATE DE L'AFFAIRE) + DE (HEURE DE L'AFFAIRE) doivent précéder à (DATE DE L'AFFAIRE) + à (HEURE DE L'AFFAIRE) LORSQUE LA DATE EXACTE EST CONNUE. 2. Si DE (DATE DE L'AFFAIRE) contient une valeur, DE (HEURE DE L'AFFAIRE) doit contenir une valeur valide.				

À (DATE DE L'AFFAIRE) Variable : TODATE Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 8 Format : AAAAMMJJ		Contient soit la date exacte à laquelle l'affaire a eu lieu, soit la date au plus tard à laquelle une affaire d'une certaine durée a eu lieu.		
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Blancs	Non valide			
Zéros	Non valide			
99999999	Non valide			
Numérique (AAAAMMJJ)	1. Doit contenir une date valide : l'année doit être valide, le mois doit se situer entre 01 et 12 et le jour, entre 1 et 31, selon le mois.			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. À (DATE DE L'AFFAIRE) ne peut être antérieure à DE (DATE DE L'AFFAIRE) SAUF LORSQUE LA DATE EXACTE EST CONNUE. 2. À (DATE DE L'AFFAIRE) + À (HEURE DE L'AFFAIRE) doit être ultérieure à DE (DATE DE L'AFFAIRE) + DE (HEURE DE L'AFFAIRE) SAUF SI LA DATE EXACTE EST CONNUE. 3. À (DATE DE L'AFFAIRE) doit correspondre à la DATE DU RAPPORT ou lui être antérieure lorsque DE (DATE DE L'AFFAIRE) est 99999999.				

À (HEURE DE L'AFFAIRE) Variable : TOTIME Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 4 Format : HHMM		Contient soit l'heure exacte à laquelle une affaire a eu lieu soit l'heure la plus tardive d'une affaire qui a duré un certain temps.		
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
9999	Non valide			
0000	Inconnu 1. L'heure exacte de l'affaire ne peut être déterminée.			
Numérique (HHMM)	1. Doit contenir une heure valide présentée selon le système des 24 heures, soit entre 0001 et 2400.			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. À (DATE DE L'AFFAIRE) + À (HEURE DE L'AFFAIRE) doit être ultérieure à DE (DATE DE L'AFFAIRE) + DE (HEURE DE L'AFFAIRE) sauf lorsque la date exacte est connue.				

4.20 ÉTAT DE CLASSEMENT DE L'AFFAIRE

Enregistrement :	Affaire
Version de la DUC :	2.*
Longueur de zone :	Une zone, 1 octet.
Définition générale :	Élément d'information indiquant si l'affaire est non fondée ou réelle et, dans le deuxième cas, si elle a été classée par mise en accusation ou sans mise en accusation, ou si elle n'a pas été classée. Parmi les choix de code, il y a un code pour « Affaire non fondée » comme catégorie distincte, les autres codes indiquant qu'une infraction a effectivement été commise. Dans le cas du classement sans mise en accusation, des codes supplémentaires servent à indiquer la raison pour laquelle l'affaire a été classée de cette façon.
Choix de codes :	
A. Affaire non fondée	Après avoir fait enquête, la police a conclu qu'aucune infraction ou tentative d'infraction n'a été commise.
B. Affaire non classée	Aucun ASI n'a été identifié relativement à l'affaire.
C. Classement par mise en accusation	Au moins un ASI a été identifié et a fait l'objet d'une mise en accusation, ou une mise en accusation a été recommandée relativement à l'affaire en question.
Classement sans mise en accusation	Choix de codes « D » à « R » Voici une liste des raisons pour lesquelles un service peut classer une affaire sans mise en accusation. Pour ce faire, il faut que deux conditions soient remplies : <ol style="list-style-type: none">1. au moins un ASI a été identifié;2. les preuves sont suffisantes pour porter une accusation relativement à l'affaire. Toutefois, pour l'une des raisons suivantes, le cas de l'ASI a été traité par d'autres moyens.

- D. Suicide de l'ASI L'ASI s'est enlevé la vie avant que le service de police n'ait porté une accusation.
- E. Décès de l'ASI L'ASI a perdu la vie dans des circonstances autres que le suicide avant que le service de police n'ait porté une accusation.
- F. Décès du plaignant ou d'un témoin Le plaignant ou un témoin clé perd la vie dans des circonstances quelconques avant que le service de police n'ait porté une accusation.
- G. Raison indépendante de la volonté du service (politique) En raison d'une politique ou d'une procédure établie, le service de police ne peut porter d'accusation.
- H. Immunité diplomatique L'ASI est un diplomate d'un État membre des Nations Unies et est par conséquent protégé par la *Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies* de 1977 et les conventions des Nations Unies qu'elle contient. Celles-ci le soustraient aux accusations relatives à certaines infractions commises au Canada.
- I. ASI âgé de moins de 12 ans Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être poursuivis pour des activités criminelles.
- J. ASI admis dans un hôpital psychiatrique L'ASI a été admis dans un établissement psychiatrique sans espoir de sortie prochaine et ne pourra donc assister au procès.
- K. ASI se trouvant dans un pays étranger et ne pouvant être extradé L'ASI ne se trouve pas au Canada et ne peut y être ramené pour faire face aux accusations, soit parce que le Canada n'a pas de traité d'extradition avec le pays en question, soit parce que le gouvernement décide de ne pas demander l'extradition. Par conséquent, aucune accusation n'est portée.
- L. Plaignant refusant de faire porter une accusation Le plaignant décide de ne pas faire engager des poursuites contre l'ASI.

- M. ASI impliqué dans d'autres affaires criminelles L'ASI est impliqué dans d'autres affaires criminelles pour lesquelles des accusations ont été portées, et il est décidé de ne pas porter d'accusation contre lui pour l'affaire en question.
- N. ASI purgeant déjà une peine L'ASI est déjà en train de purger une peine dans un établissement correctionnel et il ne servirait à rien de porter une accusation pour l'affaire en question.
- O. Pouvoir discrétionnaire du service de police Pour des raisons non encore décrites dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-dessus et sans qu'il s'agisse d'un programme de déjudiciarisation, l'administration du service de police décide de ne pas porter d'accusation contre l'ASI. Par exemple, l'ASI a fait l'objet d'un avertissement, d'une mise en garde ou d'un renvoi à un programme communautaire.
- R. Programme de déjudiciarisation L'ASI est renvoyé à un programme officiel de déjudiciarisation pour ne pas avoir à comparaître. On parle généralement de mesures de rechange ou de sanctions extrajudiciaires.
- Règle de déclaration : Les motifs de classement sans mise en accusation (codes D à R) énumérés ci-dessus sont classés par ordre de gravité. Ils sont groupés selon l'ordre hiérarchique suivant : D à F, décès de l'un des principaux intervenants dans l'affaire; G à K, le service de police ne peut porter une accusation pour des raisons indépendantes de sa volonté; et L à R, le service de police exerce son pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire qu'il pourrait porter une accusation mais choisit de ne pas le faire.

Exemple : Deux ASI dans une affaire sont identifiés et il existe suffisamment de preuves pour les accuser tous les deux; cependant, l'un d'eux meurt (autrement que par le suicide) avant la mise en accusation, et il est décidé de ne pas porter d'accusation contre l'autre étant donné qu'il purge déjà une peine. Cette affaire serait classée sans mise en accusation et on utiliserait le code E — décès de l'ASI étant donné qu'il précède le code N — ASI purgeant déjà une peine.

ÉTAT DE CLASSEMENT DE L'AFFAIRE				
Variable : CLEARSTA Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 1 Format : A				
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Blanc	Non valide			
A	Non fondé 1. Pour les affaires non fondées, il suffit d'indiquer un code du déclarant valide, un numéro de dossier de l'affaire, la date du rapport, le code de l'infraction et de code du genre de mise à jour. 2. La DATE DU CLASSEMENT doit être 99999999.			
B	Non classé 1. Non valide s'il y a un enregistrement de l'ASI 2. La DATE DU CLASSEMENT doit être 99999999.			
C	Classé par mise en accusation 1. Il doit y avoir au moins un enregistrement de l'ASI qui soit valide et le statut de l'ASI doit être égal à 1 (accusations portées ou recommandées).			
	Valeurs pour le classement sans mise en accusation Liste dressée selon l'ordre de gravité comme suit : D à F; G à K; L à R 1. Un enregistrement de l'ASI est requis l'affaire est classée sans mise en accusation (valeurs D à R). 2. Toutes valeurs de classement sans mise en accusation nécessitent le STATUT DE L'ASI = 2 à 7 (cas classé			

	ou traité par d'autres moyens) pour chaque enregistrement de l'ASI lié à l'affaire.			
D	Suicide de l'ASI			
E	Décès de l'ASI (autrement que par le suicide)			
F	Décès du plaignant			
G	Raison indépendante de la volonté du service (par exemple une politique)			
H	Immunité diplomatique			
I	ASI âgé de moins de 12 ans			
J	ASI admis dans un hôpital psychiatrique			
K	ASI se trouvant dans un pays étranger et ne pouvant être extradé			
L	Plaignant refusant de faire porter une accusation			
M	ASI impliqué dans d'autres affaires criminelles			
N	ASI purgeant déjà une peine			
O	Pouvoir discrétionnaire du service de police			
R	Programme de déjudiciarisation			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<ol style="list-style-type: none"> 1. Si l'ÉTAT DE CLASSEMENT = C, il doit y avoir au moins un enregistrement de l'ASI dont le STATUT DE L'ASI = 1 (mis en accusation). 2. Si l'ÉTAT DE CLASSEMENT = B (non classé) les enregistrements de l'ASI ne doivent pas être liés à l'affaire. 3. Si l'ÉTAT DE CLASSEMENT = D à O, R, le STATUT DE L'ASI doit correspondre à 2 à 7 (traité par d'autres moyens). 4. Si l'ÉTAT DE CLASSEMENT = C à O, R, la DATE DU CLASSEMENT ne peut être laissée en blanc. 				

4.21 GENRE DE FRAUDE

Enregistrement :	Affaire
Version de la DUC :	2.*
Longueur de zone :	Une zone, 2 octets
Définition générale :	Élément d'information permettant d'indiquer les différentes façons d'obtenir frauduleusement des biens, des services ou un avantage financier auxquels on n'a pas légitimement droit.
Choix de codes :	
99. Sans objet	Il ne s'agit pas de fraude.
10. Chèque	Utilisation frauduleuse d'un billet à ordre (chèque), d'un mandat, d'un chèque de voyage, d'un mandat poste ou d'un fac-similé de chèque. Exemples : chèque personnel sans provisions suffisantes pour couvrir la valeur (pas normalement considéré comme une infraction, sauf s'il y a une intention criminelle [mens rea]); mandat bancaire rédigé et endossé frauduleusement
20. Carte de service	Utilisation frauduleuse d'une carte de crédit, d'une carte de guichet automatique, d'une carte d'appel, d'une carte de paiement, d'une carte de grand magasin, etc.
30. Télém marketing	Toute fraude commise par téléphone qui comprend la publicité, le marketing ou la prestation d'un service à des consommateurs ou des entreprises.
40. Valeurs mobilières ou instruments financiers	Utilisation frauduleuse d'actions, d'obligations ou de dérivés de fonds de placement, ainsi que le transfert illégal de fonds, etc.

50. Fausse demande — assurance — Communication de faux renseignements pour recevoir une prestation d'une société d'assurances. Une société d'assurances est une entreprise commerciale ou publique dont la fonction est de fournir une protection au moyen d'un contrat obligeant une partie à en indemniser une autre contre une perte particulière en retour du paiement de primes.

51. Fausse demande - gouvernement — Communication de faux renseignements pour recevoir une prestation d'un service du secteur public — inclure les ministères fédéraux ou provinciaux ou les services régionaux ou municipaux.

Exemples : assurance-emploi, aide sociale

60. Ordinateur — Utilisation non autorisée d'un ordinateur ou l'utilisation d'un ordinateur à des fins illégales.

Exemples : piratage, utilisation illégale d'un code d'utilisateur ou d'un mot de passe personnel

Dans le cas d'une affaire comportant l'utilisation d'une carte de crédit contrefaite pour commander des marchandises par Internet sur un ordinateur personnel, le genre de fraude est « carte de service ».

90. Autre — Toute fraude ne figurant pas dans la liste qui précède.

Exemples : fixation de prix, contrefaçon de brevet, commission clandestine.

Règle de déclaration : — Lorsqu'il y a plus d'un GENRE DE FRAUDE, il faut choisir celui qui est le plus fréquent. S'il y a un nombre égal de genres de fraude, il faut inscrire celui pour lequel la valeur en dollars est la plus élevée.

Que le « secteur de compétence » pour la fraude soit déterminé avec la règle de déclaration suivante : c'est le lieu où se trouvait la victime (personne ou entreprise) qui sert à déterminer le service de police chargé de la déclaration, à moins que d'autres ententes entre les services de police aient été établies; cependant, si le contrevenant est arrêté dans un secteur de compétence différent de celui de la victime, le lieu de l'arrestation du contrevenant devient le secteur de compétence.

Carte de service : Il faut inscrire comme une affaire chaque acte frauduleux commis à l'aide d'une carte de service, même s'il s'agit du double d'une carte ou du numéro de compte d'une autre carte. Par exemple, si deux personnes possèdent deux cartes portant le même nom et le même numéro de compte, il faut déclarer deux affaires si les deux cartes sont utilisées frauduleusement. Les infractions comportant l'utilisation d'une carte de crédit ou d'une carte de guichet automatique sont déclarées par le service de police surveillant le territoire où l'acte frauduleux a eu lieu. (Comité des informations et statistiques policières, 1997).

GENRE DE FRAUDE				
Variable : FRAUDTYP Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 2 Format : NN				
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Zéros	Non valide			
99	Sans objet			
10	Chèque			
20	Carte de service			
30	Télémarketing			
40	Valeurs mobilières ou instruments financiers			
50	Fausse demande - assurances			
51	Fausse demande - gouvernement			
60	Ordinateur			
90	Autre			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. La valeur 99 est non valide si l'infraction = 2160. 2. Doit être 99 si l'infraction n'égale pas				

<p>2160. 3. Si le genre de fraude =60, l'indicateur de la cybercriminalité doit être 01 (oui) et le type de crime cybernétique doit être 02 (Instrument)</p>	
--	--

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.22 GENRE DE MISE À JOUR

Enregistrement : Affaire, ASI, victime

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Une zone, 1 octet

Définition: Élément d'information permettant aux responsables du Programme DUC de Statistique Canada de déterminer le genre de mise à jour apportée aux enregistrements envoyés par les déclarants. Deux catégories de mises à jour seront acceptées : les ajouts et les suppressions.

Choix de codes : (Nota : La définition de base de chaque genre de mise à jour est la même pour tous les types d'enregistrement.)

1. Ajouter Le déclarant souhaite envoyer au CCSJ un nouvel enregistrement relatif à l'affaire, à la victime ou à l'ASI, ou un enregistrement qui avait été transmis au CCSJ au cours d'une période de référence antérieure, mais qui a été supprimé à cause de changements aux enregistrements relatifs à l'affaire, à la victime ou à l'ASI.

3. Supprimer Le déclarant souhaite supprimer un enregistrement transmis au CCSJ au cours d'une période de référence antérieure. Veuillez noter que la suppression ne s'applique qu'aux enregistrements relatifs à l'affaire.

Règles de déclaration : Il faut déclarer un changement (3 et 1) à des données déjà envoyées **seulement** s'il s'agit d'une modification apportée à l'une des zones ou à l'un des éléments d'information faisant partie du Programme DUC fondé sur l'affaire.

Pour apporter un changement à un enregistrement relatif à l'affaire, ou à un enregistrement relatif à la victime ou l'ASI associé, il faut supprimer tous les enregistrements en ajoutant le code 3 (supprimer) à l'enregistrement relatif à l'affaire et envoyer de nouveau tous les enregistrements, incluant ceux qui ont changé et ceux qui n'ont pas été modifiés.

GENRE DE MISE À JOUR		Cette zone doit être obligatoirement remplie pour tous les enregistrements envoyés au Programme DUC fondé sur l'affaire. Elle indique si l'enregistrement est nouveau, c'est-à-dire qu'il n'a jamais encore été déclaré à la DUC. Elle permet de déterminer les enregistrements qui ont été modifiés et qui doivent faire l'objet d'une mise à jour dans la base de données DUC ou qui doivent être supprimés.		
Variable :	UPDATE			
Enregistrement :	Affaire, ASI, victime			
Type :	Alphanumérique			
Taille :	1			
Format :	N			
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Blanc	Non valide			
Zéro	Non valide			
1	Ajouter			
3	Supprimer			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Le choix « Supprimer » est valide pour les enregistrements relatifs à l'affaire seulement.				

4.23 GENRE DE VÉHICULE

Enregistrement : Affaire

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Une zone, 1 octet.

Définition : Élément d'information indiquant le genre de véhicule utilisé par l'ASI qui était impliqué dans la conduite avec facultés affaiblies ou la conduite dangereuse.

Choix de codes :

9. Sans objet Il ne s'agit pas de conduite avec facultés affaiblies ou de conduite dangereuse.

0. Inconnu Le genre de véhicule utilisé pour commettre l'infraction aux règlements de la circulation est inconnu.

1. Véhicule à moteur Tout véhicule terrestre propulsé au moyen d'un moteur à combustion interne.
Exemples : automobile, camion, motoneige, véhicule tout-terrain, tracteur, etc.

2. Bateau, navire ou aéronef Tout véhicule destiné à flotter sur l'eau et construit dans ce but. Il peut être propulsé par l'effort humain (utilisation d'avirons), par un moteur à combustion interne ou par des voiles. Toute structure destinée à la navigation aérienne qui est portée par sa propre légèreté ou par l'action dynamique de l'air contre sa surface.
Exemples : bateau en aluminium de 14 pieds ou voilier Albatros, avion à deux places, planeur, deltaplane, avion ultraléger ou montgolfière

Règles de déclaration : a) Cet élément d'information ne doit être compté que si l'affaire comprend une infraction de conduite avec facultés affaiblies ou de conduite dangereuse.
b) Il faut inscrire le véhicule que dirigeait l'ASI.

GENRE DE VÉHICULE				
Variable : VEHICLE Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 1 Format : N		La zone GENRE DE VÉHICULE sert à enregistrer le genre de véhicule à moteur utilisé par l'ASI lors de la conduite dangereuse ou de la conduite avec facultés affaiblies.		
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
9	Sans objet			
0 (zéro)	Inconnu			
1	Véhicule à moteur			
2	Bateau, navire, aéronef			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. La valeur 9 est non valide si l'infraction se situe entre 9110 et 9250. 2. Doit être 9 si l'infraction n'est pas entre 9110 et 9250.				

4.24 GRAVITÉ DES BLESSURES

Enregistrement :	Victime
Version de la DUC :	2.*
Longueur de zone :	Une zone, 1 octet
Définition générale :	Élément d'information servant à indiquer, sur chaque enregistrement relatif à la victime, la gravité des blessures telle qu'elle a été observée au moment de l'affaire ou qu'elle a été déterminée grâce à l'enquête.
Choix de codes :	
9. Sans objet	Le contrevenant n'a pas eu recours à une arme ni à la force physique contre la victime.
0. Inconnu	Il a été impossible de déterminer la gravité des blessures de la victime, bien que le contrevenant ait eu recours à une arme ou à la force physique.
1. Aucune blessure	Aucune blessure n'était visible au moment de l'affaire, bien que le contrevenant ait eu recours à une arme ou à la force physique.
2. Blessures physiques légères	Il s'agit de blessures physiques ne nécessitant aucun traitement médical ou nécessitant seulement des premiers soins (pansements adhésifs, glace, etc.).
3. Blessures physiques graves	Il s'agit de blessures physiques qui ne sont ni légères, ni passagères et qui nécessitent des soins médicaux sur les lieux ou le transport à un établissement médical.
4. Décès	Perte de la vie.
Règle de déclaration :	Cet élément d'information doit être codé à partir de renseignements obtenus sur les lieux de l'affaire. Les policiers et les codeurs ne doivent pas essayer d'apporter des mises à jour à l'affaire ou d'effectuer un suivi seulement pour fournir cet élément d'information. Seules les mises à jour relatives au traitement de la victime qui sont obtenues dans le cours normal de l'enquête effectuée par le policier devraient être consignées.

GRAVITÉ DES BLESSURES				
Variable : INJURY				
Enregistrement : Victime				
Type : Alphanumérique				
Taille : 1				
Format : N				
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
9	Sans objet			
Zéro	Inconnu			
1	Aucune blessure			
2	Blessures physiques légères			
3	Blessures physiques graves			
4	Décès			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<p>1. La valeur 9 est non valide si l'ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES n'est pas 99.</p> <p>Voir la section 5.11a pour de l'information supplémentaire au sujet de la GRAVITÉ DES BLESSURES et de L'INFRACTION CONTRE LA VICTIME.</p>				

4.25 INFORMATION SUR LES GÉOCODES

Enregistrement : Affaire, ASI, victime

Version de la DUC : 2.2

Longueur de zone : Trois zones :
1) Coordonnées X et Y (12 caractères, décimale flottante) en plus type de système de référence; et
2) Adresse; ou
3) Rues transversales.

S'il est impossible d'obtenir les coordonnées X et Y pour déterminer soit le lieu de l'affaire, soit l'adresse de l'ASI ou de la victime, il faut déclarer les adresses intégrales pour chacun de ces lieux.

Zone I : Coordonnées

Nom : COORDONNÉE X

Description : Cette variable permet d'attribuer un identificateur géographique, particulièrement la latitude du lieu de l'affaire et du domicile de l'auteur présumé et de la victime.

Format : Coordonnée X (12 caractères, décimale flottante)

Enregistrement : Affaire, ASI et victime

Choix de codes :
000000000000. La latitude n'est pas connue ou ne peut être déterminée.
inconnu

Nom : COORDONNÉE Y

Description : Cette variable permet d'attribuer un identificateur géographique, particulièrement la longitude du lieu de l'affaire et du domicile de l'auteur présumé et de la victime.

Format : Coordonnée Y (12 caractères, décimale flottante)

Enregistrement : Affaire, ASI et victime

Choix de codes :

000000000000. La longitude n'est pas connue ou ne peut être déterminée.

inconnu

Nom : GÉOCODE — TYPE DE SYSTÈME DE RÉFÉRENCE — DATUM

Description : Indique le datum utilisé par les services de police pour produire les coordonnées X et Y.

Format : Alphanumérique, 2 octets

Enregistrement : Affaire

Choix de codes :

01. NAD 83 (Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord de 1983)

02. NAD 27 (Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord de 1927)

19. Autre

00. Inconnu

99. Sans objet

Nom : GÉOCODE — TYPE DE SYSTÈME DE RÉFÉRENCE — PROJECTION

Description : Indique la projection utilisée par les services de police pour produire les coordonnées X et Y.

Format : Alphanumérique, 2 octets

Enregistrement : Affaire

Choix de codes :

01. Projection conique conforme de Lambert

02. Système de coordonnées géographiques

03. UTM (Projection universelle transverse de Mercator)

04. MTM (Projection modifiée transverse de Mercator)

05. ATS (Average Terrestrial System)

06. Alberta 10TM (Alberta 10 – projection transverse de Mercator)

19. Autre

00. Inconnu
99. Sans objet

Nom : GÉOCODE — TYPE DE SYSTÈME DE RÉFÉRENCE — ZONE

Description : Dans le cas d'une projection UTM ou MTM, il faut préciser la zone.

Format : Alphanumérique, 2 octets

Enregistrement : Affaire

Choix de codes :

01.	Zone 1	15.	Zone 15
02.	Zone 2	16.	Zone 16
03.	Zone 3	17.	Zone 17
04.	Zone 4	18.	Zone 18
05.	Zone 5	19.	Zone 19
06.	Zone 6	20.	Zone 20
07.	Zone 7	21.	Zone 21
08.	Zone 8	22.	Zone 22
09.	Zone 9	23.	Zone 23
10.	Zone 10	24.	Zone 24
11.	Zone 11	25.	Zone 25
12.	Zone 12	40.	Autre
13.	Zone 13	00.	Inconnu
14.	Zone 14	99.	Sans objet

Règle de déclaration : a) Lorsque la longitude et la latitude sont indiquées, il est obligatoire de déclarer toutes les zones applicables du type de système de référence (datum, projection et zone).

Zone II — Adresse

Description : Les zones d'adresse suivantes sont conformes aux Normes du Conseil du Trésor sur les technologies de l'information établies par le Secrétariat d'uniformisation des données et le Réseau canadien d'information pour la sécurité publique.

Nom :	NUMÉRO DE RUE
Format :	Alphanumérique, 6 octets Justifiée à gauche et remplie de blancs
Enregistrement :	Affaire, ASI et victime
Choix de codes :	
Blancs. inconnu	Le numéro de rue n'est pas connu ou accessible.
999999. sans objet	L'affaire ne s'est pas produite dans une rue comportant un numéro. L'ASI ou la victime ne réside pas dans une rue identifiable (c.-à-d. sans adresse permanente).
Nom :	NOM DE LA RUE
Format :	35 caractères alphanumériques, sans barre oblique (/, \), deux points (:) ou point virgule (;). Justifiée à gauche et remplie de blancs
Enregistrement :	Affaire, ASI et victime
Choix de codes :	
Blancs. inconnu	Le nom de rue n'est pas connu ou ne peut être déterminé.
999999. sans objet	L'affaire ne s'est pas produite dans une rue comportant un nom. L'ASI ou la victime ne réside pas dans une rue identifiable (c.-à-d. sans adresse permanente).
Nom :	TYPE DE RUE
Format :	6 caractères alphanumériques (p. ex. rue, promenade, avenue, boulevard). Abréviation d'un type de rue ou de voie de circulation. Justifiée à gauche et remplie de blancs
Enregistrement :	Affaire, ASI et Victime

Choix de codes :

Blancs. inconnu Le type de rue n'est pas connu ou ne peut être déterminé.

999999. sans objet L'affaire ne s'est pas produite dans la rue. L'ASI ou la victime ne réside pas dans une rue identifiable.

Nom : ORIENTATION DE LA RUE

Format : 2 caractères alphabétiques

L'abréviation représente le quart qui accompagne le nom de rue (p. ex. nord, sud, est, ouest).

Justifiée à gauche et remplie de blancs

Enregistrement : Affaire, ASI et victime

Choix de codes :

N. Nord

S. Sud

E. Est

W. Ouest

NE. Nord-est

NW. Nord-ouest

SE. Sud-est

SW. Sud-ouest

Blanc. inconnu L'orientation de la rue n'est pas connue ou ne peut être déterminée.

99. sans objet La rue ne comporte pas d'indicateur de direction. L'affaire ne s'est pas produite dans une rue. L'ASI ou la victime ne réside pas dans une rue identifiable.

Nom : NUMÉRO D'APPARTEMENT

Format : Alphanumérique, 6 octets

Justifiée à gauche et remplie de blancs

Enregistrement : Affaire, ASI et victime

Choix de codes :

Blancs. inconnu Le numéro d'appartement n'est pas connu ou ne peut être déterminé.

999999. sans objet L'affaire ne s'est pas produite dans un appartement. L'auteur présumé ou la victime ne réside pas dans un appartement.

Nom : NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Format : 35 caractères alphanumériques
Désigne la ville, le village ou la réserve indienne.
Justifiée à gauche et remplie de blancs

Enregistrement : Affaire, ASI et victime

Nom : CODE DE LA PROVINCE OU DE L'ÉTAT

Format : 2 caractères alphanumériques
Une abréviation qui représente la province ou l'État.

Enregistrement : Affaire, ASI et victime

Nom : CODE POSTAL

Format : Alphanumérique, 6 octets
Ne pas inclure de trait d'union ou d'espace en fournissant le code postal.

Enregistrement : Affaire, ASI et victime

Choix de codes :

Blancs. inconnu Le code postal n'est pas connu ou ne peut être déterminé.

999999. sans objet Le lieu de l'affaire ne comporte pas de code postal. L'auteur présumé ou la victime n'a pas d'adresse permanente.

Nom : CODE DU PAYS

Format : Alphabétique, 2 octets
La valeur par défaut est CA — Canada est attribuée à moins que la zone renferme une autre valeur.

Enregistrement : ASI et victime

Choix de codes :

CA. Canada

GB. Royaume-Uni

MX. Mexique

US. Etats-Unis

OT. Autre

Zone III — Rues transversales

Description : Lorsque l'adresse municipale intégrale pour l'affaire n'est pas accessible, il faut indiquer le nom des rues transversales les plus proches.

Nom : NOM DE LA RUE TRANSVERSALE 1

Format : 35 caractères alphanumériques, sans barre oblique (/), deux points (:) ou point virgule (;).

Justifiée à gauche et remplie de blancs

Enregistrement : Affaire

Choix de codes :

Blancs. inconnu Le nom de rue n'est pas connu ou ne peut être déterminé.

999999. sans objet L'adresse municipale intégrale est déclarée.

Nom : TYPE DE LA RUE TRANSVERSALE 1

Format : 6 caractères alphanumériques (p. ex. rue, promenade, avenue, boulevard).

Abréviation d'un type de rue ou de voie de circulation.

Justifiée à gauche et remplie de blancs

Enregistrement : Affaire

Choix de codes :

Blancs. inconnu Le type de rue transversale n'est pas connu ou ne peut être déterminé.

999999. Sans objet L'adresse municipale intégrale est déclarée.

Nom :	ORIENTATION DE LA RUE TRANSVERSALE 1
Format :	2 caractères alphabétiques L'abréviation représente le quart qui accompagne le nom de rue (p. ex. nord, sud, est, ouest). Justifiée à gauche et remplie de blancs
Enregistrement :	Affaire
Choix de codes :	
Blancs. inconnu	L'orientation de la rue n'est pas connue ou ne peut être déterminée.
99. Sans objet	L'adresse municipale intégrale est déclarée. La rue ne comporte pas d'indicateur de direction.
Nom :	NOM DE LA RUE TRANSVERSALE 2
Format :	35 caractères alphanumériques, sans barre oblique (/, \), deux points (:) ou point virgule (;). Justifiée à gauche et remplie de blancs
Enregistrement :	Affaire
Choix de codes :	
Blancs. inconnu	Le nom de rue n'est pas connu ou ne peut être déterminé.
999999. sans objet	L'adresse municipale intégrale est déclarée.
Nom :	TYPE DE LA RUE TRANSVERSALE 2
Format :	6 caractères alphanumériques (p. ex. rue, promenade, avenue, boulevard). Abréviation d'un type de rue ou de voie de circulation. Justifiée à gauche et remplie de blancs
Enregistrement :	Affaire
Choix de codes :	
Blancs. inconnu	Le type de rue n'est pas connu ou ne peut être déterminé.

999999. sans objet L'adresse municipale intégrale est déclarée. La rue ne comporte pas d'indicateur de direction.

Nom : ORIENTATION DE LA RUE TRANSVERSALE 2

Format : 2 caractères alphabétiques

L'abréviation représente le quart qui accompagne le nom de rue (p. ex. nord, sud, est, ouest).

Justifiée à gauche et remplie de blancs

Enregistrement : Affaire

Choix de codes :

Blancs. inconnu L'orientation de la rue n'est pas connue ou ne peut être déterminée.

99. sans objet L'adresse municipale intégrale est déclarée. La rue ne comporte pas d'indicateur de direction.

Règles de

déclaration :

- a) Il faut seulement déclarer les données sur l'adresse pour les affaires qui se produisent au Canada.
- b) La variable « Code du pays » sert à indiquer l'adresse des victimes ou des auteurs présumés qui résident hors du Canada.
- c) Il ne faut pas ajouter de trait d'union ou d'espace à la déclaration du nom de rue ou du code postal.
- d) Si il est impossible d'obtenir les coordonnées X et Y pour déterminer soit le lieu de l'affaire, soit l'adresse de l'ASI ou de la victime, il faut déclarer les adresses intégrales pour chacun de ces lieux.
- e) Lorsque l'adresse exacte n'est pas accessible, il faut indiquer les rues transversales les plus proches.

INFORMATION SUR LES GÉOCODES				
Enregistrement : Affaire, ASI, victime Type : Alphanumérique Taille : Format : Composantes : = Latitude et longitude (X et Y) (12 octets) + type de système de référence, adresse ou rues transversales				
Zone I — Latitude et longitude (X et Y)				
Valeurs DUC 2.2		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Coordonnée X Variables : ILAT, CLAT, VLAT				
Blancs	Invalide			
Zéros	Inconnu			
Coordonnée Y Variables : ILONG, CLONG, VLONG				
Blancs	Invalide			
Zéros	Inconnu			
Géocode — Type de système de référence — Datum Variable : GEODATUM				
01	NAD 83 (Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord de 1983)			
02	NAD 27 (Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord de 1927)			
19	Autre			
00	Inconnu			
99	Sans objet			

Géocode — Type de système de référence — Projection				
Variable : IGEOPROJECTION				
01	Projection conique conforme de Lambert			
02	Système de coordonnées géographiques			
03	UTM (Projection universelle transverse de Mercator)			
04	MTM (Projection modifiée transverse de Mercator)			
05	ATS (Average Terrestrial System)			
06	Alberta 10TM (Alberta 10 — projection transverse de Mercator)			
19	Autre			
00	Inconnu			
99	Sans objet			
Géocode — Type de système de référence — Zone				
Variable : IGEOZONE				
01	Zone 1			
02	Zone 2			
03	Zone 3			
04	Zone 4			
05	Zone 5			
06	Zone 6			
07	Zone 7			
08	Zone 8			
09	Zone 9			
10	Zone 10			
11	Zone 11			
12	Zone 12			
13	Zone 13			
14	Zone 14			
15	Zone 15			

16	Zone 16			
17	Zone 17			
18	Zone 18			
19	Zone 19			
20	Zone 20			
21	Zone 21			
22	Zone 22			
23	Zone 23			
24	Zone 24			
25	Zone 25			
40	Autre			
00	Inconnu			
99	Sans objet			
Règle		Commentaires d'ordre général		
1. Lorsque la longitude et la latitude sont indiquées, il est obligatoire de déclarer toutes les zones applicables du type de système de référence (datum, projection et zone).				
Zone II — Adresse				
Valeurs DUC 2.2		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Numéro de rue Variable : ISTRNO, CSTRNO, VSTRNO				S'il est impossible d'obtenir les coordonnées X et Y, déclarer l'adresse ou les rues transversales. Justifiée à gauche et remplie de blancs
Blancs	Inconnu			
99999	Sans objet			
Nom de la rue Variable : ISTRNAME, CSTRNAME, VSTRNAME				Sans barre oblique (/), deux points (:) ou point virgule (;). Justifiée à gauche et remplie de blancs
Blancs	Inconnu			
999999	Sans objet			

Type de rue		Justifiée à gauche et remplie de blancs		
Variable : ISTRTYP, CSTRTYP, VSTRTYP				
Blanc	Inconnu			
999999	Sans objet			
ABBEY	Abbey			
ACRES	Acres			
ALLÉE	Allée			
ALLEY	Alley			
AUT	Autoroute			
AV	Avenue			
BAY	Bay			
BEACH	Beach			
BEND	Bend			
BLVD	Boulevard			
BYPASS	By-pass			
BYWAY	Byway			
CAMPUS	Campus			
CAPE	Cape			
CAR	Carré			
CARREF	Carrefour			
CTR	Centre			
CERCLE	Cercle			
CHASE	Chase			
CH	Chemin			
CIR	Circle			
CIRCT	Circuit			
CLOSE	Close			
COMMON	Common			
CONC	Concession			
CRNRS	Corners			
CÔTE	Côte			
COUR	Cour			

CRT	Court			
COVE	Cove			
CRES	Crescent			
CROIS	Croissant			
CROSS	Crossing			
CDS	Cul-de-sac			
DALE	Dale			
DELL	Dell			
DIVERS	Diversion			
DOWNS	Downs			
DR	Drive			
ECH	Échangeur			
END	End			
ESPL	Esplanade			
ESTATE	Estates			
EXPY	Expressway			
EXTEN	Extension			
FARM	Farm			
FIELD	Field			
FOREST	Forest			
FWY	Freeway			
FRONT	Front			
GDNS	Gardens			
GATE	Gate			
GLADE	Glade			
GLEN	Glen			
GREEN	Green			
GRNDS	Grounds			
GROVE	Grove			
HARBR	Harbour			
HTS	Heights			
HGLDS	Highlands			

HWY	Highway			
HILL	Hill			
HOLLOW	Hollow			
ÎLE	île			
IMP	Impasse			
ISLAND	Island			
KEY	Key			
KNOLL	Knoll			
LAND	Landing			
LANE	Lane			
LMTS	Limits			
LINE	Line			
LINK	Link			
LKOUT	Lookout			
LOOP	Loop			
MALL	Mall			
MANOR	Manor			
MAZE	Maze			
MEADOW	Meadow			
MEWS	Mews			
MONTÉE	Montée			
MOOR	Moor			
MOUNT	Mount			
MTN	Mountain			
ORCH	Orchard			
PARADE	Parade			
PARC	Parc			
PK	Park			
PKY	Parkway			
PASS	Passage			
PATH	Path			
PTWAY	Pathway			

PINES	Pines			
PL	Place			
PLAT	Plateau			
PLAZA	Plaza			
PT	Point			
PORT	Port			
PVT	Private			
PROM	Promenade			
QUAY	Quay			
RANG	Rang			
RG	Range			
RIDGE	Ridge			
RISE	Rise			
RD	Road			
RDPT	Rond-point			
RTE	Route			
ROW	Row			
RUE	Rue			
RLE	Ruelle			
RUN	Run			
SENT	Sentier			
SQ	Square			
ST	Street			
SUBDIV	Subdivision			
TERR	Terrace			
TERR	Terrasse			
THICK	Thicket			
TOWERS	Towers			
TLINE	Townline			
TRAIL	Trail			
TRNABT	Turnabout			
VALE	Vale			

VIA	Via			
VIEW	View			
VILLGE	Village			
VISTA	Vista			
VOIE	Voie			
WALK	Walk			
WAY	Way			
WHARF	Wharf			
WOOD	Wood			
WYND	Wynd			
Orientation de la rue		L'abréviation représente le quart qui accompagne le nom de la rue. Justifiée à gauche et remplie de blancs		
Variables : ISTRDIR, CSTRDIR, VSTRDIR				
Blanc	Inconnu			
99	Sans objet			
N	Nord			
S	Sud			
E	Est			
W	Ouest			
NE	Nord-est			
NW	Nord-ouest			
SE	Sud-est			
SW	Sud-ouest			
Numéro d'appartement		Justifiée à gauche et remplie de blancs		
Variables : JUNIT, CUNIT, VUNIT				
Blanc	Inconnu			
999999	Sans objet			
Nom de la municipalité		Désigne la ville, le village ou la réserve indienne. Justifiée à gauche et remplie de blancs		
Variables : ICITY, CCITY, VCITY				
Code de la province ou de l'État				
Variables : IPROVCD, CPROVCD, VPROVCD				

Code de la province				
10	Terre-Neuve et Labrador			
11	Île du Prince Édouard			
12	Nouvelle-Écosse			
13	Nouveau-Brunswick			
24	Québec			
35	Ontario			
46	Manitoba			
47	Saskatchewan			
48	Alberta			
59	Colombie-Britannique			
60	Yukon			
61	Territoires du Nord-Ouest			
62	Nunavut			
Code de l'État				
AL	Alabama			
AK	Alaska			
AZ	Arizona			
AR	Arkansas			
CA	Californie			
CO	Colorado			
CT	Connecticut			
DE	Delaware			
DC	Distric fédéral de Columbia			
FL	Floride			
GA	Georgie			
HI	Hawaï			
ID	Idaho			
IL	Illinois			
IN	Indiana			
IA	Iowa			
KS	Kansas			

KY	Kentucky			
LA	Louisiane			
ME	Maine			
MD	Maryland			
MA	Massachusetts			
MI	Michigan			
MN	Minnesota			
MS	Mississippi			
MO	Missouri			
MT	Montana			
NE	Nebraska			
NV	Nevada			
NH	New Hampshire			
NJ	New Jersey			
NM	New Mexico			
NY	New York			
NC	Caroline du Nord			
ND	Dakota du Nord			
OH	Ohio			
OK	Oklahoma			
OR	Oregon			
PA	Pennsylvanie			
RI	Rhode Island			
SC	Caroline du Sud			
SD	Dakota du sud			
TN	Tennessee			
TX	Texas			
UT	Utah			
VT	Vermont			
VA	Virginie			
WA	Washington			
WV	Virginie occidentale			

WI	Wisconsin			
WY	Wyoming			
Code postal				
Variables : IPOSTCD, CPOSTCD, VPOSTCD				
Blancs	Inconnu			
999999	Sans objet			
Code du pays				
Variables : CCOUNTRY, VCOUNTRY				
CA	Canada			
GB	Royaume-Uni			
MX	Mexique			
US	États-Unis			
OT	Autre			
Zone III — Rues transversales				
Valeurs DUC 2.2		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Nom de la rue transversale 1 Variable : ISTRNAM1		Lorsque l'adresse municipale n'est pas connue, indiquer les noms des rues transversales les plus proches sans barre oblique (/), deux points (:) ou point virgule (;). Justifiée à gauche et remplie de blancs		
Blancs	Inconnu			
999999	Sans objet			
Type de la rue transversale 1 (Mêmes valeurs et descriptions que celles données pour le type de rue, dans la Zone II — Adresse) Variable : ISTRTYP1		Justifiée à gauche et remplie de blancs		
Blancs	Inconnu			
999999	Sans objet			
Orientation de la rue transversale 1 Variable : ISTRDIR1		L'abréviation représente le quart qui accompagne le nom de rue. Justifiée à gauche et remplie de blancs		
Blanc	Inconnu			

99	Sans objet			
N	Nord			
S	Sud			
E	Est			
W	Ouest			
NE	Nord-est			
NW	Nord-ouest			
SE	Sud-est			
SW	Sud-ouest			
<p align="center">Nom de la rue transversale 2</p> <p align="center">Variable : ISTRNAM2</p>		<p>Lorsque l'adresse municipale n'est pas connue, indiquer le nom des rues transversales les plus proches sans barre oblique (/), \), deux points (:) ou point virgule (;). Justifiée à gauche et remplie de blancs</p>		
Blancs	Inconnu			
999999	Sans objet			
<p align="center">Type de la rue transversale 2 (Mêmes valeurs et descriptions que celles données pour le type de rue, dans la Zone II — Adresse)</p> <p align="center">Variable : ISTRTYP2</p>		<p>Justifiée à gauche et remplie de blancs</p>		
Blancs	Inconnu			
999999	Sans objet			
<p align="center">Orientation de la rue transversale 2</p> <p align="center">Variable : ISTRDIR2</p>		<p>L'abréviation représente le quart qui accompagne le nom de rue. Justifiée à gauche et remplie de blancs</p>		
Blancs	Inconnu			
99	Sans objet			
N	Nord			
S	Sud			
E	Est			
W	Ouest			
NE	Nord-est			
NW	Nord-ouest			
SE	Sud-est			

SW	Sud-ouest			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<ol style="list-style-type: none"> 1. Il faut seulement déclarer les données sur l'adresse pour les affaires qui se produisent au Canada. 2. La variable « Code du pays » sert à indiquer l'adresse des victimes ou des auteurs présumés qui résident hors du Canada. 3. Il ne faut pas ajouter de trait d'union ou d'espace à la déclaration du nom de rue ou du code postal. 4. Lorsque la longitude et la latitude ne sont pas accessibles, il faut indiquer l'adresse. 5. Lorsque l'adresse exacte n'est pas accessible, il faut indiquer les rues transversales les plus proches. 		<p>POUR INFORMATION SEULEMENT</p>		

4.26 INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE CONTRE LA VICTIME (ICV)

- Enregistrement : Victime
- Version de la DUC : 2.*
- Longueur de zone : Une zone, 4 octets
- Définition générale : Éléments d'information indiquant, sur l'enregistrement relatif à la victime, l'infraction la plus grave dont la victime a été l'objet.
Exemples : meurtre au deuxième degré — code d'infraction 1120C, commerçant victime d'un vol à main armée — code d'infraction 1610C
- Choix de codes : Voir le Répertoire des infractions par ordre de gravité à la section 5.12.
- Règle de déclaration :
- a) Il faut indiquer l'infraction la plus grave dont la personne a été victime au cours de l'affaire.
 - b) L'infraction la plus grave commise contre la victime est déterminée de la façon suivante:
 - i. Il faut choisir l'infraction dont la peine prévue par la loi est la plus sévère.
 - ii. Si ce critère ne permet pas de trancher la question, il incombe au service de police de déterminer quelle est l'infraction la plus grave.
 - c) Il faut inscrire seulement une infraction de la série 1000 (crimes de violence) ou une infraction de la série 9000 (infractions aux règlements de la circulation causant des blessures ou la mort).

INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE CONTRE LA VICTIME Variable : VAGAINST Enregistrement : Victime Type : Alphanumérique Taille : 4 Format : NNNN				
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Blancs	Non valide			
Zéros	Non valide			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. L'INFRACTION CONTRE LA VICTIME doit être 1NNN ou 9NNN. 2. Au moins une INFRACTION CONTRE LA VICTIME doit être aussi importante que l'infraction la plus importante, sauf lors que L'INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE = 1220, 1450, 1610, 1620, 1627, 1628, 1629, 1630 ou 9310 et que la victime n'est pas connue. 3. Si l'INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1140 l'âge de la victime < 1 1530 l'âge de la victime < 14 1540 l'âge de la victime < 16 1545 l'âge de la victime < 18 1550 l'âge de la victime < 14 1560 l'âge de la victime < 14 1450 l'âge de la victime > 15				
Voir la section 5.11a pour de l'information supplémentaire au sujet de la GRAVITÉ DES BLESSURES, de L'INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE CONTRE LA VICTIME, de L'ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES et de L'INFRACTION CONTRE LA VICTIME.				

4.27 INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE ET AUTRES INFRACTIONS (IPI)

Enregistrement : Affaire

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Quatre zones, 4 octets chacune

Définition : Élément d'information qui, grâce à une structure de codage hiérarchique, sert à déterminer les quatre infractions les plus importantes dans une affaire.

(Nota : Voir la section 4.40 — Structure de codage des infractions pour le système de classification des actes criminels et des infractions aux règlements de la circulation aux fins du Programme DUC, pour plus de détails sur la structure de codage des infractions, et le Répertoire des infractions par ordre de gravité à la section 5.12.).

Choix de codes :

Zone I Dans cette zone, il faut toujours déclarer l'IPI dans une affaire. Les règles de déclaration énoncées ci-après indiquent l'ordre de priorité qu'il faut adopter afin de déterminer l'IPI.

Zones II à IV Quand une affaire compte au moins deux infractions, ces zones servent à déclarer les infractions secondaires.

Choix de codes pour les zones I à IV :

Série 1000 — Crimes contre la personne

Série 2000 — Crimes contre la propriété

Série 3000 — Autres infractions au Code criminel

Série 4000 — Infractions à la Loi sur les stupéfiants

Série 6000 — Infractions aux autres lois fédérales

Série 7000 — Infractions aux lois provinciales

Série 9000 — Infractions aux règlements de la circulation

- Règles de déclaration :
- a) Il faut inscrire l'infraction la plus importante qui a été commise au cours d'une affaire comprenant au moins deux infractions. Les critères de gravité sont les suivants :
 - i. Les infractions contre la personne et les infractions contre la personne sont jugées plus importantes que les infractions sans violence;
 - ii. Il faut choisir l'infraction dont la peine maximale prévue par la loi est la plus lourde;
 - iii. Si les deux règles susmentionnées ne permettent pas de trancher la question, il incombe au service de police de décider quelle est l'infraction la plus importante dans l'affaire.
 - b) Il faut inscrire les quatre infractions différentes les plus importantes qui ont été commises au cours d'une affaire comprenant au moins cinq infractions. Les critères énumérés en a) servent à déterminer les quatre infractions les plus importantes.
 - c) Il importe seulement que l'infraction la plus importante figure dans la première zone; il n'est pas nécessaire de classer les deuxième, troisième et quatrième infractions par ordre de gravité.
 - d) Il ne faut inscrire une deuxième (zone II), troisième ou quatrième infraction que si elle peut, à elle seule, donner lieu à une accusation.

INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE ET AUTRES INFRACTIONS Variable : VIOLATN Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 4 Format : NNNN		La zone INFRACTIONS figure quatre fois dans l'enregistrement relatif à l'affaire.		
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police .		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
ZÉROS	Non valide			
BLANCS	1. Des blancs sont non valides pour les quatre premiers octets et le premier octet de la zone tentative d'infraction et infraction consommée 2. L'INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE doit être enregistrée dans les quatre premiers octets de la zone. Il n'est pas nécessaire de respecter l'ordre de gravité pour les trois AUTRES INFRACTIONS.			
1NNN à 7NNN	Infractions au Code criminel, aux autres lois fédérales et aux lois provinciales. 1. Les infractions entre 1000 et 7999 ne doivent pas être consignées dans le même enregistrement relatif à l'affaire que les infractions de la série 9NNN.			
0NNN	Infractions aux règlements de la circulation			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Il faut au moins un enregistrement relatif à la victime pour les infractions suivantes : 1110 1120 1130 1140 1150 1160 1210 1310 1320 1330 1340 1410 1420 1430 1440 1460 1470 1480 1510 1520 1530 1540 1545 1550 1560 1625				

<p>9110 9120 9131 9132 9210 9220</p> <p>2. Si l'infraction = 2120 (introduction par effraction), les valeurs pour les biens volés VA, VC, VL, VM, VO et VT ne sont pas valides.</p> <p>3. Si l'infraction est entre 9110 et 9250, la valeur 9 (sans objet) n'est pas valide pour le GENRE DE VÉHICULE.</p>	
<p>Voir la section 5.10a pour de l'information supplémentaire au sujet du LIEU DE L'AFFAIRE, de l'OCCUPATION et de l'INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE, et la section 5.10b pour de l'information supplémentaire au sujet de l'ARME LA PLUS DANGEREUSE et de l'INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE.</p>	

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.28 LIEU DE L'AFFAIRE

Enregistrement : Affaire

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Deux zones : 1) Lieu — 2 octets
2) Occupation — 1 octet

Définition générale : Élément d'information décrivant le genre d'endroit où l'affaire a eu lieu. Il comprend deux zones : la première sert à déterminer les lieux privés et publics et la deuxième, qui n'est utilisée que lorsqu'il s'agit de lieux privés et d'infractions contre la personne, permet d'indiquer si les lieux étaient habités par la victime ou l'ASI, ou par les deux, au moment de l'affaire.

Choix de codes :

Zone I — Lieu

00. Inconnu Il est impossible de déterminer où l'affaire a eu lieu. Par exemple, dans un cas d'homicide, on découvre un cadavre mais on ne peut établir à quel endroit l'homicide a été commis; ou bien il y a eu défaut d'arrêter ou de rester sur les lieux, après quoi on a constaté des dommages.

A. Résidences privées et commerciales

Définition Toute construction possédée ou louée dont le but principal est le logement. Les différentes catégories de propriétés privées indiquent le type de construction et leur fonction principale.

01. Maison unifamiliale Maisons à logement unique, maisons jumelées, maisons en rangée, maisons à patio, duplex, c'est-à-dire les logements ayant une entrée donnant sur l'extérieur pour chaque unité possédée et louée. Sont comprises les constructions physiquement reliées à la maison unifamiliale, comme un garage. Ces constructions servent principalement de résidences privées.

Cette catégorie comprend aussi les maisons mobiles, les chalets et les

maisons de villégiature qui servent de résidence privée principale, secondaire ou temporaire.

02. Construction sur une propriété privée

En règle générale, il s'agit de constructions ou d'installations qui se trouvent sur la propriété privée entourant une maison unifamiliale, mais qui ne sont pas considérées comme une partie de la résidence principale.

Exemples : remise de jardin et garage séparé, bateau de pêche privé, cabane, avion

03. Unité d'habitation

Unités résidentielles contenues dans les tours d'habitation ou les immeubles à hauteur restreinte comprenant au moins deux unités louées ou possédées, incluant les unités dans les hôtels-résidences, les habitations en multipropriété, les maisons de chambres, les foyers pour personnes âgées et les résidences (p. ex. dans les universités) qui sont occupées principalement (plus de la moitié des unités disponibles) grâce à des baux à long terme, ainsi que les immeubles à unités multiples en copropriété. Cette catégorie *comprend seulement les unités elles-mêmes* et exclut les propriétés avoisinantes, les zones communes, les parcs de stationnement (souterrains ou non) les halls et les vestibules auxquels le public a accès.

04. Unité d'habitation commerciale

Unités résidentielles commerciales contenues dans les constructions à unités multiples ou les constructions simples combinées en une seule propriété, où l'activité principale est de louer des chambres à la journée. Cette définition *s'applique seulement aux unités individuelles elles-mêmes* et exclut toutes les zones communes : parcs de stationnement, halls, vestibules et propriétés avoisinantes. Sont incluses les unités dans les motels, les hôtels, les pensions et les hôtels-résidences où plus de la moitié des unités sont louées à court terme.

Note concernant la déclaration : Il faut attribuer le code 01 — maison unifamiliale dans le cas d'une caravane flottante possédée par la personne qui l'utilise comme résidence temporaire. Dans le cas d'une caravane flottante louée, le code est 04 — unité d'habitation commerciale.

B. Propriétés et endroits non résidentiels

- Définition Comprend tous les endroits ou les propriétés où le public a un accès général à la construction et à la propriété. La fonction principale de ces constructions ou de ces propriétés est d'abriter des activités commerciales ou des services. Les catégories de la présente section sont établies d'après les fonctions principales des propriétés et des endroits à l'égard du grand public.
05. Concessionnaire d'automobiles Entreprise commerciale dont la principale activité consiste à vendre des véhicules à moteur. Sont exclus les ateliers de débosselage, les postes d'essence et les autres entreprises de réparation d'automobiles.
06. Banque ou autre établissement financier Toute entreprise commerciale ou publique dont l'activité consiste à effectuer des opérations bancaires ou financières au nom des déposants et des propriétaires (actionnaires). Il s'agit d'une entreprise exerçant des activités de garde, de prêt, de charge et d'émission d'argent, de même que de crédit et de transmission de fonds.
Exemples : banque ou société de fiducie
07. Dépanneur Toute entreprise commerciale, différente des grands magasins d'alimentation, où les gens peuvent se procurer certains aliments de base. Ces magasins ont un choix de marchandises restreint mais restent ouverts plus tard que les autres magasins, parfois 24 heures sur 24, et habituellement le dimanche. Ils offrent des aliments périssables, comme le lait, le pain, le beurre et les oeufs, mais également des articles divers. Le consommateur a généralement recours à ce genre d'entreprise pour acheter rapidement des petits articles nécessaires au ménage.
Exemples : magasin du coin ou dépanneur à succursales multiples
08. Station-service Tout poste d'essence ou station-service offrant des services aux automobilistes et aux chauffeurs de véhicules commerciaux qui ont besoin de carburant. Il peut s'agir de stations libre-service ou de celles offrant des services complets aux clients, où l'on vend de l'essence, du gaz propane, du carburant diesel, une combinaison de ceux-ci ou tout autre produit pétrolier. Cette catégorie comprend les postes d'essence auquel est attendant

un dépanneur.

Exemples : station libre-service et station-service offrant des services complets

09. École, durant les activités surveillées

Comprend les établissements offrant des cours de la pré maternelle jusqu'à la 13^e année ou l'équivalent (p. ex. le Sylvan Learning Centre ou les écoles Montessori) dont le but principal est de dispenser un enseignement (public ou privé) à des **enfants**. Cette catégorie comprend toutes les constructions situées sur les terrains de l'école, incluant les parcs de stationnement et les terrains de jeux. N'inclure que les affaires criminelles qui ont lieu **pendant ou juste après les heures normales d'enseignement et pendant une activité parascolaire sanctionnée par l'école.**

Exemples : bagarre dans les salles de toilettes entre les cours ou vol dans un casier pendant l'heure du déjeuner; infraction commise à l'occasion d'une activité parascolaire sanctionnée par l'école en dehors des heures normales d'enseignement, comme un événement sportif ou danse organisée par l'école.

10. École, pas durant une activité surveillée

Comprend les établissements offrant des cours de pré maternelle jusqu'à la 13^e année ou l'équivalent (p. ex. le Sylvan Learning Centre ou les écoles Montessori) dont le but principal est de dispenser un enseignement (public ou privé) à des **enfants**. Cette catégorie comprend toutes les constructions situées sur les terrains de l'école, incluant les parcs de stationnement et les terrains de jeux. N'inclure que les affaires criminelles qui ont **manifestement eu lieu en dehors des heures normales d'enseignement et en dehors d'une activité parascolaire sanctionnée par l'école.**

Exemple : Inclure les infractions qui ont eu lieu en dehors des heures normales d'enseignement (introduction par effraction dans le bâtiment de l'école pendant la fin de semaine) ou les infractions ayant lieu pendant une activité non scolaire surveillée, comme une réunion de louveteaux — c'est-à-dire que les louveteaux utilisaient l'installation de l'école mais qu'il ne s'agit pas d'une activité qui fait partie du programme scolaire.

11. Université ou collège

Établissements et édifices où la l'activité principale consiste à offrir un enseignement aux adultes, soit public ou privé. Sont compris les collèges,

les universités et les écoles de commerce. Inclut toutes les constructions sur le campus, mais exclut tous les types de résidences, les chemins publics et les parcs de stationnement.

12. Autre immeuble commercial ou abritant une société

Toutes les constructions — immeubles, entrepôts, usines — dont la fonction principale est d'abriter des activités lucratives légitimes. Cette définition inclut les zones avoisinantes comme les pelouses ou les chemins qui sont possédés ou loués par l'entreprise. (Les locaux commerciaux peuvent être loués ou possédés soit par une administration publique, soit par le secteur privé.) Sont exclues les installations de transport, comme les aéroports, les dépôts d'autobus, les gares et les parcs de stationnement.

Exemples : immeuble de bureaux, épicerie (à l'exclusion des dépanneurs ou épiceries du coin), bar, restaurant, et hall, zone ouverte ou salle de casiers d'un immeuble d'appartements ou d'un hôtel, trains, wagons couverts, ferroutage et remorques routières non attachées.

13. Autre immeuble public ou non commercial

Établissements ou immeubles ou sont offerts sans but lucratif des services au public ou dans lesquels les activités sont menées au nom du public. Cette catégorie comprend toutes les constructions qui abritent des entreprises ou des services destinés au public soit par l'intermédiaire d'un ordre de gouvernement (fédéral, provincial, municipal ou régional), soit par l'intermédiaire d'un organisme subventionné agissant au nom de l'administration. Les parcs de stationnement sont exclus.

Exemples : immeuble de l'administration publique, hôtel de ville, hôpital, église, établissement correctionnel, poste de police et prison, centre communautaire, foyer de transition, organisme de services sociaux, bureau des douanes

14. Parcs de stationnement

Toutes les zones publiques ou privées réservées au stationnement où il y a place pour plus de trois véhicules à moteur. Des exemples sont les parcs de stationnement commerciaux et non commerciaux, ceux qui entourent les immeubles résidentiels, les parcs de stationnement souterrains et ceux se trouvant aux postes de douane. Sont exclus les parcs de stationnement qui font partie d'une résidence privée (voir « Résidences privées et commerciales ») ou qui sont réservés à l'usage privé.

15. Autobus urbain et abribus Un autobus urbain ou véhicule semblable qui est utilisé en milieu urbain pour le transport du public. Cette catégorie comprend les abribus ou installations du même genre, mais non les parcs de stationnement sur les lieux.
Exemples : autobus urbain ou interurbain, tramway, trolleybus, poste d'attente
16. Métro ou station de métro Une voie ferrée souterraine ou à la surface, qui fonctionne normalement à l'électricité et qui sert au transport du public. Cette catégorie comprend toutes les stations de métro ou stations semblables, mais non les parcs de stationnement sur les lieux.
Exemples : voiture de métro, train léger sur rail, poste d'attente
17. Autres installations de transport public et installations attenantes Toutes les autres installations destinées à transporter le public d'un endroit à un autre.
Exemples : avion, traversier, train. Cette catégorie comprend aussi les constructions ou propriétés qui facilitent l'accès au transport public, comme les gares routières, maritimes et ferroviaires, ainsi que les aéroports. Les parcs de stationnement sur les lieux sont exclus.
18. Rue, route, autoroute Étendues de terres aménagées qui sont utilisées par les piétons, les véhicules à moteur et d'autres modes de transport pour l'usage du grand public. Cette catégorie comprend les pistes cyclables et les chemins privés, comme ceux situés sur les campus des universités, qui donnent accès à des installations publiques.
19. Zone ouverte Zones d'accès public, comme les parcs et les terrains de jeux en plein air. Cette catégorie comprend les cours d'eau tels que les lacs, les rivières et la mer.
- Règles de déclaration : Si une affaire s'est produite en deux endroits, p. ex. dans une banque, où a été commis un vol qualifié, et dans la rue, où un gardien a été atteint de coups de feu, il faut toujours déclarer le lieu initial.

Zone II — Occupation de la résidence privée ou commerciale

Définition	Zone de l'élément d'information «Lieu de l'affaire» qui s'applique uniquement aux résidences privées ou commerciales (zone I, partie A) et aux affaires au cours desquelles une infraction avec violence a eu lieu. L'occupation est définie comme le droit de posséder un bâtiment ou une unité ou le droit d'y résider, découlant d'un accord écrit ou verbal. Les différentes catégories de cette zone indiquent qui occupait la propriété privée ou commerciale au moment de l'affaire. Lorsqu'il s'agit d'immeubles d'appartements et de résidences commerciales, on détermine l'occupation en établissant si la victime ou l'ASI demeurent dans l'unité où l'affaire a eu lieu, et non s'ils habitent dans le bâtiment où s'est produite l'affaire.
9. Sans objet	L'affaire n'a pas eu lieu dans une résidence privée ou commerciale <u>ou</u> elle ne comprend pas une infraction avec violence
1. Occupation conjointe par la victime et l'ASI	La victime et l'ASI résident tous deux dans le bâtiment ou l'unité.
2. Occupation par la victime	La victime réside dans le bâtiment ou l'unité.
3. Occupation par l'ASI	L'ASI réside dans le bâtiment ou l'unité.
4. Occupation par la victime (donnée inconnue pour l'ASI)	La victime occupe les lieux et on ignore si l'ASI demeure dans la résidence privée ou commerciale.
5. Inoccupation par la victime (donnée inconnue pour l'ASI)	La victime n'occupe pas les lieux et on ignore si l'ASI demeure dans la résidence privée ou commerciale.

6. Inoccupation par la victime et l'ASI On sait que ni la victime ni l'ASI ne sont des occupants de la résidence privée ou commerciale.

Règle de déclaration : La zone II (occupation) s'applique seulement lorsqu'il s'agit d'une infraction avec violence commise dans une résidence privée ou commerciale (codes 01, 03 ou 04). Dans les autres cas, il faut inscrire un 9 — sans objet.

POUR INFORMATION SEULEMENT

LIEU DE L'AFFAIRE Variable : LOCATION Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 3 Format : NNN Composantes : = lieu (2 octets) + occupation (1 octet)		La zone LIEU DE L'AFFAIRE comprend deux valeurs, la première décrit les lieux publics ou privés, la deuxième sert à décrire l'antériorité d'occupation de la victime et de l'ASI dans le cas des lieux privés et des infractions violentes.		
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Lieu		Décrit le type de lieu où l'affaire s'est produite		
Blancs	Non valide			
00 zéros	Inconnu			
01	Maison unifamiliale			
02	Construction sur une propriété privée			
03	Unité d'habitation			
04	Unité d'habitation commerciale			
05	Concessionnaire d'automobiles			
06	Banque ou autre institution financière			
07	Dépanneur			
08	Station-service			
09	École, durant les activités surveillées			
10	École, pas durant une activité surveillée			
11	Université ou collège			
12	Autre immeuble commercial ou abritant une société			
13	Autre immeuble public ou non commerciaux			
14	Parc de stationnement			
15	Autobus urbain et abribus			
16	Métro et station de métro			

17	Autres installations de transport public et installations attenantes			
18	Rue, route, autoroute			
19	Zone ouverte			
Règles		Commentaires d'ordre général		
Voir la section 5.10a pour de l'information supplémentaire au sujet du LIEU DE L'AFFAIRE et de l'INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE.				
Occupation		Indique l'occupation du lieu pour les lieux privés et les infractions violentes		
Zéro	Attribué par le CCSJ seulement			
9	Sans objet 1. Non valide si le LIEU DE L'AFFAIRE = 01, 03 ou 04 et l'INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1NNN			
1	Occupation conjointe par la victime et l'ASI			
2	Occupation par la victime			
3	Occupation par l'ASI			
4	Occupation par la victime (donnée inconnue pour l'ASI)			
5	Inoccupation par la victime (donnée inconnue pour l'ASI)			
6	Inoccupation par la victime et l'ASI			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. L'OCCUPATION doit être 9 si le LIEU DE L'AFFAIRE n'est pas 01, 03 ou 04.				

4.29 NATURE DE LA RELATION DE L'ASI AVEC LA VICTIME

Enregistrement : Victime

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Deux zones : 1) Identité de l'ASI — 2 octets
2) Cohabitation — 1 octet

Définition générale : Élément d'information permettant, dans la première zone, de déterminer la nature de la relation entre la victime et l'ASI (c.-à-d. un conjoint, membre de la famille ou connaissance). Pour ce faire, il faut établir l'identité de l'ASI (épouse, frère, ami) du point de vue de la victime au moment où l'affaire a eu lieu.

La deuxième zone de cet élément d'information sert à déterminer, dans une certaine mesure, le degré d'intimité existant entre les personnes, c'est-à-dire si la victime et l'ASI vivaient ensemble au moment de l'affaire.

Choix de codes :

Zone I — Identité de l'ASI

00. Inconnu L'identité de l'ASI est inconnue ou la nature de la relation ne peut être déterminée. Par exemple, l'identité de l'ASI ne peut pas être connue s'il s'agit d'un homicide.

01. Conjoint L'auteur présumé est le mari ou la femme de la victime, qu'ils soient mariés ou conjoints de fait. Sont inclus les partenaires du même sexe.

02. Conjoint séparé ou divorcé Il s'agit de l'ex-conjoint ou l'ex-conjointe (mariage ou union libre) de la victime qui est séparée ou divorcée au moment de l'affaire. Sont inclus les ex-partenaires du même sexe.

03. Parent L'auteur présumé est la mère naturelle ou le père naturel de la victime ou le tuteur légal ayant la garde de l'enfant, par exemple un parent de famille d'accueil, un beau-parent ou un parent adoptif.

04. Enfant L'auteur présumé est l'enfant par le sang de la victime ou a été confiée à la garde légale de cette dernière, par exemple un beau-fils ou une belle-fille, un enfant placé en famille d'accueil ou un enfant adopté.
05. Autre membre de la famille immédiate L'auteur présumé est le frère naturel ou la sœur naturelle de la victime, le demi-frère ou la demi-sœur, le frère ou la sœur au sein d'une famille d'accueil, ou la sœur adoptive ou le frère adoptif.
06. Membre de la famille élargie Cette catégorie comprend toutes les autres personnes ayant un lien avec la victime, par le sang ou par mariage. Il peut s'agir de grands-parents, de tantes, d'oncles, de cousins et cousines, de beaux-frères et belles-sœurs ou de beaux-parents. Dans cette catégorie, les enfants adoptés, issus d'un mariage antérieur et placés en famille d'accueil sont considérés au même titre que les enfants naturels lorsqu'il s'agit de déterminer des liens avec la famille élargie. Ainsi, si la victime est un enfant adopté et si l'ASI est le frère du père adoptif de l'enfant, ce code conviendrait à l'affaire.
07. Symbole d'autorité Une personne qui occupe un *poste de confiance* ou d'autorité et qui n'est pas un membre de la famille.
Exemples : enseignant, médecin, travailleur de garderie, gardienne, chef de scouts, conseiller auprès des jeunes, travailleur dans un foyer de groupe, prêtre.
08. Ami ou amie intime L'auteur présumé a une relation proche et affectueuse avec la victime.
09. Ex-ami ou ex-amie intime L'auteur présumé avait une relation proche et affectueuse avec la victime, mais cette relation a cessé.
10. Ami L'auteur présumé entretient une relation de longue date ou d'amitié avec la victime.
11. Relation d'affaires L'ASI a avec la victime une relation pour laquelle le milieu de travail ou d'affaires est le principal lieu de rencontre. Cette catégorie comprend les collègues de travail, les associés, les employés ou employeurs, etc.

12. Relation criminelle La relation avec la victime est fondée sur des activités illégales. Comprend les drogues, la prostitution, le jeu, la contrebande, etc.

13. Connaissance L'ASI a avec la victime une relation sociale qui n'est ni durable, ni intime. Cette catégorie comprend les personnes connues d'eux, les personnes connues de vue, les voisins, etc.

14. Étranger L'ASI n'est nullement connu de la victime mais a été vu.

Règles de déclaration : a) Lorsqu'il y a plusieurs ASI, il faut coder cet élément d'information sur l'enregistrement relatif à chaque victime dans l'ordre suivant :

- i. l'identité de l'ASI qui a commis l'infraction la plus grave, si au moins deux ASI ont commis des infractions différentes contre la victime;
- ii. l'identité de l'ASI qui a la relation la plus intime avec la victime, si au moins deux ASI ont commis la même infraction la plus importante contre la victime.

b) Il faut coder cet élément d'information s'il existe une preuve quelconque de la nature de la relation entre l'ASI et la victime. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un enregistrement relatif à l'ASI.

Zone II — Cohabitation.

Définition Zone permettant de préciser davantage la nature de la relation entre l'ASI et la victime. Pour qualifier la relation de cohabitation, il faut que les personnes partagent la préparation des repas et le logement, et qu'il s'agisse de la résidence principale des deux personnes. Cette définition comprend les familles, les amis qui partagent un logement, les foyers de groupe et les maisons de réadaptation. Il exclut les gens qui partagent le même logement et la même nourriture sans avoir choisi de le faire, comme dans les prisons, les pensions et les hôtels.

Choix de codes :

- 0. Inconnu On ne peut déterminer si la victime et l'ASI cohabitaient au moment de l'affaire.

- 1. Oui La victime et l'ASI cohabitaient au moment de l'affaire.

- 2. Non La victime et l'ASI ne cohabitaient pas au moment de l'affaire.

POUR INFORMATION SEULEMENT

Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeur	Description et commentaires
NATURE DE LA RELATION DE L'ASI AVEC LA VICTIME				
Variable : RELATION Enregistrement : Victime Type : Alphanumérique Taille : 3 Format : NNN Composantes : = nature de la relation (2 octets) + cohabitation (1 octet)				
Identité de l'ASI				
Blancs	Non valide			
00 zéros	Inconnu			
01	Conjoint 1. Non valide si la victime a <12 ans.			
02	Conjoint séparé ou divorcé 1. Non valide si la victime a <12 ans.			
03	Parent			
04	Enfant 1. Non valide si la victime a <12 ans.			
05	Autre membre de la famille immédiate			
06	Famille élargie			
07	Symbole d'autorité			
08	Ami ou amie intime			
09	Ex-ami ou ex-amie intime			
10	Ami			
11	Relation d'affaires			
12	Relation criminelle			
13	Connaissance			
14	Étranger			

Règles		Commentaires d'ordre général		
<p>1. Si l'INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1530 (enlèvement <14), 1540 (enlèvement <16) les valeurs 01, 02 ou 04 ne sont pas valides.</p> <p>2. Si l'INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1140, 1550 ou 1560, la valeur 03 doit être inscrite.</p>				
Cohabitation		Précise la nature de la relation entre l'ASI et la victime. Pour être désignées ainsi, les personnes doivent partager à la fois la préparation des repas et le logement, et ce lieu doit être la résidence principale de chacun d'eux.		
BLANC	Non valide			
0	Inconnu			
1	Oui			
2	Non			
Règles		Commentaires d'ordre général		

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.30 NUMÉRO DACTYLOSCOPIQUE DES EMPREINTES DIGITALES (SED)

Enregistrement : ASI

Version de la DUC : 2.2

Longueur de zone : 7 caractères numériques, suivis de blancs

Définition générale : Chaque enregistrement relatif à l'ASI doit inclure le numéro SED s'il y a lieu. Cette variable permettra les recherches sur les démêlés répétés avec la police.

Choix de codes :

0000000. inconnu Le numéro SED de l'ASI n'est pas connu ou ne peut être déterminé.

9999999. sans objet L'ASI n'a pas de numéro SED. L'ASI est une entreprise.

POUR INFORMATION SEULEMENT

NUMÉRO DACTYLOSCOPIQUE DES EMPREINTES DIGITALES Variable : ASIFPS Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 7 Format : NNNNNNA				
Valeurs DUC 2.2		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
00000000	Inconnu			
99999999	Sans objet			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Si l'ASI est une personne, indiquer un numéro SED par ASI.				

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.31 NUMÉRO DU DOSSIER DE L'AFFAIRE

Enregistrement : Affaire, ASI, victime

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Une zone, 20 octets

Définition générale : Identificateur unique de chaque affaire servant à relier les enregistrements relatifs à l'affaire et aux personnes qui ont trait à une même affaire.

Choix de codes : Afin de pouvoir relier les enregistrements extraits de la base de données des déclarants aux enregistrements qui demeureront à Statistique Canada, il est proposé d'utiliser comme numéros de dossier des affaires les numéros qu'utilisent les déclarants pour leurs dossiers. Il s'offre deux possibilités, selon que l'année fait partie ou non du numéro de dossier de l'affaire du déclarant.

a) L'année est incluse dans le numéro de dossier de l'affaire utilisé par le déclarant.

L'inscription des numéros pourra se faire à l'aide de vingt caractères alphanumériques.

b) L'année ne fait pas partie du numéro de dossier de l'affaire utilisé par le déclarant.

Les deux derniers chiffres de l'année (soit 05 pour l'année 2005) figureront au début de la zone et les espaces restantes (18 caractères) permettront d'inscrire le numéro de dossier de l'affaire du déclarant.

NUMÉRO DU DOSSIER DE L'AFFAIRE Variable : INCINUM Enregistrement : Affaire, ASI, Victime Type : Alphanumérique Taille : 20 Format : 20(A)		La zone est justifiée à gauche et remplie de blancs.		
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Blancs	Non valide			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Dans chaque enregistrement de l'affaire, on doit trouver un numéro d'affaire. Ce numéro apparaît également dans les enregistrements de tous les ASI et les victimes visés dans l'affaire. 2. Chaque enregistrement de la victime doit contenir un numéro d'affaire identique au numéro d'affaire consigné dans l'enregistrement de l'affaire. Ce numéro permet de relier l'information sur la victime à l'affaire. 3. Chaque enregistrement de l'ASI doit contenir un numéro d'affaire identique au numéro d'affaire consigné dans l'enregistrement de l'affaire. Ce numéro permet de relier l'information sur l'ASI à l'affaire.				

4.32 OBJET — VÉHICULE

Enregistrement : Affaire

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Une zone, 1 octet.

Définition : Cet élément d'information sert à indiquer qu'un véhicule à moteur a été l'objet d'un acte criminel. Par exemple, si un véhicule à moteur a été volé ou endommagé ou si un objet se trouvant à l'intérieur a été volé, l'élément d'information sera égal à 1.

Choix de codes :

1. Oui Un véhicule à moteur était l'objet de l'infraction.

9. Sans objet Un véhicule à moteur n'était PAS l'objet de l'infraction.

Règle de déclaration : Chaque véhicule volé doit représenter une affaire distincte à moins que l'affaire n'ait eu lieu chez un concessionnaire d'automobiles. Par exemple, si trois voitures ont été volées chez un concessionnaire d'automobiles, la zone OBJET - VÉHICULE = 1, le COMPTE DES VÉHICULES À MOTEUR = 00003 (DUC2.2) / 003 (DUC2.1) et le LIEU DE L'AFFAIRE = 05 (concessionnaire d'automobiles). Si les trois véhicules ont été volés dans un garage public, il faut créer trois enregistrements d'affaire distincts.

OBJET — VEHICULE				
Variable :	MVTARGET			
Enregistrement :	Affaire			
Type :	Alphanumérique			
Taille :	1			
Format :	N			
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
1	Oui			
9	Non (sans objet)			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<ol style="list-style-type: none"> Si l'INFRACTION = 2131, 2132, 2141, 2142 alors l'OBJET— VÉHICULE doit être 1. Si l'INFRACTION = 1610, 1620, 2160 et le BIEN VOLÉ = VA, VC, VL, VM, VO ou VT, l'OBJET — VÉHICULE doit être 1. Si l'INFRACTION est 1610, 1620, 2110, 2131, 2132, 2141, 2142, 2160, 2172 ou 2174, OBJET — VÉHICULE = 1 est permis; cette valeur est invalide pour les autres infractions. 				

4.33 ORIGINE AUTOCHTONE

Enregistrement : ASI, victime

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Une zone, 1 octet

Choix de codes :

Z. Sans objet L'ASI est une société.

A. Autochtone Cette catégorie comprend les descendants des premiers habitants de l'Amérique du Nord. Trois catégories figurent ci-dessous : Indiens de l'Amérique du Nord, Inuits (Esquimaux) et Métis.

Indiens de l'Amérique du Nord : Cette catégorie inclut les Indiens inscrits, c'est-à-dire les personnes qui, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, sont inscrites ou ont le droit d'être inscrites à titre d'Indiens. Cette catégorie inclut également les membres d'une bande Autochtone ou d'une Première nation qui ne sont pas nécessairement des Indiens inscrits.

Inuits (Esquimaux) : Les Inuits sont les habitants autochtones du Nord du Canada qui résident généralement au nord du 60° parallèle, bien que certains d'entre eux vivent dans le Nord du Québec et au Labrador. En 1939, la Cour suprême du Canada a décrété que le pouvoir du gouvernement canadien d'adopter des lois relatives aux Indiens et aux terres qui leur sont réservées s'étendait aux Inuits. Cependant, les Inuits ne sont pas soumis aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

Métis : Il s'agit des descendants de personnes dont les ancêtres étaient d'origine indienne et européenne mixte et qui formaient une entité socioculturelle distincte au XIX^e siècle. Cette définition s'est étendue et comprend maintenant les enfants sang-mêlé des Indiens et des personnes appartenant à quelque groupe ethnique que ce soit.

N. Non-Autochtone	Cette catégorie inclut toutes les personnes autres que les Autochtones.
P. Refus de la police	Le service de police a pour politique de ne pas recueillir de renseignements sur l'origine autochtone.
R. Refus de l'ASI ou de la victime	L'ASI ou la victime a refusé de fournir les renseignements nécessaires.
U. Inconnu	Il a été impossible de déterminer l'origine autochtone de l'ASI ou de la victime.
Règle de déclaration :	Aucune

POUR INFORMATION SEULEMENT

ORIGINE AUTOCHTONE				
Variable : ABORIGIN Enregistrement : ASI, victime Type : Alphanumérique Taille : 1 Format : A				
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Z	Non valide pour les enregistrements des victimes 1. Ne s'applique pas si l'ASI est une société			
A	Autochtone			
N	Non-Autochtone			
P	Refus de la police			
R	Refus de l'ASI ou de la victime			
U	Inconnu			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Blanc non valide				

4.34 SEXE

Enregistrement : ASI, Victime

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Une zone, 1 octet

Définition générale : Élément d'information indiquant le sexe de toutes les victimes de crimes avec violence et de tous les ASI impliqués dans une affaire. Cet élément sert aussi à indiquer si l'ASI est une société.

Choix de codes :

O. Inconnu Le sexe de la personne est inconnu ou ne peut être déterminé. Cette catégorie inclut les transsexuels.

F. Féminin Le sexe à la naissance, s'il est possible de le déterminer.

M. Masculin Le sexe à la naissance, s'il est possible de le déterminer.

C. Compagnie L'ASI est une société enregistrée.

Nota : Pour tous les enregistrements relatifs aux ASI, on peut facilement déterminer le sexe de la personne parce qu'il est nécessaire de l'amener au poste de police.

Pour les enregistrements relatifs aux victimes, le plus souvent, le sexe de la personne est établi uniquement à partir de l'observation de l'agent de police de service.

Règle de déclaration : Il ne faut pas inscrire les sociétés à titre de victimes.

SEXE				
Variable : SEX				
Enregistrement : ASI, Victime				
Type : Alphanumérique				
Taille : 1				
Format : A				
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Blanc	Non valide			
Zéro	Non valide			
O	Inconnu			
F	Féminin			
M	Masculin			
C	Société 1. Non valide sur les enregistrements des victimes. S'applique uniquement aux enregistrements de l'ASI et si l'ASI est une société enregistrée			
Règles		Commentaires d'ordre général		

4.35 STATUT DE L'AGENT DE LA PAIX OU DU FONCTIONNAIRE PUBLIC

- Enregistrement : Victime
- Version de la DUC : 2.*
- Longueur de zone : Une zone, 1 octet.
- Définition générale : Un agent de la paix ou un fonctionnaire public est une personne qui, en vertu d'une loi adoptée par le Parlement ou d'une loi provinciale, jouit d'une autorité et de pouvoirs précis pour appliquer les lois, incluant les règlements municipaux, et est chargée de maintenir l'ordre public.
- Choix de codes :
9. Sans objet La victime n'est pas un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ou l'agent de la paix ou le fonctionnaire public n'était pas de service.
1. Policier Toute personne (agent de police) à qui il incombe de préserver et de maintenir la paix publique et dont l'autorité pour appliquer la loi découle du *Code criminel* du Canada ainsi que des diverses lois provinciales réglementant la conduite des policiers, les genres d'armes qu'il est permis d'utiliser pour défendre la vie humaine, etc.
Exemples : policier ou policier d'une réserve autochtone
2. Autre agent public Toute autre personne chargée de maintenir la paix publique ou encore de signifier ou d'exécuter des actes judiciaires ou civils.
Exemples : agent de correction (établissement correctionnel provincial ou fédéral); agent de classification ou infirmier employé dans une prison ou un pénitencier; shérif ou huissier; agent des douanes ou de l'accise; garde-pêche ou garde-chasse; maire; juge de paix; ou fonctionnaire chargé d'appliquer les règlements municipaux
- Règle de déclaration : Ne s'applique que si l'agent de la paix ou le fonctionnaire public était de service au moment de l'affaire. Si l'agent de la paix ou le fonctionnaire public n'était pas de service, il faut inscrire le code 9.

STATUT DE L'AGENT DE LA PAIX OU DU FONCTIONNAIRE PUBLIC Variable : PEACEOFF Enregistrement : Victime Type : Alphanumérique Taille : 1 Format : N				
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Zéro	Non valide			
9	Sans objet 1. Doit être 9 si l'âge de la victime <16. 2. Doit être 9 si l'INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1120, 1140, 1530, 1540, 1545, 1550, 1560. 3. Non valide si l'INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1460.			
1	Policier			
2	Autre agent public			
Règles		Commentaires d'ordre général		

4.36 STATUT DE L'ASI

Enregistrement :	ASI
Version de la DUC :	2.*
Longueur de zone :	Une zone, 1 octet
Définition générale :	Indication de la manière dont le cas de l'ASI a été traité par la police. Cet élément d'information doit figurer dans chaque enregistrement relatif à l'ASI créé aux fins du Programme DUC.

Choix de codes :

Si l'ASI est inculpé ou des accusations ont été recommandées :

1. Accusations portées ou recommandées La police a déposé une dénonciation ou a recommandé à une autorité juridique extérieure de porter officiellement une accusation contre l'ASI.
2. Cas classé sans mise en accusation **adultes et société seulement** Pour l'une des raisons mentionnées à l'élément d'information « État de l'affaire et du classement » (codes D à H et J à R), la police n'a pas porté d'accusation.
Exemples : L'ASI est déjà en détention et il ne servirait à rien de déposer une dénonciation, l'ASI est décédé, l'ASI bénéficie d'immunité diplomatique.

Choix des codes 3 à 7 — Classement sans mise en accusation — jeunes seulement

La partie I de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) donne maintenant un caractère officiel aux modalités autres que les procédures judiciaires, et ces mesures de déjudiciarisation s'appellent maintenant « mesures extrajudiciaires ». Les choix de code 3 à 6 contiennent plus de renseignements sur le classement sans mise en accusation du cas d'un jeune (âgé de 12 à 17 ans).

3. Avertissement (verbale) Processus non officiel de nature verbale qui est normalement utilisé pour les infractions mineures. L'agent avertit le jeune de la gravité de son acte.

4. Mise en garde (écrite) L'agent délivre une mise en garde des policiers habituellement sous forme de lettre au jeune et/ou à ses parents. Une mise en garde des policiers peut également consister en une rencontre organisée par les policiers avec le jeune et d'autres personnes (p. ex. les parents, un travailleur social).
5. Renvoi à un programme communautaire Processus informel par lequel l'agent renvoie le jeune à un programme, à une activité ou à un organisme communautaire (p. ex. un programme de lutte contre la drogue et la toxicomanie).
6. Renvoi à un programme de sanctions extrajudiciaires Le jeune est retiré du processus judiciaire et il est officiellement déjudiciarisé, en vertu de l'article 10 de la LSJPA. Anciennement, ce genre de programme s'appelait plus communément « mesures de rechange ».
7. Autres moyens Pour une des raisons mentionnées à l'élément d'information « État de classement de l'affaire » (codes D à Q), la police ne porte pas d'accusation.

Exemples : Le jeune est déjà détenu et il ne servirait à rien de porter une accusation, le jeune est décédé ou le jeune a moins de 12 ans.

- Règles de déclaration :
- a) Déclarer seulement les décisions prises par la police, et non celles prises par d'autres autorités juridiques ou extérieures.
 - b) Les accusations recommandées se rapportent aux secteurs de compétence pour lesquels la police ne porte pas d'accusation, mais recommande plutôt à la Couronne les accusations qui devraient être portées.
 - c) Utiliser seulement le code 2 pour les adultes, utiliser les codes 3 à 7 pour les jeunes.

STATUT DE L'ASI Variable : ASISTAT Enregistrement : ASI Type : Alphanumérique Taille : 1 Format : N				
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide			
ZÉRO	Non valide			
1	Accusations portées ou recommandées			
2	Cas classé sans mise en accusation — adultes et sociétés seulement			
Choix des codes 3 à 7 — jeunes seulement				
3	Avertissement			
4	Mise en garde			
5	Renvoi à un programme communautaire			
6	Renvoi à un programme de sanctions extrajudiciaires			
7	Autres moyens			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Si au moins un STATUT DE L'ASI = 1, l'ÉTAT DE CLASSEMENT DE L'AFFAIRE doit être = C. 2. Si, pour tous les autres enregistrements des ASI ayant trait à l'affaire, le STATUT DE L'ASI = 2 à 7, l'ÉTAT DE CLASSEMENT DE L'AFFAIRE doit être = D à R. 3. Si le STATUT DE L'ASI = 2, L'ÂGE APPROXIMATIF (s'il est connu) doit être > 17. 4. Si le STATUT DE L'ASI = 3 à 6, L'ÂGE APPROXIMATIF (s'il est connu) doit être > 11 et < 18.				

- | | |
|--|--|
| <p>5. Si le STATUT DE L'ASI = 7, L'ÂGE APPROXIMATIF (s'il est connu) doit être > 2 et < 18.</p> <p>6. Si, pour tous les enregistrements des ASI, le STATUT DE L'ASI = 3 à 5, l'ÉTAT DE CLASSEMENT DE L'AFFAIRE doit être O.</p> <p>7. Si, pour tous les enregistrements des ASI, le STATUT DE L'ASI = 6, l'ÉTAT DE CLASSEMENT DE L'AFFAIRE doit être R.</p> <p>8. Si, pour tous les enregistrements des ASI, le STATUT DE L'ASI = 7 et l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) est < 12, l'ÉTAT DE CLASSEMENT DE L'AFFAIRE doit être I.</p> | |
|--|--|

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.37 TENTATIVE D'INFRACTION OU INFRACTION CONSOMMÉE

Enregistrement : Cet élément d'information doit figurer :

- a) dans la zone « Infraction la plus importante et autres infractions » de l'enregistrement relatif à l'affaire;
- b) dans la zone « Infraction contre la victime » de l'enregistrement relatif à la victime

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Cinq zones de 1 octet chacune, à inclure dans le système de classification des actes criminels.

Définition générale : Élément d'information décrivant la nature de l'infraction, c'est-à-dire indiquant s'il y a eu acte ou omission en vue de commettre une infraction ou s'il n'y a eu qu'une intention de commettre l'acte ou d'omettre de faire quelque chose pour arriver à ce but.

Choix de codes :

A. Tentative d'infraction Elle est définie de la façon suivante au paragraphe 24(1) du *Code criminel* : « quiconque ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but, est coupable d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre. »

C. Infraction consommée L'infraction en question a été commise par une ou plusieurs personnes ayant fait ou omis de faire quelque chose.

Nota : Il n'existe aucune autre possibilité de codage (par exemple « Inconnu ») étant donné qu'une infraction doit figurer, avec la mention de sa nature et de son genre, dans le rapport de police pour qu'un enregistrement relatif à l'affaire soit créé.

Règles de déclaration : a) À cause de leur gravité, certaines tentatives d'infraction sont prévues dans des articles particuliers du *Code criminel*. On peut mentionner, par exemple, la tentative de meurtre (article 239), la tentative d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une personne... (article 246a). Il convient d'attribuer le code C (infraction consommée) à ces infractions. Le code

A doit être attribué à l'infraction prévue à l'alinéa 348(2)a) (tentative d'introduction par effraction).

b) Le paragraphe générique 24(1) du *Code criminel* est inacceptable parce qu'il n'indique pas la nature de l'infraction. En pareil cas, indiquer un A. Par exemple, dans le cas d'une tentative de vol, inscrire l'infraction prévue au *Code criminel* et inscrire dans cette zone le code A.

c) Le code C doit accompagner tous les CODES DUC DE CLASSIFICATION DES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION, étant donné qu'il s'agit toujours d'infractions consommées.

d) Dans le cas de certaines infractions, il faudra porter un jugement pour déterminer la nature et le genre d'infraction. Par exemple, s'il s'agit d'une introduction par effraction dans un véhicule à moteur, il faut déclarer l'affaire de la façon suivante :

- si l'on a touché aux fils de l'allumage, il faut inscrire une tentative de vol d'automobile;
- si l'on a touché à la barre de sécurité, il faut inscrire une tentative de vol d'automobile;
- si des preuves indiquent que l'on a tenté de prendre des objets sans y parvenir, il faut inscrire une tentative de vol dans une automobile;
- si des fenêtres ont été endommagées et des objets ont été volés, il faut inscrire vol dans une automobile;
- si la voiture est seulement endommagée et s'il n'y a aucune des preuves susmentionnées, il faut inscrire une infraction consommée de méfait;
- si des fenêtres ont été endommagées mais qu'aucun objet n'a été volé, il faut inscrire une infraction consommée de méfait.

TENTATIVE D'INFRACTION OU INFRACTION CONSOMMÉE Variable : ATTEMPT Enregistrement : Affaire, victime Type : Alphanumérique Taille : 1 Format : N				
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	1. Non valide pour la première infraction codée et pour toute infraction subséquente qui est codée (p. ex. si la deuxième infraction est codée; la deuxième tentative ou consommation d'infraction doit être codée.)			
A	Tentative d'infraction			
C	Infraction consommée			
Règles		Commentaires d'ordre général		
Les infractions suivantes doivent être considérées comme des infractions consommées : 1110, 1120, 1130, 1140, 1150 1210, 1220 1470, 1627 2150 3410, 3430, 3510, 3520, 3530 6450 9NNN		Tentative d'introduction par infraction peut être classée, au besoin, <i>A — Tentative</i> .		

4.38 VÉHICULE À MOTEUR VOLÉ ET RETROUVÉ

Enregistrement : Affaire

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Une zone, 1 octet.

Définition générale : Élément servant à indiquer s'il s'agit ou non d'un véhicule à moteur volé qui a été retrouvé ainsi que son état.

Choix de codes :

9. Sans objet Les biens volés ne comprennent pas un véhicule à moteur.

1. Pas retrouvé Le véhicule à moteur volé n'a pas été retrouvé à date.

VÉHICULES RETROUVÉS SEULEMENT — Les choix de code ci-dessous s'appliquent aux véhicules à moteur volés et retrouvés et décrivent l'état primaire du véhicule au moment où il a été retrouvé.

2. Pas endommagé Le véhicule à moteur volé a été retrouvé dans un état non endommagé.

3. Pièces et accessoires manquants Le véhicule à moteur a été retrouvé mais il y a des pièces ou des accessoires qui manquent.

Exemple : La radio, les enjoliveurs de roue, le moteur ou la transmission ont été volés du véhicule.

4. Endommagé Le véhicule à moteur volé a été retrouvé dans un état endommagé mais non détruit — il est encore utilisable. En d'autres termes, il ne s'agit *probablement pas* d'une perte totale ou d'un véhicule destiné à la récupération.

Exemple : Un camion volé est retrouvé avec le pare-chocs du devant bosselé et un phare cassé.

5. Détruit — non brûlé Le véhicule à moteur volé a été retrouvé dans un état détruit. Il n'est plus en état d'utilisation. En d'autres termes, il s'agit *probablement* d'une perte totale ou d'un véhicule destiné à la récupération.
6. Détruit — brûlé Le véhicule à moteur volé a été retrouvé et l'extérieur et l'intérieur est complètement brûlé. Le véhicule n'est plus en état d'utilisation.
7. État inconnu Le véhicule à moteur volé a été retrouvé mais on ignore dans quel état

Règles de déclaration : Lorsqu'il y a un renseignement sur un véhicule à moteur, l'affaire originale de vol de véhicule qui a été envoyée au CCSJ devrait être mise à jour.

Si un véhicule à moteur est retrouvé mais plus d'un code peut s'appliquer, il faut choisir le code qui reflète le mieux l'état du véhicule (c.-à.-d. l'état primaire du véhicule). Dans la plupart des cas, l'état primaire est lié au motif du vol.

Exemples : Si la fenêtre d'une automobile est brisée et le stéréo est manquant, l'état primaire est 3 — pièces et accessoires manquants. Si une automobile volée et retrouvée est brûlée et les sièges, le moteur, la transmission et les pneus sont manquants, l'état primaire est 3 — pièces et accessoires manquants. Si une automobile volée et retrouvée est brûlée et le stéréo est le seul accessoire qui manque, l'état primaire est 6 — détruit — brûlé.

Lorsque plus d'un véhicule à moteur est retrouvé dans le cadre de la même affaire (lieu de l'affaire = 05 — concessionnaire d'automobiles), l'état primaire qui doit être déclaré est celui de la majorité des véhicules.

Peu importe le lieu où le véhicule à moteur a été retrouvé, c'est le déclarant qui a signalé l'affaire du vol de véhicule à moteur qui est responsable de mettre à jour le fichier.

Exemple : Une automobile est volée à Ottawa mais est retrouvée à Toronto. Le Service de police d'Ottawa doit mettre à jour son fichier d'affaires pour rendre compte du véhicule retrouvé.

VÉHICULE À MOTEUR VOLÉ ET RETROUVÉ Variable : MVRECOVR Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 1 Format : N				
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
0	Zéro			Attribué par le CCSJ seulement
1	Pas retrouvé			
2	Retrouvé — pas endommagé			
3	Retrouvé — pièces et accessoires manquants			
4	Retrouvé — endommagé			
5	Retrouvé — détruit, non brûlé			
6	Retrouvé — détruit, brûlé			
7	Retrouvé — état inconnu			
9	Sans objet			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<p>1. Si l'infraction est 2131C ou 2141C et l'ÉTAT DE CLASSEMENT DE L'AFFAIRE est fondé (ÉTAT DE CLASSEMENT DE L'AFFAIRE n'est pas A), alors VÉHICULE À MOTEUR VOLÉ ET RETROUVÉ doit être 1 à 7; sinon 9.</p> <p>Note : Si l'infraction est 2131 ou 2141, le premier BIEN VOLÉ doit être VA, VC, VL, VM, VO ou VT.</p>				

4.39 VOL À L'ÉTALAGE

Enregistrement : Affaire

Version de la DUC : 2.*

Longueur de zone : Une zone, 1 octet.

Définition générale : Un indicateur est établi pour cette zone lorsque l'infraction, qu'il s'agisse d'une tentative d'infraction ou d'une infraction consommée, est le vol à l'étalage (le code d'infraction doit être celui du vol de 5 000 \$ ou moins ou du vol de plus de 5 000 \$).

Choix de codes :

9. Sans objet L'affaire ne comprend aucune infraction de vol à l'étalage d'une valeur supérieure à 5 000 \$ ou d'une valeur égale ou inférieure à 5 000 \$.

1. Vol à l'étalage Sortir des biens d'un établissement commercial pendant les heures d'ouverture sans donner d'argent en échange.

Exemple : Quitter un grand magasin avec des produits de beauté dans sa poche.

Règles de déclaration : Inscire le code 1 dans cette zone si l'infraction, qu'il s'agisse d'une tentative d'infraction ou d'une infraction consommée, est un vol à l'étalage. Sinon, inscrire le code 9. Le code d'infraction doit être celui correspondant à un vol de 5 000 \$ ou moins ou un vol de plus de 5 000 \$.

VOL À L'ÉTALAGE				
Variable : SHOPLIFT				
Enregistrement : Affaire				
Type : Alphanumérique				
Taille : 1				
Format : N				
Valeurs DUC 2.*		Enregistrement dans le système de la police		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
9	Sans objet			
1	Vol à l'étalage			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Au moins une infraction doit être un vol de plus de 5 000 \$ ou un vol de 5 000 \$ ou moins, autrement il faut inscrire un 9.				

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.40 STRUCTURE DE CODAGE DES INFRACTIONS POUR LE SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES ACTES CRIMINELS ET DES INFRACTIONS AUX RÉGLEMENTS DE LA CIRCULATION AUX FINS DU PROGRAMME DUC

Description	Code d'infraction
Infractions au Code criminel	
CRIMES CONTRE LA PERSONNE (1000)	
Infractions entraînant la mort	
Meurtre, 1 ^{er} degré	1100
Meurtre, 2 ^e degré	1120
Homicide involontaire coupable	1130
Infanticide	1140
Négligence criminelle entraînant la mort	1150
Autres infractions connexes entraînant la mort	1160
Tentative de commettre un crime capital	
Tentative de meurtre	1210
Complot en vue de commettre un meurtre	1220
Agressions sexuelles	
Agression sexuelle grave	1310
Agression sexuelle armée	1320
Agression sexuelle	1330
Autres infractions sexuelles	1340
Voies de fait	
Voies de fait graves (niveau 3)	1410
Voies de fait armées ou entraînant des lésions corporelles (niveau 2)	1420
Voies de fait de niveau 1	1430
Infliction illégale de lésions corporelles	1440
Décharge d'une arme à feu intentionnellement	1450
Voies de fait contre un agent de la paix ou un fonctionnaire public	1460
Négligence criminelle entraînant des lésions corporelles	1470
Autres voies de fait	1480
Infractions entraînant la perte de la liberté	
Enlèvement	1510
Prise d'otage	1520
Traite des personnes	1525
Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans, autre que par parent/tuteur	1530
Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans	1540
Passage d'enfants à l'étranger (en vigueur le 01-01-1998)	1545
Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans en contravention d'une ordonnance de garde	1550
Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans par parent/tuteur	1560
Autres infractions contre la personne ou de menace de violence	
Vol qualifié	1610
Extorsion	1620

Harcèlement criminel (en vigueur le 01-01-1994)	1625
Proférer des menaces (en vigueur le 01-01-1998)	1627
Explosifs causant la mort ou des lésions corporelles (en vigueur le 01-01-1998)	1628
Crime d'incendie — insouciance à l'égard de la vie (en vigueur le 01-05-1999)	1629
Autres infractions contre la personne	1630

CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ (2000)

Crimes contre la propriété

Crime d'incendie	2110
Introduction par effraction	2120
Vol de plus de 5 000 \$	2130
Vol de véhicule à moteur de plus de 5 000 \$ (en vigueur le 01-01-2004)	2131
Vol de plus de 5 000 \$ dans un véhicule à moteur (en vigueur le 01-01-2004)	2132
Vol de 5 000 \$ ou moins	2140
Vol de véhicule à moteur de 5 000 \$ ou moins (en vigueur le 01-01-2004)	2141
Vol de 5 000 \$ ou moins dans un véhicule à moteur (en vigueur le 01-01-2004)	2142
Possession de biens volés	2150
Fraude	2160
Méfait général	2170
Méfait de plus de 5 000 \$	2172
Méfait de 5 000 \$ ou moins	2174

AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL (3000)

Autres infractions criminelles

Prostitution	
– Maison de débauche	3110
– Vivre des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans (en vigueur le 01-01-1998)	3115
– Proxénétisme	3120
– Obtenir/Communiquer avec une personne de moins de 18 ans pour des services sexuels (en vigueur 01-01-1998)	3125
– Autres actes de prostitution	3130
Jeux et paris	
– Maison de paris	3210
– Maison de jeux	3220
– Autres délits relatifs aux jeux et aux paris	3230
Armes offensives	
– Explosifs	3310
– Arme prohibée (abrogé le 01-12-1998)	3320
– Arme à autorisation restreinte (abrogé le 01-12-1998)	3330
– Transfert d'armes à feu ou de numéro de série (abrogé le 01-12-1998)	3340
– Autres armes offensives (abrogé le 01-12-1998)	3350
– Usage d'une arme ou d'une fausse arme à feu pendant de la	3360

– perpétration d'un crime (en vigueur le 01-12-1998)	
– Trafic d'armes (en vigueur le 01-12-1998)	3365
– Possession d'armes contraire à une ordonnance (en vigueur 01-12-1998)	3370
– Possession d'armes (en vigueur le 01-12-1998)	3375
– Exportation ou importation non autorisée d'armes (en vigueur le 01-12-1998)	3380
– Braquer une arme à feu (en vigueur le 01-05-1999)	3385
– Documentation et administration relatives aux armes à feu (en vigueur le 01-12-1998)	3390
– Entreposage non sécuritaire d'armes à feu (en vigueur le 01-12-1998)	3395
Autres infractions au Code criminel (partie A)	
Défaut de se conformer à une ordonnance	3410
Contrefaçon de monnaie	3420
Troubler la paix	3430
Évasion ou aide à l'évasion d'une garde légale	3440
Actions indécentes	3450
Production ou distribution de pornographie juvénile (en vigueur le 01-01-1998)	3455
Voyeurisme (en vigueur 01-11-2005)	3457
Corruption des mœurs	3460
Leurre d'une personne de moins de 18 ans au moyen d'un ordinateur (en vigueur 23-07-2002)	3461
Nuire à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix	3470
Détenu qui est en liberté illégalement	3480
Intrusion de nuit	3490
Défaut de comparaître	3510
Manquement aux conditions de la probation	3520
Appels téléphoniques harcelants	3530
Autres infractions au Code criminel (partie B)	
Infractions contre l'ordre public (partie II du CC.)	3710
Biens ou services aux fins du terrorisme (en vigueur le 01-01-2002)	3711
Blocage des biens, communication, vérification (en vigueur 01-01-2002)	3712
Participation à une activité d'un groupe terroriste (en vigueur le 01-01-2002)	3713
Facilitation d'une activité terroriste (en vigueur le 01-01-2002)	3714
Se livrer ou charger une personne de se livrer à une activité terroriste (en vigueur le 01-01-2002)	3715
Héberger ou cacher un terroriste (en vigueur le 01-01-2002)	3716
Incitation à craindre des activités terroristes (en vigueur 01-01-2005)	3717
Armes à feu et autres armes offensives (partie III du CC)	3720
Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du CC)	3730
Infractions sexuelles, actes contraires aux bonnes mœurs et inconduite (partie V du CC)	3740
Atteinte à la vie privée (partie VI du CC)	3750
Maison de débauche, jeux et paris (partie VII du CC)	3760
Infractions contre la personne et la réputation (partie VIII du CC)	3770

Infractions contre les droits de propriété (partie IX du CC)	3780
Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce (partie X du CC)	3790
Intimidation d'une personne du système de justice (en vigueur le 01-01-02)	3791
Actes volontaires et prohibés concernant certains biens (partie XI du CC)	3810
Infractions relatives à la monnaie (partie XII du CC)	3820
Produits de la criminalité (partie XII.2 du CC) (en vigueur le 01-01-1998)	3825
Tentatives, complots, complices (partie XIII du CC)	3830
Charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle (en vigueur le 01-01-2002)	3840
Commission d'une infraction au profit d'une organisation criminelle (en vigueur le 01-01-2002)	3841
Participation aux activités d'une organisation criminelle (en vigueur le 01-01-2002)	3842
Toute autre infraction au Code criminel (inclut la partie XII.1 du CC)	3890
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRDS) (4000) (en vigueur le 01-06-1997)	
Possession	
Héroïne	4110
Cocaïne	4120
Autres infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	4130
Cannabis	4140
Trafic	
Héroïne	4210
Cocaïne	4220
Autres infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	4230
Cannabis	4240
Importation et production	
Héroïne	4310
Cocaïne	4320
Autres infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	4330
Cannabis	4340
Culture	
Cannabis	4440
Produits de la criminalité (LRDS) (abrogé le 01-02-2002)	4825
Loi sur les aliments et drogues (5000) (abrogée le 01-06-1997)	5120 à 5220
Infractions à d'autres lois fédérales (6000)	
Loi sur la faillite et l'insolvabilité	6100
Loi de l'impôt sur le revenu	6150

Loi sur la marine marchande du Canada	6200
Loi canadienne sur la santé	6250
Loi sur les douanes	6300
Loi sur la concurrence	6350
Loi sur l'accise	6400
Loi sur les jeunes contrevenants (abrogée le 31-03-2003)	6450
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (en vigueur le 01-04-2003)	6450
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	6500
Loi sur les armes à feu (en vigueur le 01-12-1998)	6550
Loi sur la défense nationale (en vigueur le 01-01-2002)	6560
Autres lois fédérales	6900

Infractions aux lois provinciales (7000)

Loi sur les boissons alcoolisées	7100
Loi sur les valeurs mobilières	7200
Autres lois provinciales	7300

Nota : Dans la structure de codage, les infractions ne sont pas classées par ordre de gravité. Par exemple, l'infraction 4310 — importation d'héroïne, de la série 4000, est plus grave que l'infraction 3430 — troubler la paix. Les règles pour déterminer l'infraction la plus importante se trouvent à la section 4.27 « Infraction la plus importante et autres infractions ».

STRUCTURE DE CODAGE DES INFRACTIONS POUR LE SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES INFRACTIONS AUX RÉGLEMENTS DE LA CIRCULATION AUX FINS DU PROGRAMME DUC

Description Code d'infraction

INFRACTIONS AUX RÉGLEMENTS DE LA CIRCULATION (9000)

Infractions au Code criminel

Conduite dangereuse

Entraînant la mort	9110
Entraînant des lésions corporelles	9120
Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef	9130

Conduite dangereuse au cours d'une poursuite policière (en vigueur en juillet 2000)

Entraînant la mort	9131
Entraînant des lésions corporelles	9132
Conduite d'un véhicule à moteur au cours d'une poursuite policière	9133

Conduite avec facultés affaiblies et infractions connexes

Entraînant la mort	9210
Entraînant des lésions corporelles	9220
Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque l'alcoolémie dépasse 80 mg	9230
Défaut de fournir un échantillon d'haleine	9240
Défaut de fournir un échantillon de sang	9250

Autres infractions au Code criminel

Défaut de s'arrêter ou de demeurer sur les lieux	9310
Conduite pendant une interdiction de conduire	9320
Autres infractions au Code criminel	9330

Infractions aux lois provinciales code de la route (ou loi équivalente)

INFRACTIONS AUX RÉGLEMENTS DE LA CIRCULATION

Défaut de s'arrêter ou de demeurer sur les lieux	9510
Conduite dangereuse ou imprudente	9520
Conduite pendant une interdiction de conduire ou une suspension de permis	9530

Nota : Il faut créer un enregistrement relatif à la victime lorsqu'il s'agit des infractions suivantes aux règlements de la circulation :

Conduite dangereuse

Entraînant la mort	9110
Entraînant des lésions corporelles	9120
Entraînant la mort au cours d'une poursuite policière	9131
Entraînant des lésions corporelles au cours d'une poursuite policière	9132

Conduite avec facultés affaiblies et infractions connexes

Entraînant la mort	9210
Entraînant des lésions corporelles	9220
Défaut de s'arrêter ou de demeurer sur les lieux (lorsqu'une victime est blessée)	9310

POUR INFORMATION SEULEMENT

SECTION 5 SPÉCIFICATIONS DE SYSTÈME

5.1 PROCÉDURES D'ENVOI ET D'EXTRACTION

a) Fréquence de déclaration

Les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2.*) doivent être déclarées au Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) tous les mois.

Les données du Programme DUC 2.* doivent être transmises dans les 45 jours suivant la fin du mois civil. Ainsi, les données de janvier, ainsi que les mises à jour des données pour les mois précédents, doivent être reçues le 17 mars ou avant. Les données de février, ainsi que les mises à jour des données pour les mois précédents doivent être déclarées au plus tard le 15 avril.

b) Format des fichiers et longueur des enregistrements

Les données du Programme DUC 2.* doivent être envoyées dans trois fichiers électroniques en format ASCII. Ces fichiers sont les suivants :

<u>Fichier</u>	<u>Longueur de l'enregistrement DUC2.1</u>	<u>Longueur de l'enregistrement DUC2.2</u>
Affaire	163	394
ASI	167	303
Victime	106	235

c) Méthodes d'acheminement des données d'enquête

Les fichiers de données du Programme DUC 2.* peuvent être acheminés à l'aide d'un progiciel fourni par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) appelé « outil de retour des données » (ORD). Pour utiliser l'ORD, le répondant doit avoir accès soit à Internet ou à un serveur de courriel. Les données d'enquête peuvent aussi être envoyées au CCSJ par courrier sur une disquette de 3,5 po ou sur CD.

d) Convention d'appellation des fichiers d'enquête

Avant d'envoyer les données au moyen de l'ORD ou sur support magnétique, les répondants doivent s'assurer de nommer vos fichiers selon les directives suivantes :

Fichier de l'affaire	- rrrrr aaaamm INC.txt
Fichier de l'ASI	- rrrrr aaaamm CSC.txt
Fichier de la victime	- rrrrr aaaamm VIC.txt

où :

rrrrr - représente le code de cinq caractères attribué par le CCSJ aux répondants du Programme DUC ou un autre identificateur unique, comme l'abréviation ou l'acronyme du service de police;

aaaa - représente l'année de référence des données;

mm - représente le mois de référence des données
(01 = janvier, 02 = février, ... 12 = décembre)

Exemple : Le service de police de la ville de Gotham (Québec) 24999 envoie au CCSJ les données du Programme DUC 2.* pour janvier 2005.

Forme préférée	→	24999 200501 INC.txt	24999 200501 CSC.txt	24999 200501 VIC.txt
----------------	---	----------------------	----------------------	----------------------

ou

Forme acceptable	→	Gotham 200501 INC.txt	Gotham 200501 CSC.txt	Gotham 200501 VIC.txt
------------------	---	-----------------------	-----------------------	-----------------------

ou

Forme acceptable	→	SPVG 200501 INC.txt	SPVG 200501 CSC.txt	SPVG 200501 VIC.txt
------------------	---	---------------------	---------------------	---------------------

e) Début de la participation

Il a été remarqué qu'au début de la mise en œuvre, lorsqu'un service de police passe du Programme DUC agréé au Programme DUC 2.*, un problème particulier surgit. Ce problème découle du fait que certaines affaires survenues avant le début de la participation au Programme fondé sur l'affaire ont été classées après; par exemple, si la date du début est le 1^{er} janvier 2005, certaines affaires survenues en décembre 2004 et avant cette date seront classées en janvier. Pour assurer la continuité de statistiques complètes et factuelles et pour se conformer aux spécifications du nouveau programme, c'est-à-dire l'envoi de données lisibles par ordinateur, il est demandé à chaque service de police de préparer un enregistrement relatif à l'affaire (et des

enregistrements sur la victime s'il y a lieu) pour l'affaire survenue avant le début de la participation au nouveau programme et de fournir le plus de renseignements possibles. Dans la plupart des cas, ces renseignements pourraient comprendre seulement les données sur la criminalité du Programme DUC actuel et les données factuelles (la date et l'heure de l'affaire). Dans le cas de ces enregistrements, l'élément d'information « Genre de mise à jour » de tous les enregistrements doit avoir la valeur 1 — ajout. Par conséquent, lors du classement de ces affaires, l'enregistrement relatif à l'ASI sera envoyé au CCSJ accompagné de l'enregistrement correspondant relatif à l'affaire (et à la victime) de la même façon que pour les enregistrements d'affaires nouvelles qui sont créés après la date du début de la participation. Il est attendu à ce que cette situation occasionne aux lecteurs et aux codeurs un surplus de travail au début lorsque la majorité de ces affaires seront classées. Cette charge de travail s'allégera bien sûr avec le temps et à mesure que diminuera le nombre de classements d'affaires survenus avant le début.

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.2 CLICHÉ D'ENREGISTREMENT STANDARD - DUC 2.1 ET DUC 2.2

Les pages suivants indiquent le numéro de la zone, la longueur, le poste et le type de chaque élément d'information pour chaque type d'enregistrement.

CLICHÉ D'ENREGISTREMENT DUC 2.1 — AFFAIRE

Longueur de l'enregistrement = 163

ZONE	POSTE	LONGUEUR	TYPE	FORMAT	TITRE
1	1	5	N		CODE DU DÉCLARANT
2	6	1	N		CODE DU TERRITOIRE
3	7	20	AN	justifiée à la gauche	NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE
4	27	8	AN	AAAAMMJJ	DATE DU RAPPORT
5	35	1	AN		GENRE DE MISE À JOUR
6	36	8	AN	AAAAMMJJ	DE (DATE DE L'AFFAIRE)
7	44	4	AN	(24)HHMM	DE (HEURE DE L'AFFAIRE)
8	48	8	AN	AAAAMMJJ	À (DATE DE L'AFFAIRE)
9	56	4	AN	(24)HHMM	À (HEURE DE L'AFFAIRE)
10	60	1	A		ÉTAT DE L'AFFAIRE ET CLASSEMENT
11	61	8	AN	AAAAMMJJ	DATE DE CLASSEMENT
12	69	4	AN		INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE
13	73	1	A		1 ^{ière} IPI TENTATIVE/CONSOMMÉE
14	74	4	AN		DEUXIÈME INFRACTION
15	78	1	A		2 ^{ième} IPI TENTATIVE/CONSOMMÉE
16	79	4	AN		TROISIÈME INFRACTION
17	83	1	A		3 ^{ième} IPI TENTATIVE/CONSOMMÉE
18	84	4	AN		QUATRIÈME INFRACTION
19	88	1	A		4 ^{ième} IPI TENTATIVE/CONSOMMÉE
20	89	2	N		LIEU DE L'AFFAIRE
21	91	1	AN		OCCUPATION
22	92	2	AN		PREMIER BIEN VOLÉ
23	94	2	AN		DEUXIÈME BIEN VOLÉ
24	96	2	AN		TROISIÈME BIEN VOLÉ
25	98	2	AN		QUATRIÈME BIEN VOLÉ
26	100	2	AN		CINQUIÈME BIEN VOLÉ
27	102	2	AN		GENRE DE FRAUDE
28	104	3	AN		COMPTE DES FRAUDES ET VÉHICULES À MOTEUR

ZONE	POSTE	LONGUEUR	TYPE	FORMAT	TITRE
29	107	2	AN		ARME LA PLUS DANGEREUSE
30	109	1	AN		ÉTAT DE L'ARME
31	110	1	AN		GENRE DE VÉHICULE
32	111	1	N		VÉHICULE À MOTEUR VOLÉ ET RETROUVÉ
33	112	1	N		OBJET - VÉHICULE
34	113	1	N		VOL À L'ÉTALAGE
35	114	50	AN	VARIABLE	CARACTÉRISTIQUE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE

POUR INFORMATION SEULEMENT

CLICHÉ D'ENREGISTREMENT DUC 2.2 — AFFAIRE

Longueur de l'enregistrement = 394

ZONE	POSITION	LONGUEUR	TYPE	FORMAT	TITRE
1	1	5	AN		CODE DU DÉCLARANT
2	6	1	AN		CODE DU TERRITOIRE
3	7	20	AN	Justifiée à gauche	NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE
4	27	8	AN	AAAAMMJJ	DATE DU RAPPORT
5	35	1	AN		GENRE DE MISE À JOUR
6	36	8	AN	AAAAMMJJ	DE (DATE DE L'AFFAIRE)
7	44	4	AN	(24) HHMM	DE (HEURE DE L'AFFAIRE)
8	48	8	AN	AAAAMMJJ	À (DATE DE L'AFFAIRE)
9	56	4	AN	(24) HHMM	À (HEURE DE L'AFFAIRE)
10	60	1	AN		ÉTAT DE CLASSEMENT DE L'AFFAIRE
11	61	8	AN	AAAAMMJJ	DATE DU CLASSEMENT
12	69	4	AN		INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE
13	73	1	AN		1 ^{re} IPI TENTÉE OU CONSOMMÉE
14	74	4	AN		DEUXIÈME INFRACTION
15	78	1	AN		2 ^e IPI TENTÉE OU CONSOMMÉE
16	79	4	AN		TROISIÈME INFRACTION
17	83	1	AN		3 ^e IPI TENTÉE OU CONSOMMÉE
18	84	4	AN		QUATRIÈME INFRACTION
19	88	1	AN		4 ^e IPI TENTÉE OU CONSOMMÉE
20	89	2	AN		LIEU DE L'AFFAIRE
21	91	1	AN		OCCUPATION
22	92	6	AN		NUMÉRO DE RUE
23	98	35	AN		NOM DE LA RUE
24	133	6	AN		TYPE DE RUE
25	139	2	AN		ORIENTATION DE LA RUE
26	141	6	AN		NUMÉRO D'APPARTEMENT
27	147	35	AN		NOM DE LA VILLE OU DE LA MUNICIPALITÉ
28	182	2	AN		CODE DE LA PROVINCE
29	184	6	AN		CODE POSTAL
30	190	35	AN		NOM DE RUE LA TRANSVERSALE 1
31	225	6	AN		TYPE DE RUE LA TRANSVERSALE 1
32	231	2	AN		ORIENTATION DE LA RUE TRANSVERSALE 1

Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire

33	233	35	AN		NOM DE LA RUE TRANSVERSALE 2
34	268	6	AN		TYPE DE LA RUE TRANSVERSALE 2
35	274	2	AN		ORIENTATION DE LA RUE TRANSVERSALE 2
36	276	12	N		COORDONNÉE X
37	288	12	N		COORDONNÉE Y
38	300	2	AN		GÉOCODE — TYPE DE SYSTÈME DE RÉFÉRENCE — DATUM
39	302	2	AN		GÉOCODE — TYPE DE SYSTÈME DE RÉFÉRENCE — PROJECTION
40	304	2	AN		GÉOCODE — TYPE DE SYSTÈME DE RÉFÉRENCE — ZONE
41	306	2	AN		PARTICIPATION DU CRIME ORGANISÉ OU D'UN GANG DE RUE
42	308	2	AN		TYPE DE CRIME ORGANISÉ OU DE GANG DE RUE
43	310	2	AN		INDICATEUR DE CYBERCRIMINALITÉ
44	312	2	AN		TYPE DE CRIME CYBERNÉTIQUE
45	314	2	AN		INDICATEUR DE CRIME MOTIVÉ PAR LA HAINE
46	316	2	AN		TYPE DE CRIME MOTIVÉ PAR LA HAINE
47	318	2	AN		DÉTAILS SUR LA MOTIVATION DU CRIME DE HAINE
48	320	2	AN		PREMIER BIEN VOLÉ
49	322	2	AN		DEUXIÈME BIEN VOLÉ
50	324	2	AN		TROISIÈME BIEN VOLÉ
51	326	2	AN		QUATRIÈME BIEN VOLÉ
52	328	2	AN		CINQUIÈME BIEN VOLÉ
53	330	1	N		VOL À L'ÉTALAGE
54	334	2	AN		GENRE DE FRAUDE
55	333	6	AN		COMPTE DES FRAUDES ET DES VÉHICULES À MOTEUR
56	339	2	AN		ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE
57	341	1	AN		ÉTAT DE L'ARME
58	342	1	AN		GENRE DE VÉHICULE
59	343	1	AN		VÉHICULE À MOTEUR VOLÉ ET RETROUVÉ
60	344	1	AN		OBJET — VÉHICULE
61	345	50	AN	VARIABLE	CARACTÉRISTIQUE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE

CLICHÉ D'ENREGISTREMENT DUC 2.1 — ASI

Longueur de l'enregistrement = 167

ZONE	POSTE	LONGUEUR	TYPE	FORMAT	TITRE
1	1	5	N		CODE DU DÉCLARANT
2	6	1	N		CODE DU TERRITOIRE
3	7	20	AN	justifiée à la gauche	NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE
4	27	1	N		GENRE DE MISE À JOUR
5	28	8	AN	AAAAMMJJ	DATE DE NAISSANCE
6	36	3	AN		ÂGE APPROXIMATIF
7	39	1	A		SEXE
8	40	1	A		ORIGINE AUTOCHTONE
9	41	4	AN	ANNN	CODE SOUS-INDEX
10	45	1	N		STATUT DE L'ACCUSÉ
11	46	8	AN	AAAAMMJJ	DATE DES MISES EN ACCUSATION, DES RECOMMANDATIONS
	54	16	AN		PREMIÈRE ACCUSATION PORTÉE
	54	2	AN		TYPE DE LOI
	56	6	AN	Justifiée à gauche et remplie de blancs	ARTICLE
	62	3	AN	Justifiée à gauche et remplie de blancs	PARAGRAPHE
12	65	5	A	Justifiée à gauche et remplie de blancs	ALINÉA
13	70	16	AN		DEUXIÈME ACCUSATION PORTÉE
14	86	16	AN		TROISIÈME ACCUSATION PORTÉE
15	102	16	AN		QUATRIÈME ACCUSATION PORTÉE
16	118		AN	VARIABLE	CARACTÈRE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE

CLICHÉ D'ENREGISTREMENT DUC 2.2 — ASI

Longueur de l'enregistrement = 303

ZONE	POSITION	LONGUEUR	TYPE	FORMAT	TITRE
1	1	5	AN		CODE DU DÉCLARANT
2	6	1	AN		CODE DU TERRITOIRE
3	7	20	AN	Justifiée à gauche	NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE
4	27	1	AN		GENRE DE MISE À JOUR
5	28	8	AN	AAAAMMJJ	DATE DE NAISSANCE
6	36	3	AN		ÂGE APPROXIMATIF
7	39	1	AN		SEXE
8	40	1	AN		ORIGINE AUTOCHTONE
9	41	9	AN	ANNNNNNNN	CODE SOUNDINDEX
10	50	7	AN		NUMÉRO DACTYLOGRAPHIQUE DES EMPREINTES DIGITALES
11	57	1	AN		STATUT DE L'ASI
12	58	8	AN	AAAAMMJJ	DATE DE LA MISE EN ACCUSATION, DE LA RECOMMANDATION DE MISE EN ACCUSATION ...
13		16	AN		PREMIÈRE ACUSATION PORTÉE
	66	2	AN		TYPE DE LOI
	68	6	AN	Justifiée à gauche et remplie de blancs	ARTICLE
	74	3	AN	Justifiée à gauche et remplie de blancs	PARAGRAPH
	77	5	AN	Justifiée à gauche et remplie de blancs	ALINÉA
14		16	AN		DEUXIÈME ACUSATION PORTÉE
	82	2	AN		TYPE DE LOI
	84	6	AN	Justifiée à gauche et remplie de blancs	ARTICLE
	90	3	AN	Justifiée à gauche et remplie de blancs	PARAGRAPH
	93	5	AN	Justifiée à gauche et remplie de blancs	ALINÉA
15		16	AN		TROISIÈME ACUSATION PORTÉE
	98	2	AN		TYPE DE LOI
	100	6	AN	Justifiée à gauche et remplie de blancs	ARTICLE
	106	3	AN	Justifiée à gauche et remplie de blancs	PARAGRAPH

	109	5	AN	Justifiée à gauche et remplie de blancs	ALINÉA
16		16	AN		QUARTRIÈME ACUSATION PORTÉE
	114	2	AN		TYPE DE LOI
	116	6	AN	Justifiée à gauche et remplie de blancs	ARTICLE
	122	3	AN	Justifiée à gauche et remplie de blancs	PARAGRAPHE
	125	5	AN	Justifiée à gauche et remplie de blancs	ALINÉA
17	130	6	AN		NUMÉRO DE RUE
18	136	35	AN		NOM DE LA RUE
19	171	6	AN		TYPE DE RUE
20	177	2	AN		ORIENTATION DE LA RUE
21	179	6	AN		NUMÉRO D'APPARTEMENT
22	185	35	AN		NOM DE VILLE OU DE LA MUNICIPALITÉ
23	220	2	AN		CODE DE LA PROVINCE OU DE L'ÉTAT
24	222	2	AN		CODE DU PAYS
25	224	6	AN		CODE POSTAL
26	230	12	N		COORDONNÉE X
27	242	12	N		COORDONNÉE Y
28	254	50	AN	VARIABLE	CARACTÉRISTIQUE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE

CLICHÉ D'ENREGISTREMENT DUC 2.1 — VICTIME

Longueur de l'enregistrement = 106

ZONE	POSTE	LONGUEUR	TYPE	FORMAT	TITRE
1	1	5	N		CODE DU DÉCLARANT
2	6	1	N		CODE DU TERRITOIRE
3	7	20	AN	justifiée à la gauche	NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE
4	27	1	N		GENRE DE MISE À JOUR
5	28	8	AN	AAAAMMJJ	DATE DE NAISSANCE
6	36	3	AN		ÂGE APPROXIMATIF
7	39	1	A		SEXE
8	40	1	A		ORIGINE AUTOCHTONE
9	41	4	AN	ANNN	CODE SOUNDEX
10	45	4	AN		INFRACTION LA PLUS GRAVE CONTRE LA VICTIME
11	49	1	A		INFRACTION TENTATIVE/CONSOMMÉE
12	50	1	AN		GRAVITÉ DES BLESSURES
13	51	2	AN		ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES
14	53	2	N		NATURE DE LA RELATION ENTRE LA VICTIME ET L'ACCUSÉ
15	55	1	N		VIVRE ENSEMBLE
16	56	1	AN		STATUT DE L'AGENT DE PAIX
17	57	50	AN	VARIABLE	CARACTÉRISTIQUE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE

CLICHÉ D'ENREGISTREMENT — VICTIME DUC 2.2

Longueur de l'enregistrement = 235

ZONE	POSITION	LONGUEUR	TYPE	FORMAT	TITRE
1	1	5	N		CODE DU DÉCLARANT
2	6	1	N		CODE DU TERRITOIRE
3	7	20	AN	Justifiée à gauche	NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE
4	27	1	N		GENRE DE MISE À JOUR
5	28	8	AN	AAAAMMJJ	DATE DE NAISSANCE
6	36	3	AN		ÂGE APPROXIMATIF
7	39	1	A		SEXE
8	40	1	A		ORIGINE AUTOCHTONE
9	41	9	AN	ANNNNNNNN	CODE SOUNDIX
10	50	4	AN		INFRACTION LA PLUS GRAVE CONTRE LA VICTIME
11	54	1	A		INFRACTION / TENTATIVE OU COMSOMMÉE
12	55	1	AN		GRAVITÉ DES BLESSURES
13	56	2	AN		ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES
14	58	2	N		NATURE DE LA RELATION DE L'ASI AVEC LA VICTIME
15	60	1	N		COHABITATION
16	61	1	AN		STATUT DE L'AGENT DE PAIX OU DU FONCTIONNAIRE PUBLIC
17	62	6	AN		NUMÉRO DE RUE
18	68	25	AN		NOM DE LA RUE
19	103	6	AN		TYPE DE RUE
20	109	2	AN		ORIENTATION DE LA RUE
21	111	6	AN		NUMÉRO D'APPARTEMENT
22	117	35	AN		NOM DE LA VILLE OU DE LA MUNICIPALITÉ
23	152	2	AN		CODE DE LA PROVINCE OU DE L'ÉTAT
24	154	2	AN		CODE DU PAYS
25	156	6	AN		CODE POSTAL
26	162	12	N		COORDONNÉE X
27	174	12	N		COORDONNÉE Y
28	186	50	AN	VARIABLE	CARACTÉRISTIQUE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE

5.3 SYSTÈME RUSSELL SOUNDEX

DUC 2.1

La présente section contient les grandes lignes du système de codage Soundex destiné au codage des noms seulement. À la page 217 se trouvent des renseignements supplémentaires sur la façon de coder les raisons sociales formées uniquement de chiffres, c'est-à-dire les sociétés à nom numérique, et les sociétés à nom alphanumérique.

Le système Soundex est une méthode d'indexation et de classement qui utilise un code alphanumérique plutôt qu'un code alphabétique. Il permet d'identifier une personne sans l'identifier explicitement. Il permet de regrouper dans une même partie du fichier tous les noms qui, tout en pouvant posséder des orthographes différents, ont une même consonance. Le système est basé sur le fait qu'il est impossible d'éliminer certaines lettres clés d'un mot sans en faire un autre mot. Par exemple, si nous éliminons la lettre "n" du mot banquet, nous formons un nouveau mot.

Le fichier Soundex se divise en sections correspondant chacune à une lettre de l'alphabet. C'est la première lettre du nom de famille qui détermine dans quelle section un nom sera classé. Par exemple, la lettre de référence serait le "R" pour une personne se nommant James Richard et elle serait le "B" pour une entreprise dont la dénomination sociale serait Brampton Transport Company.

Une fois la première lettre utilisée, les trois chiffres clés du code alphanumérique sont déterminés à partir des autres lettres formant le nom de famille. Le système Soundex utilise six groupes de consonnes au sein desquels chaque lettre correspond à un chiffre donné. On trouve ci après une liste de ces consonnes et des chiffres auxquels elles correspondent.

<u>Lettres</u>	<u>Code numérique</u>
B, F, P, V	1
C, G, J, K, Q, S, X, Z	2
D, T	3
L	4
M, N	5
R	6

Les lettres A, E, H, I, O, U, W et Y ne sont pas codées. Le numéro de code comprend toujours trois chiffres. Lorsque le nom complet (nom de famille, prénom et autres noms) ne contient pas suffisamment de lettres pour permettre d'établir un code alphanumérique (la lettre de référence et les trois chiffres du numéro de code), on ajoute des zéros.

Exemples

- Ferguson, James est codé F622.
- Marshall, Bill et Marchall, Frank sont tous les deux codés M624.
- Brunson, Bronson et Brunsen sont tous codés B652.
- Lee, Win est codé L500

Lorsque deux lettres consécutives ou plus possèdent le même code numérique, elles sont codées comme une seule lettre. Par exemple, Jackson, Bill est codé J251 où J est la lettre initiale, les lettres consécutives C, K et S sont toutes représentées par le code numérique 2, N est représenté par le chiffre 5 et B est représenté par le chiffre 1. De même, Schneider, Paul est codé S536 où S est la lettre initiale, C n'est pas représenté puisqu'il possède le même code que S et qu'il lui est consécutif, N est représenté par le chiffre 5, D est représenté par le chiffre 3 et R est représenté par le chiffre 6.

Lorsque deux lettres possédant le même code numérique sont séparées par les lettres A, E, I, O, U ou Y, elles doivent être codées séparément. Toutefois, lorsque deux lettres possédant le même code numérique sont séparées par un H, un W ou un espace, la seconde lettre ne doit pas être codée.

Par exemple, Crewman serait codé C655 où C est la lettre initiale, R est représenté par le chiffre 6, E et W ne sont pas représentés, M est représenté par le chiffre 5, A n'est pas codé et N est représenté par le chiffre 5.

De même, Ashcroft serait codé A261 où A est la lettre initiale, S est représenté par le chiffre 2, H n'est pas codé, C n'est pas codé puisque son code numérique est aussi le 2 et qu'il est séparé du S par un H, R est représenté par le chiffre 6 et F est représenté par le chiffre 1. Enfin, Aucoin, Michael serait codé A252 où A est la lettre initiale, U n'est pas codé, C est représenté par le chiffre 2, le O et le I ne sont pas codés, N est représenté par le chiffre 5, l'espace n'est pas codé, le M n'est pas codé puisque son code numérique est aussi le 5 et qu'il est séparé du N par un espace, le I n'est pas codé et le C est représenté par le chiffre 2.

Les caractères avec accent et les caractères spéciaux

Les systèmes de gestion de dossiers qui reconnaissent les caractères avec accent et les caractères spéciaux devraient traiter ces derniers de la même façon que ceux sans accents. Le tableau suivant présente des exemples

d'équivalences entre les caractères avec accent et spéciaux et ceux sans accent. Notez que ce tableau ne fournit pas une liste exhaustive des caractères avec accents ou des caractères spéciaux.

Ces caractères	sont équivalents à...
À, Á, Â, Ã, Ä, Å, Æ, Æ	A
Ç, Ç, Ć, Ć, Ć	C
Đ, Đ	D
È, É, Ê, Ë, Ě	E
Ĝ, Ĝ	G
Ĥ	H
Ì, Í, Î, Ï, Ī	I
Ĵ	J
Ĺ	L
Ñ, Ñ	N
Ò, Ó, Ô, Ö, Õ, Ø, Œ	O
Ř	R
Ŝ, Ŝ, ß	S
Ù, Ú, Û, Ü, Ů, Ű	U
Ŵ, ŵ, Ŷ, ŷ	W
Ý, ÿ, Ÿ, Ź, Ź	Y

Exemples

- Dazé, Christine serait codé D226. D est la lettre initiale : A est ignoré: Z est représenté par 2: É est ignoré: C est représenté par 2: H est ignoré: R est représenté par 6.
- Peña, Roberto serait codé P561. P est la lettre initiale: Ñ est représenté par 5: R est représenté par 6: B est représenté par 1.

Société à nom numérique

Lorsqu'une société ne peut être identifiée que par un nombre, il faut utiliser le programme de codage suivant. Prendre les premier, troisième, cinquième et septième chiffres afin de créer un code à quatre chiffres. Par

exemple, si le "nom/numéro" de la société est 123456789, le code serait donc 1357. Si le "nom/numéro" comporte moins de sept chiffres, il faut alors remplacer les chiffres manquants par des zéros, par exemple 12345 serait codé 1350.

Nota : Dans le cas d'une raison sociale formée de lettres et de chiffres (p. ex. MAN1234 ou 1234MAN), si elle débute par une lettre, on traite la «raison sociale» complète comme un nom ordinaire en tenant compte des lettres seulement et non des chiffres. Par contre, si la «raison sociale» débute par un chiffre, il faut la traiter comme une société à nom numérique et ne pas tenir compte des lettres.

Programmation

Le CCSJ fournira un programme SQL pour utiliser avec Soundex.

POUR INFORMATION SEULEMENT

DUC 2.2

Les pages qui suivent indiquent les grandes lignes du système de codage Soundex tel qu'il s'applique aux noms seulement. À la page 223 se trouvent des renseignements supplémentaires sur la façon de coder les noms de sociétés formés uniquement de chiffres et les sociétés à nom alphanumérique.

Le système Soundex est une méthode d'indexation et de classement dans laquelle on utilise un code alphanumérique plutôt qu'un code alphabétique. Il permet d'identifier une personne sans l'identifier explicitement. Il permet de regrouper dans une même partie du fichier tous les noms qui, tout en pouvant posséder des orthographes différents, ont une même consonance. Le système est basé sur le fait qu'il est impossible d'éliminer certaines lettres clés d'un mot sans en faire un autre mot. Par exemple, la lettre « n » est éliminée du mot banquet, un nouveau mot est formé.

Le fichier Soundex se divise en sections correspondant chacune à une lettre de l'alphabet. C'est la première lettre du nom de famille qui détermine dans quelle section un nom sera classé. Par exemple, la lettre de référence serait le « R » pour une personne se nommant Jean Richard et elle serait le « B » pour une entreprise dont la dénomination sociale serait Brampton Transport Company.

Une fois la première lettre utilisée, les cinq chiffres clés du code alphanumérique sont déterminés à partir des autres lettres formant le nom. Le système Soundex utilise six groupes de consonnes dans lesquels chaque lettre correspond à un chiffre donné. On trouve ci-après une liste de ces consonnes et des chiffres auxquels elles correspondent.

<u>Lettres</u>	<u>Code numérique</u>
B, F, P, V	1
C, G, J, K, Q, S, X, Z	2
D, T	3
L	4
M, N	5
R	6

Les lettres A, E, H, I, O, U, W et Y ne sont pas codées. Le numéro de code comprend toujours cinq chiffres. Lorsque le nom complet (nom de famille, prénom et autres noms) ne contient pas suffisamment de lettres pour permettre d'établir un code alphanumérique (la lettre de référence et les cinq chiffres du numéro de code), des zéros sont ajoutés.

Les trois derniers caractères du code représentent le compte des victimes et des ASI dans l'affaire (001, 002, 003, etc.).

Exemples :

- Si « Ferguson, James » est le premier ASI associé à une affaire, alors le code Soundex est F62252001 (code Soundex de six caractères F62252 + 001).
- Si « Marshall, Bill » et « Maréchal, Philippe » sont les premières et seconde victimes dans une affaire, alors les codes Soundex sont M62414001 et M62414002, respectivement, soit M62414 + le compteur.
- Si « Brunson, Jeanne » et « Bronson, Charles » sont les deux premières victimes et « Brunsen, Steve » est le premier ASI associés à une affaire, alors les codes Soundex sont B65252001, B65252002 et B65252001, respectivement.
- Si « Lee, Win » est le troisième ASI associé à une affaire, alors le code Soundex est L50000003

Lorsque deux lettres consécutives ou plus possèdent le même code numérique, elles sont codées comme une seule lettre.

Exemples :

- Si « Bissonnette, Julien » est le quatrième ASI associé à une affaire, alors le code Soundex est B25324004 (code Soundex de six caractères B25324 + 004). La première lettre est le B, les lettres S, N et T sont doubles et sont donc représentées une seule fois par les codes 2, 5 et 3, respectivement. Le J correspond à 2 et le L, à 4. Si « Schneider, Paul » est la première victime associée à une affaire, alors le code Soundex est S53614001 (code Soundex de six caractères S53614 + 001). La première lettre est le S, suivi d'un C qui correspond au même code et qui ne compte donc pas. Le N correspond à 5, le D à 3, le R à 6, le P à 1 et, enfin, le L à 4.

Lorsque deux lettres possédant le même code numérique sont séparées par les lettres A, E, I, O, U ou Y, elles doivent être codées séparément. Toutefois, lorsque deux lettres possédant le même code numérique sont séparées par un H, un W ou une espace, la seconde lettre ne doit pas être codée.

Exemples :

- Si « Carrière, Ginette » est la seconde ASI associée à une affaire, alors le code Soundex est C66253002 (code Soundex de six caractères A66253 + 002). La première lettre est le C, suivie d'un A, qui ne compte pas. Viennent ensuite deux R qui sont représentés par un seul 6 et suivis d'un I et d'un È, qui ne comptent pas. Le R qui vient après correspond à 6 et est suivi d'un E, qui ne compte pas. Le G du prénom correspond à 2 et est suivi d'un I qui ne compte pas. Vient ensuite le N qui correspond à 5, suivi d'un E qui ne compte pas. Enfin, les deux T correspondent à un seul 3.
- Si « Ashcroft, Marcelle » est la première victime associée à une affaire, alors le code Soundex est A26135001 (code Soundex de six caractères A26135 + 001). La première lettre est le A, le S correspond à 2 et le H ne compte pas. Le C qui suit correspond à 2, tout comme la lettre S, et puisque ces deux lettres sont séparées par un H, seul le C est compté. Le R correspond à 6, le F à 1 et le M à 5. Le reste du nom ne compte pas.
- Si « Aucoin, Michel » est le second ASI associé à une affaire, alors le code Soundex est A25240002 (code Soundex de six caractères A25240 + 002). La première lettre est le A, et le U qui la suit ne compte pas. Le C correspond à 2, et les O et I ne comptent pas. Le N qui suit correspond à 5 et l'espace entre les deux noms ne compte pas. Le M du prénom a le même code que le N du nom de famille et puisqu'il est séparé de celui-ci par une espace, il ne compte pas. Le I ne compte pas et le C correspond à 2; le E ne compte pas et le L correspond à 4. L'espace qui reste est comblée par un 0.
- Si « Shkolnikov, Alexei » est la première victime associée à une affaire, le code Soundex est S45214001 (code Soundex de six caractères S45214 + 001). La première lettre est le S, et le H qui la suit ne compte pas. Le K correspond à 2, tout comme le S et puisque ces deux lettres sont séparées par un H, le K ne compte pas. Le premier L correspond à 4 et est suivi d'un N qui est représenté par un 5. Le I ne compte pas et le K qui suit correspond à 2. Le V est représenté par un 1, le A ne compte pas et le deuxième L correspond à 4. Le reste du nom ne compte pas.
- Si « Smythe, David » est le premier ASI associé à une affaire, alors le code Soundex est S53313001 (code Soundex de six caractères S53313 + 001). La première lettre est le S. Le M correspond à 5; le Y ne compte pas; le T correspond à 3; le E ne compte pas; le premier D est représenté par un 3; le A ne compte pas; le V correspond à 1; le I ne compte pas; et le second D est représenté par un 3.
- Si « Smith, Donald » est la première victime associée à une affaire, alors le code Soundex est S53543001 (code Soundex de six caractères S53543 + 001). La première lettre est le S. Le M correspond à 5; le I ne

compte pas; le T correspond à 3; le H ne compte pas; le premier D est représenté par un 3 tout comme le T et puisque ces deux lettres sont séparées par un H, le D ne compte pas; le N correspond à 5; le L est représenté par un 4; et le second D est représenté par un 3.

Les caractères avec accent et les caractères spéciaux

Les systèmes de gestion de dossiers qui reconnaissent les caractères avec accent et les caractères spéciaux devraient traiter ces derniers de la même façon que ceux sans accent. Le tableau suivant présente des exemples d'équivalences entre les caractères spéciaux ou avec accent et ceux sans accent. Veuillez noter que ce tableau ne fournit pas une liste exhaustive des caractères avec accent ou des caractères spéciaux.

Ces caractères	sont équivalents à...
À, Á, Â, Ã, Ä, Å, Æ, Æ	A
Ç, Ç, Č, Č, Č	C
Ð, Ð	D
È, É, Ê, Ë, Ě	E
Ĝ, Ĝ	G
Ĥ	H
Ì, Í, Î, Ï, Ī	I
Ĵ	J
Ĺ	L
Ñ, Ñ	N
Ò, Ó, Ô, Ö, Õ, Ø, Œ	O
Ř	R
Ŝ, Ŝ, ß	S
Ù, Ú, Û, Ü, Ů, ů	U
Ŵ, Ŵ, ŵ, ŵ	W
Ý, Ý, Ŷ, Ÿ, ŷ	Y

Exemples :

- Si « Dazé, Christine » est la troisième ASI associée à une affaire, le code Soundex est le D22623003 (code Soundex de six caractères D22623 + 003). Le première lettre est le D; le A ne compte pas; le Z est représenté par un 2; le É ne compte pas; le C correspond à 2; le H ne compte pas; le R est représenté par un 6; le I ne compte pas; le S est représenté par un 2; le T correspond à 3. Le reste du nom ne compte pas.
- Si « Peña, Roberto » est la seconde victime associée à une affaire, le code Soundex est P56163002 (code Soundex de six caractères P56163 + 002). La première lettre est le P; le Ñ correspond à 5; le premier R est représenté par un 6; le B correspond à 1; le second R, à 6; et le T, à 3.

Société à nom numérique

Lorsqu'une société ne peut être identifiée que par un nombre, il faut utiliser le programme de codage suivant. Prendre les premier, troisième, cinquième, septième, neuvième et onzième chiffres afin de créer un code à six chiffres. Par exemple, si le « nom ou numéro » de la société est 12345678912, le code serait donc 135792. Si le « nom ou numéro » de la société comporte moins de 11 chiffres, il faut alors remplacer les chiffres manquants par des zéros, par exemple le nom 123456789 deviendrait 135790. Le nom 123456789 devrait être traité comme s'il s'agit du nom 12345678900, ce qui produit le code 135790 (1-2-3-4-5-6-7-8-9-0-0).

Nota : Dans le cas d'un nom de société formé de lettres et de chiffres (p. ex. MAN1234 ou 1234MAN), si elle débute par une lettre, on traite le nom complet comme un nom ordinaire en tenant compte des lettres seulement et non des chiffres. Par contre, si le nom débute par un chiffre, il faut le traiter un nom numérique et ne pas tenir compte des lettres.

Programmation

Le CCSJ fournira un programme SQL pour utiliser avec le système Soundex.

5.4 VÉRIFICATIONS DE BASE

Introduction

Les pages qui suivent décrivent les vérifications requises pour que chaque système produise des données de qualité à la fois dans les systèmes des répondants et dans les fichiers envoyés au CCSJ. Les sections 5.4 à 5.8 contiennent les vérifications minimales obligatoires que doit posséder tout système. Les vérifications subséquentes sont des vérifications supplémentaires qui augmenteront considérablement la qualité des données si elles sont mises en place.

- 1) Il faut vérifier chaque élément d'information pour s'assurer que seuls des codes valides ont été inscrits (incluant des blancs lorsqu'ils sont acceptables).
- 2) Le système doit vérifier si chaque enregistrement créé comporte un numéro de dossier de l'affaire, un code de mise à jour et un code du participant valides lorsque les données sont transmises au CCSJ. Ces exigences s'appliquent à tous les genres d'enregistrements, c'est-à-dire aux enregistrements relatifs à l'affaire, à l'ASI et à la victime.
- 3) Lorsqu'on crée un enregistrement relatif à une affaire, il faut toujours attribuer une valeur valide aux éléments d'information suivants (ne pas laisser en blanc) :
 - Infraction (première zone) et son indicateur de tentative d'infraction et d'infraction consommée;
 - À (Date de l'affaire);
 - Date du rapport;
 - État de classement de l'affaire;
 - Lieu de l'affaire.

* En ce qui concerne les quatre zones relatives à l'infraction, le Centre a conclu qu'il n'est **pas** possible de créer un programme de tri pour mettre en ordre les infractions selon leur gravité. L'ordre des infractions selon la gravité **doit** être établi par le lecteur ou codeur qui revoit le rapport de police et utilise les règles de déclaration pertinentes pour déterminer l'ordre. Il est toutefois possible de mettre en place un système de vérification qui revoit les quatre zones relatives à l'infraction et vérifie l'ordre selon une application superficielle des règles de déclaration; par exemple les infractions contre la personne viennent avant les infractions sans violence, les infractions aux lois fédérales avant les infractions aux lois provinciales. Le CCSJ a produit à cette fin un répertoire des infractions par ordre de gravité contenant les codes d'infraction du Programme DUC et les a placés en ordre, selon les infractions contre

la personne et les infractions sans violence, la peine maximale infligée et les lois fédérales ou provinciales.

Voir la section 5.12 pour obtenir plus de précisions sur le répertoire.

- 4) Lorsqu'on crée un enregistrement relatif à la victime, il doit être relié à un enregistrement relatif à une affaire (par le même numéro dossier) et il faut toujours coder les éléments d'information suivants (ne pas laisser en blanc):
- Sexe;
 - Origine autochtone;
 - Nature de la relation entre l'ASI et la victime (inscrire un code dans les deux zones);
 - Infraction contre la victime et indicateur de tentative d'infraction et d'infraction consommée;
 - Au moins un des deux éléments suivants:
 - Âge approximatif;
 - Date de naissance.
- 5) Lorsqu'on crée un enregistrement relatif à l'ASI, il faut qu'il soit relié à un enregistrement relatif à l'affaire (par le même numéro dossier) et il faut toujours coder les éléments d'information suivants (ne pas laisser en blanc) :
- Statut de l'ASI;
 - Date de la mise en accusation, de la recommandation de mise en accusation ou du traitement par d'autres moyens;
 - Sexe;
 - Origine autochtone;
 - Au moins un des deux éléments suivants : âge approximatif ou date de naissance (sauf lorsque l'auteur présumé est une société, dans lequel cas ces deux éléments d'information sont remplis de 9, signifiant sans objet). De plus, l'identificateur de l'ASI (Soundex) doit être formé à partir du nom de la personne ou de l'entreprise accusée (aussi le nom doit-il figurer dans le système du répondant).
- 6) Chaque fois qu'on code une deuxième, troisième ou quatrième infraction, il faut aussi coder l'indicateur de tentative d'infraction et d'infraction consommée correspondant.

5.5 VÉRIFICATIONS INTER-ENREGISTREMENTS

- 7) Le code C — classement par mise en accusation figure dans la zone « État de classement de l'affaire », seulement s'il existe au moins un enregistrement relatif à l'ASI dont le chiffre 1 — accusations portées ou recommandées figure dans la zone « Statut de l'ASI ».
- 8) Lorsque l'infraction la plus importante est une infraction avec violence ou aux règlements de la circulation et qu'elle met en cause une victime (voir la section 5.13), l'enregistrement de la victime doit compter une infraction contre la victime identique à l'infraction la plus importante.

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.6 VÉRIFICATIONS INTER-ZONES

- 9) Lorsqu'un code est inscrit dans la zone « Genre de fraude » (autre que 99 — sans objet), il faut aussi qu'un code figure dans la zone « Compte des fraudes et des véhicules à moteur » (autre que 999999 (DUC2.2) / 999 (UCR2.1) — sans objet).
- 10) Supprimé.
- 11.1) Lorsqu'un code est inscrit dans la zone « Arme ayant causé les blessures » (autre que 99 — aucune arme n'a été utilisée au cours de l'affaire ou l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle), un code doit aussi figurer dans la zone « Gravité des blessures » (autre que 9 — sans objet).
- 11.2) Lorsque la gravité des blessures est 1 — aucune blessure ou 9 — sans objet, la zone « Arme ayant causé les blessures » doit être 99 — aucune arme n'a été utilisée au cours de l'affaire ou l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle. Pour plus de détails, voir la règle 51.
- 12) Supprimé — voir la section 4.19.
- 13) Lorsque les deux zones « Date de l'affaire (De...et À...) » correspondent à des dates réelles, alors les zones « Heure de l'affaire (De...et À...) » doivent correspondre à des heures réelles (ou 0000 lorsque l'heure est inconnue). Si seules la date et l'heure exactes sont connues alors « À (Date et heure de l'affaire) » doivent contenir la date et l'heure réelles (0000 est valide lorsque l'heure est inconnue).
- 14) Lorsque les zones « De (date et heure de l'affaire) » correspondent à des date et heure réelles, elles doivent être antérieures aux zones « À (date et heure de l'affaire) » — c.-à-d. les zones « De (...) » ne peuvent être égales ou ultérieures aux zones « À (date et heure de l'affaire) ».
- 15) La zone « De (date de l'affaire) », si présente, doit être antérieure ou identique à la date du rapport. Si la zone « De (date de l'affaire) » n'est pas remplie, la « À (date de l'affaire) » doit être antérieure ou identique à la date du rapport.
- 16) Lorsqu'elle est indiquée, la date du classement (autre que 99999999 — sans objet) doit être ultérieure ou identique à la date du rapport (c'est-à-dire que la date du classement ne peut être antérieure à la date du rapport).

- 17) Si le code inscrit dans la zone « État de classement de l'affaire » est plus grand que ou identique à C (classé par mise en accusation), il faut qu'une date réelle figure dans la zone « Date du classement » (code autre que 99999999 — affaire non classée).
- 18) Dans les quatre zones de l'élément de donnée « Accusations portées ou recommandées », un code doit être inscrit dans la première (p. ex. pas laissée en blanc) si le statut de l'ASI est égal à 1 — accusations portées ou recommandées. Les seconde, troisième et quatrième zones sont codées si nécessaires.
- 19) Supprimé — voir la section 4.1.
- 20) Lorsqu'un code entre 00 et 13 est inscrit dans la première zone de l'élément de donnée « Arme la plus dangereuse — genre », alors le code inscrit dans la zone « Arme la plus dangereuse — état » doit contenir une valeur valide (code autre que 9 — sans objet).

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.7 VÉRIFICATIONS DE L'ENREGISTREMENT RELATIF À LA VICTIME PORTANT SUR L'INFRACTION CONTRE LA VICTIME

- 21) Supprimé — voir la section 5.11
- 22) Supprimé — voir la section 5.11
- 23) Le premier chiffre du code inscrit sous « Infraction contre la victime » doit être un 1 (infraction avec violence) ou un 9 (infraction aux règlements de la circulation).
- 24) Supprimé — voir la section 5.11

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.8 VÉRIFICATIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS

- 25) Les infractions aux règlements de la circulation et les autres types d'infraction ne peuvent faire l'objet d'un même enregistrement, c'est-à-dire que tous les codes d'infraction relatifs à une affaire doivent commencer par un 9 (règlements de la circulation) ou doivent être entre 1000 et 7999 (autre que circulation).
- 26.1) Chaque fois que l'infraction inscrite comme infraction la plus importante (enregistrement de l'affaire) n'est pas comprise entre 9110 et 9250 (conduite dangereuse, conduite avec facultés affaiblies ou défaut de fournir un échantillon d'haleine ou de sang), la zone « Genre de véhicule » doit être égale à 9 – sans objet.
- 26.2) Chaque fois qu'un vol de véhicule à moteur (2131, 2141) est présent, une introduction par effraction (2120) ou un vol (2130, 2140) ne peut être consigné pour la même affaire.
- 27) Supprimé.

5.9 VÉRIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- 28) Supprimé — voir la partie 4.18.
- 29) Lorsque la date de naissance correspond à une date réelle (code autre que 99999999 — sans objet ou 88888888 — non disponible ou inconnue), elle doit être identique ou antérieure à la zone « De (date de l'affaire) » s'il s'agit d'une date réelle (code autre que 99999999), ou à la zone « À (date de l'affaire) ».
- 30) Lorsque le code B (non classé) est inscrit dans la zone « État de classement de l'affaire », la date du classement doit être 99999999 — affaire non classée.
- 31) La date à laquelle les accusations ont été portées ou recommandées contre l'ASI ou à laquelle le cas de l'ASI a été traité par d'autres moyens doit être égale ou ultérieure à la date du classement.
- 32.1) Lorsqu'il y a des enregistrements de l'ASI et qu'ils ont tous un statut de l'ASI entre 2 et 7 (traitement par d'autres moyens) inclusivement, l'état de classement de l'affaire doit être l'un ou l'autre de D à O ou R (classement sans mise en accusation).
- 32.2) Lorsque le statut de l'ASI est égal à 2 (traitement par d'autres moyens — adultes seulement), l'âge approximatif (s'il est connu) doit être supérieur à 17.
- 32.3) Lorsque le statut de l'ASI est entre 3 et 6 (avertissement, mise en garde, renvoi) inclusivement, l'âge approximatif (s'il est connu) doit être entre 12 et 17 ans inclusivement.
- 32.4) Lorsque le statut de l'ASI est égal à 7 — autres moyens, l'âge approximatif (s'il est connu) doit être entre 3 et 17 ans inclusivement.
- 32.5) Lorsqu'il y a des enregistrements de l'ASI et que tous ont un statut de l'ASI entre 3 et 5 (avertissement, mise en garde, renvoi à un programme communautaire) inclusivement, l'état de classement de l'affaire doit être O — pouvoir discrétionnaire du service de police.
- 32.6) Lorsqu'il y a des enregistrements de l'ASI et que tous ont un statut de l'ASI équivalent à 6 — renvoi à un programme de sanctions extrajudiciaires, l'âge approximatif (s'il est connu) doit se

situer entre 12 et 17 ans inclusivement, et l'état de classement de l'affaire doit être R — programme de déjudiciarisation.

- 32.7) Lorsqu'il y a des enregistrements de l'ASI et que tout ont un statut de l'ASI équivalent à 7 — autres moyens, l'âge approximatif (s'il est connu) doit être moins de 12 ans, et l'état de classement de l'affaire doit être I — ASI âgé de moins de 12 ans.
- 33) La zone « Occupation » doit être égale à 9 — sans objet lorsque le code inscrit dans la zone « Lieu de l'affaire » n'est ni 01 — maison unifamiliale, ni 03 — unité d'habitation, ni 04 — unité d'habitation commerciale,
- 34) Lorsque le lieu de l'affaire est 01 — maison unifamiliale, 03 — unité d'habitation ou 04 (unité d'habitation commerciale) et qu'il existe au moins un enregistrement relatif à la victime dont le code figurant dans la zone « Infraction contre la victime » commence par un 1, la zone « Occupation » ne peut être égale à 9 — sans objet.
- 35) Lorsqu'on déclare une infraction pour laquelle il doit y avoir une victime, il faut qu'au moins un enregistrement relatif à la victime soit créé en rapport avec l'affaire visée (voir la partie 5.13 à la fin de la présente section pour obtenir les codes d'infraction du Programme DUC nécessitant un enregistrement relatif à la victime).
- 36) L'infraction contre la victime doit être du même genre (infraction aux règlements de la circulation ou infraction autre qu'une infraction aux règlements de la circulation) que les infractions déclarées dans l'enregistrement de l'affaire, c'est-à-dire que ces dernières sont toutes des infractions aux règlements de la circulation (code commençant par un 9) ou qu'aucune n'est une infraction aux règlements de la circulation et qu'au moins une commence par un 1.

37) Lorsqu'un code autre que 99 (aucune arme n'a été utilisée au cours de l'affaire ou l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle) est inscrit dans la zone « Arme ayant causé les blessures » **d'au moins un enregistrement relatif à la victime lié**, il faut aussi qu'un code autre que 99 (sans objet) figure dans la zone « Arme la plus dangereuse », et cette arme doit être au moins aussi dangereuse que celle ayant causé les blessures (c'est-à-dire que l'arme ayant causé les blessures est aussi dangereuse ou moins dangereuse que l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire).

- Cette règle s'applique seulement s'il y a **au moins une infraction** dans l'affaire commençant avec un 1 (infractions contre la personne); et
- elle ne s'applique pas aux infractions commençant par un 9 (règlements de la circulation).
- Voici l'ordre hiérarchique des codes de l'arme la plus dangereuse : 01 à 10, 12, 00, 11, 13, 14.

Si aucun des enregistrements relatifs à la victime ne contient de valeur valide pour l'arme ayant causé les blessures, veuillez consulter la règle 44 pour les valeurs acceptables de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire.

L'arme la plus dangereuse ayant causé les blessures parmi les enregistrements relatifs à la victime (après édition)	Valeurs acceptées de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire (selon l'ordre hiérarchique*)
00 – Inconnu	00 – 10, 12
01 – Arme à feu entièrement automatique	01
02 – Carabine ou fusil de chasse à canon scié	01 – 02
03 – Arme de poing	01 – 03
04 – Carabine (incluant les fusils)	01 – 04
05 – Autre arme similaire à une arme à feu	01 – 05
06 – Couteau	01 – 06
07 – Autre instrument tranchant ou pointu	01 – 07
08 – Instrument contondant	01 – 08
09 – Explosifs	01 – 09
10 – Feu	01 – 10
11 – Force physique	00 – 12
12 – Autre arme	01 – 10, 12
99 – Aucune arme n'a été utilisée ou l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle.	Voir la règle 44.

* L'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire par ordre décroissant de gravité : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 12, 00, 11, 13, 14

- 38) L'ASI doit avoir plus de 11 ans pour être mis en accusation et plus de 2 ans pour que son cas soit traité par d'autres moyens (cette vérification ne s'applique pas aux sociétés car l'âge n'est pas codé). Notez que l'âge est calculé en soustrayant la date de naissance de la date indiquée dans la zone « De (date de l'affaire) » si elle est inscrite, ou de la date « À (date de l'affaire) ».
- 39) Lorsque le code inscrit dans la zone « État de classement de l'affaire » est A (non fondé) ou B (non classé), il ne doit pas exister d'enregistrement relatif à l'ASI.
- 40) Si la victime est âgée de moins de 16 ans au moment de l'affaire à (date de l'affaire), la zone « Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public » doit être égale à 9 (sans objet).
- 41) Si la victime est âgée de moins de 12 ans au moment de l'affaire À (date de l'affaire), le code inscrit dans la zone « Nature de la relation entre l'ASI et la victime ne peut être 01 (conjoint), 02 (conjoint séparé ou divorcé) ou 04 (enfant).

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.10 VÉRIFICATIONS DES INFRACTIONS FIGURANT DANS L'ENREGISTREMENT RELATIF À L'AFFAIRE

Ces vérifications permettent d'établir les liens qui existent entre l'infraction la plus importante (IPI), les infractions secondaires et les autres éléments d'information figurant dans l'enregistrement relatif à l'affaire.

a) Lieu de l'affaire

- 42) Le tableau ci-après fournit certaines relations existant entre l'infraction la plus importante (IPI) et le lieu de l'affaire.

<u>Si l'IPI est</u>	<u>Codes admissibles pour le lieu de l'affaire</u>	
	<u>Lieu de l'affaire</u>	<u>Occupation</u>
1 - Série 9000 (règlement de la circulation)	00 - 02, 05 - 10	9
2 - Série 2000 à 7000	Toutes les valeurs	9
3 - (Supprimé)		
4 - (Supprimé)		

EXCEPTION AUX RÈGLES PRÉCÉDENTES

<u>Si l'IPI est</u>	<u>Codes admissibles pour le lieu de l'affaire</u>	<u>Occupation</u>
5 - 2120	01 - 13, 16, 17	9

b) Arme la plus dangereuse

- 43) Si aucun code d'infraction n'appartient à la série 1000 (infractions contre la personne), les zones « Arme la plus dangereuse — genre » et « Arme la plus dangereuse — état » sont sans objet; (elles doivent être 99 et 9, respectivement.)
- 44) On trouve au tableau ci-après les codes admissibles pour l'arme la plus dangereuse lorsque le code de l'IPI appartient à la série 1000 et :
- qu'il n'y a pas d'enregistrements relatifs à la victime dans l'affaire; **OU**
 - que l'arme ayant causé les blessures qui est indiquée sur tous les enregistrements relatifs à la victime est 99 — aucune arme n'a été utilisée ou l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle.

Si l'affaire compte un enregistrement relatif à la victime et au moins une arme ayant causé les blessures est valide (c.-à-d. pas 99) alors il faut consulter règle 37.

Infraction la plus importante	Valeurs acceptées pour l'arme la plus dangereuse	Valeurs acceptées pour l'état de l'arme la plus dangereuse
1110, 1120, 1130, 1210, 1320, 1330, 1420, 1430, 1460, 1480, 1510, 1520, 1610	00 à 10 ou 12	0, 1, 2
	11 ou 13	1
1340, 1525, 1530, 1540, 1545, 1550, 1560, 1620, 1625, 1627, 1628, 1629, 1630	00 à 10 ou 12	0, 1, 2
	11 ou 13	1
	14	9
1150, 1470	00 à 10 ou 12	0, 1 ou 2
	11	1
	14	9
1140, 1160, 1310, 1410, 1440	00 à 10 ou 12	0, 1 ou 2
	11	1
1220	14	9
1450	00 à 05	0, 1 ou 2
Série 2000 à 9000	99	?

c) Compte des fraudes et des véhicules à moteur

45) Si le code 2160 (fraude) est inscrit, il faut qu'un code valide soit inscrit dans la zone « Compte des fraudes et des véhicules à moteur », c'est-à-dire un code autre que 999999 (DUC 2.2) / 999 (DUC2.1) (sans objet).

46.1) Si la zone « Objet — véhicule » n'est pas égale à 1 (un véhicule n'était pas l'objet de l'infraction) et l'infraction n'est pas 2160 (fraude), alors la zone « Compte des fraudes et des véhicules à moteur » doit contenir le code 999999 (DUC 2.2) / 999 (DUC2.1) (sans objet).

46.2) Si les deux infractions 2131 (vol de véhicule à moteur de plus de 5 000 \$) et 2141 (vol de véhicule à moteur de 5 000 \$ ou moins) sont indiquées, le lieu de l'affaire doit être 05 (concessionnaire d'automobiles) et le compte des fraudes et des véhicules à moteur doit être au moins 000002 (DUC 2.2) / 002 (DUC2.1).

d) Genre de fraude

47) La zone « Genre de fraude » est valide (code autre que 99 — sans objet) seulement si l'infraction est 2160 (fraude).

e) Biens volés

48) La zone « Biens volés » doit avoir la valeur « ZZ » (sans objet) si aucun des codes d'infraction suivants ne sont indiqués :

- 1610 (Vol qualifié)
- 1620 (Extorsion)
- 2120 (Introduction par effraction)
- 2130 (Vol de plus de 5000 \$)
- 2131 (Vol de véhicule à moteur de plus de 5000 \$)
- 2132 (Vol de plus de 5 000 \$ dans un véhicule à moteur)
- 2140 (Vol de 5000 \$ ou moins)
- 2141 (Vol de véhicule à moteur de 5 000 \$ ou moins)
- 2142 (Vol de 5 000 \$ ou moins dans un véhicule à moteur)
- 2160 (Fraude)

49.1) Si l'une des infractions 2130 (vol de plus de 5000 \$), 2132 (vol de plus de 5 000 \$ dans un véhicule à moteur), 2140 (vol de 5000 \$ ou moins) ou 2142 (vol de 5 000 \$ ou moins dans un véhicule à moteur) est consignée, alors au moins une des cinq zones de biens volés doit comporter une valeur valide, en commençant par la première zone (ZZ ne doit pas apparaître dans l'ensemble des cinq zones), et ce, **peu importe l'état de classement de l'affaire ou s'il s'agit d'une tentative d'infraction.**

49.2) Si l'une des deux infractions 2131 (vol de véhicule à moteur de plus de 5 000 \$) ou 2141 (vol de véhicule à moteur de 5 000 \$ ou moins) est présente, la première zone de « Biens volés » doit comporter l'une des valeurs de véhicule à moteur suivantes : VA (automobile), VC (équipement agricole ou de construction), VI (semi-remorque), VM (motocyclette), VO (autre véhicule à moteur terrestre), VT (camion, fourgonnette, autobus, véhicule de plaisance) .

f) Tentative d'infraction ou infraction consommée

50) Les infractions correspondant aux codes suivants ne peuvent avoir fait l'objet de simples tentatives, elles doivent avoir été consommées.

Nota : toutes les infractions aux règlements de la circulation (série 9000) doivent être déclarées comme consommées.

1110, 1120, 1130, 1140, 1150
1210, 1220
1470, 1627
2150
3410, 3430

3510, 3520, 3530
6450
Série 9000

g) Indicateur du crime organisé ou d'un gang de rue – DUC 2.2

50.1) Si au moins un des codes d'infraction suivants : 3840 (charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle), 3841 (commission d'une infraction au profit d'une organisation criminelle), 3842 (participation aux activités d'une organisation criminelle) est consigné, alors l'indicateur du crime organisé doit être égal à 01 (Oui — crime organisé).

50.2) Le tableau suivant présente les valeurs acceptables à utiliser pour indiquer le type de groupe de crime organisé ou de gang de rue selon la valeur consignée pour l'indicateur du crime organisé.

Valeurs de l'indicateur du crime organisé ou du gang de rue	Valeurs acceptables pour le type de crime organisé ou de gang de rue
01 (Oui, l'affaire est liée au crime organisé). 02 (Soupçonné que le crime organisé est mêlé à l'affaire).	00 -10, 19
03 (Oui, l'affaire est liée à un gang de rue). 04 (Soupçonné qu'un gang de rue est mêlé à l'affaire).	00, 20, 21
05 (Non, l'affaire n'est pas liée à une organisation criminelle ou un gang de rue).	99

h) Indicateur de la cybercriminalité – DUC 2.2

50.3) Si le code d'infraction 3461 (leurre d'une personne de moins de 18 ans au moyen d'un ordinateur) est consigné comme une des infractions dans l'affaire, alors il faut attribuer le code « 01 — oui » à l'indicateur de la cybercriminalité.

50.4) Le tableau ci-après présente les valeurs acceptables pour le type de crime cybernétique compte tenu des valeurs de l'indicateur de la cybercriminalité.

Valeurs de l'indicateur de la cybercriminalité	Valeurs acceptables du type de crime cybernétique
01 (Oui)	00, 01 ou 02
00 (Inconnu) ou 02 (Non)	99

i) L'indicateur du crime motivé par la haine – DUC 2.2

50.5) Le tableau ci-après présente les valeurs qu'il convient d'indiquer pour les détails de la motivation du crime de haine et le type de crime motivé par la haine selon les valeurs consignées pour l'indicateur du crime motivé par la haine.

Valeurs de l'indicateur du crime motivé par la haine	Valeurs acceptées du type de crime motivé par la haine	Valeurs acceptées pour les détails de la motivation du crime de haine
01 (Oui) ou 02 (Soupçonné)	00	00
	01	01 - 07, 18, 19
	02	20 - 22, 28, 29
	03	30 - 32, 38, 39
	04	40, 41, 48, 49
	05	50, 51, 58, 59
	06	99
	07	99
	19	99
03 (Non)	99	99

5.11 VÉRIFICATIONS DE L'INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE CONTRE LA VICTIME FIGURANT DANS L'ENREGISTREMENT RELATIF À LA VICTIME

Ces vérifications sont fondées sur l'infraction contre la victime déclarée sur l'enregistrement relatif à la victime.

a) Gravité des blessures

51) On trouve au tableau suivant les codes acceptés pour la zone « Arme ayant causé les blessures » selon la gravité des blessures et les divers codes pouvant figurer dans la zone « Infraction contre la victime » (ICV). (On notera que le 9 — sans objet n'est pas toujours valide.)

Groupe	ICV	Codes acceptés de la gravité des blessures pour les ICV de ce groupe	Codes acceptés de l'arme ayant causé les blessures SELON la gravité des blessures dans la colonne de gauche
1	1110, 1120, 1130	4	00 à 12
2	1140, 1150, 1160	4	00 à 12, 99
3	1210, 1310, 1320 1410, 1420, 1460	0, 2, 3	00 à 12
		1	99
4	1220	9	99
5	1330, 1430	0, 2	00, 11, 12
		1	99
6	1340	0, 2	00, 11, 12
		1, 9	99
7	1480, 1625, 1627, 1630	0, 2	00 à 12
		1, 9	99
8	1440	0, 2, 3	00 à 12
9	1450	0, 2, 3	00 à 05
		1	99
10	1470	0, 2, 3	00 à 12, 99
		1	99
11	1510, 1520, 1530, 1540 1545, 1550, 1560, 1610 1620	0, 2, 3	00 à 12
		1, 9	99
12	1525	0, 2, 3, 9	00-12
		1	99
13	1628	0, 2, 3, 4	09
		1 ¹	99
14	1629	0, 2, 3	10
		1, 9	99
15	9110, 9131, 9210	4	12
16	9120, 9132, 9220, 9310	0, 2, 3	12

1. « Aucune blessure » est permis puisque l'infraction 1628 (explosifs causant la mort ou des lésions corporelles) inclut le manquement au devoir.

b) Nature de la relation de l'ASI avec la victime

- 52) Si un des codes 1140 (infanticide), 1550 (enlèvement d'une personne de moins de 14 ans en contravention d'une ordonnance de garde) ou 1560 (enlèvement d'une personne de moins de 14 ans par un parent/tuteur) est inscrit dans la zone « Infraction la plus importante contre la victime », le code indiqué dans la première zone de la nature de la relation de l'ASI avec la victime doit être 03 (parent).
- 53) Si un des codes 1530 (enlèvement d'une personne de moins de 14 ans autre que par un parent/tuteur) ou 1540 (enlèvement d'une personne de moins de 16 ans) figure dans la zone « Infraction la plus importante contre la victime », le code inscrit dans la première zone de la nature de la relation de l'ASI avec la victime ne peut être 01 (conjoint), 02 (conjoint séparé ou divorcé) ou 04 (enfant).

c) Âge approximatif et date de naissance

- 54) Le tableau suivant présente certaines restrictions quant à l'âge de la victime selon l'infraction la plus importante contre la victime.

1 – 1140	moins de 1 an
2 – 1530	moins de 14 ans
3 – 1540	moins de 16 ans
4 – 1545	moins de 14 ans
5 – 1550	moins de 18 ans
6 – 1560	moins de 14 ans
7 – 1460	plus de 15 ans

d) Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public

- 55) Un code valide, autre que 9 (sans objet), doit figurer dans la zone « Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public » si le code inscrit dans la zone « Infraction la plus importante contre la victime » est 1460 (voies de fait contre un agent de la paix ou un fonctionnaire public).
- 56) La zone « Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public » doit être 9 (sans objet) si le code inscrit dans la zone « Infraction la plus importante contre la victime » est 1120 (meurtre au deuxième degré), 1140 (infanticide), 1530 (enlèvement d'une personne de moins de 14 ans autre que par un parent/tuteur), 1540 (enlèvement d'une personne de moins de 16 ans), 1545 (passage d'enfants à l'étranger), 1550 (enlèvement d'une personne de moins de 14 ans en contravention d'une ordonnance de garde) ou 1560 (enlèvement d'une personne de moins de 14 ans par un parent/tuteur).

e) Arme ayant causé les blessures

57) La règle supplémentaire 57 a été supprimée et est maintenant incluse dans la règle supplémentaire 51.

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.12 RÉPERTOIRE DES INFRACTIONS PAR ORDRE DE GRAVITÉ

Répertoire des infractions par ordre de gravité
Échelle des codes d'infractions du Programme DUC 2.*
a) Infractions contre la personne au *Code criminel*

<u>Code des infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Peine maximale</u>
1110	Meurtre, 1 ^{er} degré	
1120	Meurtre, 2 ^e degré	
1130	Homicide involontaire coupable	
1150	Négligence criminelle entraînant la mort	
1160	Autres infractions connexes entraînant la mort	
1210	Tentative de meurtre	
1220	Complot en vue de commettre un meurtre	
1310	Agression sexuelle grave	25 ans
1510	Enlèvement	
1520	Prise d'otage	
1525	Traite des personnes	25 ans
1610	Vol qualifié	
1620	Extorsion	
1628	Explosifs causant la mort ou des lésions corporelles	
1629	Crime d'incendie — insouciance à l'égard de la vie	
1630	Autres infractions contre la personne	
1320	Agression sexuelle armée	
1410	Voies de fait graves (niveau 3)	14 ans
1450	Décharge d'une arme à feu intentionnellement	
1330	Agression sexuelle	
1420	Voies de fait armées ou entraînant des lésions corporelles (niveau 2)	
1440	Infliction illégale de lésions corporelles	
1470	Négligence criminelle entraînant des lésions corporelles	10 ans
1530	Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans, autre que par parent/tuteur	
1550	Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans, en contravention d'une ordonnance de garde	
1560	Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans, par un parent/tuteur	
1625	Harcèlement criminel	
1140	Infanticide	
1430	Voies de fait (niveau 1)	
1460	Voies de fait contre un agent de la paix ou un fonctionnaire public	
1540	Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans	5 ans
1545	Passage d'enfants à l'étranger	
1340	Autres infractions sexuelles	
1480	Autres voies de fait	

1627

Proférer des menaces

Répertoire des infractions par ordre de gravité

b) Crimes contre la propriété, autres infractions au Code criminel, et infractions aux autres lois fédérales et aux lois provinciales

<u>Code des infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Peine maximale</u>
2120	Introduction par effraction	25 ans
3310	Armes offensives — explosifs	
3715	Commettre ou charger une personne de commettre une activité terroriste	
3717	Incitation à craindre des activités terroristes	
3840	Charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle	
4210	Trafic — héroïne	
4220	Trafic — cocaïne	
4230	Trafic — autres infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	
4240	Trafic — cannabis	
4310	Importation et production — héroïne	
4320	Importation et production — cocaïne	
4330	Importation et production — autres infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	
4340	Importation — cannabis	
6560	Loi sur la défense nationale	
2110	Crime d'incendie	14 ans
2160	Fraude	
3115	Vivre des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans	
3360	Usage d'une arme à feu ou d'une fausse arme à feu	
3420	Contrefaçon de monnaie	
3714	Facilitation d'une activité terroriste	
3791	Intimidation d'une personne du système de justice	
3820	Infractions relatives à la monnaie	
3841	Commission d'une infraction au profit d'organisation criminelle (partie XII du CC)	
2130	Vol de plus de 5 000 \$	
2131	Vol de véhicule à moteur de plus de 5 000 \$	
2132	Vol de plus de 5 000 \$ dans un véhicule à moteur	
2150	Possession de biens volés	
2170	Méfait général	
2172	Méfait de plus de 5 000 \$	
3710	Infraction contre l'ordre public (partie II du CC)	
3120	Proxénétisme	
3365	Trafic d'armes	
3370	Possession d'une arme en contravention d'une ordonnance	
3375	Possession d'une arme	

3380	Importation ou exportation non autorisée d'armes	
3455	Distribution de pornographie juvénile	
3711	Biens ou services à des fins terroristes	
3712	Blocage de biens, communication, vérification	
3713	Participation à une activité d'un groupe terroriste	
3716	Héberger ou cacher un terroriste	
3780	Infractions contre les droits à la propriété (partie IX du CC)	
3825	Produit d'activités criminelles (CC)	
4825	Produit d'activités criminelles (LRDS) (abrogé le 01-02-02)	
4110	Possession — héroïne	
4120	Possession — cocaïne	
4130	Possession — autres infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	7 ans
4140	Possession — cannabis	
4440	Culture — cannabis	

POUR INFORMATION SEULEMENT

Répertoire des infractions par ordre de gravité

c) Crimes contre la propriété, autres infractions au Code criminel, et infractions aux autres lois fédérales et aux lois provinciales

<u>Code des infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Peine maximale</u>
3125	Obtient/Communique avec une personne de moins de 18 ans pour des services sexuels	5 ans
3320	Armes prohibées (abrogé le 01-12-1998)	
3330	Armes à autorisation restreinte (abrogé le 01-12-1998)	
3340	Armes à feu, numéro de série transféré (abrogé le 01-12-1998)	
3350	Autres armes offensives (abrogé le 01-12-1998)	
3385	Braquer une arme à feu	
3390	Documentation et administration relatives aux armes à feu	
3395	Entreposage non sécuritaire d'armes à feu	
3457	Voyeurisme	
3461	Leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur	
3730	Infractions contre l'administration de la loi et de la justice (partie IV du CC)	
3790	Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce (partie X du CC)	
3810	Actes volontaires et prohibés concernant certains biens (partie XI du CC)	
3830	Tentatives, complots, et complices (partie XIII du CC)	
3842	Participation aux activités d'une organisation criminelle (partie XIII du CC)	
6200	Loi sur la marine marchande du Canada	
6150	Loi de l'impôt sur le revenu	
6300	Loi sur les douanes	
6350	Loi sur la concurrence	
6500	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
6550	Loi sur les armes à feu	
6100	Loi sur la faillite et l'insolvabilité	3 ans
2140	Vol de 5 000 \$ ou moins	2 ans
2141	Vol de véhicule à moteur de 5 000 \$ ou moins	
2142	Vol de 5 000 \$ ou moins dans un véhicule à moteur	
2174	Méfait de 5 000 \$ ou moins	
3110	Maison de débauche	
3230	Autres jeux et paris	
3410	Violation des conditions de la liberté sous caution	
3440	Évasion d'une garde légale	
3460	Actes contraires aux bonnes mœurs	
3470	Nuire à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix	
3480	Détenu en liberté illégale	
3510	Défaut de comparaître	
3720	Autres infractions relatives aux armes à feu	
3740	Infractions sexuelles, actes contraires aux bonnes mœurs	

	et inconduite (partie V du CC)	
3750	Atteinte à la vie privée (partie VI du CC)	
3770	Infractions contre la personne et la réputation (partie VIII du CC)	
6400	Loi sur l'accise	
6450	Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	

POUR INFORMATION SEULEMENT

Répertoire des infractions par ordre de gravité

d) Crimes contre la propriété, autres infractions au Code criminel, et infractions aux autres lois fédérales et aux lois provinciales

<u>Code des infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Peine maximale</u>
3130	Autres infractions relatives à la prostitution	0,5 an
3210	Maison de paris	
3220	Maison de jeux	
3430	Troubler la paix	
3450	Actions indécentes	
3490	Intrusion de nuit	
3520	Manquement aux conditions de la probation	
3530	Appels téléphoniques harcelants ou menaçants	
3760	Maison de débauche, jeux et paris (partie VII du CC)	
3890	Toutes les autres infractions au Code criminel (incluant la partie XII.2 du CC)	
6250	Loi canadienne sur la santé	
6900	Autres lois fédérales	
<u>Lois provinciales</u>		
7300	Autres lois provinciales	Indisponible
7200	Loi sur les valeurs mobilières	
7100	Loi sur les boissons alcoolisées	

POUR INFORMATION SEULEMENT

Répertoire des infractions par ordre de gravité

e) Infractions aux règlements de la circulation prévues au Code criminel

<u>Code des infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Peine maximale</u>
9131	Conduite dangereuse au cours d'une poursuite policière et causant la mort	25 ans
9210	Conduite avec facultés affaiblies et infractions connexes causant la mort	
9110	Conduite dangereuse causant la mort	14 ans
9132	Conduite dangereuse au cours d'une poursuite policière causant des lésions corporelles	
9120	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles	10 ans
9220	Conduite avec facultés affaiblies et infractions connexes causant des lésions corporelles	
9130	Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef	5 ans
9133	Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur au cours d'une poursuite policière	
9230	Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque l'alcoolémie dépasse 80 mg	
9240	Défaut de fournir un échantillon d'haleine	
9250	Défaut de fournir un échantillon de sang	
9330	Autres infractions au Code criminel	
9310	Défaut de s'arrêter ou de demeurer sur les lieux	
9320	Conduite pendant une interdiction de conduire	2 ans
	<u>Lois provinciales</u>	
9510	Défaut de s'arrêter ou de demeurer sur les lieux	Indisponible
9520	Conduite dangereuse ou imprudente	
9530	Conduite pendant une interdiction de conduire ou une suspension du permis	

5.13 INFRACTIONS POUR LESQUELLES DES ENREGISTREMENTS RELATIFS À LA VICTIME SONT NÉCESSAIRES

Ci après se trouve la liste des infractions pour lesquelles il faut un enregistrement relatif à la victime (lorsqu'un enregistrement relatif à l'affaire est déclaré). Un « O » signifie qu'il faut toujours un enregistrement de la victime.

Un « R » signifie qu'un enregistrement de la victime est requis lorsque l'information sur la victime est connue.

1110	O	1520	O
1120	O	1525	O
1130	O	1530	O
1140	O	1540	O
1150	O	1545	O
1160	O	1550	O
1210	O	1560	O
1220	R	1610	R
1310	O	1620	R
1320	O	1625	O
1330	O	1627	R
1340	O	1628	R
1410	O	1629	R
1420	O	1630	R
1430	O	9110	O
1440	O	9120	O
1450	R	9131	O
1460	O	9132	O
1470	O	9210	O
1480	O	9220	O
1510	O	9310	R

Un « O » signifie qu'il faut toujours un enregistrement de la victime

Un « R » signifie qu'un enregistrement de la victime est requis lorsque l'information sur la victime est connue.

5.14 EXIGENCES RELATIVES AUX MISES À JOUR POUR LE PROGRAMME DUC 2.*

a) Introduction

Dans les pages qui suivent, on décrit la façon de modifier les enregistrements déjà envoyés au CCSJ. Pour le DUC 2.*, il n'existe qu'une seule façon d'envoyer des changements : la suppression de tous les enregistrements au moyen d'une opération « suppression » sur le fichier de l'affaire, et une nouvelle transmission de tous les enregistrements (incluant ceux qui n'ont pas changé). Dans la présente section, l'expression « mise à jour » s'entend du type d'opération touchant un enregistrement qui a été transmis au CCSJ.

On présente ci-après une description générale de la procédure de modification des enregistrements, la définition des termes et les procédures d'extraction, ainsi qu'un aperçu de la méthode à utiliser pour modifier des enregistrements déjà envoyés au CCSJ.

b) Opérations de mise à jour

Le Programme DUC 2.* à Statistique Canada peut accepter deux types d'opérations de mise à jour : « ajout » et « suppression ». Chaque enregistrement comportera une zone GENRE DE MISE À JOUR pour indiquer le type de mise à jour requis. Seuls les enregistrements relatifs à l'affaire peuvent être acheminés avec le code représentant « suppression » dans la zone GENRE DE MISE À JOUR. Si l'on envoie un enregistrement relatif à une affaire avec « suppression » dans la zone GENRE DE MISE À JOUR, tous les enregistrements connexes relatifs aux victimes et aux ASI seront supprimés. Des enregistrements touchant la victime et l'ASI ne peuvent être transmis qu'avec « ajout » dans la zone GENRE DE MISE À JOUR. La définition de base de chaque type de mise à jour est la même pour tous les types d'enregistrements :

- i. Ajout : Le déclarant souhaite faire parvenir au CCSJ un nouvel enregistrement relatif à une affaire, une victime ou un ASI, c.-à-d. un enregistrement qui n'a pas été transmis au CCSJ au cours d'une période de référence antérieure. Ce type d'opération s'applique aux enregistrements touchant une affaire, une victime et un ASI.

- ii. Suppression : Le déclarant souhaite supprimer un enregistrement transmis au CCSJ au cours d'une période de référence antérieure. Ce type d'opération s'applique uniquement aux enregistrements relatifs aux affaires.

c) Indication de la date des mises à jour

La méthode exacte utilisée pour indiquer la date des mises à jour peut varier d'un déclarant à l'autre puisqu'elle sera fonction de la conception du système informatique de chaque service de police. Une solution possible serait d'avoir recours, par exemple, à une ou plusieurs zones « DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR » dans le système du service de police. Cette zone DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR ferait partie intégrante du système interne du service de police, mais elle ne serait utilisée que pour faciliter le suivi des changements apportés aux enregistrements — il ne s'agit pas d'un élément d'information DUC 2.*.

On trouverait dans la zone « DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR » la dernière date à laquelle une modification aurait été apportée à l'un des éléments d'information exigés pour le Programme DUC 2.*. Selon la conception de chaque système, il pourrait se révéler nécessaire d'utiliser trois zones DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR, une pour les données relatives à l'affaire, une pour les données relatives à la victime et une pour les données relatives à l'ASI.

d) Extraction des données

Il faudra tenir compte de deux dates dans l'extraction des données devant être transmises au Programme DUC 2.* : la DATE DU RAPPORT et la DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR. Pour éclaircir ce point, examinons, à titre d'exemple, ce qu'il faudrait faire pour transmettre au CCSJ les données de janvier, février et mars. Comme le CCSJ s'attendra à recevoir les données de janvier vers la mi-février, les données avec une DATE DU RAPPORT en janvier devraient être extraites et transmises au CCSJ au plus tard à la mi-février. Étant donné que les données de février seront attendues vers la mi-mars, toutes les données avec une DATE DU RAPPORT en février et toutes les données de janvier avec une DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR en février devraient être extraites et transmises au CCSJ au plus tard à la mi-mars. Enfin, comme les données de mars devront être reçues à la mi-avril, toutes les données avec une DATE DU RAPPORT en mars ainsi que toutes les données de janvier et de février avec une DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR en mars devraient être extraites et transmises au CCSJ au plus tard à la mi-avril. Il faudra procéder de la même façon pendant toute l'année. Les enregistrements ayant une DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR seraient soumis au CCSJ avec « suppression » puis « ajout ».

e) Suppression automatique

Un enregistrement relatif à l'affaire figurant dans le dernier envoi de données pour lequel le genre de mise à jour serait égal à 1, soit « ajout », serait considéré par le CCSJ comme un nouvel enregistrement, de même que tous les enregistrements relatifs aux ASI et aux victimes connexes. Toutefois, toutes les versions de l'enregistrement relatif à l'affaire et des enregistrements connexes qui pourraient avoir été envoyées auparavant seraient supprimées et remplacées par les versions plus récentes dans l'ensemble de données extraites. Par exemple, si un numéro de dossier de l'affaire figurait seulement sur l'enregistrement relatif à l'affaire du fichier d'extraits le plus récent, mais se trouvait à la fois sur l'enregistrement de l'affaire et un enregistrement relatif à une victime existants, alors les enregistrements relatifs à l'affaire et à la victime seraient tous deux supprimés et la version la plus récente de l'affaire ne comprendrait qu'un enregistrement de l'affaire et aucun enregistrement relatif à la victime.

POUR INFORMATION SEULEMENT

COMMENT METTRE À JOUR UN ENREGISTREMENT :

Les pages qui suivent décrivent les exigences concernant la transmission de changements apportés à des données relatives à des affaires, à des victimes et à des ASI qui ont déjà été envoyées au CCSJ. Ces exigences indiquent la démarche préconisée pour les mises à jour. Cependant, il pourrait se révéler nécessaire d'apporter de légères modifications à cette démarche pour l'adapter aux caractéristiques de conception d'un système donné.

Description générale de la mise à jour des enregistrements

Suppressions

Au CCSJ, tous les enregistrements à supprimer sont d'abord traités par notre système de traitement central. Cela signifie qu'une affaire peut être envoyée avec les mentions « suppression » et « ajout » (ou « nouvel ajout ») pendant le même mois de données. Le CCSJ supprimera ensuite l'affaire existante (et tous les enregistrements connexes), et il ajoutera les enregistrements « mis à jour » dans le système comme s'il les recevait pour la première fois. Comme le système supprimera tous les enregistrements connexes dans les cas où une mise à jour est nécessaire, il faut que tous les enregistrements soient présentés de nouveau comme une opération « ajout », peu importe qu'ils aient changé ou non.

EXEMPLE :

Une affaire de violence est transmise à l'origine avec un état de classement « B » (non classée), et elle est accompagnée d'un enregistrement relatif à la victime. Un mois plus tard, une personne est arrêtée par la police et accusée du crime. L'arrestation de cette personne n'a pas donné lieu à des changements dans l'enregistrement sur la victime envoyé à l'origine au CCSJ. Toutefois, certains éléments d'information dans l'enregistrement sur l'affaire ont changé, et il faut présenter un nouvel enregistrement relatif à l'ASI. Le service de police communiquerait au CCSJ le fichier original de l'affaire comme une opération « suppression » (et les enregistrements antérieurs sur l'affaire et la victime seraient alors supprimés de la base de données du CCSJ), et il renverrait l'enregistrement relatif à l'affaire avec des changements dans les zones appropriées, le nouvel enregistrement relatif à l'ASI et le même enregistrement sur la victime, chacun ayant « ajout » dans la zone GENRE DE MISE À JOUR.

Lorsqu'il faut supprimer un enregistrement relatif à une affaire, seules les zones clés doivent être « remplies » pour permettre au CCSJ de repérer l'enregistrement à supprimer. Ces zones clés sont les suivantes : CODE DU DÉCLARANT, NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE et GENRE DE MISE À JOUR.

Transmission simultanée des enregistrements touchant l'affaire, la victime et l'ASI :

Chaque fois qu'un enregistrement sur une affaire est envoyé au CCSJ, il doit être accompagné de tous les enregistrements connexes relatifs aux victimes et aux ASI, et ce, pour la raison suivante :

Le système de traitement central du Programme DUC 2.* exécutera de nombreuses vérifications entre les enregistrements ayant trait à l'affaire et à la victime, et entre les enregistrements ayant trait à l'affaire et à l'auteur présumé. Par conséquent, pour éviter des rejets à la vérification, il est préférable de transmettre les enregistrements sur les victimes et les ASI en même temps que les enregistrements sur l'affaire.

Enregistrements relatifs à l'ASI

L'ajout ou la suppression d'un enregistrement relatif à l'ASI se traduira probablement par un changement à l'enregistrement sur l'affaire. Par exemple, l'ajout ou la suppression d'un enregistrement touchant l'ASI pourrait aboutir à la modification des éléments d'information ÉTAT DE CLASSEMENT DE L'AFFAIRE ou DATE DE LA MISE EN ACCUSATION OU DE LA RECOMMANDATION ... Pour cette raison, il faudrait s'assurer que les éléments d'information connexes sont modifiés lorsque les nouveaux enregistrements sont transmis.

Définitions des termes :

Identificateur de l'affaire - Identificateur unique de chaque affaire utilisé pour relier les données relatives à l'affaire, à la victime et à l'ASI. Cet identificateur se compose du CODE DU DÉCLARANT et du NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE.

Déclarant - ASI - Données relatives à l'ASI comme elles sont tenues dans le système du déclarant.

Déclarant - affaire - Données relatives à l'affaire comme elles sont tenues dans le système du déclarant.

Déclarant - victime - Données relatives à la victime comme elles sont tenues dans le système du déclarant.

DUC - ASI - Données relatives à l'ASI satisfaisant aux exigences de contenu et de présentation du Programme DUC fondé sur l'affaire.

- DUC - affaire - Données relatives à l'affaire satisfaisant aux exigences de contenu et de présentation du Programme DUC fondé sur l'affaire.
- DUC - victime - Données relatives à la victime satisfaisant aux exigences de contenu et de présentation du Programme DUC fondé sur l'affaire.

Description du processus

1) DUC-AFFAIRE :

- a) Pour chaque IDENTIFICATEUR DE L’AFFAIRE nécessitant l’**AJOUT** d’un enregistrement DUC-AFFAIRE :
- SÉLECTIONNER l’enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE;
 - SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT VICTIME;
 - SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-ASI;
 - INSCRIRE 1 dans la zone « GENRE DE MISE À JOUR » de tous les enregistrements.
- b) Pour chaque IDENTIFICATEUR DE L’AFFAIRE nécessitant la **MODIFICATION** d’un enregistrement DUC-AFFAIRE :
- SÉLECTIONNER l’enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE;
 - INSCRIRE 3 dans la zone « GENRE DE MISE À JOUR » de l’enregistrement.
 - SÉLECTIONNER l’enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE;
 - SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-VICTIME;
 - SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-ASI;
 - INSCRIRE 1 dans la zone « GENRE DE MISE À JOUR » de tous les enregistrements.
- c) Pour chaque IDENTIFICATEUR DE L’AFFAIRE nécessitant la **SUPPRESSION** d’un enregistrement DUC-AFFAIRE :
- SÉLECTIONNER l’enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE;
 - INSCRIRE 3 dans la zone « GENRE DE MISE À JOUR ».

2) DUC-VICTIME :

- a) Pour chaque IDENTIFICATEUR DE L'AFFAIRE nécessitant l'**AJOUT**,
la **MODIFICATION OU la SUPPRESSION** d'un enregistrement DUC-VICTIME :
- voir 1)b) ci-dessus.

3) DUC-ASI :

- a.) Pour chaque IDENTIFICATEUR DE L'AFFAIRE nécessitant l'**AJOUT**,
la **MODIFICATION OU la SUPPRESSION** d'un enregistrement DUC-ASI :
- voir 1)b) ci-dessus.

POUR INFORMATION SEULEMENT

SECTION 6 TABLEAUX DE CONCORDANCE

6.1 TABLEAUX DE CONCORDANCE

a) Description

Les tableaux de concordance suivants contiennent les codes d'infraction du Programme DUC 2.* et du Programme DUC agrégé ainsi que les articles, paragraphes et alinéas correspondants du Code criminel et des lois fédérales.

Le TABLEAU 1 présente les articles des lois fédérales (LRC 1985) en ordre ascendant.

Le TABLEAU 2 présente les codes d'infraction du Programme DUC fondé sur l'affaire en ordre ascendant.

b) Terminologie

- i. Article de loi : Article, paragraphe et alinéa de la loi ou du code en question, par exemple le Code criminel du Canada, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.
- LRC 1985 — Proclamation des lois révisées du Canada. Les articles du Code criminel (LRC 1985 — COLONNE 1) correspondent à ceux du Code criminel en date du 1^{er} janvier 1989.
- ii. Code d'infraction : Codes d'infraction du Programme DUC fondé sur l'affaire (COLONNE 2).
- iii. Peine maximale : Durée maximale d'une peine d'incarcération ou d'une ordonnance d'interdiction ou montant maximal d'une amende autorisé par la loi pour une infraction, selon la loi ou le code applicable (COLONNE 3).
- iv. Description de l'infraction : Description sommaire de l'infraction, selon la loi ou le code applicable (COLONNE 4).
- v. Code d'infraction : Codes d'infraction du Programme DUC agrégé (COLONNE 6).

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
	1160		HAUTE TRAHISON - TUER SA MAJESTÉ - DÉF.	073
46.(1a)	1630		HAUTE TRAHISON - TENTER DE TUER SA MAJESTÉ - DÉF.	073
46.(1bc)	3710		HAUTE TRAHISON - DÉF.	073
46.(2a-e)	3710		TRAHISON - DÉF.	073
47.(1)	1160	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1a) - PEINE	073
47.(1)	1630	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1a) - PEINE	073
47.(1)	3710	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1b,c) - PEINE	073
47.(2a)	3710	25	TRAHISON - ART. 46(2a,c,d) - PEINE	073
47.(2b)	3710	25	TRAHISON - ART. 46(2b,e) ÉTAT DE GUERRE - PEINE	073
47.(2c)	3710	14	TRAHISON - ART. 46(2b,e) - PEINE	073
49.(ab)	3710	14	INTENTION D'ALARMER/NUIRE A SA MAJESTÉ/VIOLER LA PAIX PUBLIQUE	073
50.(1ab)	3710		AIDER UN RESSORTISSANT ENNEMI/NE PAS EMPECHER UNE TRAHISON - DÉF.	073
50.(2)	3710	14	PEINE ENCOURUE AUX ART. 50(1a,b)	073
51.	3710	14	INTIMIDER LE PARLEMENT (LES LÉGISLATURES)	073
52.(1ab)	3710	10	SABOTAGE: CANADA/AUTRE PAYS	073
53.(ab)	3710	14	INCITATION A LA MUTINERIE, DÉTOURNER INCITATION A	073
54.	3710	.5	AIDER UN DÉSERTEUR	073
56.(a-c)	3710	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA G.R.C. - DÉserter/CACHER/AIDER	073
57.(1ab)	3710	14	FAIRE UN FAUX PASSEPORT/SE SERVIR DE/AMENER QUELQU'UN A LE FAIRE	073
57.(2a)	3710	2	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - AC	073
57.(2b)	3710	.5	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - PS	073
57.(3)	3710	5	POSSESSION D'UN FAUX PASSEPORT	073
58.(1ab)	3710	2	EMPLOI FRAUDULEUX D'UN CERTIFICAT DE CITOYENNETÉ	073
59.(1-4ab)	3710		INFRACTIONS SÉDITIEUSES - DÉF.	073
61.(a-c)	3710	14	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - PEINE	073
62.(1a-c)	3710	5	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - FORCES MILITAIRES	073
63.(1ab)	3710		ATROUPEMENT ILLÉGAL - DÉF.	073
64.	3710		ÉMEUTE - DÉF.	073
65.	3710	2	ÉMEUTIERS - PEINE	073
66.	3710	.5	ATROUPEMENT ILLÉGAL - PEINE	073
68.(a-c)	3710	25	PROCLAMATION EN CAS D'ÉMEUTE	073
69.	3710	2	NÉGLIGENCE D'UN AGENT DE LA PAIX A RÉPRIMER UNE ÉMEUTE	073
70.(1ab)	3710		EXERCICES ILLÉGAUX - DÉF.	073
70.(3)	3710	5	EXERCICES ILLÉGAUX DÉCRETS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL - PEINE	073
71.(a-c)	3710	2	DUEL - PEINE - AC	073
72.(1)(2)	3710		PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - DÉF.	073
73.(a)	3710	.5	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - PS	073
73.(b)	3710	2	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - AC	073
74.(1)	3710		PIRATERIE - DÉF.	073
74.(2)	3710	25	PIRATERIE - PEINE	073
75.(a-d)	3710	14	ACTES DE PIRATERIE	073
76.(a-d)	3710	25	DÉTOURNEMENT	073
77.(a-g)	3710	25	PORTER ATTEINTE A LA SÉCURITÉ D'UN AÉRONEF	073
78.(1ab)	3310	14	SUBSTANCES EXPLOSIVES À BORD D'UN AÉRONEF	055
78.(1ab)	3375	14	ARMES OFFENSIVES À BORD D'UN AÉRONEF	055
78.1(1,2a-d)	3710	25	PRISE D'UN NAVIRE OU D'UNE PLATE-FORME FIXE	073
78.1(3)	3710	25	COMMUNICATION DE FAUX RENSEIGNEMENTS	073
78.1(4)	3710	25	MENACES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT	073
80.(a)	1628	25	EXPLOSIFS: MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT LA MORT	058
80.(b)	1628	14	EXPLOSIFS: MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES	058
81.(1ab)	1628		EXPLOSIFS: INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT - DÉF.	058
81.(1cd)	3310		EXPLOSIFS: POSSESSION AVEC INTENTION DE DÉTRUIRE DES BIENS/DE METTRE EN DANGER - DÉF.	058
81.(2a)	1628	25	EXPLOSIFS: INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT - PEINE	058
81.(2b)	3310	14	EXPLOSIFS: POSSESSION AVEC INTENTION DE DÉTRUIRE DES BIENS/DE METTRE EN DANGER - PEINE	058
82.(1)	3310	5	EXPLOSIFS: POSSESSION SANS EXCUSE LÉGITIME	058
82.(2)	3310	14	EXPLOSIFS: POSSESSION LIÉE AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	058
83.(1a-c)	3710	.5	COMBAT CONCERTÉ: SE LIVRER A/ENCOURAGER/PROMOUVOIR - PEINE - PS	073
83.02-04(ab)	3711	10	BIENS OU SERVICES À DES FINS TERRORISTES	073
83.08(a-c)	3712		BLOCAGE DES BIENS - TERRORISME - DÉF.	073
83.1(1ab)(2)	3712		COMMUNICATION DES BIENS - TERRORISME - DÉF.	073
83.11(1-3)	3712		OBLIGATION DE VÉRIFICATION - TERRORISME - DÉF.	073
83.12(1a)	3712	1	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - PS	073
83.12(1b)	3712	10	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - AC	073
83.18(1)	3713	10	PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ D'UN GROUPE TERRORISTE	073
83.19(1)(2)	3714	14	FACILITATION D'UNE ACTIVITÉ TERRORISTE	073
83.2	3715	25	INFRACTION AU PROFIT D'UN GROUPE TERRORISTE	073
83.21(1)	3715	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ POUR GRP TERRORISTE	073
83.22(1)	3715	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ TERRORISTE	073
83.23	3716	10	HÉBERGER OU CACHER UN TERRORISTE	073
83.231(1)	3717		INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES-DÉF	073
83.231(2) (ab)	3717	6 M	INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES-PUN	073
83.231(3) (ab)	3717	18 M	INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES-FAIT DE CAUSER DES BLESSURES CORPORELLES	073
83.231(4)	3717	25	INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES-FAIT DE CAUSER LA MORT	073
85.(1a-c)	3360		USAGE ARME A FEU - PERP. INFR. - DÉF.	055
85.(2a-c)	3360		US. FAUSSE ARME À FEU - PERP. INFR. - DÉF.	055
85.(3a-c)	3360	14	USAGE ARME A FEU - PERP. INFR. - PEINE	055
86.(1)	3720		USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - DÉF.	058
86.(2)	3395		ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - DÉF.	058
86.(3ai)	3720	2	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	058
86.(3ai)	3395	2	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	058
86.(3aii)	3720	5	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	058
86.(3aii)	3395	5	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	058
86.(3b)	3720	.5	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - PEINE - PS	058

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
L.R.C.1985 (1)				
86.(3b)	3395	5	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - PEINE - PS	058
87.(1)	3385		BRAQUER UNE ARME À FEU - DÉF.	055
87.(2a)	3385	5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - AC	055
87.(2b)	3385	5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - PS	055
88.(1)	3375		PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - DÉF.	058
88.(2a)	3375	10	PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - PEINE - AC	056
88.(2b)	3375	5	PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - PEINE - PS	056
89.(1)	3375		PORT D'UNE ARME ASSEMBLÉE PUBL. - DÉF.	056
89.(2)	3375	5	PORT D'UNE ARME ASSEMBLÉE PUBL. - PEINE - PS	056
90.(1)	3375		PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - DÉF.	056
90.(2a)	3375	5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - AC	056
90.(2b)	3375	5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - PS	056
91.(1ab)	3375		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
91.(2)	3375		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
91.(3a)	3375	5	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE - AC	056
91.(3b)	3375	5	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE - PS	056
92.(1ab)	3375		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
92.(2)	3375		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
92.(3a-c)	3375	10	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE	056
93.(1a-c)	3375		POSS. DANS LIEU NON AUT. - DÉF.	056
93.(2a)	3375	5	POSS. DANS LIEU NON AUT. - PEINE - AC	056
93.(2b)	3375	5	POSS. DANS LIEU NON AUT. - PEINE - PS	056
94.(1ab)	3375		POSS. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - DÉF.	056
94.(2a)	3375	10	POSS. NON AUT. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - PEINE - AC	056
94.(2b)	3375	5	POSS. NON AUT. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - PEINE - PS	056
95.(1ab)	3375		POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - DÉF.	056
95.(2a)	3375	10	POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - PEINE - AC	056
95.(2b)	3375	1	POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - PEINE - PS	056
96.(1)	3375		POSS. ARME OBT. PERP. INF. - DÉF.	056
96.(2a)	3375	10	POSS. ARME OBT. PERP. INF. - PEINE - AC	056
96.(2b)	3375	1	POSS. ARME OBT. PERP. INF. - PEINE - PS	056
99.(1ab)	3365		TRAFIC D'ARMES - DÉF.	057
99.(2)	3365	10	TRAFIC D'ARMES - PEINE	057
100.(1ab)	3365		POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - DÉF.	057
100.(2)	3365	10	POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - PEINE	057
101.(1)	3365		CESSION ILLÉGALE - DÉF.	057
101.(2a)	3365	5	CESSION ILLÉGALE - PEINE - AC	057
101.(2b)	3365	5	CESSION ILLÉGALE - PEINE - PS	057
102.(1)	3365		FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - DÉF.	057
102.(2a)	3365	10	FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - PEINE - AC	057
102.(2b)	3365	1	FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - PEINE - PS	057
103.(1ab)	3380		IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉS - DÉF.	057
103.(2)	3380	10	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉS - PEINE	057
104.(1ab)	3380		IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉS - DÉF.	057
104.(2a)	3380	5	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉS - PEINE - AC	057
104.(2b)	3380	5	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉS - PEINE - PS	057
105.(1ab)	3390		DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - DÉF.	058
105.(2a)	3390	5	DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - PEINE - AC	058
105.(2b)	3390	5	DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - PEINE - PS	058
106.(1ab)	3390		DESTR. D'UNE ARM. À FEU/DÉF. DE SIGN. - DÉF.	058
106.(2a)	3390	5	DÉF. DE SIGN. DEST. D'UNE ARME À FEU - PEINE - AC	058
106.(2b)	3390	5	DÉF. DE SIGN. DEST. D'UNE ARME À FEU - PEINE - PS	058
107.(1)	3390		FAUSSE DÉCLARATION - DÉF.	058
107.(2a)	3390	5	FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - AC	058
107.(2b)	3390	5	FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - PS	058
108.(1ab)	3390		MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - DÉF.	058
108.(2a)	3390	5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - AC	058
108.(2b)	3390	5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - PS	058
117.01(1)	3370		CONTR. ORD. INTERD. - DÉF.	056
117.01(2)	3370		DÉFAUT DE REMETTRE - DÉF.	056
117.01(3a)	3370	10	POSS. INTERD. PAR ORD. - PEINE - AC	056
117.01(3b)	3370	5	POSS. INTERD. PAR ORD. - PEINE - PS	056
119.(1ab)	3730	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - FONCTIONNAIRE JUDICIAIRE/MEMBRE D'UNE LÉGISLATURE	073
120.(ab)	3730	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - JUGE DE PAIX/COMMISSAIRE DE POLICE/AGENT DE LA PAIX	073
121.(1,2)	3730		FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - DÉF.	073
121.(3)	3730	5	FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - PEINE	073
122.	3730	5	ABUS DE CONFIANCE PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC	073
123.(1a-f)	3730	5	CORRUPTION D'UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL	073
123.(2a-c)	3730	5	INFLUENCER UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL	073
124.(ab)	3730	5	ACHAT OU VENTE D'UNE CHARGE	073
125.(a-c)	3730	5	NÉGOCIER, SOLLICITER DES CHARGES, DES NOMINATIONS, EN FAIRE LE COMMERCE	073
126.(1)	3730	2	DÉSŒBÉISSANCE A UNE LOI	073
127.(1)	3730		DÉSŒBÉISSANCE A UN ORDRE DE LA COUR-DÉF.	073
127.(1)(a)	3730	2	DÉSŒBÉISSANCE A UN ORDRE DE LA COUR-PEINE-AC	073
127.(1)(b)	3730	5	DÉSŒBÉISSANCE A UN ORDRE DE LA COUR-PEINE-PS	073
128.(ab)	3730	2	PRÉVARICATION DES FONCTIONNAIRES DANS L'EXÉCUTION	073
129.(a-c)	3470		ENTRAVER UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - DÉF.	068
129.(d)	3470	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX - PEINE - AC	068
129.(e)	3470	5	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX - PEINE - PS	068
130.(ab)	3730	5	PRÉTENDRE FAUSSEMENT ÊTRE UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS	073
131.(1)	3730		PARJURE - DÉF.	073
132.	3730		PARJURE, PORTÉE GÉNÉRALE - PEINE	073
134.(1)	3730	5	FAUSSE DÉCLARATION DANS UN AFFIDAVIT/ETC. - PEINE - PS	073
136.(1)	3730	14	TÉMOIGNAGES CONTRADICTOIRES	073

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)	
	137.	3730	14	FABRICATION DE PREUVE	073
	138.(a-c)	3730	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AFFIDAVITS	073
	139.(1ab)	3730		ENTRAVE À LA JUSTICE - DÉF.	073
	139.(1c)	3730	2	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - AC	073
	139.(1d)	3730	.5	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - PS	073
	139.(2,3)	3730	10	ENTRAVE À LA JUSTICE - PORTÉE GÉNÉRALE/PROCEDURE JUDICIAIRE	073
	140.(1a-d)	3730		MÉFAIT PUBLIC - DÉF.	073
	140.(2a)	3730	5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - AC	073
	140.(2b)	3730	.5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS	073
	141.(1)	3730	2	COMPOSITION AVEC UN ACTE CRIMINEL	073
	142.	3730	5	ACCEPTATION VÉNALE D'UNE RÉCOMPENSE	073
	143.(a-d)	3730	.5	OFFRE DE RÉCOMPENSE ET D'IMMUNITÉ	073
	144.(ab)	3440	10	BRIS DE PRISON	064
	145.(1a)	3440	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE - PEINE - AC	064
	145.(1a)	3440	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE - PEINE - PS	064
	145.(1b)	3480	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPR. - PEINE - AC	069
	145.(1b)	3480	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPR. - PEINE - PS	069
	145.(2ab)	3510	2	OMISSION DE COMPARAÎTRE - PEINE - AC	061
	145.(2ab)	3510	.5	OMISSION DE COMPARAÎTRE - PEINE - PS	061
	145.(3-5.1)	3410	2	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAÎTRE,ETC. - PEINE - AC	061
	145.(3-5.1)	3410	.5	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAÎTRE,ETC. - PEINE - PS	061
	146.(a-c)	3730	2	PERMETTRE OU FACILITER UNE ÉVASION	073
	147.(a-c)	3730	5	DÉLIVRANCE ILLÉGALE	073
	148.(ab)	3730	5	AIDER UN PRISONNIER DE GUERRE À S'ÉVADER	073
	151.	1340	10	CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC	213
	151.	1340	.5	CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS	213
	152.(a)	1340	10	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC	213
	152.(b)	1340	18 M	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS	213
	153.(1a)	1340	10	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSONNES EN SITUATION D'AUTORITÉ - PEINE - AC	213
	153.(1b)	1340	18 M	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSONNES EN SITUATION D'AUTORITÉ - PEINE - PS	213
	153.1(ab)	1340		EXPLOITATION SEXUELLE - DÉF	213
	153.1(1)	1340	18 M	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSONNES HANDICAPÉE- PUN - SC	213
	153.1.1(a)	1340	10	EXPLOITATION SEXUELLE - PEINE - AC	213
	153.1.1(b)	1340	18M	EXPLOITATION SEXUELLE - PEINE - PS	213
	155.(1)	1340		INCESTE - DÉF.	213
	155.(2)	1340	14	INCESTE - PEINE	213
	159.(1-3)	1340	10	RELATIONS SEXUELLES ANALES - PEINE - AC	213
	159.(1-3)	1340	.5	RELATIONS SEXUELLES ANALES - PEINE - PS	213
	160.(1-3)	1340	10	BESTIALITE: COMMETRE/FORCER/INCITER UNE PERSONNE <14	213
	160.(1-3)	1340	.5	BESTIALITE: COMMETRE/FORCER/INCITER UNE PERSONNE <14	213
	161.(4a)	3520	2	VIOLATION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION - PEINE - AC	073
	161.(4b)	3520	.5	VIOLATION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION - PEINE - PS	073
	162.1 (abc)	3457		VOYEURISME-DÉF	067
	162.5 (a)	3457	5	VOYEURISME-PEINE-AC	067
	162.5 (b)	3457	0.5	VOYEURISME-PEINE-PS	067
	163.(1,2)	3460		CORRUPTION DES MOEURS - DÉF.	067
	163.1(1)	3455		PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - DÉF.	067
	163.1(2a)	3455	10	PORN. JUVÉNILE PRODUCTION/IMPRIE,PUBLIE,POSSESSION EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - AC	067
	163.1(2b)	3455	18 M	PORN. JUVÉNILE PRODUCTION/IMPRIE,PUBLIE,POSSESSION EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - PS	067
	163.1(3a)	3455	10	PORN. JUVÉNILE TRANS./IMPORT./EXPORT./DIST./VENDRE/POSS. EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - AC	067
	163.1(3b)	3455	18 M	PORN. JUVÉNILE TRANS./IMPORT./EXPORT./DIST./VENDRE/POSS. EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - PS	067
	163.1(4a)	3455	5	PORN. JUVÉNILE POSSESSION - PEINE - AC	067
	163.1(4b)	3455	18 M	PORN. JUVÉNILE POSSESSION - PEINE - PS	067
	163.1(4.1a)	3455	5	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - PEINE - AC	067
	163.1(4.1b)	3455	18 M	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - PEINE - PS	067
	165.	3460		VENTE SPÉCIALE CONDITIONNÉE - DÉF.	067
	167.(1,2)	3460		REPRÉSENTATION THÉÂTRALE IMMORALE - DÉF.	067
	168.	3460		MISE À LA POSTE DE CHOSES OBSCÈNES - DÉF.	067
	169.(a)	3460	2	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165,167,168 - PEINE - AC	067
	169.(b)	3460	5	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165,167,168 - PEINE - PS	067
	170.	3120	5	PÈRE/MÈRE/TUTEUR-ENTREMETTEUR-ENFANT < 14 ANS	048
	170.	3120	2	PÈRE/MÈRE/TUTEUR-ENTREMETTEUR-ENFANT (14-18 ANS)	048
	171.	3120	5	MAÎTRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS - PERSONNE < 14 ANS	048
	171.	3120	2	MAÎTRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS - PERSONNE (14-18 ANS)	048
	172.(1)	3460	2	CORRUPTION D'ENFANTS DANS LA MAISON	067
	172.1(a-c)	3460		LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - DÉF.	067
	172.1(2a)	3460	5	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE - AC	067
	172.1(2b)	3460	.5	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE - PS	067
	173.(1ab)	3450	.5	ACTIONS INDÉCENTES - PEINE - PS	065
	173.(2)	3450	.5	EXHIBITIONNISME DEVANT UN ENFANT < 14 ANS - PEINE - PS	065
	174.(1ab)	3450	.5	NUDITÉ - ENDROIT PUBLIC/PROPRIÉTÉ PRIVÉE - PEINE - PS	065
	175.(1a-d)	3430	.5	TROUBLER LA PAIX: EXPOSER/FLANER, ETC. - PEINE - PS	063
	176.(1ab)	3740	2	GENER UN MINISTRE DU CULT: VOIES DE FAIT/ARRETER	073
	176.(2,3)	3740	.5	TROUBLER DES OFFICES RELIGIEUX/CERTAINES REUNIONS	073
	177.	3490	.5	INTRUSION DE NUIT	070
	178.(ab)	3740	.5	SUBSTANCE VOLATILE MALFAISANTE	073
	179.(1ab)	3740		VAGABONDAGE - DÉF.	073
	179.(2)	3740	.5	VAGABONDAGE - PEINE	073
	180.(1a)	3740	2	NUISANCE PUBLIQUE, METTRE LA VIE EN DANGER - PEINE - AC	073
	180.(1b)	3740	2	NUISANCE PUBLIQUE - CAUSER DES LÉSIONS - PEINE - AC	073
	180.(2ab)	3740		NUISANCE PUBLIQUE - DÉF.	073
	181.	3740	2	DIFFUSION DE FAUSSES NOUVELLES CAUSANT DU TORT	073
	182.(ab)	3740	5	COMMETTRE UN OUTRAGE ENVERS UN CADAVRE	073
	183.	3750		ATTEINTES A LA VIE PRIVÉE - DÉF.	073

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
	3750	5	INTERCEPTER UNE COMMUNICATION PRIVÉE	073
184.5(1)	3750	5	INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS RADIOTÉLÉPHONIQUES	073
191.(1)	3750	2	POSSÉDER, VENDRE, ACHETER DES DISPOSITIFS D'INTERCEPTION	073
193.(1ab)	3750	2	DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS	073
193.1(1a-c)	3750	2	DIVULGATION - INFORMATION INTERCEPTÉE	073
201.(1)	3210	2	TENIR UNE MAISON DE PARI	051
201.(1)	3220	2	TENIR UNE MAISON DE JEU	052
201.(2ab)	3210	.5	MAISON DE PARI - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.	051
201.(2ab)	3220	.5	MAISON DE JEU - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.	052
202.(1a-j)	3230		GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - DÉF.	053
202.(2a)	3230	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - 1RE INFRACTION - PEINE - AC	053
202.(2b)	3230	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - 2ME INFRACTION - PEINE - AC	053
202.(2c)	3230	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - AUTRES INFRACTIONS - PEINE - AC	053
203.(a-c)	3230		PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - DÉF.	053
203.(d)	3230	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	053
203.(e)	3230	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 2ME INFRAC. - PEINE - AC	053
203.(f)	3230	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	053
204.(10a)	3230	2	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - AC	053
204.(10b)	3230	.5	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - PS	053
206.(1a-j)	3230	2	LOTERIES: PUBLIER/VENDRE/ENVOYER/CONDUIRE, ETC.	053
206.(4)	3230	.5	ACHETER UN BILLET EN VUE D'UN PLAN/UNE LOTTERIE, ETC.	053
207.(3ai)	3230	2	LOTERIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISÉES - PEINE - AC	053
207.(3aii)	3230	.5	LOTERIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISÉES - PEINE - PS	053
207.(3b)	3230	.5	PARTICIPATION A UNE LOTERIE - PEINE - PS	053
209.	3230	2	TRICHER AU JEU	053
210.(1)	3110	2	MAISON DE DÉBAUCHE - TENANCIER	047
210.(2a-c)	3110	.5	MAISON DE DÉBAUCHE - HABITANT/PERSONNE TROUVÉE, ETC.	047
211.	3110	.5	TRANSPORT DE PERSONNES A DES MAISONS DE DÉBAUCHE	047
212.(1a-j)	3120	10	INDUIRE, SOLLICITER UNE PERSONNE A AVOIR DES RAPPORTS SEXUELS ILLICITES	048
212.(2)	3115	14	VIVRE DES PRODUITS DE LA PROSTITUTION D'UNE PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 18 ANS	048
212.(2.1)	1410	14	VOIES DE FAIT GR./PROD. PROST. MOINS 18 ANS	048
212.(4)	3125	5	INDUIT, TENTE D'INDUIRE LES SERVICES SEXUELS AVEC UNE PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 18 ANS	048
213.(1a-c)	3130	.5	PROSTITUTION: ARRÊTER UN VÉHICULE/GÉNER LA CIRCULATION	049
215.(1a-c)	3770		DEVOIR DE FOURNIR LES CHOSSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - DÉF.	073
215.(2ab)	3770		FOURNIR LES CHOSSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - INFRACTIONS - DÉF.	073
215.(3a)	3770	5	FOURNIR LES CHOSSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - PEINE - AC	073
215.(3b)	3770	18 M	FOURNIR LES CHOSSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - PEINE - PS	073
218 (a)	1630	5	ABANDON D'UN ENFANT - PEINE - AC	073
218 (b)	1630	18 M	ABANDON D'UN ENFANT - PEINE - PS	073
219.(1ab)	1150		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DÉF.	073
219.(1ab)	1470		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DÉF.	073
220.(ab)	1150	25	CAUSER LA MORT PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE - PEINE - AC	073
221.	1470	10	CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE	073
229.(a-c)	1110		MEURTRE INTENTIONNEL - DÉF.	002
231.(2-5)	1110		MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ - AGENT DE POLICE, ETC. - DÉF.	002
231.(7)	1120		MEURTRE AU DEUXIÈME DEGRÉ - DÉF.	003
232.(1,2)	1130		MEURTRE RÉDUIT A UN HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.	004
233.	1140		INFANTICIDE - DÉF.	005
234.	1130		HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.	004
235.(1)	1110	25	MEURTRE - PEINE	002
235.(1)	1120	25	MEURTRE AU DEUXIÈME DEGRÉ - PEINE	003
236.(ab)	1130	25	HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - PEINE - AC	004
237.	1140	5	INFANTICIDE - PEINE	005
238.(1)	1160	25	TUEUR AU JOURS DE LA MISE AU MONDE, UN ENFANT NON ENCORE NÉ	073
239.(ab)	1210	25	COMPlice DE MEURTRE	006
240.	1630	25	COMPlice DE MEURTRE APRES LE FAIT	073
241.(ab)	1160	14	CONSEILLER, ETC QUELQU'UN A SE SUICIDER - LA MORT	073
241.(ab)	1630	14	CONSEILLER/AIDER/ENCOURAGER QUELQU'UN A SE SUICIDER	073
242.	1160	5	NÉGLIGENCE A SE PROCURER DE L'AIDE LORS DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT	073
243.	1630	2	FAIRE DISPARAITRE LE CADAVRE D'UN ENFANT - PEINE - AC	073
244.(a-c)	1450	14	DÉCHARGER UNE ARME A FEU INTENTIONNELLEMENT	209
244.1(a-c)	1450	14	DÉCHARGER INTENTION. AUTRE ARME A FEU - PEINE - AC	209
245.(a)	1480	14	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE POUR METTRE LA VIE EN DANGER - PEINE - AC	212
245.(b)	1480	2	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE AFIN D'AFFLIGER, DE TOURMENTER	212
246.(ab)	1480	25	VAINCRE LA RÉSISTANCE A LA PERPÉTRATION D'UNE INFRAC.	212
247.(1)(a-b)	1480		TRAPPES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES - DEF	212
247.(1)	1440	5	TRAPPES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	212
247.(2)	1440	10	TRAPPES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	208
247.(3)	1440	10	TRAPPES EN RELATION À UN LIEU INFRACTIONNEL - PEINE - AC	208
247.(4)	1440	14	TRAPPES EN RELATION À UN LIEU INFRACTIONNEL CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	208
247.(5)	1160	25	TRAPPES CAUSANT LA MORT - PEINE - AC	073
248.	1480	25	NUIRE AUX MOYENS DE TRANSPORT	212
249.(1a)	9110-9130		CONDUITE DANGEREUSE D'UN VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	701/703/705
249.(1b)	9110-9130		CONDUITE DANGEREUSE D'UN BÂTEAU - DÉF.	702/704/706
249.(1c)	9110-9130		CONDUITE DANGEREUSE D'UN AÉRONEF - DÉF.	702/704/706
249.(1d)	9110-9130		CONDUITE DANGEREUSE DU MATÉRIEL FERROVIAIRE - DÉF.	702/704/706
249.(2a)	9130	5	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - PEINE - AC	705
249.(2a)	9130	5	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - PEINE - AC	706
249.(2b)	9130	.5	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - PEINE - PS	705
249.(2b)	9130	.5	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - PEINE - PS	706
249.(3)	9120	10	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - CAUSANT DES LÉSIONS CORP. - PEINE - AC	703
249.(3)	9120	10	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERR. - DES LÉSIONS CORP. - PEINE - AC	704
249.(4)	9110	14	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - CAUSANT LA MORT - PEINE - AC	701
249.(4)	9110	14	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERR. - CAUSANT LA MORT - PEINE - AC	702

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
	9133	5	FUITE - PEINE - AC	705
249.1(2a)	9133	.5	FUITE - PEINE - PS	705
249.1(2b)	9133	.5	FUITE - PEINE - PS	705
249.1(4a)	9132	14	FUITE CAUSANT LÉSIONS CORPORELLES	703
249.1(4b)	9131	25	FUITE CAUSANT MORT	701
250.(1,2)	9330	.5	OMISSION DE SURV. LA PERS. REMOR./ REMORQUAGE D'UNE PERSONNE LA NUIT - PEINE - PS	073
251.(1ab)	9330	5	BATEAU INNAVIGABLE/AÉRONEF EN MAUVAIS ETAT	073
251.(1c)	9330	5	MET SCIEMMENT EN SERVICE DU MATERIEL FERROVIAIRE	073
252.(1a)	9310		DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - DÉF.	715
252.(1b)	9310		DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF - DÉF.	715
252.(1c)	9310		DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BETAIL - DÉF.	715
252.(1.1)	9310	5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - PEINE - AC	715
252.(1.1)	9310	.5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - PEINE - PS	715
252.(1.1)	9310	5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR/BATEAU/AÉRONEF - PEINE - AC	715
252.(1.1)	9310	.5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR/BATEAU/AÉRONEF - PEINE - PS	715
252.(1.1)	9310	5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BETAIL - PEINE - AC	715
252.(1.1)	9310	.5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BETAIL - PEINE - PS	715
252.(1.2)	9310	10	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERS. CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES	715
252.(1.3ab)	9310	25	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERS. CAUSANT DES LÉSIONS OU LA MORT	715
253.(a)	9210-9230		CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	707/709/711
253.(a)	9210-9230		CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF - DÉF.	708/710/712
253.(b)	9210-9230		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	707/709/711
253.(b)	9210-9230		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF - DÉF.	708/710/712
254.(2,3a)	9240		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE - DÉF.	713
254.(3b)	9250		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG - DÉF.	714
255.(1b)	9210	5	PEINE MAX.: ENTRAÎNANT LA MORT - ART. 253,254 - AC	707/708
255.(1b)	9220	5	PEINE MAX.: ENTRAÎNANT DES LÉSIONS CORPORELLES - ART. 253,254 - AC	709/710
255.(1b)	9230	5	PEINE MAX.: COND. VÉH. MOTEUR/BATEAU/AÉRONEF - L'ALCOOLÉMIÉ >80 MG - ART. 253,254 - AC	711/712
255.(1b)	9240	5	PEINE MAX.: DÉFAUT DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE - ART. 253,254 - AC	713
255.(1b)	9250	5	PEINE MAX.: DÉFAUT DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG - ART. 253,254 - AC	714
255.(1c)	9210	6 M	PEINE MAX.: ENTRAÎNANT LA MORT - ART. 253,254 - PS	707/708
255.(1c)	9220	6 M	PEINE MAX.: ENTRAÎNANT DES LÉSIONS CORPORELLES - ART. 253,254 - PS	709/710
255.(1c)	9230	6 M	PEINE MAX.: COND. VÉH. MOTEUR/BATEAU/AÉRONEF - L'ALCOOLÉMIÉ >80 MG - ART. 253,254 - PS	711/712
255.(1c)	9240	6 M	PEINE MAX.: DÉFAUT DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE - ART. 253,254 - PS	713
255.(1c)	9250	6 M	PEINE MAX.: DÉFAUT DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG - ART. 253,254 - PS	714
255.(2)	9220	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES: VÉHICULE A MOTEUR	709
255.(2)	9220	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES: BATEAU, NAVIRE, AÉRO.	710
255.(3)	9210	25	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: VÉHICULE A MOTEUR	707
255.(3)	9210	25	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF	708
259.(4a)	9320	5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION - PEINE - AC	716
259.(4b)	9320	.5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION - PEINE - PS	716
262.(ab)	3770	10	ENTRAVER UNE PERSONNE ESSAYANT DE SAUVER UNE VIE	073
263.(1,2)	1130		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE/ LES EXCAVATIONS - DÉCES - DÉF.	073
263.(1,2)	1440		DEVOIR DE PROTÉGER LES OLIV. DANS LA GLACE/ LES EXCAV. - LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.	073
263.(3a)	1130	25	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - DÉCES - PEINE	073
263.(3b)	1440	10	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - LESIONS CORPORELLES - PEINE	073
263.(3c)	3770	.5	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - PEINE - PS	073
264.(1,2a-d)	1625		HARCÈLEMENT CRIMINEL - DÉF.	073
264.(3a)	1625	10	HARCÈLEMENT CRIMINEL - PEINE - AC	073
264.(3b)	1625	.5	HARCÈLEMENT CRIMINEL - PEINE - PS	073
264.1(1a-c)	1627		PROFÉRER DES MENACES - PERSONNES, BIENS, ANIMAUX - DÉF.	073
264.1(2a)	1627	5	PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - AC	073
264.1(2b)	1627	18 M	PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - PS	073
264.1(3a)	3770	2	PROFÉRER DES MENACES - BIENS, ANIMAUX - PEINE - AC	073
264.1(3b)	3770	18 M	PROFÉRER DES MENACES - BIENS, ANIMAUX - PEINE - PS	073
265.(1a-c)	1430		VOIES DE FAIT - EMPLOYER LA FORCE/MENACER/IMPORTUNER - DÉF.	205
266.(a)	1430	5	VOIES DE FAIT - PEINE - AC	205
266.(b)	1430	.5	VOIES DE FAIT - PEINE - PS	205
267.(ab)	1420	10	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	206
267.(ab)	1420	18 M	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS	206
268.(1)	1410		VOIES DE FAIT GRAVES - DÉF.	207
268.(2)	1410	14	VOIES DE FAIT GRAVES - PEINE	207
269.(a)	1440	10	INFLICTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	208
269.(b)	1440	18 M	INFLICTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS	208
269.1(1)	148C	14	TORTURE - A LA DEMANDE/AVEC LE CONSENTEMENT	212
270.(1a)	1460		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - POLICE - DÉF.	210
270.(1a)	146		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - AUTRES - DÉF.	211
270.(1bc)	1460		VOIES DE FAIT DANS L'INTENTION DE RÉSISTER A UNE ARRESTATION/EMPECHER UNE SAISIE - DÉF.	212
270.(2a)	146C	5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - AC	210
270.(2a)	1460	5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - AC	211
270.(2b)	1460	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - PS	210
270.(2b)	1460	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - PS	211
270.1(1)	1460		DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE - DÉF.	210/211
270.1(3a)	1460	5	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE - PEINE - AC	210/211
270.1(3b)	1460	18 M	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE - PEINE - PS	210/211
271.(1a)	1330	10	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - AC	204
271.(1b)	1330	18 M	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - PS	204
272.(1)	1320		AGRESSION SEXUELLE ARMÉE/MENACER/LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.	203
272.(2)	1320	14	AGRESSION SEXUELLE ARMÉE/MENACER/LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	203
273.(1)	1310		AGRESSION SEXUELLE GRAVE - DÉF.	202
273.(2a)	1310	25	AGRESSION SEXUELLE GRAVE - PEINE	202
273.3(1a-c)	1545		PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - DÉF.	216
273.3(2a)	1545	5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - AC	216
273.3(2b)	1545	.5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - PS	216
276.3(1a-d)	3770		DIFFUSION INTERDITE D'UN AVIS - DÉF.	073

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
276.3.(2)	3770	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ	073
278.9.(2)	3770	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ	073
279.(1a-c)	1510		ENLEVEMENT: SÉQUESTRER/TRANSPORTER/OBTENIR UNE RANÇON - DÉF.	066
279.(1.1ab)	1510	25	ENLEVEMENT: SÉQUESTRER/TRANSPORTER/OBTENIR UNE RANÇON - PEINE - AC	066
279.(2a)	1510	10	SÉQUESTRATION - PEINE - AC	066
279.(2b)	1510	18 M	SÉQUESTRATION - PEINE - PS	066
279.01	1525		TRAITE DES PERSONNES - DÉFINITION	066
279.01(a)	1525	25	ENLÈVE LA PERSONNE, SE LIVRE À DES VOIES DE FAIT GRAVES OU UNE AGGRESSION / OU QUI CAUSE SA MORT	066
279.01(b)	1525	25	DANS LES AUTRES CAS	066
279.02	1525	25	AVANTAGE MATÉRIEL	066
279.03	1525	25	RÉTENTION OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS	066
279.1(1ab)	1520		PRISE D'OTAGE/PROFÉRER DES MENACES - DÉF.	066
279.1(2)	1520	25	PRISE D'OTAGE - PEINE	066
280.(1)	1540	5	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 16 ANS	215
281.	1530	10	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS AUTRE QUE PAR PARENT/TUTEUR	215
282.(1a)	1550	10	ENLEVEMENT PERS. DE MOIS DE 14 ANS EN CONTRAVENTION AVEC UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - AC	217
282.(1b)	1550	.5	ENLEVEMENT PERS. DE MOIS DE 14 ANS EN CONTRAVENTION AVEC UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - PS	217
283.(1a)	1560	10	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS PAR PARENT/TUTEUR - PEINE - AC	218
283.(1b)	1560	.5	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS PAR PARENT/TUTEUR - PEINE - PS	218
287.(1)	3770	25	PROCURER UN AVORTEMENT	073
287.(2)	3770	2	FEMME QUI PROCURE SON PROPRE AVORTEMENT	073
288.	3770	2	FOURNIR DES SUBSTANCES DÉLÉTERES EN VUE D'UN AVORTEMENT	073
290.(1ab)	3770		BIGAMIE: CANADA/AUTRE PAYS - DÉF.	073
291.(1)	3770	5	BIGAMIE - PEINE	073
292.(1)	3770	5	MARIAGE FEINT	073
293.(1ab)	3770	5	POLYGAMIE	073
294.(ab)	3770	2	CELEBRATION ILLICITE DU MARIAGE	073
295.	3770	2	MARIAGE CONTRAIRE A LA LOI	073
296.(1)	3770	2	LIBELLE BLASPHEMATOIRE	073
296.(1,2)	3770		LIBELLE DIFFAMATOIRE - DÉF.	073
299.(a-c)	3770		LIBELLE DIFFAMATOIRE - PUBLIE - DÉF.	073
300.	3770	5	LIBELLE DÉLIBÉRÉMENT FAUX - PEINE	073
301.	3770	2	LIBELLE DIFFAMATOIRE - PUBLIE	073
302.(1,2)	3770		EXTORSION PAR LIBELLE - DÉF.	073
302.(3)	3770	5	EXTORSION PAR LIBELLE - PEINE	073
318.(1)	3770	5	PRÉCONISER, FOMENTER UN GÉNOCIDE	073
319.(1a,2a)	3770	2	INCITATION PUBLIQUE À LA HAINE - PEINE - AC	073
319.(1b,2b)	3770	.5	INCITATION PUBLIQUE À LA HAINE - PEINE - PS	073
322.(1-3)	2130	.5	VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE -> \$5,000 - DÉF.	032,034,035
322.(1-3)	2131		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE -> \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	027-030
322.(1-3)	2132		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE -<= \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	033
322.(1-3)	2140		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE -<= \$5,000 - DÉF.	037,039,040
322.(1-3)	2141		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE -<= \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	027-030
322.(1-3)	2142		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE -<= \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	038
323.(1,2)	2130		VOL D'HUITRES -> \$5,000 - DÉF.	035
323.(1,2)	2140		VOL D'HUITRES -<= \$5,000 - DÉF.	040
324.	2130		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES ->\$5,000 - DÉF.	032,034,035
324.	2131		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES ->\$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	027-030
324.	2132		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES ->\$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	033
324.	2140		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES -<= \$5,000 - DÉF.	037,039,040
324.	2141		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES -<= \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	027-030
324.	2142		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES -<= \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	038
326.(1ab)	2130		VOL D'ÉLECTRICITÉ/GAZ/SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION -> \$5,000 - DÉF.	035
326.(1ab)	2140		VOL D'ÉLECTRICITÉ/GAZ/SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION -<= \$5,000 - DÉF.	040
327.(1)	2130	2	USURPATION DES MOYENS PERM. D'OBT. UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOM. -> \$5,000	035
327.(1)	2140	2	USURPATION DES MOYENS PERM. D'OBT. UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOM. -<= \$5,000	040
328.(a-e)	2130		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL -> \$5,000 - DÉF.	032,034,035
328.(a-e)	2131		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL -> \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	027-030
328.(a-e)	2132		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL -> \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	033
328.(a-e)	2140		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL -<= \$5,000 - DÉF.	037,039,040
328.(a-e)	2141		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL -<= \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	027-030
328.(a-e)	2142		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL -<= \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	038
330.(1)	2130		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE -> \$5,000 - DÉF.	035
330.(1)	2140		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE -<= \$5,000 - DÉF.	040
331.	2130		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION -> \$5,000 - DÉF.	035
331.	2140		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION -<= \$5,000 - DÉF.	040
332.(1)	2140		VOL: DISTRACTION DE FONDS -> \$5,000 - DÉF.	035
332.(1)	2140		VOL: DISTRACTION DE FONDS -<= \$5,000 - DÉF.	040
334.(a)	2130	10	VOL -> \$5,000 - PEINE - AC	032,034,035
334.(a)	2131	10	VOL: VÉHICULE À MOTEUR -> \$5,000 - PEINE - AC (PAS POUR DUC2.0)	027-030
334.(a)	2132	10	VOL DANS UN VÉHICULE À MOTEUR -> \$5,000 - PEINE - AC (PAS POUR DUC2.0)	033
334.(b)	2140	2	VOL -<= \$5,000 - PEINE - AC	037,039,040
334.(b)	2141	2	VOL: VÉHICULE À MOTEUR -<= \$5,000 - PEINE - AC (PAS POUR DUC2.0)	027-030
334.(b)	2142	2	VOL DANS UN VÉHICULE À MOTEUR -<= \$5,000 - PEINE - AC (PAS POUR DUC2.0)	038
334.(bii)	2140	.5	VOL -<= \$5,000 - PEINE - PS	037,039,040
334.(bii)	2141	.5	VOL: VÉHICULE À MOTEUR -<= \$5,000 - PEINE - PS (PAS POUR DUC2.0)	027-030
334.(bii)	2142	.5	VOL DANS UN VÉHICULE À MOTEUR -<= \$5,000 - PEINE - PS (PAS POUR DUC2.0)	038
335.(1)	2131	.5	PRISE D'UN VÉHICULE A MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT (PAS POUR DUC2.0)	027-030
335.(1)	2141	.5	PRISE D'UN VÉHICULE A MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT (PAS POUR DUC2.0)	027-030
336.	2160	14	ABUS DE CONFIANCE CRIMINEL	045
337.	3780	14	FRAUDE COMMISE PAR UN FONCTIONNAIRE	073
338.(1ab)	3780	5	FRAUDEULEUSEMENT PRENDRE/GARDER/MAQUILLER UNE MARQUE	073
338.(2)	2130	10	VOL DE BESTIAUX -> \$5,000	035
338.(2)	2140	2	VOL DE BESTIAUX -<= \$5,000	040

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
339.(1a-c)	3780	5	PRENDRE FRAUDULEUSEMENT DU BOIS/MODIFIER UNE MARQUE	073
339.(2)	3780	5	FRIPPIERS ET REVENDEURS	073
340.(a-c)	3780	10	DÉTRUIRE, EFFACER, ETC. UN TITRE/UNE VALEUR	073
341.	2160	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT	073
342.(1a-d)	2160		VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - DÉF.	044
342.(1e)	2160	10	VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - PEINE - AC	044
342.(1f)	2160	5	VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - PEINE - PS	044
342.(3e)	2160	10	UTILISATION NON AUTORISÉE DE DONNÉES RELATIVE À UNE CARTE DE CREDIT- PUN - IND	044
342.(3f)	2160	5	UTILISATION NON AUTORISÉE DE DONNÉES RELATIVE À UNE CARTE DE CREDIT - PUN -SC	044
342.01(1a-d)	2160	10	INST. FABR. CARTES DE CRÉDIT - PEINE	044
342.1(1a-c)	2160	10	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR - PEINE - AC	045
342.1(1a-c)	2160	5	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR - PEINE - PS	045
342.2(1a)	2160	2	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - AC	045
342.2(1b)	2160	5	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - PS	045
343.(a-c)	1610		VOLER EN EMPLOY. LA VIOLENCE/CAUSER DES LÉSIONS CORP. - DÉF.	021
343.(d)	1610		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.	019
343.(d)	1610		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.	020
344.	1610	25	VOL QUALIFIÉ - PEINE	019-021
345.	1610	25	ARRETER LA POSTE EN VUE DE VOLER	021
346.(1)	1620		EXTORSION - DÉF.	073
346.(1.1)	1620	25	EXTORSION - PEINE	073
347.(1ab)	3780		TAUX D'INTERET CRIMINEL: CONCLURE UNE ENTENTE/ PERCEVOIR - DÉF.	073
347.(1c)	3780	5	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE - AC	073
347.(1d)	3780	6 M	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE - PS	073
348.(1a-c)	2120		INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN DESSEIN CRIMINEL/PERPETRATION D'UNE INFRACTION - DÉF.	023-025
348.(1d)	2120	25	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UNE RÉSIDENCE - PEINE - AC	024
348.(1e)	2120	10	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - AC	023
348.(1e)	2120	5	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - PS	023
349.(1)	2120	10	PRÉSENCE ILLÉGALE DANS UNE MAISON D'HABITATION	024
351.(1,2)	3780	10	POSSESSION D'OUTIL DE CAMBRIOLAGE/DÉGUISER POUR INTENTION	073
352.	3780	2	POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR FORCER UN APPAREIL A SOUS	073
353.(1ab)	3780	2	VENDRE/POSSÉDER/ACHETER UN PASSE-PARTOUT D'AUTOMOBILE	073
353.(3ab)	3780		OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - DÉF.	073
353.(4)	3780	5	OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - PEINE - PS	073
354.(1,2)	2150		POSSÉDER DES BIENS CRIMINELLEMENT OBTENUS - DÉF.	041
355.(a)	2150	10	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - > \$5,000 - PEINE - AC	041
355.(b)	2150	2	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= \$5,000 - PEINE - AC	041
355.(bii)	2150	5	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= \$5,000 - PEINE - PS	041
356.(1a)	2130	10	VOL DE COURRIER - > \$5,000 - PEINE - AC / 5	035
356.(1b)	2150	10	POSSÉDER UNE CHOSE VOLEE DANS LE COURRIER	041
357.	2150	10	APPORTER AU CANADA DES OBJETS CRIMINELLEMENT	041
361.(1,2)	2160		FAUX SEMBLANT OU FAUX PRÉTEXTE - EXAGÉRATION - DÉF.	045
362.(1ab)	2160		VOL COMMIS AU MOYEN D'UNE FRAUDE - DÉF.	045
362.(1c)	2160		FAUSSE DÉCLARATION PAR ÉCRIT - DÉF.	043
362.(1cd)	2160		FAUSSE DÉCLARATION - AUTRES: AVOIR/FAIRE - DÉF.	045
362.(2a)	2160	10	ESCROQUERIE > \$5,000 - ART. 362(1e) - PEINE - AC	045
362.(2bi)	2160	2	ESCROQUERIE <= \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - AC	045
362.(2bii)	2160	5	ESCROQUERIE <= \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - PS	045
362.(3)	2160	10	OBTENIR DU CRÉDIT AU MOYEN D'UNE ESCROQUERIE - ART. 362(1b-d) - PEINE - AC	045
362.(4,5)	2160		ESCROQUERIE - CHEQUE - DÉF.	043
363.(ab)	2160	5	OBTENIR PAR FRAUDE LA SIGNATURE D'UNE VALEUR	045
364.(1)	2160	5	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT	045
364.(2a-e)	2160	5	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT - AUTRE	045
364.(2f)	2160	5	OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE	043
364.(3)	2160		OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE - DÉF.	043
365.(a-c)	2160	5	PRATIQUER LA MAGIE, SORCELLERIE, ETC.	045
366.(1,2)	2160		FAUX/FAIRE UN FAUX DOCUMENT - DÉF.	045
367.(a)	2160	10	FAUX - PEINE - AC	045
367.(b)	2160	5	FAUX - PEINE - PS	045
368.(1ab)	2160		EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - DÉF	045
368.(1c)	2160	10	EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - AC	045
368.(1d)	2160	5	EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - PS	045
369.(a-c)	2160	14	FAIRE/POSSÉDER DU PAPIER DU REVENU/FAIRE UN SCEAU	045
370.(ab)	2160	5	IMPRIMER/PRESENTER UNE PROCLAMATION CONTREFAITE, ETC.	045
371.	2160	5	INTENTION DE FRAUDER: TÉLÉGRAMME SOUS UN FAUX NOM	045
372.(1)	2160	2	FAUX MESSAGES PAR RADIO, TÉLÉPHONE, LETTRE, ETC.	045
372.(2,3)	3780	5	APPELS TÉLÉPHONIQUES INDECENTS/HARASSANTS	073
374.(ab)	2160	14	RÉDIGER, SIGNER UN DOCUMENT SANS AUTORISATION EN VUE DE FRAUDER	045
375.	2160	14	OBTENIR AU MOYEN D'UN INSTRUMENT FONDÉ SUR UN DOCUMENT CONTREFAIT	045
376.(1,2)	2160	14	UTILISER FRAUDULEUSEMENT OU CONTREFAIRE UN TIMBRE	045
377.(1a-d)	2160	5	ENDOMMAGER FRAUDULEUSEMENT DES DOCUMENTS: REGISTRES, DOCUMENTS D'ÉLECTION	045
378.(a-c)	2160	5	INFRACTIONS RELATIVES AUX REGISTRES	045
380.(1a)	2160	14	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS >\$5,000 - PEINE - AC	045
380.(1bi)	2160	2	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS <= \$5,000 - PEINE - AC	045
380.(1bii)	2160	5	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS <= \$5,000 - PEINE - PS	045
380.(2)	2160	14	FRAUDE AYANT UNE INFLUENCE SUR LE MARCHÉ PUBLIC	045
381.	2160	2	EMPLOI DU COURRIER POUR FRAUDER	045
382.(a-c)	2160	10	MANIPULATION FRAUDULEUSE D'OPÉRATIONS BOURSIERES	045
382.1(1)(a-e)	2160		FRAUDE: DÉLIT D'INITIÉ - DÉF.	045
382.1(1)	2160	10	FRAUDE: DÉLIT D'INITIÉ - PEINE - AC	045
382.1(2)a)	2160	5	FRAUDE: COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS - PEINE - AC	045
382.1(2)b)	2160	5	FRAUDE: COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS - PEINE - PS	045
383.(1ab)	2160	5	AGIOTAGE SUR LES ACTIONS OU MARCHANDISES	045
384.(ab)	2160	5	COURTIER RÉDUISANT LE NOMBRE D'ACTIONS EN VENDANT POUR SON PROPRE COMPTE	045

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
	2160	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES	045
385.(1ab)	2160	5	ENREGISTRER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES	045
386.(a-c)	2160	2	VENTE FRAUDULEUSE D'UN IMMEUBLE	045
387.	2160	2	REÇU FRAUDULEUX, DESTINÉ À TROMPER: DONNER/ACCEPTER	045
388.(ab)	2160	2	DISPOSER/ASSISTER FRAUDULEUSEMENT DE MARCHANDISES	045
389.(1ab)	2160	2	REÇUS FRAUDULEUX SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES BANQUES	045
390.(ab)	2160	2	ALIÉNATION DE BIENS EN VUE DE FRAUDER DES CRÉANCIERS	045
392.(ab)	2160	2	FRAUDE EN MATIÈRE DE PRIX DE PASSAGE, ETC. - PEINE - AC	045
393.(1,2)	2160	5	FRAUDE: OBTENIR LE TRANSPORT PAR UNE FRAUDE - PEINE - PS	045
393.(3)	2160	5	FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - DÉF.	045
394.(1ab)	2160	5	FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - PEINE - AC	045
394.(5)	2160	10	INFRACTIONS DE FRAUDE RELATIVES AUX MINES	045
396.(1ab)	2160	5	FALSIFIER DES LIVRES, ETC./POUR FRAUDER DES CRÉANCIERS	045
397.(1,2)	2160	5	FALSIFIER UN REGISTRE D'EMPLOI	045
398.	2160	5	FAUX RELEVÉS FOURNIS PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC	045
399.(ab)	2160	10	FAUX PROSPECTUS, ETC.	045
400.(1a-c)	2160	5	OBTENTION DE TRANSPORT PAR FAUX CONNAISSEMENT	045
401.(1)	2160	2	OMISSION PAR UN COMMERÇANT DE TENIR DES COMPTES	045
402.(1a-c)	2160	10	SUPPOSITION INTENTIONNELLE DE PERSONNE - PEINE - AC	045
403.(a-c)	2160	5	SUPPOSITION INTENTIONNELLE DE PERSONNE - PEINE - PS	045
404.	2160	5	REPRÉSENTER FAUSSEMENT UN AUTRE À UN EXAMIN	045
405.	2160	5	RECONNAISSANCE D'UN INSTRUMENT SOUS UN FAUX NOM	045
406.(ab)	2160	5	CONTREFAÇON D'UNE MARQUE DE COMMERCE: FAIRE/FALSIFIER - DÉF.	045
407.	2160	5	INFRACTION DE CONTREFAÇON - DÉF.	045
408.(ab)	2160	5	SUBSTITUTION: MARCHANDISES/SERVICES - DÉF.	045
409.(1)	2160	5	POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE UNE MARQUE DE COMMERCE - DÉF.	045
410.(ab)	2160	5	AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX MARQUES DE COMMERCE - DÉF.	045
411.	2160	5	VENTE DE MARCHANDISES UTILISÉES SANS INDICATION - DÉF.	045
412.(1a)	2160	2	ART. 407-411 - PEINE - AC	045
412.(1b)	2160	5	ART. 407-411 - PEINE - PS	045
413.	2160	5	SE RÉCLAMER FAUSSEMENT D'UN BREVET DE FOURNISSEUR DE LA MAÎESTR	045
415.(a-e)	3790	5	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - DÉF.	073
415.(f)	3790	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - AC	073
415.(g)	3790	5	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - PS	073
417.(1ab)	3790	2	APPLIQUER, ENLEVER UNE MARQUE DISTINCTIVE SANS AUTORISATION	073
417.(2a)	3790	2	OPÉRATIONS ILLICITES A L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS - PEINE - AC	073
417.(2b)	3790	5	OPÉRATIONS ILLICITES A L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS - PEINE - PS	073
418.(1,2ab)	3790	14	VENTE APPR. DÉF. S.M./INFRAC. PAR DES EMPL. DE CORPORATION	073
419.(a-d)	3790	5	EMPLOI ILLÉGITIME D'UNIFORMES, DE CERTIFICATS MILITAIRES	073
420.(1a)	3790	5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES - PEINE - AC	073
420.(1b)	3790	5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES - PEINE - PS	073
422.(1a-e)	3790	5	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT - DÉF.	073
422.(1f)	3790	5	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT - PEINE - AC	073
422.(1g)	3790	5	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT - PEINE - PS	073
423.(1a-g)	3791	5	INTIMIDATION - VIOLENCE/MENACES DE VIOLENCE, ETC. - PEINE - AC	073
423.(1a-g)	3791	5	INTIMIDATION - VIOLENCE/MENACES DE VIOLENCE, ETC. - PEINE - PS	073
423.1 (3)	3791	14	INTIMIDATION D'UNE PERSONNE DU SYSTÈME DE JUSTICE	073
424.	3790	5	MENACES CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE	073
424.1	3790	10	MENACES CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES OU LE PERSONNEL ASSOCIÉ	073
425.(a-c)	3790	5	INFRACTIONS A L'ÉGARD DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION	073
425.1(1)(a-b)	3790	5	MENACES ET REPRÉSAILLES - DÉF.	073
425.1(2)a)	3790	5	MENACES ET REPRÉSAILLES - PEINE - AC	073
425.1(2)b)	3790	5	MENACES ET REPRÉSAILLES - PEINE - PS	073
426.(1ab)	3790	5	COMMISSIONS SECRÈTES: DONNER UN AVANTAGE/TROMPER - DÉF.	073
426.(2)	3790	5	COMMISSIONS SECRÈTES: OMETTRE D'ACC. UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT - DÉF.	073
426.(3)	3790	5	COMMISSIONS SECRÈTES - ART. 426 - PEINE	073
427.(1,2)	3790	5	ÉMETTRE/ VENDRE DES BONS-PRIMES	073
430.(1a-d)	2170	5	MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - INCONNU - DÉF.	072
430.(1a-d)	2172	5	MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - > \$5,000 - DÉF.	071
430.(1a-d)	2174	5	MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - <= \$5,000 - DÉF.	072
430.(1.1a-d)	2170	5	MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNÉES - <= \$5,000 - DÉF.	072
430.(1.1a-d)	2170	5	MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNÉES - > \$5,000 - DÉF.	071
430.(2)	1630	25	MÉFAIT: CAUSER UN DANGER POUR LA VIE - PEINE - AC	073
430.(3a)	2172	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - AC	071
430.(3b)	2172	5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - PS	071
430.(4a)	2170	2	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - AC	072
430.(4b)	2174	5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - PS	072
430.(4.1a)	2170	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - AC	071
430.(4.1a)	2170	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - AC	072
430.(4.1b)	2170	18 M	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - PS	071
430.(4.1b)	2170	18 M	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - PS	072
430.(5a)	2170	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - AC	071
430.(5a)	2170	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - AC	072
430.(5b)	2170	5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - PS	071
430.(5b)	2170	5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - PS	072
430.(5.1a)	2170	5	VOLONT. ACC. UN ACTE, OMETTRE D'ACC. UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT - PEINE - AC	073
430.(5.1b)	2170	5	VOLONT. ACC. UN ACTE, OMETTRE D'ACC. UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT - PEINE - PS	073
431.	1630	14	ATTAQUE CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE	073
431.1	1630	14	ATTAQUE CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES OU LE PERSONNEL ASSOCIÉ	073
431.2(1)	1630	5	UTILISATION D'EXPLOSIFS - DÉF.	073
431.2(2)	1630	25	UTILISATION D'EXPLOSIFS - PEINE - AC	073
433.(ab)	1629	25	CRIME D'INCENDIE - INSOUCIANCE A L'ÉGARD DE LA VIE	060
434.	2110	14	CRIME D'INCENDIE - DETERIORATION DE BIENS	060
434.1	2110	14	CRIME D'INCENDIE - DES BIENS MEUBLES	060

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
435.(1)	2110	10	CRIME D'INCENDIE - POUR UN DESSEIN FRAUDULEUX	060
436.(1)	2110	5	CRIME D'INCENDIE - PAR NEGLIGENCE	060
436.1	2110	5	POSSESSION DU MATERIEL INCENDIAIRE	060
437.(a)	3810	2	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - AC	073
437.(b)	3810	.5	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - PS	073
438.(1ab)	3810	5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UN NAVIRE NAUVRAGÉ	073
438.(2)	3810	.5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UNE ÉPAVE	073
439.(1)	3810	.5	AMARRER UN NAVIRE A UN SIGNAL, UNE BOUÉE	073
439.(2)	3810	10	VOLONTAIREMENT CHANGER, ENLEVER UN SIGNAL DE MARINE	073
440.	3810	2	ENLEVER UNE BARRE NATURELLE NÉCESSAIRE A L'EXISTENCE D'UN PORT	073
441.	3810	5	OCCUPANT QUI DÉTÉRIORE UN BATIMENT	073
442.	3810	.5	DÉPLACER DES LIGNES DE DÉMARCACTION	073
443.(1ab)	3810	5	DÉPLACER DES BORNES INTERNATIONALES	073
444.(ab)	3810	5	TUER OU BLESSER DES BESTIAUX	073
445.(ab)	3810	.5	TUER OU BLESSER D'AUTRES BESTIAUX	073
446.(1a-g)	3810		FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - DÉF.	073
446.(2)	3810	.5	FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - PEINE - PS	073
446.(5)	3810	INTER2 (4)	ORDONNANCE INTERDISANT LA POSSESSION D'UN ANIMAL OU UN OISEAU	073
446.(6)	3810	.5	POSSÉDER, AVOIR EN SA GARDE UN ANIMAL PENDANT INTERDICTION - ART. 446(5) - VIOLATION	073
447.(1)	3810	.5	CONSTRUIRE, ENTRETENIR, GARDER UNE ARENE POUR LES COMBATS DE COQS	073
449.	3420	14	FABRIQUER DE LA MONNAIE CONTREFAITE	062
450.(a-c)	3420	14	MONNAIE CONTREFAITE: ACHETER/POSSEDER/IMPORTER	062
451.(a-c)	3420	5	LIMAILLES OU ROGNURES D'OR OU D'ARGENT	062
452.(ab)	3420	14	METTRE EN CIRCULATION/EXPORTER DE MONNAIE CONTREFAITE	062
453.(ab)	3420	2	INTENTION DE FRAUDER: METTRE EN CIRCULATION DE PIÈCES/JETONS	062
454.(ab)	3420	.5	PRODUIRE/VENDRE/POSSEDER UNE PIÈCE FRAUDULEUSE	062
455.(ab)	3820	14	ROGNER UNE PIÈCE DE MONNAIE	073
456.(ab)	3820	.5	DÉGRADER UNE PIÈCE DE MONNAIE COURANTE	073
457.(1ab)	3820		FABR./PUB./IMP/DISTR, ETC. UNE CHOSE RESS. À UN BILLET DE BANQUE COUR. OU OBLIG. GOUV. - DÉF.	073
457.(3)	3820	.5	FABR./PUB./IMP/DISTR, ETC. UNE CHOSE RESS. À UN BILLET DE BANQUE COUR. OU OBLIG. GOUV. - PEINE	073
458.(a-d)	3820	14	FABRIQUER/VENDRE/POSSEDER D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE DE LA MONNAIE	073
459.(a-c)	3820	14	RETIRER DES INSTRUMENTS, ETC. D'UN HOTEL DE LA MONNAIE	073
460.(1ab)	3420	5	OFFRIR DE VENDRE/TRAITER DE LA MONNAIE CONTREFAITE	062
462.2(a)	3890	6 M	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS - UTILISATION DE DROGUES - 1 ^{ER} - PEINE - PS	073
462.2(b)	3890	1	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS - UTILISATION DE DROGUES - 2 ^{ME} - PEINE - PS	073
462.31(1ab)	3825		RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - DÉF.	073
462.31(2a)	3825	10	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - AC	073
462.31(2b)	3825	.5	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - PS	073
462.33(11)	3825	2	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - AC	073
462.33(11)	3825	.5	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - PS	073
463.(a)	3830	14	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC/VIVE	073
463.(b)	3830	7	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC14	073
463.(c)	3830	5	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION PUN. SUR DÉCLARATION SOMM. - PEINE - PS	073
463.(d)	3830	CRIM (6)	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION - PEINE - AC	073
463.(dii)	3830	.5	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION - PEINE - PS	073
464.(a)	3830	CRIM (7)	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - AC	073
464.(b)	3830	.5	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - PS	073
465.(1a)	1220	25	COMPLETER DE COMMETTRE UN MEURTRE - PEINE - AC	073
465.(1b)	3830	10	COMPLETER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC(VIVE/14)	073
465.(1bii)	3830	5	COMPLETER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC < 14	073
465.(1c)	3830	CRIM (8)	COMPLETER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC	073
465.(1d)	3830	.5	COMPLETER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - PS	073
467.1(1)	3890		PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANIZATION CRIMINELLE - DÉF.	073
467.11 (1)	3842	5	PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANIZATION CRIMINELLE	073
467.12(1)	3841	14	COMMETTRE UNE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
467.13 (1)	3840	25	CHARGER UNE PERSONNE DE COMMETTRE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
486.(3)	3890		ORDONNANCE LIMITANT LA PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ - DÉF.	073
486.(5)	3890	.5	TRANSGRESSION DE L'ORDONNANCE RENDUE CONFORMÉMENT AU ART. 486(3)	073
486.6(1)	3890	0.5	TRANSGRESSION DE L'ORDONNANCE RENDUE CONFORMÉMENT AU ART 486.4 (1), (2), (3) or 486.5 (1) or (2)-PEINE PS	073
487.08(3)	3890	.5	UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE	073
487.08(4a)	3890	2	UTIL. DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉN./SUBSTANCES CORPORELLES - ORDON. ET AUTOR. - PEINE - AC	073
487.08(4b)	3890	6 M	UTIL. DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉN./SUBSTANCES CORPORELLES - ORDON. ET AUTOR. - PEINE - PS	073
487.012	3890		ORDONNANCE DE COMMUNICATIONS-DÉF	073
487.013	3890		ORDONNANCE DE COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS BANCAIRES OU COMMERCIAUX	073
487.017	3890	6 M	ORDONNANCE DE COMMUNICATIONS DE LA PERSONNE OU DE RENSEIGNEMENTS BANCAIRES OU COMMERCIAUX-PUN	073
487.2(1ab)	389	.5	PUBLIER DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UN MANDAT DE PERQUISITION	073
490.012	3890		ORDRE DE SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT-DÉF	073
490.019	3890		OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT-DÉF	073
490.031	3890	10	OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT-PUN	073
517.(1ab)	3890		INTERDICTION DE PUBLIER PENDANT UNE PÉRIODE SPÉCIFIÉE - DÉF.	073
517.(2)	3890	.5	OMISSION DE SE CONFORMER A L'INTERDICTION DE PUBLIER	073
539.(1a-d)	3890		ORDONNANCE RESTRAINANT LA PUBLIC. DE PREUVE LORS D'UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE - DÉF.	073
539.(3)	3890	.5	DÉFAUT DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE RENDUE EN VERTU DU ART. 539(1)	073
542.(2ab)	3890	.5	AVEUX PUBLICS, CONFESIONS PRÉSENTÉS EN PREUVE	073
545.(1a-d)	3890	8 JOURS	TÉMOIN QUI REFUSE D'ÊTRE INTERROGÉ - DÉF./PEINE	073
605.(1)	3890		ORDONNER LA COMMUNICATION DE TOUTE PIÈCE AUX FINS D'ÉPREUVE OU D'EXAMEN - DÉF.	073
605.(2)	3890	.5	OMETTRE DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE DE CONFORMER - PEINE	073
648.(1)	3890		PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - DÉF.	073
648.(2)	3890	.5	PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - PEINE	073
649.(ab)	3890	.5	DIVULGATION DES DÉLIBÉRATIONS D'UN JURY	073
672.37(3)	3890	.5	MAUVAISE UTILISATION DE DEMANDE D'EMPLOI FÉDÉRALE	073
708.(1)	3890		OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - DÉF.	073
708.(2)	3890	90 JOURS	OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - PEINE - PS	073
733.1(1a)	3520	2	DÉFAUT DE SE CONF. À UNE ORD. PROH. - PEINE - AC	073

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
733.1(1b)	3520	18 M	DÉFAUT DE SE CONF. À UNE ORD. PROH. - PEINE - PS	073
753.3(1)	3520	10	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORD.	073
810(3b)	3410	1	OMETTRE OU REFUSER DE CONTRACTER UN ENGAGEMENT	073
810.01(4)	3410	1	CRAINTE DE CERTAINES INFRACTIONS	073
810.1(3.1)	3410	1	CRAINTE D'UNE INFRACTION D'ORDRE SEXUEL	073
810.2(4)	3410	1	CRAINTE DE SÉVICES GRAVES À LA PERSONNE	073
811.(a)	3410	2	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU AU ART. 810 - PEINE - AC	073
811.(b)	3410	.5	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU AU ART. 810 - PEINE - PS	073

LOI REGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

4.(1)	4110-4140		POSSESSION DE SUBSTANCES - DÉF.	075/079/083/087
4.(2a-b)	4130		DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. ANTÉR. - DÉF.	073
4.(3a)	4110	7	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - PEINE - AC	075
4.(3a)	4120	7	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - PEINE - AC	079
4.(3a)	4130	7	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - PEINE - AC	083
4.(3bi)	4110	6 M	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - 1RE - PEINE - PS	075
4.(3bi)	4120	6 M	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - 1RE - PEINE - PS	079
4.(3bi)	4130	6 M	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - 1RE - PEINE - PS	083
4.(3bii)	4110	1	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - RÉC. - PEINE - PS	075
4.(3bii)	4120	1	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - RÉC. - PEINE - PS	079
4.(3bii)	4130	1	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - RÉC. - PEINE - PS	083
4.(4a)	4140	5	POSS., ANNEXE II: CANNABIS - PEINE - AC	087
4.(4bi)	4140	6 M	POSS., ANNEXE II: CANNABIS/ DÉRIVÉS - 1RE - PEINE - PS	087
4.(4bii)	4140	1	POSS., ANNEXE II: CANNABIS/ DÉRIVÉS - RÉC. - PEINE - PS	087
4.(5)	4140	6 M	POSS., ANNEXE II: CANNABIS <= ANNEXE VIII - PEINE - PS	087
4.(6a)	4130	3	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(6bi)	4130	6 M	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PEINE - PS	083
4.(6bii)	4130	1	POSS., ANNEXE III, DROGUES - RÉC. - PEINE - PS	083
4.(7ai)	4130	7	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE I, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(7aii)	4130	5	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE II, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(7aiii)	4130	3	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE III, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(7aiv)	4130	18 M	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE IV, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(7bi)	4130	6 M	DÉF. DE DÉV., SUBST. ANTÉ. AUTO. - 1RE - PEINE - PS	083
4.(7bii)	4130	1	DÉF. DE DÉV., SUBST. ANTÉ. AUTO. - RÉC. - PEINE - PS	083
5.(1)	4210-4240		TRAFIC DE SUBSTANCES - DÉF.	076/080/084/088
5.(2)	4210-4240		INTENTION DE FAIRE LE TRAFIC DE SUBST. - DÉF.	076/080/084/088
5.(3a)	4210	25	TRAFIC, ANNEXE I: HÉROÏNE	076
5.(3a)	4210	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I: HÉROÏNE	076
5.(3a)	4220	25	TRAFIC, ANNEXE I: COCAÏNE	080
5.(3a)	4220	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I: COCAÏNE	080
5.(3a)	4230	25	TRAFIC, ANNEXE I: AUTRES DROGUES	084
5.(3a)	4230	25	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. I: AUTRES DROGUES	084
5.(3a)	4240	25	TRAFIC, ANNEXE II: CANNABIS	088
5.(3a)	4240	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. II: CANNABIS	088
5.(3bi)	4230	10	TRAFIC, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - AC	084
5.(3bii)	4230	18 M	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. III, DROGUES - PEINE - PS	084
5.(3ci)	4230	3	TRAFIC, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - AC	084
5.(3ci)	4230	3	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - AC	084
5.(3cii)	4230	1	TRAFIC, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - PS	084
5.(3cii)	4230	1	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - PS	084
5.(4)	4240	5	TRAFIC, ANNEXE II: CANNABIS <= ANNEXE VII	088
5.(4)	4240	5	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. II: CANNABIS <= ANN. VII	088
6.(1)	4310-4340		IMPORTATION ET EXPORTATION - DÉF.	077/081/085/089
6.(2)	4310-4340		INTENTION D'IMPORTER ET D'EXPORTER - DÉF.	077/081/085/089
6.(3a)	4310	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
6.(3a)	4310	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
6.(3a)	4320	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I: COCAÏNE	081
6.(3a)	4320	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I: COCAÏNE	081
6.(3a)	4330	25	IMPORT/EXPORT., ANNEXE I: AUTRES DROGUES	085
6.(3a)	4330	25	INTENTION D'EXPORT., ANNEXE I: AUTRES DROGUES	085
6.(3a)	4340	25	IMPORTATION/EXPORTATION, ANNEXE II: CANNABIS	089
6.(3a)	4340	25	INTENTION D'EXP., ANNEXE II: CANNABIS	089
6.(3bi)	4330	10	IMPORTATION, ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - AC	085
6.(3bi)	4330	10	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - AC	085
6.(3bii)	4330	18 M	IMPORTATION, ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - PS	085
6.(3bii)	4330	18 M	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - PS	085
6.(3ci)	4330	3	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - AC	085
6.(3ci)	4330	3	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - AC	085
6.(3cii)	4330	1	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - PS	085
6.(3cii)	4330	1	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - PS	085
7.(1)	4310-4440		PRODUCTION DE SUBSTANCES - DÉF.	077/081/085/090
7.(2a)	4310	25	PRODUCTION, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
7.(2a)	4320	25	PRODUCTION, ANNEXE I: COCAÏNE	081
7.(2a)	4330	25	PRODUCTION, ANNEXE I OU II: AUTRES DROGUES	085
7.(2a)	4340	25	PRODUC., ANNEXE I OU II: RÉSINE DE CANNABIS	085
7.(2b)	4440	7	PRODUCTION, ANNEXE II: CANNABIS	090
7.(2ci)	4330	10	PRODUCTION, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - AC	085
7.(2cii)	4330	18 M	PRODUCTION, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - PS	085
7.(2di)	4330	3	PRODUCTION, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - AC	085
7.(2dii)	4330	1	PRODUCTION, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - PS	085

AUTRES LOIS FEDERALES

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
	6100	3	LOI SUR LA FAILLITE	096
	6150	5	LOI DE L'IMPOT SUR LE REVENU	102
	6200	25	LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA	097
	6250	(9)	LOI SUR LA SANTE PUBLIQUE	102
	6300	5	LOI SUR LES DOUANES	098
	6350	5	LOI SUR LA CONCURRENCE	102
	6400	2	LOI SUR L'ACCISE	099
	6450	.5	LOI SUR LE SYSTEME DE JUSTICE PENALE POUR LES ADOLESCENTS	102
	6500	5	LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES REFUGIES	100
	6550	5	LOI SUR LES ARMES A FEU	101
	6560	25	LOI SUR LA DEFENSE NATIONALE	102
	6900	(9)	AUTRES INFRACTIONS PREVUES DANS LES LOIS FEDERALES	102

LOIS PROVINCIALES

	7100	(9)	LOI SUR LES ALCOOLS	104
	7200	(9)	LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES	105
	7300	(9)	AUTRES LOIS PROVINCIALES	106
	9510	(9)	DEFAUT D'ARRETER	717
	9520	(9)	CONDUITE DANGEREUSE AVEC NEGLIGENCE	718
	9530	(9)	CONDUIRE SANS PERMIS/AVEC LE PERMIS SUSPENDU	719

*UNE LISTE COMPLETE DES CODES D'INFRACTION, DES SECTIONS, ET DES PEINES POUR LRC1970 EST DISPONIBLE AUPRES DU CCSJ SUR DEMANDE

NOTES:

- (1) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1991
- (2) LES CHIFFRES SE RAPPORTENT AUX ANNEES OU AUX PARTIES D'UNE ANNEE, SAUF INDICATION CONTRAIRE
NOTA: 25 = A PERPETUITE
.5 = 6 MOIS
BLANC = SANS OBJET (P. EX. DEFINITION)
- (3) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1988
- (4) LES ORDONNANCES DE PROHIBITION INTERDISENT LA POSSESSION D'UNE CHOSE PENDANT UNE PERIODE DETERMINEE EN PLUS D'UNE AUTRE PEINE IMPOSEE POUR UNE INFRACTION
- (5) CET ARTICLE A ETE DIVISE SELON LA VALEUR TESTAMENTAIRE DU BIEN EN CAUSE AFIN DE MAIN'ENIR LA CONTINUTE HISTORIQUE AVEC LE PROGRAMME DUC FONDE SUR LES DONNEES AGREGEES
- (6) LA PEINE MAXIMALE EST LIMITEE A LA MOITIE DE LA DUREE LA PLUS LONGUE AUTORISEE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UNE ACTE CRIMINEL
- (7) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE POUR UNE TENTATIVE DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL
- (8) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UN ACTE CRIMINEL
- (9) LES PEINES MAXIMALES NE SONT PAS PRECISEES EN RAISON DE LA VARIABILITE ENTRE LES JURIDICTIONS PROVINCIALES ET MUNICIPALES

ABRÉVIATIONS

AC	CONDAMNATION POUR ACTE CRIMINEL
DÉF	DÉFINITION
GRC	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
PS	PROCÉDURE SOMMAIRE

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
1110	229.(a-c)		MEURTRE INTENTIONNEL - DÉF.	002
1110	231.(2-5)		MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ: AGENT DE POLICE, ETC. - DÉF.	002
1110	235.(1)	25	MEURTRE - PEINE	002
1120	231.(7)		MEURTRE AU DEUXIEME DEGRÉ - DÉF.	003
1120	235.(1)	25	MEURTRE AU DEUXIEME DEGRÉ - PEINE	003
1130	232.(1,2)		MEURTRE RÉDUIT A UN HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.	004
1130	234.		HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.	004
1130	236.(ab)	25	HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - PEINE - AC	004
1130	263.(1,2)		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE/ LES EXCAVATIONS - DÉCES - DÉF.	073
1130	263.(3a)	25	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - DÉCES - PEINE	073
1140	233.		INFANTICIDE - DÉF.	005
1140	237.	5	INFANTICIDE - PEINE	005
1150	219.(1ab)		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DÉF.	073
1150	220.(ab)	25	CAUSER LA MORT PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE - PEINE - AC	073
1160	46.(1a)		HAUTE TRAHISON - TUER SA MAJESTÉ - DÉF.	073
1160	47.(1)	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1a) - PEINE	073
1160	238.(1)	25	TUER, AU COURS DE LA MISE AU MONDE, UN ENFANT NON ENCOUR NÉ	073
1160	241.(ab)	14	CONSEILLER, ETC QUELQU'UN A SE SUICIDER - LA MORT	073
1160	242.	5	NÉGLIGENCE A SE PROCURER DE L'AIDE LORS DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT	073
1160	247.(5)	25	TRAPPES CAUSANT LA MORT - PEINE - AC	073
1210	239.(ab)	25	TENTATIVE DE MEURTRE	006
1220	465.(1a)	25	COMPLOTER DE COMMETTRE UN MEURTRE - PEINE - AC	073
1310	273.(1)		AGRESSION SEXUELLE GRAVE - DÉF.	202
1310	273.(2a)	25	AGRESSION SEXUELLE GRAVE - PEINE	202
1320	272.(1)		AGRESSION SEXUELLE ARMÉE/MENACER/LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.	203
1320	272.(2)	14	AGRESSION SEXUELLE ARMÉE/MENACER/LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	203
1330	271.(1a)	10	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - AC	204
1330	271.(1b)	18 M	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - PS	204
1340	151.	10	CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC	213
1340	151.	.5	CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS	213
1340	152. (a)	10	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC	213
1340	152. (b)	18 M	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS	213
1340	153.(1a)	5	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSONNES EN SITUATION D'AUTORITÉ - PEINE - AC	213
1340	153.(1b)	18 M	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSONNES EN SITUATION D'AUTORITÉ - PEINE - PS	213
1340	153.1(1)	18 M	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSONNES HANDICAPÉES - PUNISCS	213
1340	153.1.1(a)	10	EXPLOITATION SEXUELLE - PEINE - AC	
1340	153.1.1(b)	18M	EXPLOITATION SEXUELLE - PEINE - PS	
1340	155.(1)		INCESTE - DÉF.	213
1340	155.(2)	14	INCESTE - PEINE	213
1340	159.(1-3)	10	RELATIONS SEXUELLES ANALES - PEINE - AC	213
1340	159.(1-3)	.5	RELATIONS SEXUELLES ANALES - PEINE - PS	213
1340	160.(1-3)	10	BESTIALITE: COMMETRE/FORCER/INCITER UNE PERSONNE <14	213
1340	160.(1-3)	.5	BESTIALITE: COMMETRE/FORCER/INCITER UNE PERSONNE <14	213
1410	212.(2.1)	14	VOIES DE FAIT GR./PROC. PROST. MOINS 18 ANS	048
1410	268.(1)		VOIES DE FAIT GRAVES - DÉF.	207
1410	268.(2)	14	VOIES DE FAIT GRAVES - PEINE	207
1420	267.(ab)	10	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	206
1420	267.(ab)	18 M	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS	206
1430	265.(1a-c)		VOIES DE FAIT EMPLOYER LA FORCE/MENACER/IMPORTUNER - DÉF.	205
1430	266.(a)	5	VOIES DE FAIT - PEINE - AC	205
1430	266.(b)	.5	VOIES DE FAIT - PEINE - PS	205
1440	247.(2)	10	TRAPPES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	208
1440	247.(3)	10	TRAPPES EN RELATION À UN LIEU INFRACTIONNEL - PEINE - AC	208
1440	247.(4)	14	TRAPPES EN RELATION À UN LIEU INFRACTIONNEL CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	208
1440	263.(1,2)		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUV. DANS LA GLACE/ LES EXCAV. - LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.	073
1440	263.(3b)	10	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - LÉSIONS CORPORELLES - PEINE	073
1440	269.(a)	10	INFLICTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	208
1440	269.(b)	18 M	INFLICTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS	208
1450	244.(a-c)	10	DÉCHARGER UNE ARME A FEU INTENTIONNELLEMENT	209
1450	244.1(a-c)	14	DÉCHARGER INTENTION. AUTRE ARME À FEU - PEINE - AC	209
1460	270.(1)		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - POLICE - DÉF.	210
1460	270.(1a)		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - AUTRES - DÉF.	211
1460	270.(2a)	5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - AC	210
1460	270.(2a)	5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - AC	211
1460	270.(2b)	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - PS	210
1460	270.(2b)	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - PS	211
1460	270.1(1)		DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE - DÉF.	210/211
1460	270.1(3a)	5	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE - PEINE - AC	210/211
1460	270.1(3b)	18 M	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE - PEINE - PS	210/211
1470	219.(1ab)		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DÉF.	073
1470	221.	10	CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE	073
1480	245.(a)	14	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE POUR METTRE LA VIE EN DANGER - PEINE - AC	212
1480	245.(b)	2	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE AFIN D'AFFLIGER, DE TOURMENTER	212
1480	246.(ab)	25	VAINCRE LA RÉSISTANCE A LA PERPÉTRATION D'UNE INFRAC.	212
1480	247.(1)(a-b)		TRAPPES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	212
1480	247.(1)	5	TRAPPES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES - DEF	212
1480	248.	25	NUIRE AUX MOYENS DE TRANSPORT	212
1480	269.1(1)	14	TORTURE - A LA DEMANDE/AVEC LE CONSENTEMENT	212
1480	270.(1bc)		VOIES DE FAIT DANS L'INTENTION DE RÉSISTER A UNE ARRESTATION/EMPECHER UNE SAISIE - DÉF.	212
1510	279.(1a-c)		ENLEVÈMENT: SÉQUESTRE/TRANSPORTER/OBTENIR UNE RANÇON - DÉF.	066

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
1510	279.(1.1ab)	25	ENLEVEMENT: SÉQUESTERER/TRANSPORTER/OBTENIR UNE RANÇON - PEINE - AC	066
1510	279.(2a)	10	SÉQUESTRATION - PEINE - AC	066
1510	279.(2b)	18 M	SÉQUESTRATION - PEINE - PS	066
1520	279.1(1ab)		PRISE D'OTAGE/PROFÉRER DES MENACES - DÉF.	066
1520	279.1(2)	25	PRISE D'OTAGE - PEINE	066
1525	279.01		TRAITE DES PERSONNES - DÉFINITION	
1525	279.01(a)	25	ENLÈVE LA PERSONNE, SE LIVRE À DES VOIES DE FAIT GRAVES OU UNE AGGRESSION / OU QUI CAUSE SA MORT	066
1525	279.01(b)	25	DANS LES AUTRES CAS	066
1525	279.02	25	AVANTAGE MATÉRIEL	066
1525	279.03	25	RÉTENTION OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS	066
1530	281.	10	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS AUTRE QUE PAR PARENT/TUTEUR	215
1540	280.(1)	5	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 16 ANS	216
1545	273.3(1a-c)		PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - DÉF.	216
1545	273.3(2a)	5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - AC	216
1545	273.3(2b)	.5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - PS	216
1550	282.(1a)	10	ENLEVEMENT PERS. DE MOINS DE 14 ANS EN CONTRAVENTION AVEC UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - AC	217
1550	282.(1b)	.5	ENLEVEMENT PERS. DE MOINS DE 14 ANS EN CONTRAVENTION AVEC UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - PS	217
1560	283.(1a)	10	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS PAR PARENT/TUTEUR - PEINE - AC	218
1560	283.(1b)	.5	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS PAR PARENT/TUTEUR - PEINE - PS	218
1610	343.(a-c)		VOLER EN EMPLOY. LA VIOLENCE/CAUSER DES LÉSIONS CORP. - DÉF.	021
1610	343.(d)		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.	019
1610	343.(d)		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.	020
1610	344.	25	VOL QUALIFIÉ - PEINE	019-021
1610	345.	25	ARRÊTER LA POSTE EN VUE DE VOLER	021
1620	346.(1)		EXTORSION - DÉF.	073
1620	346.(1.1)	25	EXTORSION - PEINE	073
1625	264.(1,2a-d)		HARCÈLEMENT CRIMINEL - DÉF.	073
1625	264.(3a)	10	HARCÈLEMENT CRIMINEL - PEINE - AC	073
1625	264.(3b)	.5	HARCÈLEMENT CRIMINEL - PEINE - PS	073
1627	264.1(1a-c)		PROFÉRER DES MENACES - PERSONNES,BIENS,ANIMAUX - DÉF.	073
1627	264.1(2a)	5	PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - AC	073
1627	264.1(2b)	18 M	PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - PS	073
1628	80.(a)	25	EXPLOSIFS: MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT LA MORT	058
1628	80.(b)	14	EXPLOSIFS: MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES	058
1628	81.(1ab)		EXPLOSIFS: INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT - DÉF.	058
1628	81.(2a)	25	EXPLOSIFS: INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT - PEINE	058
1629	433.(ab)	25	CRIME D'INCENDIE - INSOUCIANCE A L'ÉGARD DE LA VIE	060
1630	46.(1a)		HAUTE TRAHISON - TENTER DE TUER SA MAJESTÉ - DÉF.	073
1630	47.(1)	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1a) - PEINE	073
1630	218 (a)	5	ABANDON D'UN ENFANT- PEINE - AC	073
1630	218 (b)	18 M	ABANDON D'UN ENFANT- PEINE - PS	073
1630	240.	25	COMPLICE DE MEURTRE APRES LE FAIT	073
1630	241.(ab)	14	CONSEILLER/AIDER/ENCOURAGER QUELQU'UN A SE SUICIDER	073
1630	243.	2	FAIRE DISPARAÎTRE LE CALS D'UN ENFANT - PEINE - AC	073
1630	430.(2)	25	MÉFAIT: CAUSER UN DANGER POUR LA VIE - PEINE - AC	073
1630	431.	14	ATTAQUE CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE	073
1630	431.1	14	ATTAQUE CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES OU LE PERSONNEL ASSOCIÉ	073
1630	431.2(1)		UTILISATION D'EXPLOSIFS - DÉF.	073
1630	431.2(2)	25	UTILISATION D'EXPLOSIFS - PEINE - AC	073
2110	434.	14	CRIME D'INCENDIE - DÉTERIORATION DE BIENS	060
2110	434.1	14	CRIME D'INCENDIE - DES BIENS MEUBLES	060
2110	435.(1)	10	CRIME D'INCENDIE - POUR UN DESSEIN FRAUDULEUX	060
2110	436.(1)	5	CRIME D'INCENDIE - PAR NEGLIGENCE	060
2110	436.1	5	POLSÈSSION DU MATERIEL INCENDIAIRE	060
2120	348.(1a-c)		INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN DESSEIN CRIMINEL/PERPETRATION D'UNE INFRACTION - DÉF.	023-025
2120	348.(1d)	25	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UNE RÉSIDENCE - PEINE - AC	024
2120	348.(1e)	10	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - AC	023
2120	348.(1e)	.5	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - PS	023
2120	349.(1)	10	PRÉSENCE ILLÉGALE DANS UNE MAISON D'HABITATION	024
2130	322.(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - > \$5,000 - DÉF.	032,034,035
2130	323.(1,2)		VOL D'HUITRES - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	324.		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSSES FRAPPÉES DE SAISIES - >\$5,000 - DÉF.	032,034,035
2130	326.(1ab)		VOL D'ÉLECTRICITÉ/GAZ/SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	327.(1)	2	POSS. DES MOYENS PERM. D'OBTENIR UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOM. - > \$5,000	035
2130	328.(a-e)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - > \$5,000 - DÉF.	032,034,035
2130	330.(1)		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	331.		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	332.(1)		VOL: DISTRACTION DE FONDS - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	334.(a)	10	VOL - > \$5,000 - PEINE - AC	032,034,035
2130	338.(2)	10	VOL DE BESTIAUX - > \$5,000	035
2130	356.(1a)	10	VOL DE COURRIER - > \$5000 - PEINE - AC (5)	035
2131	322.(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - > \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	027-030
2131	324.		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSSES FRAPPÉES DE SAISIES - >\$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	027-030
2131	328.(a-e)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - > \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	027-030
2131	334.(a)	10	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - > \$5,000 - PEINE - AC (PAS POUR DUC2.0)	027-030
2131	335.(1)	.5	PRISE D'UN VÉHICULE À MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT (PAS POUR DUC2.0)	027-030
2132	322.(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - > \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	033
2132	324.		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSSES FRAPPÉES DE SAISIES - >\$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	033
2132	328.(a-e)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - > \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	033
2132	334.(a)	10	VOL DANS UN VÉHICULE À MOTEUR - > \$5,000 - PEINE - AC (PAS POUR DUC2.0)	033
2140	322.(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - <= \$5,000 - DÉF.	037,039,040
2140	323.(1,2)		VOL D'HUITRES - <= \$5,000 - DÉF.	040

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
2140	324.		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - <= \$5,000 - DÉF.	037,039,040
2140	326.(1ab)		VOL D'ÉLECTRICITÉ/GAZ/SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION - <= \$5,000 - DÉF.	040
2140	327.(1)	2	POSS. DES MOYENS PERM. D'OBTENIR UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOM. - <= \$5,000	040
2140	328.(a-e)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - <= \$5,000 - DÉF.	037,039,040
2140	330.(1)		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - <= \$5,000 - DÉF.	040
2140	331.		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - <= \$5,000 - DÉF.	040
2140	332.(1)		VOL: DISTRACTION DE FONDS - <= \$5,000 - DÉF.	040
2140	334.(bi)	2	VOL - <= \$5,000 - PEINE - AC	037,039,040
2140	334.(bii)	.5	VOL - <= \$5,000 - PEINE - PS	037,039,040
2140	338.(2)	2	VOL DE BESTIAUX - <= \$5,000	040
2141	322.(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - <= \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	027-030
2141	324.		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - <= \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	027-030
2141	328.(a-e)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - <= \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	027-030
2141	334.(bi)	2	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - AC (PAS POUR DUC2.0)	027-030
2141	334.(bii)	.5	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - PS (PAS POUR DUC2.0)	027-030
2141	335.(1)	.5	PRISE D'UN VÉHICULE À MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT (PAS POUR DUC2.0)	027-030
2142	322.(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - <= \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	038
2142	324.		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - <= \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	038
2142	328.(a-e)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - <= \$5,000 - DÉF. (PAS POUR DUC2.0)	038
2142	334.(bi)	2	VOL DANS UN VÉHICULE MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - AC (PAS POUR DUC2.0)	038
2142	334.(bii)	.5	VOL DANS UN VÉHICULE MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - PS (PAS POUR DUC2.0)	038
2150	354.(1,2)		POSSÉDER DES BIENS CRIMINELLEMENT OBTENUS - DÉF.	041
2150	355.(a)	10	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - > \$5,000 - PEINE - AC	041
2150	355.(bi)	2	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= \$5,000 - PEINE - AC	041
2150	355.(bii)	.5	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= \$5,000 - PEINE - PS	041
2150	356.(1b)	10	POSSÉDER UNE CHOSE VOLÉE DANS LE COURRIER	041
2150	357.	10	APPORTER AU CANADA DES OBJETS CRIMINELLEMENT	041
2160	336.	14	ABUS DE CONFIANCE CRIMINEL	045
2160	341.	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT	073
2160	342.(1a-d)		VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - DÉF.	044
2160	342.(1e)	10	VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - PEINE - AC	044
2160	342.(1f)	.5	VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - PEINE - PS	044
2160	342.(3e)	10	UTILISATION NON AUTORISÉE DE DONNÉES RELATIVE À UNE CARTE DE CREDIT - PUN - IND	044
2160	342.(3f)	0.5	UTILISATION NON AUTORISÉE DE DONNÉES RELATIVE À UNE CARTE DE CREDIT - PUN - SC	044
2160	342.01(1a-d)	10	INST. FABR. CARTES DE CRÉDIT - PEINE	044
2160	342.1(1a-c)	10	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR - PEINE - AC	045
2160	342.1(1a-c)	.5	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR - PEINE - PS	045
2160	342.2(1a)	2	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - AC	045
2160	342.2(1b)	.5	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - PS	045
2160	342.3(1ab)	10	POSS. DE MOYENS PERM. UTIL. SERV. D'ORD.	045
2160	361.(1,2)		FAUX SEMBLANT OU FAUX PRÉTEXTE/EXAGÉRATION - DÉF.	045
2160	362.(1ab)		VOL COMMIS AU MOYEN D'UNE FAUSSE DÉCLARATION - DÉF.	045
2160	362.(1c)		FAUSSE DÉCLARATION PAR ÉCRIT - DÉF.	043
2160	362.(1cd)		FAUSSE DÉCLARATION - AUTRES SAVOIR/FAIRE - DÉF.	045
2160	362.(2a)	10	ESCROQUERIE > \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - AC	045
2160	362.(2bi)	2	ESCROQUERIE <= \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - AC	045
2160	362.(2bii)	.5	ESCROQUERIE <= \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - PS	045
2160	362.(3)	10	OBTENIR DU CRÉDIT AU MOYEN D'UNE ESCROQUERIE - ART. 362(1b-d) - PEINE - AC	045
2160	362.(4,5)		ESCROQUERIE - CHEQUE - DÉF.	043
2160	363.(ab)	5	OBTENIR PAR FRAUDE LA SIGNATURE D'UNE VALEUR	045
2160	364.(1)	.5	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT	045
2160	364.(2a-e)	.5	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT - AUTRE	045
2160	364.(2f)	.5	OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE	043
2160	364.(3)		OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE - DÉF.	043
2160	365.(a-c)	.5	PRATIQUER LA MAGIE, SORCELLERIE, ETC.	045
2160	366.(1,2)		FAUX/FAIRE UN FAUX DOCUMENT - DÉF.	045
2160	367.(a)	10	FAUX - PEINE - AC	045
2160	367.(b)	.5	FAUX - PEINE - PS	045
2160	368.(1ab)		EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - DÉF	045
2160	368.(1c)	10	EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - AC	045
2160	368.(1d)	.5	EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - PS	045
2160	369.(a)	4	FAIRE/POSSEDER DU PAPIER DU REVENU/FAIRE UN SCEAU	045
2160	370.(ab)	5	IMPRIMER/PRESENTER UNE PROCLAMATION CONTREFAITE, ETC.	045
2160	371.	5	INTENTION DE FRAUDER: TÉLÉGRAMME SOUS UN FAUX NOM	045
2160	372.(1)	2	FAUX MESSAGES PAR RADIO, TÉLÉPHONE, LETTRE, ETC.	045
2160	374.(ab)	14	RÉDIGER, SIGNER UN DOCUMENT SANS AUTORISATION EN VUE DE FRAUDER	045
2160	375.	14	OBTENIR AU MOYEN D'UN INSTRUMENT FONDÉ SUR UN DOCUMENT CONTREFAIT	045
2160	376.(1,2)	14	UTILISER FRAUDULEUSEMENT OU CONTREFAIRE UN TIMBRE	045
2160	377.(1a-d)	5	ENDOMMAGER FRAUDULEUSEMENT DES DOCUMENTS: REGISTRES, DOCUMENTS D'ÉLECTION	045
2160	378.(a-c)	5	INFRACTIONS RELATIVES AUX REGISTRES	045
2160	380.(1a)	14	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS >\$5,000 - PEINE - AC	045
2160	380.(1bi)	2	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS <= \$5,000 - PEINE - AC	045
2160	380.(1bii)	.5	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS <= \$5,000 - PEINE - PS	045
2160	380.(2)	14	FRAUDE AYANT UNE INFLUENCE SUR LE MARCHÉ PUBLIC	045
2160	381.	2	EMPLOI DU COURRIER POUR FRAUDER	045
2160	382.(a-c)	10	MANIPULATION FRAUDULEUSE D'OPÉRATIONS BOURSIÈRES	045
2160	382.1(1)(a-e)		FRAUDE: DÉLIT D'INITIÉ - DÉF.	045
2160	382.1(1)	10	FRAUDE: DÉLIT D'INITIÉ - PEINE - AC	045
2160	382.1(2)a)	5	FRAUDE: COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS - PEINE - AC	045
2160	382.1(2)b)	.5	FRAUDE: COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS - PEINE - PS	045
2160	383.(1ab)	5	AGIOTAGE SUR LES ACTIONS OU MARCHANDISES	045

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
2160	384.(ab)	5	COURTIER RÉDUISANT LE NOMBRE D' ACTIONS EN VENDANT POUR SON PROPRE COMPTE	045
2160	385.(1ab)	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES	045
2160	386.(a-c)	5	ENREGISTRER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES	045
2160	387.	2	VENTE FRAUDULEUSE D'UN IMMEUBLE	045
2160	388.(ab)	2	REÇU FRAUDULEUX, DESTINÉ A TROMPER: DONNER/ACCEPTER	045
2160	389.(1ab)	2	DISPOSER/ASSISTER FRAUDULEUSEMENT DE MARCHANDISES	045
2160	390.(ab)	2	REÇUS FRAUDULEUX SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES BANQUES	045
2160	392.(ab)	2	ALIÉNATION DE BIENS EN VUE DE FRAUDER DES CRÉANCIERS	045
2160	393.(1,2)	2	FRAUDE EN MATIÈRE DE PRIX DE PASSAGE, ETC. - PEINE - AC	045
2160	393.(3)	.5	FRAUDE: OBTENIR LE TRANSPORT PAR UNE FRAUDE - PEINE - PS	045
2160	394.(1ab)		FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - DÉF.	045
2160	394.(5)	5	FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - PEINE - AC	045
2160	396.(1ab)	10	INFRACTIONS DE FRAUDE RELATIVES AUX MINES	045
2160	397.(1,2)	5	FALSIFIER DES LIVRES, ETC./POUR FRAUDER DES CRÉANCIERS	045
2160	398.	.5	FALSIFIER UN REGISTRE D'EMPLOI	045
2160	399.(ab)	5	FAUX RELEVÉS FOURNIS PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC	045
2160	400.(1a-c)	10	FAUX PROSPECTUS, ETC.	045
2160	401.(1)	.5	OBTENTION DE TRANSPORT PAR FAUX CONNAISSEMENT	045
2160	402.(1a-c)	2	OMISSION PAR UN COMMERÇANT DE TENIR DES COMPTES	045
2160	403.(a-c)	10	SUPPOSITION INTENTIONNELLE DE PERSONNE - PEINE - AC	045
2160	403.(a-c)	.5	SUPPOSITION INTENTIONNELLE DE PERSONNE - PEINE - PS	045
2160	404.	.5	REPRÉSENTER FAUSSEMENT UN AUTRE À UN EXAMIN	045
2160	405.	5	RECONNAISSANCE D'UN INSTRUMENT SOUS UN FAUX NOM	045
2160	406.(ab)		CONTREFAÇON D'UNE MARQUE DE COMMERCE: FAIRE/FALSIFIER - DÉF.	045
2160	407.		INFRACTION DE CONTREFAÇON - DÉF.	045
2160	408.(ab)		SUBSTITUTION: MARCHANDISES/SERVICES - DÉF.	045
2160	409.(1)		POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE UNE MARQUE DE COMMERCE - DÉF.	045
2160	410.(ab)		AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX MARQUES DE COMMERCE - DÉF.	045
2160	411.		VENTE DE MARCHANDISES UTILISÉES SANS INDICATION - DÉF.	045
2160	412.(1a)	2	ART. 407-411 - PEINE - AC	045
2160	412.(1b)	.5	ART. 407-411 - PEINE - PS	045
2160	413.	.5	SE RÉCLAMER FAUSSEMENT D'UN BREVET DE FOURNISSEUR DE SA MAJESTÉ	045
2170	430.(1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - INCUNNU - DÉF.	072
2170	430.(1.1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNÉES - <= \$5,000 - DÉF.	072
2170	430.(1.1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNÉES - > \$5,000 - DÉF.	071
2170	430.(4.1a)	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - AC	071
2170	430.(4.1a)	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - AC	072
2170	430.(4.1b)	18 M	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - PS	071
2170	430.(4.1b)	18 M	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - PS	072
2170	430.(5a)	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - AC	071
2170	430.(5a)	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - AC	072
2170	430.(5b)	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - PS	071
2170	430.(5b)	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - PS	072
2170	430.(5.1a)	5	VOLONT. ACC. UN ACTE, ON, D'ACC. UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT - PEINE - AC	073
2170	430.(5.1b)	.5	VOLONT. ACC. UN ACTE, ON, D'ACC. UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT - PEINE - PS	073
2172	430.(1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - > \$5,000 - DÉF.	071
2172	430.(3a)	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - AC	071
2172	430.(3b)	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - PS	071
2174	430.(1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - <= \$5,000 - DÉF.	072
2174	430.(4a)	2	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - AC	072
2174	430.(4b)	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - PS	072
3110	210.(1)	2	MAISON DE DÉBAUCHE - TENANCIER	047
3110	210.(2a-c)	.5	MAISON DE DÉBAUCHE - HABITANT/PERSONNE TROUVÉE, ETC.	047
3110	211.	.5	TRANSPORT DE PERSONNES A DES MAISONS DE DÉBAUCHE	047
3115	212.(2)	14	VIVRE DES PRODUITS DE LA PROSTITUTION D'UNE PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 18 ANS	048
3120	170.	5	PÈRE/MÈRE/TUTEUR-ENTREMETTEUR-ENFANT < 14 ANS	048
3120	170.	2	PÈRE/MÈRE/TUTEUR-ENTREMETTEUR-ENFANT (14-18 ANS)	048
3120	171.	5	MAÎTRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS - PERSONNE < 14 ANS	048
3120	171.	2	MAÎTRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS - PERSONNE (14-18 ANS)	048
3120	212.(1a-j)	1	INDUIRE, SOLLICITER UNE PERSONNE A AVOIR DES RAPPORTS SEXUELLES ILLICITES	048
3125	212.(4)	5	INDUIT, TENTE D'INDUIRE LES SERVICES SEXUELS AVEC UNE PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 18 ANS	048
3130	213.(1a-c)	.5	PROSTITUTION: ARRÊTER UN VÉHICULE/GÉNER LA CIRCULATION	049
3210	201.(1)	2	TENIR UNE MAISON DE PARI	051
3210	201.(2a-c)	.5	MAISON DE PARI - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.	051
3220	201.(1)	2	TENIR UNE MAISON DE JEU	052
3220	201.(2ab)	.5	MAISON DE JEU - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.	052
3230	202.(1a-j)		GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - DÉF.	053
3230	202.(2a)	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - 1RE INFRACTION - PEINE - AC	053
3230	202.(2b)	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - 2ME INFRACTION - PEINE - AC	053
3230	202.(2c)	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - AUTRES INFRACTIONS - PEINE - AC	053
3230	203.(a-c)		PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - DÉF.	053
3230	203.(d)	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	053
3230	203.(e)	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 2ME INFRAC. - PEINE - AC	053
3230	203.(f)	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	053
3230	204.(10a)	2	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - AC	053
3230	204.(10b)	.5	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - PS	053
3230	206.(1a-j)	2	LOTERIES: PUBLIER/VENDRE/ENVOYER/CONDUIRE, ETC.	053
3230	206.(4)	.5	ACHETER UN BILLET EN VUE D'UN PLAN/UNE LOTTERIE, ETC.	053
3230	207.(3ai)	2	LOTERIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISÉES - PEINE - AC	053
3230	207.(3aii)	.5	LOTERIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISÉES - PEINE - PS	053
3230	207.(3b)	.5	PARTICIPATION A UNE LOTERIE - PEINE - PS	053
3230	209.	2	TRICHER AU JEU	053

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3310	78.(1ab)	14	SUBSTANCES EXPLOSIVES À BORD D'UN AÉRONEF	055
3310	81.(1cd)		EXPLOSIFS: POSSESSION AVEC INTENTION DE DÉTRUIRE DES BIENS/DE METTRE EN DANGER - DÉF.	058
3310	81.(2b)	14	EXPLOSIFS: POSSESSION AVEC INTENTION DE DÉTRUIRE DES BIENS/DE METTRE EN DANGER - PEINE	058
3310	82.(1)	5	EXPLOSIFS: POSSESSION SANS EXCUSE LÉGITIME	058
3310	82.(2)	14	EXPLOSIFS: POSSESSION LIÉE AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	058
3360	85.(1a-c)		USAGE ARME A FEU - PERP. INFR. - DÉF.	055
3360	85.(2a-c)		US. FAUSSE ARME À FEU - PERP. INFR. - DÉF.	055
3360	85.(3a-c)	14	USAGE ARME A FEU - PERP. INFR. - PEINE	055
3365	99.(1ab)		TRAFIC D'ARMES - DÉF.	057
3365	99.(2)	10	TRAFIC D'ARMES - PEINE	057
3365	100.(1ab)		POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - DÉF.	057
3365	100.(2)	10	POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - PEINE	057
3365	101.(1)		CESSION ILLÉGALE - DÉF.	057
3365	101.(2a)	5	CESSION ILLÉGALE - PEINE - AC	057
3365	101.(2b)	.5	CESSION ILLÉGALE - PEINE - PS	057
3365	102.(1)		FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - DÉF.	057
3365	102.(2a)	10	FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - PEINE - AC	057
3365	102.(2b)	1	FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - PEINE - PS	057
3370	117.01(1)		CONTR. ORD. INTERD. - DÉF.	056
3370	117.01(2)		DÉFAUT DE REMETTRE - DÉF.	056
3370	117.01(3a)	10	POSS. INTERD. PAR ORD. - PEINE - AC	056
3370	117.01(3b)	.5	POSS. INTERD. PAR ORD. - PEINE - PS	056
3375	78.(1ab)	14	ARMES OFFENSIVES À BORD D'UN AÉRONEF	055
3375	88.(1)		PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - DÉF.	058
3375	88.(2a)	10	PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - PEINE - AC	056
3375	88.(2b)	.5	PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - PEINE - PS	056
3375	89.(1)		PORT D'UNE ARME ASSEMBLÉE PUBL. - DÉF.	056
3375	89.(2)	.5	PORT D'UNE ARME ASSEMBLÉE PUBL. - PEINE - PS	056
3375	90.(1)		PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - DÉF.	056
3375	90.(2a)	5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - AC	056
3375	90.(2b)	.5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - PS	056
3375	91.(1ab)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
3375	91.(2)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
3375	91.(3a)	5	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE - AC	056
3375	91.(3b)	.5	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE - PS	056
3375	92.(1ab)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
3375	92.(2)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
3375	92.(3a-c)	10	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE	056
3375	93.(1a-c)		POSS. DANS LIEU NON AUT. - DÉF.	056
3375	93.(2a)	5	POSS. DANS LIEU NON AUT. - PEINE - AC	056
3375	93.(2b)	.5	POSS. DANS LIEU NON AUT. - PEINE - PS	056
3375	94.(1ab)		POSS. DANS VÉHIC. AUTOMOBIL. - DÉF.	056
3375	94.(2a)	10	POSS. NON AUT. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - PEINE - AC	056
3375	94.(2b)	.5	POSS. NON AUT. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - PEINE - PS	056
3375	95.(1ab)		POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - DÉF.	056
3375	95.(2a)	10	POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - PEINE - AC	056
3375	95.(2b)	1	POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - PEINE - PS	056
3375	96.(1)		POSS. ARME OB. PERP. INF. - DÉF.	056
3375	96.(2a)	10	POSS. ARME OB. PERP. INF. - PEINE - AC	056
3375	96.(2b)	1	POSS. ARME OB. PERP. INF. - PEINE - PS	056
3380	103.(1ab)		IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - DÉF.	057
3380	103.(2)	10	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE	057
3380	104.(1ab)		IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - DÉF.	057
3380	104.(2a)	5	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE - AC	057
3380	104.(2b)	.5	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE - PS	057
3385	87.(1)		BRAQUER UNE ARME À FEU - DÉF.	055
3385	87.(2a)	5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - AC	055
3385	87.(2b)	.5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - PS	055
3390	105.(1ab)		DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - DÉF.	058
3390	105.(2a)	5	DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - PEINE - AC	058
3390	105.(2b)	5	DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - PEINE - PS	058
3390	106.(1-h)		DESTR. D'UNE ARME À FEU/DÉF. DE SIGN. - DÉF.	058
3390	106.(2a)	5	DÉF. DE SIGN. DESTR. D'UNE ARME À FEU - PEINE - AC	058
3390	106.(2b)	.5	DÉF. DE SIGN. DESTR. D'UNE ARME À FEU - PEINE - PS	058
3390	107.(1)		FAUSSE DÉCLARATION - DÉF.	058
3390	107.(2a)	5	FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - AC	058
3390	107.(2b)	.5	FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - PS	058
3390	108.(1ab)		MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - DÉF.	058
3390	108.(2a)	5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - AC	058
3390	108.(2b)	.5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - PS	058
3395	86.(2)		ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - DÉF.	058
3395	86.(3ai)	2	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	058
3395	86.(3aii)	5	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	058
3395	86.(3b)	.5	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - PEINE - PS	058
3410	145.(3-5.1)	2	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAIRE, ETC. - PEINE - AC	061
3410	145.(3-5.1)	.5	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAIRE, ETC. - PEINE - PS	061
3410	810(3b)	1	OMETTRE OU REFUSER DE CONTRACTER UN ENGAGEMENT	073
3410	810.01(4)	1	CRAINTE DE CERTAINES INFRACTIONS	073
3410	810.1(3.1)	1	CRAINTE D'UNE INFRACTION D'ORDRE SEXUEL	073
3410	810.2(4)	1	CRAINTE DE SÉVICES GRAVES À LA PERSONNE	073
3410	811.(a)	2	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU AU ART. 810 - PEINE - AC	073
3410	811.(b)	.5	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU AU ART. 810 - PEINE - PS	073

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3420	449.	14	FABRIQUER DE LA MONNAIE CONTREFAITE	062
3420	450.(a-c)	14	MONNAIE CONTREFAITE: ACHETER/POSSEDER/IMPORTER	062
3420	451.(a-c)	5	LIMAILLES OU ROGNURES D'OR OU D'ARGENT	062
3420	452.(ab)	14	METTRE EN CIRCULATION/EXPORTER DE MONNAIE CONTREFAITE	062
3420	453.(ab)	2	INTENTION DE FRAUDER: METTRE EN CIRCULATION DE PIECES/JETONS	062
3420	454.(ab)	.5	PRODUIRE/VENDRE/POSSEDER UNE PIECE FRAUDULEUSE	062
3420	460.(1ab)	5	OFFRIR DE VENDRE/TRAITER DE LA MONNAIE CONTREFAITE	062
3430	175.(1a-d)	.5	TROUBLER LA PAIX: EXPOSER/FLANER, ETC. - PEINE - PS	063
3440	144.(ab)	10	BRIS DE PRISON	064
3440	145.(1a)	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE - PEINE - AC	064
3440	145.(1a)	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE - PEINE - PS	064
3450	173.(1ab)	.5	ACTIONS INDÉCENTES - PEINE - PS	065
3450	173.(2)	.5	EXHIBITIONNISME DEVANT UN ENFANT < 14 ANS - PEINE - PS	065
3450	174.(1ab)	.5	NUDITÉ - ENDROIT PUBLIC/PROPRIÉTÉ PRIVÉE - PEINE - PS	065
3455	163.1(1)		PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - DÉF.	067
3455	163.1(2a)	10	PORN. JUVÉNILE PRODUCTION/IMPRIME,PUBLIE,POSSESSION EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - AC	067
3455	163.1(2b)	18 M	PORN. JUVÉNILE PRODUCTION/IMPRIME,PUBLIE,POSSESSION EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - PS	067
3455	163.1(3a)	10	PORN. JUVÉNILE TRANS./IMPORT./EXPORT./DIST./VENDRE/POSS. EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - AC	067
3455	163.1(3b)	18 M	PORN. JUVÉNILE TRANS./IMPORT./EXPORT./DIST./VENDRE/POSS. EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - PS	067
3455	163.1(4a)	5	PORN. JUV. POSSESSION- PEINE - AC	067
3455	163.1(4b)	18 M	PORN. JUV. POSSESSION- PEINE - PS	067
3455	163.1(4.1a)	5	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - PEINE - AC	067
3455	163.1(4.1b)	18 M	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - PEINE - PS	067
3457	162.1 (abc)		VOYEURISME-DÉF	067
3457	162 (5) (a)	5	VOYEURISME-PEINE-AC	067
3457	162 (5) (b)	0.5	VOYEURISME-PEINE-PS	067
3460	163.(1,2)		CORRUPTION DES MOEURS - DÉF.	067
3460	165.		VENTE SPÉCIALE CONDITIONNÉE - DÉF.	067
3460	167.(1,2)		REPRÉSENTATION THÉÂTRALE IMMORALE - DÉF.	067
3460	168.		MISE A LA POSTE DE CHOSES OBSCENES - DÉF.	067
3460	169.(a)	2	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165,167,168 - PEINE - AC	067
3460	169.(b)	.5	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165,167,168 - PEINE - PS	067
3460	172.(1)	2	CORRUPTION D'ENFANTS DANS LA MAISON	067
3461	172.1(a-c)		LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - DÉF.	067
3461	172.1(2a)	5	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE - AC	067
3461	172.1(2b)	.5	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE - PS	067
3470	129.(a-c)		ENTRÁVER UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - DÉF.	068
3470	129.(d)	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX - PEINE - AC	068
3470	129.(e)	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX - PEINE - PS	068
3480	145.(1b)	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPR. - PEINE - AC	069
3480	145.(1b)	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPR. - PEINE - PS	069
3490	177.	.5	INTRUSION DE NUIT	070
3510	145.(2ab)	2	OMISSION DE COMPARÁITRE - PEINE - AC	061
3510	145.(2ab)	.5	OMISSION DE COMPARÁITRE - PEINE - PS	061
3520	161.(4a)	2	VIOLATION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION - PEINE - AC	073
3520	161.(4b)	.5	VIOLATION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION - PEINE - PS	073
3520	733.1(1a)	2	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORD. PROH. - PEINE - AC	073
3520	733.1(1b)	18 M	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORD. PROH. - PEINE - PS	073
3520	753.3(1)	10	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORD.	073
3530	372.(2,3)	.5	APPELS TÉLÉPHONIQUES INDECENTS/HARASSANTS	073
3710	46.(1bc)		HAUTE TRAHISON - DÉF.	073
3710	46.(2a-e)		TRAHISON - DÉF.	073
3710	47.(1)	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1b,c) - PEINE	073
3710	47.(2a)	25	TRAHISON - ART. 46(2a,c,d) - PEINE	073
3710	47.(2b)	25	TRAHISON - ART. 46(2b,e) ÉTAT DE GUERRE - PEINE	073
3710	47.(2c)	14	TRAHISON - ART. 46(2b,e) - PEINE	073
3710	49.(ab)	14	INTENTION D'ALARMER/NUIRE A SA MAJESTÉ/VIOLER LA PAIX PUBLIQUE	073
3710	50.(1ab)		AIDER UN RESSORTISSANT ENNEMI/NE PAS EMPECHER UNE TRAHISON - DÉF.	073
3710	50.(2)	14	PEINE ENCOURUE AUX ART. 50(1a,b)	073
3710	51.		INTIMIDER LE PARLEMENT (LES LÉGISLATURES)	073
3710	52.(1ab)	10	SABOTAGE: CANADA/AUTRE PAYS	073
3710	53.(ab)	4	INCITATION A LA MUTINERIE, DÉTOURNER INCITATION A	073
3710	54.	.5	AIDER UN DÉSERTEUR	073
3710	56.(a-c)	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA G.R.C. - DÉSERTER/CACHER/AIDER	073
3710	57.(1ab)	14	FAIRE UN FAUX PASSEPORT/SE SERVIR DE/AMENER QUELQU'UN A LE FAIRE	073
3710	57.(2a)	2	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - AC	073
3710	57.(2b)	.5	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - PS	073
3710	57.(3)	5	POSSESSION D'UN FAUX PASSEPORT	073
3710	58.(1ab)	2	EMPLOI FRAUDULEUX D'UN CERTIFICAT DE CITOYENNETÉ	073
3710	59.(1-4ab)		INFRACTIONS SÉDITIEUSES - DÉF.	073
3710	61.(a-c)	14	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - PEINE	073
3710	62.(1a-c)	5	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - FORCES MILITAIRES	073
3710	63.(1ab)		ATTOUPEMENT ILLÉGALE - DÉF.	073
3710	64.		ÉMEUTE - DÉF.	073
3710	65.	2	ÉMEUTIERS - PEINE	073
3710	66.	.5	ATTOUPEMENT ILLÉGALE - PEINE	073
3710	68.(a-c)	25	PROCLAMATION EN CAS D'ÉMEUTE	073
3710	69.	2	NÉGLIGENCE D'UN AGENT DE LA PAIX A RÉPRIMER UNE ÉMEUTE	073
3710	70.(1ab)		EXERCICES ILLEGAUX - DÉF.	073
3710	70.(3)	5	EXERCICES ILLEGAUX DÉCRETS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL - PEINE	073
3710	71.(a-c)	2	DUEL - PEINE - AC	073
3710	72.(1)(2)		PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - DÉF.	073

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3710	73.(a)	.5	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - PS	073
3710	73.(b)	2	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - AC	073
3710	74.(1)		PIRATERIE - DÉF.	073
3710	74.(2)	25	PIRATERIE - PEINE	073
3710	75.(a-d)	14	ACTES DE PIRATERIE	073
3710	76.(a-d)	25	DÉTOURNEMENT	073
3710	77.(a-g)	25	PORTER ATTEINTE A LA SÉCURITÉ D'UN AÉRONEF	073
3710	78.1(1,2a-d)	25	PRISE D'UN NAVIRE OU D'UNE PLATE-FORME FIXE	073
3710	78.1(3)	25	COMMUNICATION DE FAUX RENSEIGNEMENTS	073
3710	78.1(4)	25	MENACES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT	073
3710	83.(1a-c)	.5	COMBAT CONCERTÉ: SE LIVRER A/ENCOURAGER/PROMOUVOIR - PEINE - PS	073
3711	83.02-04(ab)	10	BIENS OU SERVICES À DES FINS TERRORISTES	073
3712	83.08(a-c)		BLOCAGE DES BIENS - TERRORISME - DÉF.	073
3712	83.1(1ab)(2)		COMMUNICATION DES BIENS - TERRORISME - DÉF.	073
3712	83.11(1-3)		OBLIGATION DE VÉRIFICATION - TERRORISME - DÉF.	073
3712	83.12(1a)	1	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - PS	073
3712	83.12(1b)	10	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - AC	073
3713	83.18(1)	10	PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ D'UN GROUPE TERRORISTE	073
3714	83.19(1)(2)	14	FACILITATION D'UNE ACTIVITÉ TERRORISTE	073
3715	83.2	25	INFRACTION AU PROFIT D'UN GROUPE TERRORISTE	073
3715	83.21(1)	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ POUR GRP TERRORISTE	073
3715	83.22(1)	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ TERRORISTE	073
3716	83.23	10	HÉBERGER OU CACHER UN TERRORISTE	073
3717	83.231(1)		INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES-DÉF	073
3717	83.231(2) (ab)	6 M	INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES-PUN	073
3717	83.231(3) (ab)	18 M	INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES-FAIT DE CAUSER DES BLESSURES CORPORELLES	073
3717	83.231(4)	25	INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES-FAIT DE CAUSER LA MORT	073
3720	86.(1)		USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - DÉF.	058
3720	86.(3ai)	2	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	058
3720	86.(3aii)	5	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	058
3720	86.(3b)	.5	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - PEINE - PS	058
3730	119.(1ab)	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - FONCTIONNAIRE JUDICIAIRE/MEMBRE D'UNE LÉGISLATURE	073
3730	120.(ab)	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - JUGE DE PAIX/COMMISSAIRE DE POLICE/AGENT DE LA PAIX	073
3730	121.(1,2)		FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - DÉF.	073
3730	121.(3)	5	FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - PEINE	073
3730	122.	5	ABUS DE CONFIANCE PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC	073
3730	123.(1a-f)	5	CORRUPTION D'UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL	073
3730	123.(2a-c)	5	INFLUENCER UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL	073
3730	124.(ab)	5	ACHAT OU VENTE D'UNE CHARGE	073
3730	125.(a-c)	5	NÉGOCIER, SOLLICITER DES CHARGES, DES NOMINATIONS, EN FAIRE LE COMMERCE	073
3730	126.(1)	2	DÉSŒBÉISSANCE A UNE LOI	073
3730	127.(1)		DÉSŒBÉISSANCE A UN ORDRE DE LA COUR-DÉF.	073
3730	127.(1) (a)	2	DÉSŒBÉISSANCE A UN ORDRE DE LA COUR-PEINE-AC	073
3730	127.(1) (b)	.5	DÉSŒBÉISSANCE A UN ORDRE DE LA COUR-PEINE-PS	073
3730	128.(ab)	2	PRÉVARICATION DES FONCTIONNAIRES DANS L'EXÉCUTION	073
3730	130.(ab)	.5	PRÉTENDRE FAUSSEMENT ÊTRE UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS	073
3730	131.(1)		PARJURE - DÉF.	073
3730	132.	14	PARJURE, PORTÉE GÉNÉRALE - PEINE	073
3730	134.(1)	.5	FAUSSE DÉCLARATION DANS UN AFFIDAVIT/ETC. - PEINE - PS	073
3730	136.(1)	14	TÉMOIGNAGES CONTRADICTOIRES	073
3730	137.	14	FABRICATION DE PREUVE	073
3730	138.(a-c)	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AFFIDAVITS	073
3730	139.(1ab)		ENTRAVE À LA JUSTICE - DÉF.	073
3730	139.(1c)	2	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - AC	073
3730	139.(1d)	.5	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - PS	073
3730	139.(2,3)	10	ENTRAVE À LA JUSTICE - PORTÉE GÉNÉRALE/PROCEDURE JUDICIAIRE	073
3730	140.(1a-d)		MÉFAIT PUBLIC - DÉF.	073
3730	140.(2a)	5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - AC	073
3730	140.(2b)	.5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS	073
3730	141.(1)	2	COMPOSITION AVEC UN ACTE CRIMINEL	073
3730	142.	5	ACCEPTATION VÉNALE D'UNE RÉCOMPENSE	073
3730	143.(a-d)	.5	OFFRE DE RÉCOMPENSE ET D'IMMUNITÉ	073
3730	144.(a-c)	2	PERMETTRE OU FACILITER UNE ÉVASION	073
3730	147.(a-f)	5	DÉLIVRANCE ILLÉGALE	073
3740	148.(ab)	5	AIDER UN PRISONNIER DE GUERRE A S'ÉVADER	073
3740	176.(1ab)	2	GENER UN MINISTRE DU CULTE: VOIES DE FAIT/ARRETER	073
3740	176.(2,3)	.5	TROUBLER DES OFFICES RELIGIEUX/CERTAINES REUNIONS	073
3740	178.(ab)	.5	SUBSTANCE VOLATILE MALFAISANTE	073
3740	179.(1ab)		VAGABONDAGE - DÉF.	073
3740	179.(2)	.5	VAGABONDAGE - PEINE	073
3740	180.(1a)	2	NUISANCE PUBLIQUE, METTRE LA VIE EN DANGER - PEINE - AC	073
3740	180.(1b)	2	NUISANCE PUBLIQUE - CAUSER DES LÉSIONS - PEINE - AC	073
3740	180.(2ab)		NUISANCE PUBLIQUE - DÉF.	073
3740	181.	2	DIFFUSION DE FAUSSES NOUVELLES CAUSANT DU TORT	073
3740	182.(ab)	5	COMMETTRE UN OUTRAGE ENVERS UN CADAVRE	073
3750	183.		ATTEINTES A LA VIE PRIVÉE - DÉF.	073
3750	184.(1)	5	INTERCEPTER UNE COMMUNICATION PRIVÉE	073
3750	184.5(1)	5	INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS RADIOTÉLÉPHONIQUES	073
3750	191.(1)	2	POSSÉDER, VENDRE, ACHETER DES DISPOSITIFS D'INTERCEPTION	073
3750	193.(1ab)	2	DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS	073
3750	193.1(1a-c)	2	DIVULGATION - INFORMATION INTERCEPTÉE	073
3770	215.(1a-c)		DEVOIR DE FOURNIR LES CHOSSES NÉCESSAIRE A L'EXISTENCE - DÉF.	073

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3770	215.(2ab)		FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - INFRACTIONS - DÉF.	073
3770	215.(3a)	5	FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - PEINE - AC	073
3770	215.(3b)	18 M	FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - PEINE - PS	073
3770	262.(ab)	10	ENTRAVER UNE PERSONNE ESSAYANT DE SAUVER UNE VIE	073
3770	263.(3c)	.5	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - PEINE - PS	073
3770	264.1(3a)	2	PROFÉRER DES MENACES - BIENS,ANIMAUX - PEINE - AC	073
3770	264.1(3b)	18 M	PROFÉRER DES MENACES - BIENS,ANIMAUX - PEINE - PS	073
3770	276.3(1a-d)		DIFFUSION INTERDITE D'UN AVIS - DÉF.	073
3770	276.3.(2)	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ	073
3770	278.9.(2)	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ	073
3770	287.(1)	25	PROCURER UN AVORTEMENT	073
3770	287.(2)	2	FEMME QUI PROCURE SON PROPRE AVORTEMENT	073
3770	288.	2	FOURNIR DES SUBSTANCES DÉLÉTÈRES EN VUE D'UN AVORTEMENT	073
3770	290.(1ab)		BIGAMIE: CANADA/AUTRE PAYS - DÉF.	073
3770	291.(1)	5	BIGAMIE - PEINE	073
3770	292.(1)	5	MARIAGE FEINT	073
3770	293.(1ab)	5	POLYGAMIE	073
3770	294.(ab)	2	CELEBRATION ILLICITE DU MARIAGE	073
3770	295.	2	MARIAGE CONTRAIRE A LA LOI	073
3770	296.(1)	2	LIBELLE BLASPHEMATOIRE	073
3770	298.(1,2)		LIBELLE DIFFAMATOIRE - DÉF.	073
3770	299.(a-c)		LIBELLE DIFFAMATOIRE - PUBLIE - DÉF.	073
3770	300.	5	LIBELLE DÉLIBÉRÉMENT FAUX - PEINE	073
3770	301.	2	LIBELLE DIFFAMATOIRE - PUBLIE	073
3770	302.(1,2)		EXTORSION PAR LIBELLE - DÉF.	073
3770	302.(3)	5	EXTORSION PAR LIBELLE - PEINE	073
3770	318.(1)	5	PRÉCONISER, FOMENTER UN GÉNOCIDE	073
3770	319.(1a,2a)	2	INCITATION PUBLIQUE À LA HAINE - PEINE - AC	073
3770	319.(1b,2b)	.5	INCITATION PUBLIQUE À LA HAINE - PEINE - PS	073
3780	337.	14	FRAUDE COMMISE PAR UN FONCTIONNAIRE	073
3780	338.(1ab)	5	FRAUDULEUSEMENT PRENDRE/GARDER/MAQUILLER UNE MARQUE	073
3780	339.(1a-c)	5	PRENDRE FRAUDULEUSEMENT DU BOIS/MODIFIER UNE MARQUE	073
3780	339.(2)	.5	FRIPPIERS ET REVENDEURS	073
3780	340.(a-c)	10	DÉTRUIRE, EFFACER, ETC. UN TITRE/UNE VALEUR	073
3780	347.(1ab)		TAUX D'INTERET CRIMINEL: CONCLURE UNE ENTENTE/ P. RECEVOIR - DÉF.	073
3780	347.(1c)	5	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE - AC	073
3780	347.(1d)	6 M	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE - PS	073
3780	351.(1,2)	10	POSSESSION D'OUTIL DE CAMBRIOLAGE/DÉCOUPER POUR INTENTION	073
3780	352.	2	POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR FORCER UN APPAREIL A SOUS	073
3780	353.(1ab)	2	VENDRE/POSSÉDER/ACHETER UN PASSE-PARTOUT D'AUTOMOBILE	073
3780	353.(3ab)		OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - DÉF.	073
3780	353.(4)	.5	OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - PEINE - PS	073
3790	415.(a-e)		INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - DÉF.	073
3790	415.(f)	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - AC	073
3790	415.(g)	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - PS	073
3790	417.(1ab)	2	APPLIQUER, ENLEVER UNE MARQUE DISTINCTIVE SANS AUTORISATION	073
3790	417.(2a)	2	OPÉRATIONS ILLICITES À L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS - PEINE - AC	073
3790	417.(2b)	.5	OPÉRATIONS ILLICITES À L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS - PEINE - PS	073
3790	418.(1,2ab)	14	VENTE APPROPRIÉE DE S.M./NFRAC. PAR DES EMBL. DE CORPORATIONS	073
3790	419.(a-d)	.5	EMPLOI ILLÉGITIME D'UNIFORMES, DE CERTIFICATS MILITAIRES	073
3790	420.(1a)	5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES- PEINE - AC	073
3790	420.(1b)	.5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES - PEINE - PS	073
3790	422.(1a-e)		VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT - DÉF.	073
3790	422.(1f)	5	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT- PEINE - AC	073
3790	422.(1g)	.5	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT- PEINE - PS	073
3790	424.	5	MENACES CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE	073
3790	424.1	10	MENACES CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES OU LE PERSONNEL ASSOCIÉ	073
3790	425.(a-c)	.5	INFRACTIONS A L'ENCONTRE DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION	073
3790	425.1(1)(a-b)		MENACES ET REPRÉSAILLES - DÉF.	073
3790	425.1(2)a)	5	MENACES ET REPRÉSAILLES - PEINE - AC	073
3790	425.1(2)b)	5	MENACES ET REPRÉSAILLES - PEINE - PS	073
3790	426.(1-a-h)		COMMISSIONS SECRETES: DONNER UN AVANTAGE/TROMPER - DÉF.	073
3790	426.(?)		CONTRIBUER A LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION VISÉE AU ART. 426(1) - DÉF.	073
3790	426.(3)	5	COMMISSIONS SECRETES - ART. 426 - PEINE	073
3790	427.(1,2)	.5	ÉMETTRE/VENDRE DES BONS-PRIMES	073
3791	423.(1a-g)	5	INTIMIDATION - VIOLENCE/MENACES DE VIOLENCE, ETC. - PEINE - AC	073
3791	423.(1a-g)	.5	INTIMIDATION - VIOLENCE/MENACES DE VIOLENCE, ETC. - PEINE - PS	073
3791	423.1 (3)	14	INTIMIDATION D'UNE PERSONNE DU SYSTÈME DE JUSTICE	073
3810	437.(a)	2	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - AC	073
3810	437.(b)	.5	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - PS	073
3810	438.(1ab)	5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UN NAVIRE NAUVRAGÉ	073
3810	438.(2)	.5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UNE ÉPAVE	073
3810	439.(1)	.5	AMARRER UN NAVIRE A UN SIGNAL, UNE BOUÉE	073
3810	439.(2)	10	VOLONTAIREMENT CHANGER, ENLEVER UN SIGNAL DE MARINE	073
3810	440.	2	ENLEVER UNE BARRE NATURELLE NÉCESSAIRE A L'EXISTENCE D'UN PORT	073
3810	441.	5	OCCUPANT QUI DÉTÉRIORE UN BATIMENT	073
3810	442.	.5	DÉPLACER DES LIGNES DE DÉMARCATIION	073
3810	443.(1ab)	5	DÉPLACER DES BORNES INTERNATIONALES	073
3810	444.(ab)	5	TUER OU BLESSER DES BESTIAUX	073
3810	445.(ab)	.5	TUER OU BLESSER D'AUTRES BESTIAUX	073
3810	446.(1a-g)		FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - DÉF.	073

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3810	446.(2)	.5	FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - PEINE - PS	073
3810	446.(5)	INTER2 (4)	ORDONNANCE INTERDISANT LA POSSESSION D'UN ANIMAL OU UN OISEAU	073
3810	446.(6)	.5	POSSÉDER, AVOIR EN SA GARDE UN ANIMAL PENDANT INTERDICTION - ART. 446(5) - VIOLATION	073
3810	447.(1)	.5	CONSTRUIRE, ENTREtenir, GARDER UNE ARENE POUR LES COMBATS DE COQS	073
3820	455.(ab)	14	ROGNER UNE PIECE DE MONNAIE	073
3820	456.(ab)	.5	DÉGRADER UNE PIECE DE MONNAIE COURANTE	073
3820	457.(1ab)		FABR./PUB./IMP/DISTR, ETC.UNE CHOSE RESS. À UN BILLET DE BANQUE COURR. OU OBLIG. GOUV. - DÉF.	073
3820	457.(3)	.5	FABR./PUB./IMP/DISTR, ETC.UNE CHOSE RESS. À UN BILLET DE BANQUE COURR. OU OBLIG. GOUV. - PEINE	073
3820	458.(a-d)	14	FABRIQUER/VENDRE/POSSEDER D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE DE LA MONNAIE	073
3820	459.(a-c)	14	RETIRER DES INSTRUMENTS, ETC. D'UN HOTEL DE LA MONNAIE	073
3825	462.31(1ab)		RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - DÉF.	073
3825	462.31(2a)	10	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - AC	073
3825	462.31(2b)	.5	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - PS	073
3825	462.33(11)	2	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - AC	073
3825	462.33(11)	.5	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - PS	073
3830	463.(a)	14	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - ACVIVE	073
3830	463.(b)	7	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC14	073
3830	463.(c)	.5	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION PUN. SUR DÉC. SOMM. - PEINE - PS	073
3830	463.(di)	CRIM (6)	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION - PEINE - AC	073
3830	463.(dii)	.5	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION - PEINE - PS	073
3830	464.(a)	CRIM (7)	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - AC	073
3830	464.(b)	.5	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - PS	073
3830	465.(1bi)	10	COMPLOTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC(VIVE/14)	073
3830	465.(1bii)	5	COMPLOTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC < 14	073
3830	465.(1c)	CRIM (8)	COMPLOTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC	073
3830	465.(1d)	.5	COMPLOTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - PS	073
3840	467.13 (1)	25	CHARGER UNE PERSONNE DE COMMETTRE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
3841	467.12(1)	14	COMMETTRE UNE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
3842	467.11 (1)	5	PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
3890	462.2(a)	6 M	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS - UTILISATION DE DROGUES - 1ER - PEINE - PS	073
3890	462.2(b)	1	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS - UTILISATION DE DROGUES - 2ME - PEINE - PS	073
3890	467.1(1)		PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE - DÉF.	073
3890	486.(3)		ORDONNANCE LIMITANT LA PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ - DÉF.	073
3890	486.(5)	.5	TRANSGRESSION DE L'ORDONNANCE RENDUE CONFORMÉMENT AU ART. 486(3)	073
3890	486.6(1)	.5	TRANSGRESSION DE L'ORDONNANCE RENDUE CONFORMÉMENT AU ART. 486.4 (1), (2), (3) or 486.5 (1) or (2)-PEINE PS	073
3890	487.08(3)	.5	UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE	073
3890	487.08(4a)	2	UTIL. DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉN./SUBSTANCES CORPORELLES - ORDON. ET AUTOR. - PEINE - AC	073
3890	487.08(4b)	6 M	UTIL. DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉN./SUBSTANCES CORPORELLES - ORDON. ET AUTOR. - PEINE - PS	073
3890	487.012		ORDONNANCE DE COMMUNICATIONS-DÉF.	073
3890	487.013		ORDONNANCE DE COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS BANCAIRES OU COMMERCIAUX	073
3890	487.017	6 M	ORDONNANCE DE COMMUNICATIONS DE LA PERSONNE OU DE RENSEIGNEMENTS BANCAIRES OU COMMERCIAUX-PI	073
3890	487.2(1ab)	.5	PUBLIER DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UN MANDAT DE PERQUISITION	073
3890	490.012		ORDRE DE SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT-DÉF	073
3890	490.019		OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT-DÉF	073
3891	490.031	10	OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT-PUN	073
3890	517.(1ab)		INTERDICTION DE PUBLIER PENDANT UNE PÉRIODE SPÉCIFIÉE - DÉF.	073
3890	517.(2)	.5	OMISSION DE SE CONFORMER À L'INTERDICTION DE PUBLIER	073
3890	539.(1a-d)		ORDONNANCE RESTRICTION LA PUBLIC. DE PREUVE LORS D'UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE - DÉF.	073
3890	539.(3)	.5	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE RENDUE EN VERTU DU ART. 539(1)	073
3890	542.(2ab)	.5	AVEUX PUBLICS, CONFESIONS PRÉSENTÉS EN PREUVE	073
3890	545.(1a-d)	8 JOURS	TÉMOIN QUI REFUSE D'ÊTRE INTERROGÉ - DÉF./PEINE	073
3890	605.(1)		ORDONNER LA COMMUNICATION DE TOUTE PIECE AUX FINS D'ÉPREUVE OU D'EXAMEN - DÉF.	073
3890	605.(2)	.5	OMETTRE DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE DE CONFORMER - PEINE	073
3890	648.(1)		PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - DÉF.	073
3890	648.(2)	.5	PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - PEINE	073
3890	649.(ab)	.5	DIVULGATION DES DÉLIBÉRATIONS D'UN JURY	073
3890	672.37(3)	.5	MAUVAISE UTILISATION DE DEMANDE D'EMPLOI FÉDÉRALE	073
3890	708.(1)		OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - DÉF.	073
3890	708.(2)	90 JOURS	OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - PEINE - PS	073
9110	249.(4)		CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - CAUSANT LA MORT - PEINE - AC	701
9110	249.(4)	14	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERR. - CAUSANT LA MORT - PEINE - AC	702
9110-9130	249.(1a)		CONDUITE DANGEREUSE D'UN VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	701/703/705
9110-9130	249.(1b)		CONDUITE DANGEREUSE D'UN BATEAU - DÉF.	702/704/706
9110-9130	249.(1c)		CONDUITE DANGEREUSE D'UN AÉRONEF - DÉF.	702/704/706
9110-9130	249.(1d)		CONDUITE DANGEREUSE DU MATERIEL FERROVIAIRE - DÉF.	702/704/706
9120	249.(3)	10	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	703
9120	249.(3)	10	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERR. - DES LÉSIONS CORP. - PEINE - AC	704
9130	249.(2a)	5	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - PEINE - AC	705
9130	249.(2a)	5	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - PEINE - AC	706
9130	249.(2b)	.5	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - PEINE - PS	705
9130	249.(2b)	.5	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - PEINE - PS	706
9131	249.1(4b)	25	FUITE CAUSANT MORT	701
9132	249.1(4a)	14	FUITE CAUSANT LÉSIONS CORPORELLES	703
9133	249.1(2a)	5	FUITE - PEINE - AC	705
9133	249.1(2b)	.5	FUITE - PEINE - PS	705
9210	255.(1b)	5	PEINE MAX: ENTRAÎNANT LA MORT - ART. 253,254 - AC	707/708
9210	255.(1c)	6 M	PEINE MAX: ENTRAÎNANT LA MORT - ART. 253,254 - PS	707/708
9210	255.(3)	25	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: VÉHICULE A MOTEUR	707
9210	255.(3)	25	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF	708
9210-9230	253.(a)		CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	707/709/711
9210-9230	253.(a)		CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF - DÉF.	708/710/712
9210-9230	253.(b)		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	707/709/711

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
9210-9230	253.(b)		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF- DÉF.	708/710/712
9220	255.(1b)	5	PEINE MAX: ENTRAÎNANT DES LÉSIONS CORPORELLES - ART. 253,254 - AC	709/710
9220	255.(1c)	6 M	PEINE MAX: ENTRAÎNANT DES LÉSIONS CORPORELLES - ART. 253,254 - PS	709/710
9220	255.(2)	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES: VÉHICULE A MOTEUR	709
9220	255.(2)	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DE LÉSIONS CORPORELLES: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF	710
9230	255.(1b)	5	PEINE MAX: CONDUITE VEH. MOTEUR/BATEAU/AÉRONEF- L'ALCOOLÉMIÉ >80 MG - ART. 253,254 - AC	711/712
9230	255.(1c)	6 M	PEINE MAX: CONDUITE VEH. MOTEUR/BATEAU/AÉRONEF- L'ALCOOLÉMIÉ >80 MG - ART. 253,254 - PS	711/712
9240	254.(2.3a)		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE - DÉF.	713
9240	255.(1b)	5	PEINE MAX: DÉFAUT DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE - ART. 253,254 - AC	713
9240	255.(1c)	6 M	PEINE MAX: DÉFAUT DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE - ART. 253,254 - PS	713
9250	254.(3b)		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG - DÉF.	714
9250	255.(1b)	5	PEINE MAX: DÉFAUT DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG - ART. 253,254 - AC	714
9250	255.(1c)	6 M	PEINE MAX: DÉFAUT DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG - ART. 253,254 - PS	714
9310	252.(1a)		DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - DÉF.	715
9310	252.(1.1)	5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - PEINE - AC	715
9310	252.(1.1)	.5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - PEINE - PS	715
9310	252.(1b)		DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VEH. A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF - DÉF.	715
9310	252.(1.1)	5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VEH. A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF - PEINE - AC	715
9310	252.(1.1)	.5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VEH. A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF - PEINE - PS	715
9310	252.(1c)		DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BETAIL - DÉF.	715
9310	252.(1.1)	5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BETAIL - PEINE - AC	715
9310	252.(1.1)	.5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BETAIL - PEINE - PS	715
9310	252.(1.2)	10	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERS. CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES	715
9310	252.(1.3ab)	25	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERS. CAUSANT DES LÉSIONS OU LA MORT	715
9320	259.(4a)	5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION - PEINE - AC	716
9320	259.(4b)	.5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION - PEINE - PS	716
9330	250.(1,2)	.5	OMISSION DE SURV. LA PERS. REMOR./ REMORQUAGE D'UNE PERSONNE LA NUIT - PEINE - PS	073
9330	251.(1ab)	5	BATEAU INNavigable/AERONEF EN MAUVAIS ETAT	073
9330	251.(1c)	5	MET SCIEMMENT EN SERVICE DU MATERIEL FERROVIAIRE	073

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

4110	4.(3a)	7	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - PEINE - AC	075
4110	4.(3bi)	6 M	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - 1RE - PEINE - PS	075
4110	4.(3bii)	1	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - RÉC. - PEINE - PS	075
4110-4140	4.(1)		POSSESSION DE SUBSTANCES - DÉF.	075/079/083/087
4120	4.(3a)	7	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - PEINE - AC	079
4120	4.(3bi)	6 M	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - 1RE - PEINE - PS	079
4120	4.(3bii)	1	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - RÉC. - PEINE - PS	079
4130	4.(2a-b)		DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. ANTÉR. - DÉF.	083
4130	4.(3a)	7	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(3bi)	6 M	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - 1RE - PEINE - PS	083
4130	4.(3bii)	1	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - RÉC. - PEINE - PS	083
4130	4.(6a)	3	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(6bi)	6 M	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PEINE - PS	083
4130	4.(6bii)	1	POSS., ANNEXE III, DROGUES - RÉC. - PEINE - PS	083
4130	4.(7ai)	7	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE I, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(7aii)	5	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE II, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(7aiii)	3	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE III, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(7aiv)	18 M	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE IV, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(7bi)	6 M	DÉF. DE DÉV. SUBST. ANTÉ. AUTO. - 1RE - PEINE - PS	083
4130	4.(7bii)	1	DÉF. DE DÉV. SUBST. ANTÉ. AUTO. - RÉC. - PEINE - PS	083
4140	4.(4a)	5	POSS., ANNEXE II: CANNABIS - PEINE - AC	087
4140	4.(4bi)	6 M	POSS., ANNEXE II: CANNABIS/ DÉRIVÉS - 1RE - PEINE - PS	087
4140	4.(4bii)	1	POSS., ANNEXE II: CANNABIS/ DÉRIVÉS - RÉC. - PEINE - PS	087
4140	4.(5)	6 M	POSS., ANNEXE II: CANNABIS - ANNEXE VIII - PS	087
4210	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE I: HÉROÏNE	076
4210	5.(3a)	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I: HÉROÏNE	076
4210-4240	5.(1)		TRAFIC DE SUBSTANCES - DÉF.	076/080/084/088
4210-4240	5.(2)		INTENTION DE FAIRE LE TRAFIC DE SUBST. - DÉF.	076/080/084/088
4220	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE I: COCAÏNE	080
4220	5.(3a)	.5	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I: COCAÏNE	080
4230	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE I: AUTRES DROGUES	084
4230	5.(3a)	25	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. I: AUTRES DROGUES	084
4230	5.(3bi)	10	TRAFIC, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - AC	084
4230	5.(3bii)	18 M	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. III, DROGUES - PEINE - PS	084
4230	5.(3ci)	3	TRAFIC, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - AC	084
4230	5.(3cii)	3	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - AC	084
4230	5.(3ciii)	1	TRAFIC, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - PS	084
4230	5.(3ciii)	1	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - PS	084
4240	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE II: CANNABIS	088
4240	5.(3a)	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. II: CANNABIS	088
4240	5.(4)	5	TRAFIC, ANNEXE II: CANNABIS <= ANNEXE VII	088
4240	5.(4)	5	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. II: CANNABIS <=ANN. VII	088
4310	6.(3a)	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
4310	6.(3a)	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
4310	7.(2a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
4310-4340	6.(1)		IMPORTATION ET EXPORTATION - DÉF.	077/081/085/089
4310-4340	6.(2)		INTENTION D'IMPORTER ET D'EXPORTER - DÉF.	077/081/085/089
4310-4440	7.(1)		PRODUCTION DE SUBSTANCES - DÉF.	077/081/085/090
4320	6.(3a)	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I: COCAÏNE	081
4320	6.(3a)	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I: COCAÏNE	081

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
4320	7.(2a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I: COCAÏNE	081
4330	6.(3a)	25	IMPORT./EXPORT., ANNEXE I: AUTRES DROGUES	085
4330	6.(3a)	25	INTENTION D'EXPORT., ANNEXE I: AUTRES DROGUES	085
4330	6.(3bi)	10	IMPORTATION, ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - AC	085
4330	6.(3bi)	10	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - AC	085
4330	6.(3bii)	18 M	IMPORTATION, ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - PS	085
4330	6.(3bii)	18 M	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - PS	085
4330	6.(3ci)	3	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - AC	085
4330	6.(3ci)	3	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - AC	085
4330	6.(3cii)	1	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - PS	085
4330	6.(3cii)	1	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - PS	085
4330	7.(2a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I OU II: AUTRES DROGUES	085
4330	7.(2ci)	10	PRODUCTION, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - AC	085
4330	7.(2cii)	18 M	PRODUCTION, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - PS	085
4330	7.(2di)	3	PRODUCTION, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - AC	085
4330	7.(2dii)	1	PRODUCTION, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - PS	085
4340	6.(3a)	25	IMPORTATION/EXPORTATION, ANNEXE II: CANNABIS	089
4340	6.(3a)	25	INTENTION D'EXP., ANNEXE II: CANNABIS	089
4340	7.(2a)	25	PRODUC., ANNEXE I OU II: RÉSINE DE CANNABIS	085
4440	7.(2b)	7	PRODUCTION, ANNEXE II: CANNABIS	090

AUTRES LOIS FEDERALES

6100	3	LOI SUR LA FAILLITE	096
6150	5	LOI DE L'IMPOT SUR LE REVENU	102
6200	25	LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA	097
6250	(9)	LOI SUR LA SANTE PUBLIQUE	102
6300	5	LOI SUR LES DOUANES	098
6350	5	LOI SUR LA CONCURRENCE	102
6400	2	LOI SUR L'ACCISE	099
6450	.5	LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS	102
6500	5	LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS	100
6550	5	LOI SUR LES ARMES À FEU	101
6560	25	LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE	102
6900	(9)	AUTRES INFRACTIONS PREVUES DANS LES LOIS FEDÉRALES	102

LOIS PROVINCIALES

7100	(9)	LOI SUR LES ALCOOLS	104
7200	(9)	LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES	105
7300	(9)	AUTRES LOIS PROVINCIALES	106
9510	(9)	DEFAUT D'ARRÊTER	717
9520	(9)	CONDUITE DANGEREUSE AVEC NEGLIGENCE	718
9530	(9)	CONDUIRE SANS PERMIS/ACCÈS LE PERMIS SUSPENDU	719

*UNE LISTE COMPLETE DES CODES D'INFRACTION, DES SECTIONNES ET DES PEINES POUR LRC1970 EST DISPONIBLE AUPRES DU CCSJ SUR DEMANDE

NOTES:

- (1) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1991
- (2) LES CHIFFRES SE RAPPORTENT AUX ANNEES OU AUX PARTIES D'UNE ANNEE, SAUF INDICATION CONTRAIRE
NOTA: 25 = A PERPETUITE
.5 = 6 MOIS
BLANC = SANS OBJET (P. EX. DEFINITION)
- (3) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1988
- (4) LES ORDONNANCES DE PROHIBITION INTERDISENT LA POSSESSION D'UNE CHOSE PENDANT UNE PERIODE DETERMINEE EN PLUS D'UNE AUTRE PEINE IMPOSEE POUR UNE INFRACTION
- (5) CET ARTICLE A ETE DIVISE SELON LA VALEUR TESTAMENTAIRE DU BIEN EN CAUSE AFIN DE MAINTENIR LA CONTINUITE HISTORIQUE AVEC LE PROGRAMME DUC FONDE SUR LES DONNEES AGREGÉES
- (6) LA PEINE MAXIMALE EST LIMITEE A LA MOITIE DE LA DUREE LA PLUS LONGUE AUTORISEE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UNE ACTE CRIMINEL
- (7) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE POUR UNE TENTATIVE DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL
- (8) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UN ACTE CRIMINEL
- (9) LES PEINES MAXIMALES NE SONT PAS PRECISEES EN RAISON DE LA VARIABILITE ENTRE LES JURIDICTIONS PROVINCIALES ET MUNICIPALES

ABRÉVIATIONS

AC	CONDAMNATION POUR ACTE CRIMINEL
DÉF	DÉFINITION
GRC	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
PS	PROCÉDURE SOMMAIRE